INSTRVCTIONS

POVR LE

FRANC-ALLEV DE LA PROVINCE

DE LANGVEDOC.

Mujmine in Polose par geon Boute, impriment Ordinaire du Proy en 1641.





A

MESSEIGNEVRS, MESSEIGNEVRS

DES TROIS ESTATS DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC.



ESSEIGNEVRS.

Puisque les Roys sont les Images viuantes de Dieu, & les Estats celles de la Nature, la malice de ceux qui sont leurs esforts de Vous rauir les graces que nos ROYS TRES-CHRESTIENS Vous ont si souuent departies en la confirmation de vos Libertez, ne Vous est pas moins iustement sensible, que le seroit à la Nature l'entreprise de celuy qui tâchant d'éteindre la lumiere des Astres, la voudroit condamner à vne nuict eternelle. La iustice de ce ressentiment, fondée sur cette consideration, que qui ayme bien son Prince, en cherit, & en conserue les graces à l'égal de sa vie, Vous fit naistre il y a quelques années vn genereux desir de faire répondre à l'Autheur, qui sous pretexte d'écrire en general contre le Franc-Alleu de quelques Prouinces, n'a eu dessein que de s'en prédre à la vostre. Monseigneur l'Archeuesque de Tolose, qui auoit receu de Vous l'ordre de faire le choix de celuy qui deuoit entreprendre cette Réponse, imitant le Soleil, qui porte la force de ses influences, bien ayant dans les entrailles des terres les plus steriles, pour y faire la production de l'or, me sit l'honneur de me venir choisir dans

le recoin d'vn cabinet, où bien loin de me faire cognoistre par ma plume, ie cherchois il y a long-temps les moyens de me bien cognoistre, dans le dessein de me rendre incognu. A vostre derniere Assemblée Vous vistes, MESSEIGNEVRS, vn Essay de la Réponse qui m'auoit esté commandée de vostre part, & qu'vne iuste deffiance de mes forces me permit à peine de vous faire presenter. Maintenant voicy la piece entiere, que ie n'ay peu enfin refuser à la force du commandement qui m'en a esté fait par l'vne de vos Deliberations. Son commencement, où d'abord ie n'entreprends point l'Autheur contre qui i'ay charge d'écrire, ressemble à celuy d'vn siege, où l'on est long-temps à se retrancher, plustost que venir aux assauts: j'y establis l'vsage du Droit Romain, qui est le fondement du Franc-Alleu; ie fay voir à quelles violences cette Liberté a esté abandonnée depuis plusieurs siecles, & ie

ર્દ રૂ

fay venir à son secours plusieurs & diuerses Prouisiõs des plus grands de nos ROYS, qui l'ont si bien confirmée, qu'on ne la sçauroit plus debatre, sans à mesme temps combatre la puissance & l'authorité de ces grands Princes. Apres cela ie viens aux mains auec nostre Contre-tenant; & sans m'amuser à répondre à ce qui ne choque pas de droit fil l'interest de vostre Prouince, ou qui ne le regarde point du tout, comme est la pluspart de ce qu'il écrit, ie m'en prends d'abord à tout ce qu'il nous a opposé de plus fort, & de plus pressant. Si l'auantage se trouue de nostre costé, ie vous en laisse le iugement. Ie ne puis en cela vous donner des asseurances que de ma diligence, & de ma bonne volonté. Il est bien vray que si apres auoir cognu mon dessein, Vous me faites l'honneur de l'approuuer, & me commandez de continuër cét Ouurage, & de me preparer à la recherche du reste de vos Libertez; ie me

promets, auec l'aide de Dieu, & l'assiduité de mes veilles, de Vous donner dans peu de temps quelque chose de plus grand, & de plus acheué. Au reste, MESSEI-GNEVRS, comme ie sçay que le Corps de vostre Assemblée, n'a point d'autre ame que l'affection au seruice de sa Majesté, ie recherche dans tout ce Traité les occasions de releuer la dignité de nos ROYS, & de defendre les interests de leur Couronne. Que si, comme il n'y a rien qui ne change de face, selon la difference des iugemens, quelqu'vn y trouue quelque chose qui ait tant soit peu d'aparence de blesser leur authorité; ie proteste que c'est contre vostre dessein & le mien, & que ie suis toûjours prest à me retracter, & faire voir combien Vous estes jaloux de la gradeur,& de la puissance de nos ROYS. l'arresteray icy ma plume, pour ne vous pas diuertir d'auantage de la pensée de ces grandes, & importantes affaires que vous traitez, & me

contenteray de vous supplier de croire, que dans l'humilité en laquelle ma profession, & mon humeur m'obligent de viure, ie puis iustement faire gloire d'estre l'homme du monde qui se peut donner à plus iuste titre celuy de

MESSEIGNEVRS,

Vostre tres-humble, & tresobeissant servicent

 $P \subset$



NOMENCLATVRE

DES AVTHEVRS MANVSCRITS, ET AVTRES, alleguez dans ce Traité du Franc-Alleu.

TANT SUR LE SUIET DES DROITS Seigneuriaux, que de l'Histoire, & Politique, ou autrement, suiuant les occurrences.

Α.

Bbas Vipergensis. Ado Viennensis. Adreualdus Floriacen-

fis.

Ægidius Monachus.

Azobardus Archiepiscopus Lug- G. Benedicti. dunensis.

Albertus Ardensis.

Alciatus.

n ubrosio Morales.

Angelus Politianus.

Annales Fuldenses.

Antonius Corsetus.

Antonius Augustinus.

Argentré.

A isonius.

Autor vitæ Lud. Pij.

Autor anonym. de recuperat. Terræ Sanctæ.

Aymoinus Monachus.

В.

Bacquet.

Baldus I. C.

Bartholomæus Chassanæus.

Bartolus.

Beatus Rhenanus.

Biblia Sacra.

Bibliotheca Photij.

Bignonius.

Boërius,

C.

Cæsar de Bello Gallico.

Cæfarius Mon.Heisterbach.apud

Surium.

Capitularia Caroli Magni.

Capitularia Lud. Pij.

Capitularia Caroli Calui.

Carolus Molinæus.

Catellus.

Charondas le Caron.

Chronicon Gothorum. Estienne Pasquier. Chronicon Laureshamense. Chronicon M.S. apud Catellum. Fortunatus. Fragm. Hift. ex M. S. Atrebat. Chronicon S. Theodorici Vzetiensis M. S. apud Quercet. Franciscus Taurellus. Chronique anc. de Flandres. Codex Theodofianus. Franciscus Pisardus. Codex legum Barbararum. Franc. Hotomanus. Codex don, piar. Aub, Miræi. Franciscus Marcus. Codex legum VVisigothorum. François Duaren. Constantinus Porphyrogeneta. François Ragueau. Confuctudines Feudorum. Fray Diago. Corpus Iuris Ciuilis. Freculphus Lexouiens. Coustumes de Troye. Fredegarius Scholafticus. Coustumes d'Anjou & duMaine. Froillard. Coustumes d'Artois, & de Hay-Galfredus Monumetensis. naut. Coustumes de Vitry. Gerbertus. Coustumes de Tournay. Gilles le Maistre. Coustumes anciennes de Paris, Glaber Rodulphus. M. S. Gloffarium Lipfij. Coustumes de Simon Comte de Glosfar. Keronis, apud Goldast. Montfort. Glossarium Pithœi, in Cap. Car. Coustumes de Tolose. Magni. Goffridus Abbas Vindocin. Cujacius. Grecisinus Grammat. Cynus I.C. D. Gregorius Turonenfis. Decius I. C. Guillelmus Ranchinus. Decretales Gregor, IX. Guillelmus Brito. Guntheri Ligurinus. Decretum Gratiani. Guy Coquille. Dion hift. H.

Dionysius Gothofredus.

Du faucher.

Herpenius. Hincmarus, Rhemenf. Archiepif. G. Durandi, alias Speculator. Histoire des Comtes de Gumes d'André du Cheine. Epist. M.S. Clementis Papæ IV.

Histoire M. S. sans nom. Hygenus.

I.

Idacius.

Iean Sainfon.

Ioachimus Vadianus.

Ioannes le Cirier.

Ioannes Galli.

Ioannes Biclariensis.

Ioannes Ianuensis.

Ioannes Schenæus.

Ioannes Auentinus.

Ioan. Bapt. Vincemala.

Ioannes Faber.

Iornandes.

Isidori Chronicon.

Iulien Brodeau.

Iulius Paulus I. C.

Iulius Frontinus.

Iuonis Carnot. Decret. & Epist.

Iustinianus Imp.

K.

Kerardus Augiensis.

T

Laurentius Syluanus.

Leges Longobardorum.

Leges Burgundionum.

Leges Scotorum.

Lex Salica.

Lex Ripuariorum.

Liber censualis Eccl. Rom. M. S.

Lindeburgius.

Loüer.

Lucius Marineus Siculus.

Μ.

Marcellus Donatus.

Marculfi Formulæ,

Martialis.

Martinus de Carasijs.

Masuër.

Matthæus Paris.

Matthæus de Afflictis.

Maynard.

Miquel Carbonnel, Hift. d'Es-

pagne.

Le Morgué de Montaudo Poëte

Prouençal M. S.

Mornacus.

N.

Nalbusson Poëte Proueçal M.S.

Nicolas Gilles.

Nicolas Bertrandi Hist. Tolos.

Nitardus.

Ö.

Olympiodorus Thebæus.

Ordericus Vitalis.

Orofius.

Ρ.

Papon.

Paulus Aquileiensis.

Paulus Æmilius.

Le Petit Thalamus de Montpel-

lier M.S.

Petrus Rigordus.

Petrus Rebuffi.

Petrus Costalius.

Philo Iudæus.

Plato.

Plinius Hist. nat.

Plinius Iunior.

Ponticus Virunnius.Hift.Brit.

Practica aur. P. Iacobi.

ē ij

Procopius. T. Prosper Aquitanicus. Theganus. Pyrrhus Englebermeus. Themistius Philosophus. R. Thomas de Valsingham. René Chopin. Titus Linius. Restaurus Gastaldus. Toromachus. Rhabanus Maurus. Traditiones Fuldenses. Rhegino. Robert Gaguin. Vigenere. Roman de Guill. au Courtnez. Vita S. Ferreoli M. S. M. S. Vita Dagoberti apud Andræam Rutilius Numatianus. Querceranum. Vita S. Martini, apud eundem Seneca Philos. Quercetanum. Vita S. Odiliæ, apud eundem. Seruius Grammaticus. Vitæ Epp. Magal. Ar. de Verda-Siculus Flaccus. le M. S. Sidonius Apollinaris. B. de Vitalinis. Sirmondus S. I. Suctonius. Vitus Amerbachius. Sugerus Abbas. Volaterranus.

Fin de la Table des Autheurs.

Suidas.

Vvalafridus Strabo.



TABLE DES CHAPITRES

contenus dans ce Traité du Franc-Alleu, auec leurs Sommaires & Arguments.

CHAPITRE

pag. 1.

1. ES Romains duisent en Prot ces les terres	un-
eux conquises. pag. 1. &	7 2.
11. La Caule Narbonoise red	
en Prounce.	2.
en Prouince. 111. Reçois l'vfage du Droict	Ro-
main. i	bid.
IV. Le Languedoc n'est point I	
Italici. 2.	
U. Que c'est que Ius Italicum.	
V I. Selon le Droiet Romain	
tes choses sont franches, si le c	
traire n'est prouué. 3	
VII. La Caule Narbonois	
donnee aux Goths par l'En	-
******** ****** ****** ******* * ******	7

reur Honorius. 4.5
UIII. Cette Gaule Narbonoise do-
nee aux Goths, est proprement
le Languedoc. 6.
1X. Les Aquitaines, & la Pro-
uence sont depuis acquises aux
Coths. 7.
X. La Caule Narbonoise donnee
aux Goths , à la reserue de
l'osage du Droiet Romain. 8.
XI. Pounoir de Placidia sur l'es-
prit d'Ataulse son mary. 8.9.
XII. Euric Roy des Coths tasche
d'abolir le Droiet Romain. 10.
XII. Alaric (on fils le remet,
das en confirme l'alane 11

CHAPITRE II.

pag. 12.

I. CLouis defait Alaric Roy du haut Languedoc. des Goths, & se rend 11. Le bas Languedoc maistre de l'Aquitaine, &

12, 13. 11. Le bas Languedoc demeure aux Coths. 13.

III. Qui est apelle Septimanie. 14. IV. Les peuples de l'Aquitaine, & de la Gaule Norbonoise de . siret d'estre subjets de Clouis. 14. U. Le haut Languedoc se donne à Clouis. UI. Lequel luy confirme l'vsage de la loy Romaine. VII. C'est pourquoy les Habitans du Languedoc & de l'Aquine furent depuis apellez Romains. 17. 18. VIII Voire mesmes par nos Roys. 1X. Le Langage du Languedoc, appellé Langue Romaine. 19. X. L'vsage du Droiet Romain

confirme au Languedoc, & à l'Aquitaine par nos Roys de la premiere race. 19.20. X I. Exemples de l'vsage de cette XII. L'vsage de la Loy Romaine permis par les Goths d'Italie, par les Bourguignons & par les Lombards. XIII. Subjets de nos Roysdiuisezen trois Nations, qui auoiet chacun sa Loy. 21.22. XIV. La Loy Gombete, & la Loy Salique abrogees, & non pas la Romaine. XV. Response à une objection. 23.

CHAPITRE III. pag. 24.

1. Le bas Languedoc regi par les Loix Romaines iusques au regne de Chindasuinde Roy Goth. 24.

11. Est assujetti par Charles Martel, apres la mort duquel les Coths se reuoltent, 26.27.

111. Ils se rendent depuis à Pepin à condition qu'ils seront regis par leur Loy. 27.28.

111. De laquelle l'Archeuesque de Narbonne se plaint au Concile de Troye. 28.

112. Le Pape Clement 4. pretend auoir droit sur le bas Langue-

28, 29. UI. Raisons sur lesquelles il setonde. 29. VII. Protestations de l'Autheur plustost que luy répondre. VIII. Réponse à la premiere raison du Pape. IX. Response à la seconde raison qui est fondee sur vne Fa-31. 32. X. L'erreur de cette Fable de. converte. 32. XI. Continuation de la decouverte de cette Fable. 33.34.

CHAPITRE IV.

Page 34.

I. L. Roys, originaire de Narbonne. 34.35. 11. Charlemagne confirme l'vsage de la Loy Romaine, à la Gaule Narbonoise. III. Il fast le mesme dans la Lobardie. 35. 35. IV. Les procez touchant le bien d Eglise iugez selon la Loy Romaine. 36.37. U. L'estime que fait Louis le Debonaire de la Loy Romaine. 37. V I. Protestations que Charles le Chauue fait en ses Capitulaires

de ne déroger point à la Loy
Romaine. 37.38.

U11. Réponse à vne objection là
dessus. 38.39.

U111. Le bas Languedec quitte
la Loy Gothique, & reprend la
Romaine. 39.40.

IX. Desordre de l'Estat sous les
derniers Roys de la seconde
race. 41.

X Dans le quel le Languedec con-

X. Dans lequel le Languedoc conferue l'vfage de la Loy Romaine, laquelle y est observee durant la troisséme race. 42.

CHAPITRE V.

page 43.

I. L. E. Droict Romain de pellé Droict E/crit. 43.

II. Les Pandectes où , & en quel temps treuwees. 43.44.

III. Comme quoy renouvellees par UVerneriu. 44.

IV. Connúes en France avant le

temps de Lothaire second. 45. U. Le Code de Instinian connu long temps auparauant, ibid. & seq.

UI. Pourquoy le Languedoc quiete le Code Theodosian, pour se

feruir du Droiet de Iustiman. UII. Le Droiet de Instinian interpreté & disputé à la façon des autres sciences. 46.47. VIII. Les Italiens en sont les premiers Interpretes Latins. 47. I X. Lesquels en viennent faire des lectures en Languedoc. 47. X. Pourquoy en l'institution de l'V niuersue de Tolose, il n'y a point des Professeurs en Droiet 47. 48. Ciuil. X1. En quel temps ils y furent

establis. 48.49. XII. Ils sont plus tard institués en celle de Montpellier. 49. XIII. Epistre du Pape Clement IV. 50,

XIV. Pourquoy les premiers Professeurs en Droiet Cuul de Frace instituez en Languedoc. 53. XU. Sil est vray que Paris ayt esté Université de Loix.

CHAPITRE VI.

page 54.

E Xemples de l'ancien vsa-ge du Droiet de Iustinia en Languedoc. II. Nos Roys ont témoigné que le Laguedoc est regi par le Droict Escrit, & luy en ont confirmé l'vsage. III. Lequel est encores confirmé par forme de Contract, lors de l'onion de la Comié de Tolofe. 55. 56. I U. Privileges accordez par forme de Contract irreuocables.57. U. L'vsage du mesme Droict accordé au Languedoc par PhiUI. Et encores par Charles huitiéme aux Estais generaux de Tours. 60. 6I. VII. Lequel en fait expedier des Lettres Patantes. VIII. Depuis confirmees par au tres prouisios du mesme Roy. 62 I X. François premuer declare qui le Languedoc doit estre regi par le Droiet Escrit. X. Le Droiet Escrit est le vray Droiet commun du Langue-62. 63. X 1. Les Ordonnances Royaux,

ne sont point Droid comun. 63. lippe III. & par Charles XII. Response aux objections faites cotre le Droiet Escrit.64. 59.

CHAPITRE VII.

page 65.

1. L Es possessions naturelle-ment libres selon le Droict Escrit, s'il n'apert du con-65. 66. I 1. Dans le Pays Coustumier, nulle terre sans Seigneur, non dans celuy du Droiet Escrit. 66. 67.

UII.

III. Objection contre le Franc-Alleu.

IV. Protestations de sousmission à la Royauté pour la Prouince de Languedoc.

V. Nos Roys ont deux Dominations, la Royale, & la feudale, 68.69,

VI. Difference du Languedoc auec les autres Prouinces. II. & VIII. Auantages du Roy en Pays de Franc-Al-69.70. IX. Réponse à une obiection là de lus. X. Services & preuves d'affe-Hion de la Prouince de Languedoc enuers l'Estat apres la prise du Roy lean. X I. Paris refuse d'assister l'Estat en cette rencontre. 71.72. XII. XIII. Preunes de l'affection du Laguedoc enuers l'Estat. 72. X IV. Seruices du Languedoc du-

rat le regne de Charles VII. 73.

XV. Ses armemens pour le bien de l'Estat. 74.
XVI. Ses forces au siege d'Aguillon. 74.
XVII. Ses efforts contre les Anglois aupres de Montauban.75.
XVIII. Ses troupes prennent sur les Anglois la ville de Lourde en Bigorre. 75.
XIX. Il sert de bouleuard à vne partie du Royaume sous les Roys Charles VI. & VII. 75.76.
XX. Se defend par ses seules forces costre le Prince de Calles. 76.
XXI. Sa victoire deuant Leucate. 77.

CHAPITRE VIII.

pag. 78.

de Languedoc enuers le Roy.77.

XXII. Affection de la Noblesse

I. A Ffection reciproque de nos Roys, & de la Prouince de Languedoc. 78.

II. Le Franc-Alleu conserué à la Prouince de Languedoc en recompense des grands seruices rendus à la Couronne. 79.80.

III. Le Franc-Alleu, n'est pas yn simple Privilege, mais bien yne Loy fondamentale. 81.

IV. Nos Roys ne changent rien ez Loix & Coustumes des Province.

ce. 81.

11. Object on là dessus, & la ré-

ponse à icelle.

VI. Les Roys obligez à garder les graces que leurs Predecesseurs ont faites.

VII. L'Empereur Tibere les abolit; au contraire Tite & Nerua les confirment.

VIII. Nos Roys les imiten in confirmant, à leur nouve aduenement à la Couronne, les graces accordees par leurs Predecesseurs.

IX. Réponse à ceux qui disent que la Couronne doit estre ronde. 85.

Iuerses opinions sur l'origine du mot, Al-86.87. leu. II. Opinion de l'Autheur là des-87.88. III Description de la nature de l'Alleu, & du Fief, & de leur difference. 88. 89, IV. L'Alleu appelle proprium, res propria, proprietas, & hereditas, à la difference du Fief, qui n'est ny propre, ny heredi-V. Le mot, Allodium, expliqué par Prædium. VI. L'Alleu est dit estre possedé

ab integro, & cum omni integritate, & pourquoy. 91. 92.

VII. En matiere de proscription

l'Alleureuenoit aux proches parens, & le Fief au Seigneur duquel il releuoit. 92.

VIII. l'Alieu dissere du Fief en ce qu'il est independant. 93.

IX. Cette independance n'exclud point les droits Royaux, mais seulement les Seigneuriaux. 93.

X. Les Alleus ne sont point exempts de la jurisdiction. 94.

XI. Selon mesmes les Cousiumes d'Anjou, & du Maine. 95.

CHAPITRE X.

page 96.

I. Le mot d'Alleu, ne s'entendoit que des biens
hereditaires, & patrimoniaux;
enfin il est pris pour toute sorte
d'acquisition. 96.97.

II. Vne sorte d'Alleu, apellé
Adsumptus, Aprisio, & Imprisio, 97.98.

III. Porprindere, signifie v surper:
& res porprisæ les choses
v surpées: cette v surpation faite
à l'imitation des Romains. 98.

IU. Comme quoy se faisoit cette sor-

te d'Alleu apellé, Aprisio, 99 U. Preunes tirées des actes anciens comme, Aprisio, signifie vsurpation, & inualion, 99.100. VI. Preuues que, Aprilio, est Alleu, Ull. Les mots, Aprisio, & Imprisio, restituez dans des liures imprimez, IOI. VIII. La Waiure de l'Alleu consiste particulierement en ce qu'il n'est subjet qu'aux Drous royaux, 1024

CHAPITRE XI.

Page 105.

I. TN Languedoc, & en Aqui-📭 taine cous les biens estoient Alleus, selon la Loy Romaine, & selon la Gothique, 105.106. II. Les Ducs, & les Comtes n'estoient anciennement que Gouuerneurs, 107. III. Les Fiefs d'abord establis par nos Roys , au pays de delà Loire, comme en Pays de conqueste, ibid. IV. Il n'en fut pas de mesme du Laquedoc, & de l'Aquitaine, ibid. V. L'Aquitaine donnée en titre de Royaume par Charlemagne à son fils Louys le Debonnaire, 108 VI. Pour l'assistance duquel il ordonne dans ce Royaume des Comtes, des Abbez, & des Valibidem. aux, VII. Quels estoient ces Comtes, & ces Abbez, 108.109. VIII. Quels estoient ces Vassaux, & l'origine de ce mot , Vassal, 109.

IX. Pourquoy ces Vassaux instituez par Charlemagne en Languedoc, & en Aquitaine, X. Charlemagne ne leur infeude point les biens des habitans du ıbidem. pays, Xl. Mais bien ceux de son Domai-110.III. XII. Louys le Debonnaire concinue de faire de pareilles infeudations dans le Languedoc, & dans l'Aquitaine, XIII. Nos Roys continuent depuis d'infeuder les terres du Domai-112. 113. XIV. Second moyen de la perce des Alleus par la sousmission volontaire de ceux qui les possedoient, XV. Quaire exemples de cela, 113. 114. XVI. Troisième moyen du changement des Alleus en fiefs, 114. 115.

CHAPITRE XII.

pag. 115

I. Quel les Alleus ont dege-

neré en fiefs. 115. 11.Les Comtes,& les Vassaux chan-7 ÿ gent les fiefs du Roy en Alleus, pour apres se les faire reconnoistre en fiefs. 116 117.

III. Les Comtes constraignent les possesseurs des Alleus à leur en passer recognoissance, 116.117.

IV. La mesme violence continuée par les Comtes, & autres Seigneurs despuis que les Fiefs furent rendus hereditaires. 118.

V. Cette violence particulierement pratiquee en Languedoc par les Comtes, & les Vassaux du Roy. 119. VI. Exemples de cette violence,

VII. Autre exemple. 120. VIII. Autre exemple, sous la troisieme race de nos Rois. 121.

IX. Les petits Seigneurs entreprennent aufsi d'vsurper la liberté des Alleus. Exemple de cela. 122.

X. Preuue de ceste violence tiree des vers d'un ancien Poete Prouen çal. 122. 123.

CHAPITRE XIII.

pag. 124.

I. Es Officiers Royaux ennemis de la liberté des peuples.

II. En veulent particulierement à la Prouince de Languedoc, 124.

III. A laquelle ils taschent de saire perdre le Franc-Alleu, ce qui donne lieu aux Prouisions des Roys, qui le consirment, 125.

IV. Du temps du Roy S. Louis, les Baillifs s'en prennent au Franc-Alleu, ibid.

V. Lequel leur defend d'y toucher. 125.126.

VI. Ses pronissons là dessus. 127

VII. Sous le regne de Louis Hutin fes Officiers troublent le Languedoc pour le droit des francs-Fiefs & attaquent le Franc-Alleu, 126.127.

VIII. Lettres patantes du mesme Roy contre les Francs-fiefs, & pour le Franc-Alleu, 127. 128.

IX. Article du Cayer presenté par le Languedoc aux Estats generaux de Tours sous le Roy Charles VIII. pour les terres allodiales, accordé, 128.129.

X. Et depuis confirmé par Lettres patentes du mesme Roy, 129. 130. 131. 132.

I. Response touchant les prounsiens de Charles VIII. à ceux qui ont escrit contre le Franc-Alleu du Languedoc, 133.

II.Le mot de Franc-Alleu, exprimé dans plusieurs prouisions de nos Rois, contre ce que disent ces Escriuains.

III. Provisions de Charles VIII. relatives aux precedetes & confirmatives de toutes les autres, donnees à Tours, 135, 136, 137.

IV. Response à la nullité des premieres Prouisions de Charles UIII. pretendue par les Escriuains contre le Franc-Alleu. 138.

U. Sous Louys XII. ses Officiers joints à ceux de la Reyne, & à quelques Seigneurs attaquent le Franc-Alleu en Languedoc, 139.

VI. Les Estats de Languedoc s'en plaignent au Roy Louys XII. 139. 140.

VII. Ses provisions données là dessus en faucur du Franc-Alleu. 140.141.142.

CHAPITRE XU.

page 142.

I. Rouisions de nos Roys, par lesquelles tous les Priuileges du Languedoc sont confirmez en general, 142.

II. La Prouince de Languedoc demande au Roy Charles UIII. confirmation de tous ses priuileges, 143.

III. Prouisions par lesquelles cela luy est accordé, 143. 144. 145.

IV. Le Languedoc demande encore au sus discons la même chose, 146.

V. Qui luy est accordé par d'autres

provisions, 146.147.148.

Ul. Le Languedoc en demande autant au Roy François premier, 148.

Ull. Provisions du Roy là dessus, 149.150.151.

Ulli. Autre confirmation des privileges du Languedoc parle mesme Roy, 152.

IX. La mesme demande reiterée. 152.

X. Ses provisions là dessus, 154.

155. 156.

CHAPITRE XVI.

I. L'Exemption du Droit d'Aubenage en Languedoc selon la dispositio du Droit escrit, 157. II. Origine du Droit d'Aubenage,

158.

III. Droit d'Aubenage introduit auec celuy des fiefs. 159.

IV. Article contre le Droit d'Aubenage , presenté par le Languedoc aux Estats de Tours,accordé

page 157.

par Charles VIII. 159.160. V. Lequel en faut expedier des Leitres patantes, 160.161, 162. 163.164.

VI. Louys onzieme auoit auparauant donné au Languedoc, vne exemption du droit d'Aubenage 165.

VII. Ses prouissons là dessus 165. 166.167.168.169.

CHAPITRE XVII.

pag. 170.

I. Les Escriuains contre le Franc-Alleu, iniurieux à l'authorné Royale, 170.

II. Responses à la reigle, Nulle terre sans Seigneur, 171.

III. Comme quoy cette Reigle peut estre dite generale, 172.

IV. Cette Reigle retranchée de l'anciène Coustume de Bretagne, 173.

U. Response aux Instructions de la Chambre des Comptes de Paris,

opposees par l'Autheur du Frac-Alleu, 173. 174. VI. Ces Instructions n'ont iamais esté enregistrees dans la Chambre des Comptes, 175. UII. La fausseté de cette Reigle monstrée par Charles du Moulin, 175. UIII. Cette Reigle doit estre entendue quant à la juris diction, 176. IX. Preuues de cela, 177.

CHAPITRE XVIII.

page 178.

I. Es Coustumes qui rejetent le Franc - Alleu ne peuvent estre tireés en consequence contre le Languedoc, 178, 179.

II. Response à l'Autheur du Franc-

Alleu touchant la coussume de Viery, 179. 180. III. L'Article LI. de la Coussume de Troye establissant le Franc-Alleu, confirmé nonobstant le contredit du procez verbal. 180.

IV. L'ysage de cet Article témougné par Puthou.

U. Le mesme en est-il de l'Article
62 de la Coustume de Chaumont
en Bassizui.

182.

UI. Response touchant la Coustume de Niuernois.
182.183.

UII. Et à l'Arrest de Louet raporté là dessus.

UII. Response touchant la Coustume d'Auxerre.

184.

IX. Coustumes qui establissent le Franc-Alleu, defendues. 185.

X. Le Franc-Alleu establi dans les Coustumes du Maine, & d'Anjou, par la descharge des venies. 186.

XI. Pluseurs Coustumes portans pareille descharge, consirmées par la Cour de Parlement de Paris. 187.

XII. Franc-Alleu establi dans les anciennes Coustumes. 187. 188

CHAPITRE XIX.

page 188.

1. Lauheur du Frac-Alleu

1. Lemploye en vain l'opinion
des Dosleurs François. 189.

II. Petrus Iacobi cué à faux.
189. 190.

III. Vn lieu de lo. Faberraporté cotre son vray sens. 190.

IV. Un S. du Speculator cité par
Io. Faber ne se trouue poins. 191.

V. Response à l'opinion de Masuer.
191. 192.

VII Et àcelle de Baquet. 192.

VI. Maynard establit son opinion

Io. Faber ne se trouue poins. 191.
V. Response à l'opinion de Masuer.
191. 192.
VII Et àcelle de Baquet.
192.
VI. Maynard establit son opinion contre le Franc-Alleu sur des fondemens saux.
193.
UII. Affermit contre son dessein le Franc-Alleu du Languedoc.
193. 194.

IX. Argentré ne combat que le Franc-Alleu de Bretagne, & du pays Coustumier. X. Opinio de Pichou expliquee.194. XI. Charles du Moulin mal à propos raporté contre le Franc-Alleu. 194.195. XII. Opinion de Boërius expliquee, lequel tient pour le Franc-Alleu. 195.196. XIII. lean Sainson tient pour le Franc-Alleu, contre lequel nos Aduersaires l'alleguet mal à pro-196. 197. XIV. Le mesme en est de Rebuffe.

I. L'Autheur du Franc-Al-leu auance contre la verité, que tous les Docteurs François sont cotre le Franc-Alleu.198. II. Autheurs François qui tiennent pour le Franc-Alleu diuisez en deux bandes. 198.199. III. Ceux de la premiere bande sont Petrus Iacobi. IV. Cuillelmus Durandi. ibid. V. Ioan. Faber. 200. VI. Iean le Cirier. ibid. UII. Guillelmus Benedicti. 200. VIII. Charles du Moulin. 201. 202. IV. Franciscus Marcus. 202. X. François Duaren. 102. 203.

me quoy entendue par Seneque.
203. 204.

XII. Et celle de l'Empereur:comme quoy doit estre expliquee la lov Bene à Zenone C. de

me quoy doit estre expliquee la loy Bene à Zenone C. de quadr. præscrip. Opinion de Denys Godestroy. 204.205. XIII. Les Empereurs de Rome n'ont point voulu estre appellez Roys. 205.

XIV. Resusant le titre de Dominus. 205. 206,

XV. Lequel est depuis donné aux Empereurs par les flateurs, auec attribution de la proprieté de tous les biens. 206.207.

XU I. Opinion du Iurisconsulte Bulgare, contraire à cette flaterie, suivie & approuvee. 207.

CHAPITRE XXI.

Page 208.

I. I steurs François qui combattent pour le Franc-Alleu.
208.

II. Guillelmus Durandi. 208.

IV. Masuer. ibid.

V. Barthelemy de Chassance.209.

XI. La domination des Roys, com-

VI. Gilles le Maistre. 210
VII. Pyrrhus Englebermeus. 211.
VIII. Franciscus Marcus. ibid.
IX. Argentré, ibid. & seq.
X. François Hotoman. 212.213.
XI. Guillaume Ranchin. 213.
XII. Petrus Costalius. 213.214
XIII. Tenys Codefroy. 214.
XIV. Iulien Brodeau. ibid.
XV. l'Au-

XV. L'Autheur du Franc-Alleu pour rendre vain l'argument de la loy, Altiùs, veut que les droits Seigneursaux soient honneurs & non serustudes. 214.215. XVI. En matiere de Fiefs l'honneur consideré en deux saçons.

pellez Honneurs. 215.

XVII. En la secode le deuoir feudalest vne servitude, en la personne de celuy qui le rend, ibid.

5 216.

XVIII. Denoirs fendaux les plus nobles, appellez service, & servitude. 216.

CHAPITRE XXII.

page 217.

Oustumes données par Simon Comte de Montfort à vne partie du Languedoc, conformes à celles de Paris. 217.

En la premiere les Fiefs sont ap-

II. Employees contre le Franc-Alleu de Languedoc. 218. III. Les Coustumes de Paris re-

III. Les Coujiumes de Paris reçoiuent le Franc-Alleu. 219.

IV. Ce qui est confirmé par Charondas le Caron. ibid.

V. Et par Charles du Moulin. 219. 220.

VI. Response à vn lieu du grand Constumier opposé par l'Autheur du Franc-Alleu. 221. VII. Le Comte de Montfort dans ses Coustumes establit en quelque façon le Franc-Alleu. 222. UIII. Quels sont les Barons de France das ces Coustumes, et que c'est proprement que Frace. 222.

I X. Recherches de l'Autheur du Franc-Alleu inuciles, 223.

X. Si les Coustumes de Paris dont parle le Comte de Montfort dans les siennes, sont celles qu'on void maintenant. 223.224.

XI. Anciennes Coustumes de Paris ne choquent point le Franc-Alleu, 224.225.

CHAPITRE XX///.

pag. 226.

I. Es Coustumes faites par le Comte de Motfort ne peuuent oster au Languedoc vne liberté, que nos Roys luy ont accor-

dee. 226.

11. En France nos Roys seuls peuuent faire des Loix. Dignité de nos Roys. 227. 111. L'Autheur du Franc-Alleu met les Comtes de Tolose aurang des Souuerains, 228.

10. Erreur de ceux qui s'imaginent que les Grands Seigne urs de France estoient anciennement Souuerains, & que la Comté de Tolose, estois destaches du Royaume.228.
229.

V. Les Comtes de Tolose n'estoient pas Souuerains.
VI. Ils estoient subiects de nos Rois.

230. 231.

VII. Voire mesme quant à la iuris-

distion,

VIII. Le Roy d'Angleterre, comme Duc de Guienne fujet à la lurifdiction de nos Roys. 231.

231

IX. Les Ducs & les Comtes Pairs, n'auoient que les droits Seigneuriaux. 232.

X. Le Roy d'Angleterre, comme Duc de Guyenne, & le Comte de Tolose, insticiables de nos Roys, quat à l'eur persone mesme.

XI. Dire que les Comtes de Tolose pouvoient faire des loix, quelle injure c'est à nos Roys.

CHAPITRE XXIV. pag. 235.

1. Les Confiumes de Tolose in excluent point le Frac-Alleu, comme disent nos Aduersaires. 235.

II. Paroles des Couftumes de Tolose, 236.

III. Lesquelles au contraire establissent le Franc-Alleu, 237.

Illent le Franc-Alleu, 237.

IU. Le payement du lods & ventes ordané par ces Couslumes, ne destruit point le Frac-Alleu, 238.

U. Le Franc-Alleu de Tolose, n'est

pas vn privilege accordé par le Roy lean, mais bien confirmé, 238. 239.

VI. A Toloje la preuue n'estipas rejettée sur les possesseurs, comme diset nos Aduersaires,239.240.

UII. La Ville de Tolose, demandant au Roy la confirmation de ses libertez, comprend toute la Comté dans sa demande, 240.

VIII. La dignité des Capitouls de Tolose, 241.

CHAPITRE XXV.

I. Dignité des Parlemens de France, 242. II. Nos Aduersaires s'en prennens à

page 242.

l'Arrest du Parlement de Tolose, de l'an mil quatre cens nonante cinq, 242. 243. III. Termes de cet Arrest. 243.

IU. Suppositions fausses ramenees contre cet Arrest. 244.

V. Response à ces suppositions.244.

UI. Les Gens du Roy consentent à l'execution de cet Arrest.245. UII. Lequel est depuis consirmé par les Proussions du Roy Louys

XII. 246.

chant les tailles, aufquelles les biens allodiaux font obligez 246. IX. Response à l'Arrest de Montfrin, & autres semblables, 247. X. Un seul Arrest du Parlement

UIII. Response à une objection tou-

X. Un seul Arrest du Parlement de Tolose, opposé à tous les autres Arrests contraires au Franc-Alleu. 248.

Fin de la Table des Chapitres, auec leurs Sommaires.

\$60.00 \$1

FAVTES SVRVENVES en l'Impression.

Page 7. ligne 14. donné, lisez, donnee. Page 23. ligne 15. au commencement de la section, adioustez le nombre XV. qui est à dire.

Page 35. ligne 19.20 commencement de la section, adjoustez de mesme le nombre III.

Page 66. lignes 19. & 20. l. Paulus 2. l. Martianus 21. lisez, Paulus 1. 2. Martianus l. 21.

Page 105. ligne 16. de l'Aquitaine, lisez, d'Aquitaine.

Page 124. ligne I 1. on a Veu touffours, lifez, on a Veu fouvent.

Page 125. ligne 28. 4. lilés, ...

Page 217. au sommaire du Chap, apres inutiles, mettez le nombre X.

Page 242. ligne 3. 1465. lifez 1495.

Page 244. ligne 20. MCCCLXXXIII. lifez, MCCCCLXXXIII.

Page 148, ligne 23. Messieurs les Estats, lisés, Messegneurs des Easst 2.





LE

FRANC-ALLEV DE LA PROVINCE

DE LANGVEDOC,

ESTABLI ET DEFENDV.

CHAPITRE I.

1. Les Romains reduisent en Prouinces les terres par eux conquises. II. La Gaule Narbonnoise reduite en Prouince. III. Reçoit l'Vsage du Droit Romain. IV. Le Languedoc n'est point Iuris Italici. V. Que c'est que Ius Italicum. VI. Selon le Droit Romain toutes choses sont franches, si le contraire n'est preuué. VII. La Gaule Narbonnoise est donnée aux Goths par l'Empereur Honorius. VIII. Cette Giule Narbonnoise donnée aux Goths est proprement le Languedoc. IX. Les Aquitaines & la Prouence sont depuis acquises aux Goths. X. La Gaule Narbonnoise donnée aux Goths, à la reserve de l'Vsage du Droit Romain. XI. Pouvoir de Placidia sur l'esprit d'Ataulse son miry. XII. Euric Roy des Goths tâche d'abolir le Droit Romain XIII. Alaric son fils le remet, & en confirme l'Vsage.



ES Romains, cette Nation imperieuse, dont l'ambition se prometoit la conqueste de tout le monde, apres auoir soûmis vn pays à leur obesssance, le reduisoiet en Prouince; c'est à dire, en faisoient vn membre & vne portion de leur Republique. Par ce

moyen toutes les personnes de condition libre, qui viuoient dans les terres de leur Empire, estoient tenus pour Citoyens Romains; ce Priuilege leur estant accordé par l'Empereur Antoninus Pius, comme disent le Iurisconsulte Vlpian, l. in toto orbe. ff. de statu hominum, & l'Empereur Iustinian Nouell. LXX VIII. Cap. V. C'est pourquoy le Poete Rutilius Numatianus parle de cette sorte à la Ville de Rome;

Fecisti patriam diuersis gentibus vnam, Profuit iniustiste dominante capi. D'umque offers victis propry consortia Iuris Vrbem fecisti qui priùs orbis erat.

II. La Gaule Narbonnoise est la quatrième de toutes les terres qui furent reduites en Prouinces par les Romains. l. 2. §. 32. ff. de Origine Iuris, & la premiere des Gaules, comme dit le Poète Ausone,

———— Tu Gallia prima togati Nominis , attollis Latio Proconfule fasces.

III. Deslois ses principales Villes receuant les Colonies de ses nouveaux Maistres, commencerent de representer l'image d'autat de petites Romes, par la magnifique structure des Thermes, des Capitoles, & des Amphitheatres dont elles furent ornées. Dans ce changement, elle se trouva par vne douce contrainte obligée de renoncer à ses Loix, & de receuoir l'ysage du Droit Romain, que son equité luy sit accepter, comme vne grace & vne saueur de ses vainqueurs, non pas comme vne marque de servitude, ainsi que veut saire accroire dans le septiéme des Commentaires de Cesar, le Barbare Crictognat; Respicite (dit-il) sinitimam Galliam, que in provinciam redacta, iure, & legibus commutatis, securibus subiecta, perpetua premitur servitute.

IV. Quelques-vns se sont persuadez que la Gaule Narbonnoise premiere, qui est proprement le Languedoc, a depuis ce temps-là esté en possession de l'vsage du Droit écrit, comme estant *Iuris Italici*. Enquoy ils se sont trompez en deux saçons. L'vne, en ce que de toute la Gaule Naibonnoise, il n'y auoit que les Prouinces de Vienne,& de Lyon, qui fussent *luris Italici*, comme témoigne le Iurisconsulte Paulus, *Lugdunenses Galli, item Viennenses in Narbonensi, turis Italici sunt. l.* 8. ff. de censibus.

L'autre, en ce que lus Italicum, n'est pas ce qui acque soit aux Prouinces la faculté de se seruir du Droit Romain, n'estant qu'vne certaine immunité, ou exemption des tributs accordée aux Colonies, comme tient Marcellus Donatus en ses Dilucidatios sur Suetone: ou bien comme dit le Docteur Cujas, Lib. X. Obseru. Cap. XXXV. n'estant seulement qu'vn allegement de l'imposition, & de l'exaction des tributs; pareil à celuy dont jouissoient les Colonies d'Italie, lus Italicum, leuatio tantum censitionis est, putà,vt idem in censitione ius experiantur, quod Italica colonia. Selon ce Droit Romain, les terres & les possessions sont de leur nature, franches & libres de toute seruitude; & particulierement de celle que le droit des fiefs a introduite; si ce n'est qu'on fasse voir qu'elles y ont esté assubjeclies; comme tiennent les Interpretes sur la Loy, Altius. C. de seruitutibus, & c. C'est à dire, comme nous parlons maintenant, que selon la nature & la disposition du Droit écrit, les biens font Allodiaux, ou tenus en franc-Alleu, à moins qu'on ne fasse apparoir du contraire.

C'est donc l'vsage du Droit écrit, c'est à dire Romain, qui est le sondement sur lequel la Prouince de Languedoc appuye la liberté de son Franc-Alleu:presupposant, comme il est tres-veritable, que depuis que la Gaule Narbonnoise sut faite Prouince des Romains; & que dans la subjection de plusieurs siecles elle eust acquis vne longue possession de leur Droit, elle n'a point passé dans la domination des Goths & des François, que soubs cette condition, qu'elle ne seroit iamais contrainte de se seruir d'autre Droit,

que de celuy de ses premiers Maistres.

Tout le monde dit là dessus, que le Languedoc est vn Pays d'octroy, c'est à dire, donné & non pas conquis; & que l'vsage du Droit Romain est comme vne Loy sondamentale, auec laquelle il est venu dans la subjection de nos Roys. Cependant ie n'ay veu insques icy personne qui se soit donné la peine de faire voir les preunes de cét octroy, comme si c'estoit vn mystere qui deut estre plussoft creu que cognu. Ie m'en vay donc tirer le rideau, & faire voir ce que c'est.

VII. Les premiers Maistres que la Gaule Narbonnoise eut apres les Romains, surent les Goths; non pas qu'ils l'eussent conquise par force d'aimes: car tous les Historiens écriuent d'vn commun consentement qu'elle leur sut donnée & octroyée par les Romains. Ce qui d'abord nous peut saire cognoistre qu'en ce changement elle conferua les libertez & les Loix, que sans doute la violence d'vn Ennemy victorieux & conquerant luy eut peu saire perdre.

Iornandes Euesque de Rauenne en son liure de Rebus Geticis Cap. XXX. Autheur d'autant plus digne de soy, qu'il estoit Goth de Nation, écrit que les Goths desirant s'establir dans l'Italie, deputeient veis l'Empereur Honorius vn Ambassadeur, auec charge de luy proposer ces deux conditions: Ou de remettre au sort des armes à qui des deux elle demeureroit; ou bien de permettre qu'ils y vesquissent auec la mesme soûmission, & la mesme obeissance des autres Subjets de l'Empire. Mais que là dessus l'Empereur voulant éloigner cette Nation barbase de l'Italie, c'est à dire, du centre de ses Estats, leur accorda la Gaule & l'Espagne; lesquelles aussi bien couroient fortune d'estre éclipsées de l'Empire, par les rauages de Gizerich Roy des

Vandales. Voicy les propres termes de cét Autheur: Cui ad postremum sententia sedit; quatenus prouncias longè positas, id est Gallias, Hispaniásque, quas iam penè perdidiset, & Giserichi eas Vandalorum Regis vastaret irruptio: si valeret Alaricus sua cum gente tanquam Lares proprios vendicare, donatione sacro oracvio confirmata. Confentunt Gothi hac ordinatione & ad traditam sibi Patriam prosiciscuntur. Où il faut remarquer que par ces patoles, lares proprios, & traditam sibi patriam, l'Autheur nous veut faire cognoistre, que les Goths entrerent dans ces Provinces, comme si c'eust esté dans une possession qui leur cust tousiours appartenu, ou comme dans un Estat qui leur sut escheu par une legitume succession. Et que par ainsi ils y laisserent les Loix, la police, & la façon du gouuernement, au mesme estat qu'ils les auoient trouvez.

Paulus Aquileiensis Hist.miscella lib.XIII.dit que l'Empereur Honorius leur donna les Gaules, apres vne meure deliberation de Conseil: Honorius deliberato consilio Gallias eis concessit. Et c'est pourquoy Iornandes écrit que cette donnation sut consistmée par des prouisions de l'Empereur, donatione sacro oraculo consistmata.

Freculphe Euesque de Lisseux, lib. V. Cap. I. dit aussi que ce sut par le consentement de l'Empereur, que les Goths habiteient les Gaules: Honorius quidem Rauennate vibe regià residebat Imperator, cuius volvntate et livssy properabant ad Gallias. Bref, il n'y a presque point d'Historien qui ne die que les Gaules leur surent données. Sigebert en sa Chronique, sur l'an CCCCXIII. Alaricus facto sædere cum Honorio, cùm ad Gallias sibi traditas tenderet.

Il est bien vray que Alatic mourut sur le poince qu'il alloit prendre possession de la Gaule: mais Ataulse son successeur recueillit le fruit de cette donnation, & y alla regner auec Galla Placidia, sœur de l'Empereur Honorius, laquelle il print à semme, & dont la nopce sut celebrée à Naibonne, comme écrit Olympiodore.

Quelqu'vn de ceux dont l'esprit s'amuse d'ordinaire à chercher dequoy combatre les veritez les plus afseurées, croyroit peut-estre auoir trouué dequoy contenter son humeur, en ce qu'il semble que la signification de ces mots, Gallia, & Gallias, qui se lisent dans les lieux que ie viens d'alleguer estant generale, ne peut pas estre restreinte à la seule Prouince de Languedoc, qui n'est qu'vne partie de la Gaule; & laquelle à proprement parler, doit estre appellée Gaule Narbonnoise premiere, ou Septimanie. Il est pourtant vray de dire que cette Gaule accordée aux Goths par l'Empereur Honorius, n'estoit que la seule Prouince de Languedoc. Cela se peut clairement verifier par l'Epistre I. du liure III. de Sidonius Apollinaris, où il se plaint de ce que les Goths ne se contentant pas de leur Septimanie, tâcherent par force d'armes d'enueloper dans leurs Estats le pays d'Auuergne. Vel Gothis credite (dit-il)qui sapenumero etiam Septimaniam suam fastidiunt, vel refundunt, modò inuidiosi husus anguli etiam desolatà proprietate potiantur. Où par ces mots, suam Septimaniam, il veut faire entendre que cette seule Prouince leur appartenoit de droit, en vertu de la concession d'Honorius.

Aussi bien le docte Pere Simond, a remarqué sur ces mesmes paroles de cét Autheur, que la Septimaine a esté la premiere demeure des Goths dans les Gaules: Gothorum, dit-il, in Gallia prima sedes Septimania. Et apres quelques lignes, il en parle comme d'une chose dont plusieurs Autheurs demeurent d'accord: Porrò Gothos in eo primum Promincia Narbonensis tractu consedisse, nec desunt qui scribant,

& fidem faciunt qua de illis narrat Olympiodorus Thebaus apud Photium.

L'Aquitaine & la Prouence, qui composerent depuis la plus giande partie du Royaume des Goths, n'estoient non plus comprises dans la premiere donnation d'Honorius faite à Alaric 5 d'autant que comme écrit Isidore dans la Chronique des Goths, en l'Ere CCCCLXVI. Constantius Patrice Romain, ou pour mieux dire l'Empereur Honorius (comme écrit Paulus Aquileienfis, lib. XIV. hist. Miscella) donna l'Aquitaine à Vallia Roy des Goths, auec quelques Villes des Prouinces voisines, apres qu'il cut défait les Alains, les Vandales, & les Silingues. C'est pourquoy quelques années apres la mort d'Ataulfe, Profper Aquitanicus, marque que l'Aquitaine fut donné aux Goths; & Idacius en sa Chionique, dit que Vallia ayant esté rappellé de cette guerre par Constantius, fut mis en possession de l'Aquitaine, depuis Tolose iusques à l'Ocean: C'està dire, qu'il luy donna l'Aquitaine seconde, & la Nouempopulanie. Car pour ce qui est de l'Aquitaine premiere, les Goths s'en saissirent aussi, long-temps apres la donnation d'Honorius; puisque Sidonius Apollinaris dans l'Epistre cy dessus alleguée, se plaint de ce que de son temps ils portoient leur domination au delà des anciennes bornes de leur Estat, & les estendoient iusques à la Riuiere de Loire: Quia & illi (dit cét Autheur) veterum finium limitibus effractis, omni vel virtuie, vel mole possessionis turbide, metas in Rhodanum, Ligerímque proterminant. Ce qui ne se doit en partie entendre que de l'Aquitaine premiere, laquelle s'estend de la Riuiere de Tarn, iusques à celle de Lone.

Quant à la Prouence, elle ne tomba pas aussi soubs la domination des Goths, que long-temps apres que la Prouince de Languedoc leur eut esté donnée. Car Iornandes écrit que les Villes d'Arles & de Marseille leur furent assubjecties par le Roy Euric: Euricus Rex Vesegothorum Romani regni vacillationem cernens, Arelaten & Massiliam,

proprie subdidit ditioni.

X. Puisque nous auons veu que la Gaule Narbonnoise premiere, c'està dire le Languedoc, sut donnée aux Goths, par l'Empereur Honorius; ie ne craindray point d'asseurer que ce sut soubs cette condition, que les Goths & leurs successeurs laisseroient les Gaulois libres en l'observation, & en l'vsage du Droit Romain, & ne leur imposeroient point le joug d'aucune Loy nouvelle. Auantage que sans doute ils estendirent sur les Provinces d'Aquitaine, & de Provence par eux depuis acquises, comme ie viens de faire voir. Ce que l'asseure d'autant plus hardiment, que ie n'ay point encore rencontré d'Autheur où l'on puisse remarquer, que durant la domination des Goths, les Gaulois ayent recognu autre Loy que la premiere.

XI. Là dessus le pouuoir que Galla Placidia sœur de l'Empereur Honorius s'estoit acquis sur l'esprit d'Ataulse son mary, qui sut le premier Roy des Goths qui regna dans les Gaules, seruit à mon aduis grandement à maintenir les Gaulois en l'vsage du Droit Romain. Cette Princesse comme elle auoit gaigné les affections de ce Roy Barbare par sa beauté, auoit aussi acquis par sa prudence vn pouuoir si absolu sur ses volontez, qu'elle ne regnoit pas moins dans ses Estats, que dans son cœur. Si bien que, comme disent Orose liure VII. & Ado Viennensis en sa Chronique, toutes les Ordonnances & tous les Reglemens que Ataulse sais soit pour la police, ou pour la manutention de ses Estats, n'estoient que des essets du Conseil, & de la persuasion de sa servime est pracipuè Placidia vxoris, semina sanè ingenia acerrime

acerrima ac religionis satis probata, ad omnia bonarum ordinationum opera persuasu & consilio temperatus. Cette Princesse, dit Paulus Aquileiensis, hist. miscella lib. XIII. rendit ce pouuoir qu'elle auoit acquis sur l'esprit de son mary, si necessaire à l'Empire Romain, que par ses caresses, elle fléchit enfin ce cœur barbare, à tel point qu'elle le porta à rechercher volontairement la paix auec les Romains: Que multò post Reip. commodo fuit : nam ad hoc mariti anımum acerrimo ingenio, subtilibus blandimentis inflexit, vi vltrò à Romanis pacem expeteret. A quoy seruit grandement la naissance d'vn fils qu'il eut de Placidia, la consideration duquel, comme écrit Olympiodore dans la Bibliotheque de Photius, ralluma dans son cœur l'affection pour l'Empire Romain, que les caresses de la mere y auoit fait naistre : 0 71 Αθάνηςος, τεχθέντος αυτώξεν της Πλακιδίας παιδός , ζε έπέθηκε πλήσιν Θεοδόσιον, πλέον ήσπάζετο This mper Popular officer. Et de fait Herpenius Interprete des Estats des Pays bas, & professeur és Langues Orientales, a remarqué, comme Ataulfe apres auoir espousé Galla Placidia, print pour deuise vne ieune fille, qui menoit vn Lyon ataché auec vne chaine de roses, dont le mot estoit.

FVGIT GALLVM, SEQVITVR GALLAM.

De là il n'est pas mal-aisé d'inferer, que quant bien cette condition n'eust pas esté apposée à la donnation d'Hononus, la seule authorité de Placidia estoit assez forte pour maintenir la Gaule Narbonnoise en l'vsage du Droit Romain. Outre qu'il est tres-certain que la pluspart des Roys Visigots, ont grandement reueré la fortune de l'Empire Romain; bien qu'ils sussent contractée auec les Empereurs, tels que surent Sigeric & Vallia; dont le premier sus finé par les siens, pour n'auoir pas voulu se détacher de l'alliance Romaine, comme dit la Chronique des Goths en

l'Ere CCCCLIV. Et l'autre ayant esté éleu auec dessein de le porter à rompre la paix faite auec les Romains, bien loin de suiure le mouuement de ceux qui l'auoient éleu, la renoita par vne nouuelle alliance, ainsi que l'écrit Paulus Aquileiensis hist miscella lib. XIII. Deinde Vallia regnandi iura suscepit, ad hoc electus à Gothis, vt pacem franzeret: ad hoc à Deo ordinatus, vt consirmaret.

La Gaule Narbonnoise se vist paisiblement soûmife aux Loix Romaines, dans la pleine domination des Goths, iusques au regne d'Euric. Ce Prince, lequel, comme écrit Sidonius Apollinaris en l'Epistre VI. du liure VII.rompit l'alliance dés long-temps contractée auec les Romains, ne pouuant souffrir que les peuples qui releuoient de sa Couronne fussent regis par le Droit Romain, commença de dresser le liure des Loix Gothiques intitulé, Codex legum Vvisigothorum: c'est pourquoy la Chronique d'Isidore en l'Ere DIIII. dit que durant son regne les Goths commencerent d'auoir des Loix écrites. Car ce fut luy qui apres auoir fait coucher par écrit les anciennes Loix des Goths (lesquelles se voyent encore dans leur Code, marquées par ce mot, antiqua, qui leur sert d'inscription) y adiousta ses Ordonnances; le volume ayant depuis grossi de celles de ses successeurs. Nous ne lisons pas pourtant que l'obseruation de ces Loix ait esté receuë dans la Gaule Narbonnoise; du moins pour le regard des Gaulois, anciens habitans de la Prouince. Car la Loy IX. du Titre I. du liure II. de ce Code, où il est defendu de decider les procés par les Loix estrangeres, & nommement par les Romaines, en ces paroles: Nolumus siue Romanis legibus, siue alienis institutionibus amodò amplius conuexari, fut faite, comme il appert de fon Titre par le Roy Goth Chindasuuinde, qui regnoit en Espagne plus de cent cinquante ans apres la mort du Roy Euric. Au contraire l'on peut aisement inserer de ce mot, Amplius, que le pays subjet aux Goths auoit esté insques à ce temps-là regi par les Loix Romaines.

XIII. Alaric fils & successeur d'Euric, n'eust garde de forcer les Gaulois à l'observation des Loix des Vviligoths, recueillies par son pere; preuoyant sans doute le desordre qui pouvoit naistre de l'establissement de ces Loix nouvelles. Et bien loin de porter plus auant le dessein de son pere, il prit là dessus resolution de conseruer à ses Subjets l'vsage du Droit Romain, qu'vne longue & paisible possession auoit desia fait passer en force de Loy fondamentale. A ces fins il conuoqua vne assemblée de Prelats, & de grands Seigneurs, où il fit approuuer & confirmer la correction, & l'interpretation des Codes Theodosian, Gregorian, & Hermogenian; & des écrits des Iurisconsultes Caius, Papinian & Paulus, qu'il auoit fait compiler & ramasser en vn Volume, que depuis il sit publier soubs le titre de, LEX ROMANA. La declaration d'Alaric, qui se lit au commencement du Code Theodosian, porte encore qu'il fut publié & souscrit à Aire. Elle est adressée à vn Côte nommé Timothée, auec ce titre; Exemplar Authoritatis commonitorium Timotheo V. S. Comiti, en la personne duquel Alaric defend à tous ses Officiers de Iustice, de se seruir au jugement des procés d'autre Loy, que de la Romaine, ne menaçant de iien moins ceux qui contreuiendront à cette defense, que de la perte de leur vie, ou de leurs biens: Prouidere ergo te conuenit, vt in foro tuo nulla alia lex, neque iuris formula proferri vel recipi prasumatur. Quod si factum fortasse constiterit, aut ad periculum capitis tui, aut ad dispendium tuarum noueris facultatum. Apres cela ie ne puis assez m'estonner que de grands hommes ayent écrit que Alaric defendit l'vsage du Droit Romain.

Et certes il falloit bien que l'equité des Loix Romaines fut en ce temps-là grandement reuerée, puisque mesme elles estoient inuiolables aux plus grands ennemis que iamais l'Empire Romain ait eu. Car au mesme temps que Alaric en confirmoit l'vsage dans les Gaules, Theodoric Roy d'Italie en faisoit tout autant dans ses Estats. Ce qui se voit clairement dans ces paroles d'une Epistre que le Pape Gelase luy écrinoit, raportées au Decret d'Iuo Euesque de Chartres, Part. I. Cap. XVIII. Certum est Magnisicentiam vestram leges Romanorum Principum, quas in negotis hominum custodiendas esse pracepit, multo magis circa reuerentiam Beati Petri Apostoli, pro sua felicitatis augmento velle servari.

CHAPITRE II.

I. Clouis defait Alaric Roy des Goths, & se rend maistre de l'Aquitaine, & du haut Languedoc. II. Le bas Languedoc demeure aux Goths. III. Qui est appelle Septimanie. IV. Les peuples de l'Aquitaine, & de la Gaule Narbonnoise descrent d'estre Subjets de Clouis. V. Le haut Languedoc se donne à Clouis. VI. Lequel luy confirme l'Vsage de la Loy Romaine. VII. C'est pourquoy les habitans du Languedoc & de l'Aquitaine furent depuis appellez Romains. VIII. Voire mesme par nos Roys. IX. Le languege du Languedoc, appelle langue Romaine. X. L'Vsage du Droit Romain, confirmé au Laguedoc & à l'Aquitaine, par nos Roys de la premiere race. XI. Exemples de l'Vsage de cette Loy. XII. L'Vsage de la Loy Romaine permis par les Goths d'Italie, par les Bourguignons, par les Lombards. XIII. Subjets de nos Roys, diuisez en trois Nations, qui auoient chacune sa Loy. XIV. La Loy Gombete, & la Loy Salique abrogées, & non pas la Romaine. XV. Réponse à vne objection.

Peine Alaric eut par ce moyen restably & confirmé les Loix Romaines dans les Gaules de son obeissance, que la Prouidence Diuine ne pouuant plus souffrir que les Goths qui estoient Arriens occupassent vn si beau pays, digne de la domination d'vn Prince vrayment Chre-

stien; fit naistre dans l'esprit de Clouis, Roy de France, le dessein d'y restablir la vraye Religion. Ce Prince s'estant là desseus auancé dans les Estats d'Alaric auec vne puissante armée, l'ataqua si heureusement dans la plaine de Voglay, prés de Poitiers, qu'apres vne bataille courageusement debatue de part & d'autre, il sit perdre la vie à Alaric, & aux Goths la possession de ce qu'ils auoient dans les Gaules; excepté cette partie de la Narbonnoise premiere, que nous appellons bas Languedoc, & qui depuis retint le nom de Gothie. D'où vient que les Comtes de Tolose se sont long-temps qualifiez Marquis de Gothie, à cause du bas Languedoc, parce qu'il est marche, c'est à dire frontiere d'Espagne: Le titre de Comtes de Tolose leur estant donné à raison du haut Languedoc, dans lequel se trouue Tolose principale Ville de la Prouince.

Car il est tres-certain que apres la défaite d'Alaric, les Goths ne conseruerent dans les Gaules que le pays qui est depuis la Ville de Carcassonne, iusques à la mer Mediterranée, & le long des Costes de cette mer, depuis l'Espagne iusques à l'emboucheure du Rhosne, dans lequel sont comprises les Villes de Carcassonne, Narbonne, Beziers, Montpellier, Vsez, Agde, Nismes & Lodeue, dont les Euesques se trouuent pour cette raison soubscrits dans les Conciles d'Espagne, tenus soubs les Roys Goths. Par ce moyen nos Roys possedoient dans la Gaule Narbonnoise premiere, ce que nous appellons haut Languedoc, qui comprend tout ce qui est deçà la riuiere de Tarn, depuis sa source insques à Moyssac, où elle perd son nom dans celle de Garonne; c'est à sçauoir tout le pays Tolofain, Villelongue, vne grande partie de l'Albigeois, vne partie des Ceuennes, & du Velay; les Comtés de Lauragois & de Foix, & la partie de l'Euesché de Comenge, qui

se trouue deçà la tiuiere de Garonne.

Mais encore que cette partie tenuë par les Goths fut aussi bien dans la Narbonnoise premiere, que celle qui estoit soubs la puissance des François; elle estoit pourtant cogneue soubs le nom de Septimanie, celuy de Gaule demeurant à la partie que tenoient les François; comme il est aisé de voir dans les Chapitres XXX. du liure I. & XIII. du liure IX, de Gregoire de Tours. Bien que ie trouue que depuis mesme que le haut Laguedoc eut passé de la domination des Goths en celle des François, on ne laissoit pas de luy donner quelquefois le nom de Septimania: Car S. Remy dans son testament parlant de Clouis à son Eglise, qu'il institue son heritiere, luy dit; Res etiam quas sape dictus Rex, pissimusque Princeps tibi in Septimania, & Aquitania concessit, &c. Ce qui ne peut estre entendu du bas Languedoc, dans lequel Clouis ne pouuoit pas auoir donné des possessions à l'Eglise de Rheims, puis qu'il n'estoit pas encore de la Couronne de France. Or que le pays que les Goths possedoient en Languedoc, ne s'estendit pas plus auant que de Carcassonne, on le peut aisement inferer de ce lieu, du mesme Gregoire de Tours, lib. VIII. Cap. XXX. où il dit, que Recarede Roy des Goths estant party d'Espagne auec vne armée, print vn lieu appellé Caput Arietis, qui est sans doute la Ville de Castelnaud'arry, & rauagea vne partie du terroir de Tolose: Recaredus filius Leumeldi de Hispania egressus Caput arietis Castra obtinuit,& ex pago Tolosano magnam partem depopulatus est: Ce qui se peut encore verifier par la Chronique de Ioannes Biclariensis, qui porte que le Roy Gontran ayant enuoyé le Duc Boson dans la Gaule Narbonnoise auec vne armée, il campa tout auprés de Carcassonne, où Claudius Duc de Lusitanie le vint attaquer auec les forces du mesme Recarede

Roy des Goths: Desquels lieux il est aisé de juger que Castelnaud'arry estoit la Ville frontiere des François, & Carcassonne des Goths.

La puissance de Clouis estoit voirement grande, sa valeur estoit fort redoutée; & depuis qu'il auoit lasché le premier vœu de se faire Chrestien, il n'y a point de saueur que la fortune puisse départir à vn Conquerant, qu'elle n'ait accordée à ses aimes. Mais i'oserois bien asseurer que le desir que les peuples d'Aquitaine, & de la Gaule Narbonnoise auoient de secouer le joug de la domination Gothique, pour se ranger soubs celle des François, sut l'vne des principales causes de sa conqueste: Multi (dit Gregoire de Tours, lib. II. Cap. XXXVI) tunc ex Gallijs Francos dominos summo desiderio cupiebant. Et de fait il adiouste, que les Goths auoient chassé de la Ville de Rhodez l'Euesue Quintian; parce qu'ils sçauoient que ce bon Prelat souhaitoit grandement que son pays eut les François pour Maistres: Quia desiderium tuum est, vt Francorum dominatio possideat terram hane, luy reprochent-ils dans le mesme Chapitre de Gregoire de Tours; lequel dit en suite que les Goths faisoient le mesme reproche aux habitans de la Ville de Rhodez; Gothos qui in hac wrbe morabantur suspicio attigit, exprobrantes ciuibus, quod velint se Francorum ditionibus subiugare: Or que les pratiques, & les secretes menées des Gaulois eussent porté Clouis à tourner ses armes contre Alaric, auec dessein de le chasser des Gaules; cela ne sçauroit estre iustement reuoqué en doute: puisque en suite de ce que ie viens de dire de l'Euesque Quintian, & des habitans de Rhodez, Gregoire de Tours, tout au commencement du Chapitre suiuant, écrit que Clouis disoit aux siens, qu'il ne pouuoit plus souffrir les Arriens dans cette partie des Gaules: Valde moleste fero quod hi Arriani

partem tencant Galliarum.

Il faut en cét endroit qu'on me permette la hardiesse de dire que le haut Languedoc (bien que les Goths y deufsent estre plus puissans que ailleurs, à cause de Tolose, qui estant le Siege de leurs Roys, se pouvoit dire comme le centre de leurs Estats) quant & quant apres la bataille de Voglay, se soûmit à la puissance de Clouis; & se donnant volontairement à luy, se conserua le glorieux auantage de ne pouuoir pas estre dit pays de conqueste. Car nous ne lisons point que Clouis y ait porté ses armes victorieuses, pour y ranger soûs son obeissance ceux qui faisoient dissiculté de renoncer à celle des Goths. Gregoire de Tours, lib. 11. Cap. XXXVII. écrit bien qu'il enuoya fon fils Theodoric auec vne armée dans l'Albigeois, le Rouergue, & l'Auuergne pour les subjuguer; lequel apres auoir executé ce que son pere luy auoit commandé, reuint à Bourdeaux pour y passer l'hyuer: Chlodoueus verò filium fuum Theodoricum per Albigensem ac Rutenam ciuitatem ad Aruernos dirigit; qui abiens vrbes illas à finibus Gothorum vsque Burgundionum terminum patris sui ditionibus subiugauit. Autant en dit Aymon le Moine, lib. I. Cap. XXII. mais ny l'vn, ny l'autre n'escriuent point que Clouis, ou son fils, soient entrez à main armée dans le haut Languedoc pour le subjuguer. Il est bien vray qu'ils disent apres, que le Printemps suiuant Clouis s'en vint à Tolose pour se saisir du thresor d'Alaric; mais ils n'écriuent pas qu'il y trouuat aucune sorte de resistance, moins encore qu'il y laissat des garnisons, comme l'on a accoustumé de faire, pour retenir dans l'obeissance vn pays nouuellement conquis. Ce qu'ils eussent sans doute remarqué; de mesme qu'ils ont écrit qu'à son retour de Tolose en Aquitaine, il sut assieger Angoulesme, à la prise de laquelle il fit passer au fil de l'espée tout ce qui ce qui s'y trouua de Goths.

VI. De tout ce que ie viens de dire, on peut raisonnablement inferer, encore que les Historiens ne le disent pas en termes exprez, qu'vne grande partie de l'Aquitaine, & particulierement toutle haut Languedoc, s'estoient donnezà Clouis par quelque traité secret : Et qu'aussi ce grand Prince leur voulant témoigner combien il leur sçauoit bon gré de luy auoir tendu les bras, leur accorda tous les auantages qui se pouuoient attendre de la bonté d'vn Conquerant. Car comme il fçauoit, fans doute, que l'yfage de la Loy Romaine estoit l'vne des principales pieces qui composoient le bonheur & la liberté de ces Prouinces, il le leur octroya tres-volontiers. Il est bien vray que la malice du temps, ou la negligence des Historiens nous ont envié la memoire des Prouitions, par lesquelles ce grand Prince leur accorda cette grace. Mais aussi auons nous pour reparer cette perte les Ordonnances, & les concessions de la pluspart de nos Roys, par lesquelles l'vsage de cette Loy leur a esté continué & confirmé, & particulierement à la Prouince de Languedoc; comme ie feray voir dans les suites de ce Traité.

VII. Que Clouis & ses successeurs de la premiere race ayent accordé, & de temps en temps consirmé à l'Aquitaine, & au haut Languedoc l'vsage de la Loy Romaine; il s'en peut tirer vne belle preuue, de ce qu'ils ont permis que les anciens habitans des Prouinces, ayent tousiours esté distinguez du reste de leurs Subjets par le nom de Romains, qui leur sut donné à cause de l'vsage de cette Loy Romaine. Cette dissernce se void à tout propos dans les Loix Barbares: Dans la Loy Salique on trouue souvent la dissinction de, Francus, &, Romanus: Dans celle des Bourguignons, voire mesme dans la Presace de leur Roy Gonde-

baud, le mot Romanus, està tout propos joint, ou opposé à celuy de, Burgundio, ou de, Barbarus, qui sont synonimes en beaucoup de lieux de cette Loy. Car de ce temps-là les François, les Bourguignons, & le reste des Nations venues du Septentrion, ne tenoient point à iniure d'estre appellez barbares dans la distinction qui se faisoit d'eux auec les Romains, ou Gaulois originaires. Fortunat Euesque de Poictiers, louant le Duc Launebodes, de ce que dans Tolose il auoit basti vne Eglise de S. Sernin, n'a pas creu l'ossenser, en l'appellant baibare.

Quod nullus veniens Romana gente fabriuit, Hoc vir barbarica prole peregit opus.

Mais, ce qui est encore plus considerable, nos Roys, encore que les peuples d'Aquitaine, & du haut Languedoc ne composassent desia qu'vn seul corps de Nation, auec le reste de ceux qui releuoient de leur Couronne, les ont distinguez des François, par ce nom de Romains; iusques-là mesme, qu'en leurs Titres ils se sont souuent qualifiez Roys des François, & des Romains; ou bien, du pays François, & Romain. L'extrait de la vie de S. Martin Abbé, raporté au premier Volume des Historiens François, recueillis par André Duchesne: Rex Dagobertus Francorum & Romani populi Princeps. Et la vie de S. Odilie Vierge, qui se voit dans le mesme Volume, parlant de Childeric fecond: Temporibus Childerici Imperatoris Romana, & Francia terra. Mais d'autant qu'on pourroit reuoquer en doute que cela s'entendit des peuples & du pays d'Aquitaine, & de la Gaule Narbonnoise; ces paroles qui se lisent dans la Chronique de Fredegarius Scholasticus, & dans celle qu'on attribue à Toromachus, sont bien assez claires pour leuer entieremet la doute: Carlomanus, atque Pipinus, princip. - Germani congregato exercitu Ligeris alueum Aurelianis vrbe transeunt, ROMANOS proterunt, vsque Biturigas vrbem accedunt.

IX. Comme les habitans de la Gaule Narbonnoise, & de l'Aquitaine, estoient apellez Romains, à cause de l'vfage de la Loy Romaine; leur langue estoit aussi apellée, lingua Romana. Cela peut estre verisié par vne infinité de lieux; mais plus clairement par yn endroit de l'Historien Nitard, petit fils de Charlemaigne; lequel au troisième liure de son Histoire, nous a laissé les propres termes esquels furent conceus les sermens faits entre Charles le Chauue, Louys le Germanique, & les peuples qui releuoient de leurs Couronnes, le langage desquels, qu'il apelle lingua Romana, est fort peu différent de celuy dont on se sert maintenant en Languedoc. Ce que Fauchet au Chap. IV. de son Recueil de l'Origine de la Langue, & de la Poesie Françoise, a fort bien recognu: Or ne peut-on (dit-il) dire que la langue de ces sermens , laquelle Nitard apelle Romaine, soit vrayment Romaine; ientends Latine; mais plustost pareille à celle dont vsent à present les Prouençaux, Catalans, & ceux du Languedoc. Autant en a dit Vigenere en ses Annotations, sur les Commentaires de Cesar. l'obmets à dessein tout plein de belles preuues de cette verité, que ie dois vn iour, s'il plait à Dieu, debiter en vn autre sujet.

X. Reprenons maintenant nostre premier discours, & disons d'ailleurs, qu'il falloit bien que Clouis eut continué l'vsage de la Loy Romaine aux peuples de la Gaule Narbonnoise & de l'Aquitaine; puisque nous trouuons que les Roys ses successeurs le leur ont consismé. Clotaire en sa Constitution generale, que le P. Sirmond nous a donnée au premier Volume des Conciles de France, veut que les procés des Romains, c'est à dire, comme ie viens de faire

voir, des peuples de la Gaule Narbonnoise, ou de l'Aquitaine, soient terminez par la Loy Romaine: Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus pracipimus terminari. Et Marculse, qui viuoit durant la premiere race de nos Roys (comme a fait voir M. Bignon) en l'vne de ses formules, de laquelle ie raporteray cy apres les paroles, introduit le Roy ordonnant aux Ducs, Patrices, & Comtes, de iuger les assaires des Romains selon la disposition de leur Loy.

XI. Et pour faire voir que ces Ordonnances furent estroitement obseiuées, il se tionne enniron ce temps-là des Testamens, dont les clauses témoignent clairement l'ysage des Loix Romaines dans l'Aquitaine. S. Itier (que Gregoire de Tours, lib. X. appelle Asedius) & sa more Pelagia, dans le testament qu'ils firent au pays de Limosin, d'où ils estoient natifs & habitans; & lequel se voit encore dans les Archifs de l'Eglise de Tours, datté de l'an XVII. du Roy Sigebert, ont mis cette clause: Quod Testamentum nostrum, si casu iure ciuili, aut pratorio, aut cuiussibet legis nouella conscriptione, vel veteris valere non potucrit, ad vicem Codicillorum, & omnium scripturarum, qua sirmitate consistunt, valere inbemus. Nous lisons aussi au Chapitre XXXV. de la Vie de Dagobert, fils de Clotaire II. n'agueres donnée au public par André du Chesne, que Sadregisile Duc d'Aquitaine, ayant esté assassiné, ses enfans pour auoir negligé de faire la poursuite de la mort de leur Pere, furent par le iugement des Grands de France, priuez de tous les biens paternels, conformement à la Loy Romaine: Et cum haberet ipse Sadregisilus silios in palatio educatos, qui cum facillime possent mortem patris euindicare, noluerunt: proptereà posteà secundum LEGEM ROMA-NAM à regni Proceribus redarguti, omnes paternas possesfiones fereile sont. Aymon le Moine l'éctit encore plus clairement, & dit que l'affaire fut iugée dans l'Assemblee des Estats generaux: Ideireò (dit-il lib. IV) Cap. XXVIII.) in publico Francorum conuentu à quibus dam Proceribus secundism LEGES ROMANAS (qua sanciunt à paterna eos decidere hereditate debere, qui noluerint intersecti necem vindicare) omnibus paternis exspoliati sunt bonis, atque inanes relicti. Car l'ingratitude de ces enfans tomboit dans l'espece du Senatus consulte Sillanian, duquel est le Titre VI. du liure III. Receptarum Sententiarum du Iuris consulte Iulius Paulus, lequel fait vne partie de la Loy Romaine, compilée par le commandement du Roy Alaric.

Mais ce n'estoit pas seulement dans les Estats de nos Roys, que l'vsage de cette Loy estoit permis aux anciens subjets de l'Empire Romain. I'ay desia fait voir sur la fin du Chapitre precedent, comme Theodoric Roy des Goths d'Italie, en auoit ordonné l'observation. Gondebaud Roy & Legislateur des Bourguignons, en la Preface de sa Loy, oidonne que les causes des Romains soient terminées par les Loix Romaines: Inter Romanos sicut à parentibus nostris statutum est, Romanis legibus pracipimus iudicari. Et au liure II. Titre VII. de la Loy des Lombards, le Roy Luitprand ordonne que des-lors qu'vne femme a efpousé vn mary Romain, elle soit tenuë pour Romaine, & qu'elle & ses enfans viuent selon la Loy Romaine : Quia postquam marito Romano se copulauerit, Romana effecta est, & sily qui de co matrimonio nascuntur secundum legem patris Romani sunt, & lege patris viuunt.

XIII. En ce temps-là les Subjets de nos Roys estoient diuisez en trois Nations, qui auoient chacune sa Loy, selon laquelle leurs causes estoient iugées; c'est à sçauoir, les François la Loy Salique; les Bourguignons la Loy Gom-

bette; & les Romains la Loy Romaine. Hincmar Archeuesque de Rheims, au liure, où il parle pour Lothaire en l'affaire de Tietberge: Tamen si Christiani sunt, sciant sence Romanis in die iudicij, nec Salicis, nec Gundebadis, sed Diuinis & Apostolicis legibus iudicandos. Et tout ainti que les habitans de la Gaule Narbonnoise, & de l'Aquitaine estoiét appellez Romani, d'autant qu'ils se servoient de la Loy Romaine; de mesme les François sont quelquesois apellez Salici, à cause de la Loy Salique, & les Bourguignons, Gundebingi, à cause de la Loy Gombette. Or les luges estoient obligez de terminer les differens de chacune de ces Nations, selon la disposition de sa Loy. C'est pourquoy Marculfe en la Formule de la prouision des charges de Duc, de Patrice, & de Comte, fait parler le Roy en ces termes: Omnes populi ibidem commanentes, tam Franci, Burgundiones, Romani, vel reliqua nationes sub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur, & eos recto tramite secundum legem & consuetudinem eorum regas.

XV. Cette difference de iugemens sut religieusement obseruée, iusqu'à ce que la Loy Gembette sut abolie, ce qui à mon aduis arriua enuiron le temps de Louys le Debonnaire, à l'instance d'Agobaid Archeuesque de Lyon. Ce Prelat, apres auoir fait voir que cette Loy qu'il appelle Lex Gundebada, estoit damnable & pernicieuse; & apres auoir dit que ceux qui s'en seruoient estoient en petit nombre, poursuit ainsi: Si autem placeret Domino nostro Imperatori, vi eos transferret ad legem Francorum, & ipsi nobiliores efficerentur, & hac regio ab squaloribus miseriarum quamtulumcumque subleuaretur. Ce qui luy sut sans doute accordé en partie; car ie n'ay pas encore trouué que les Bourguignons se soient depuis ce temps-là seruis de la Loy Gombette.

Que si en ce passage d'Agobard, Louis le Debonnaire est prié de soûmettre les Bourguignons aux Loix des François, il ne saut pas à mon aduis entendre cela des Loix Saliques; mais bien des Capitulaires de nos Roys, à l'observation desquels les François surent ensin obligez par l'abolition, ou du moins par l'assoiblissement des Loix Saliques. Ce que ie puis inferer auec beaucoup de raison de ces pasoles des Capitulaires de Charles le Chauue: Capitula Aui & Patris nostri, qua Franci pro lege tenenda iudicauerunt, & Fideles nostriin generali placito nostro conservanda decreuerunt. Ce qui ne se peut pas dire de la Loy Romaine, laquelle au contraire se trouue consirmée & authorisée par nos Roys de la seconde race, & obseruée durant le regne de ceux de la troisiéme, comme ie seray voir cy aprés.

Plustost que faire la closture de ce Chapitre, il me semble que ie dois aller au deuant d'vne objection qu'on me pourroit faire, sur ce que i'ay fait voir que les Romains de la Gaule Natbonnoise, & de l'Aquitaine n'estoient point subjets à autre Loy qu'à la Romaine. Car on pourroit m'alleguer au contraire la Loy II. Tit.LVII. de la Loy des Lombards, qui donne aux Romains le choix de la Loy, felon laquelle ils voudront estre regis: Volumus vt cunctus populus Romanus interrogetur quali lege vult viuere, vt tali lege quali viuere professisunt, viuant. Mais cela ne peut estre entendu que des Romains qui estoient de-là les Alpes; parce que cette Loy, comme porte son inscription, est de l'Empereur Lothaire, lequel ne peut auoir rien ordonné pour ce qui regardoit l'estat d'Aquitaine, & de la Gaule Narbonnoise; lesquelles, comme tout le monde sçait, estoient soubs la domination de Charles le Chauue. Et d'ailleurs, cette Loy ne pouuoit auoir lieu que das l'Italie, puis qu'elle ne se voit en autre part que dans le droit des Lombards.

CHAPITRE III.

I. Le Bas Languedoc regi par les Loix Romaines, iusques au regne de Chindasuinde Roy Goth. II. Est assubjecti par Charles Martel, après la mort duquel les Goths se reuoltent. III. Ils se rendent depuis à Pepin, à condition qu'ils seront regis par leur Loy. IV. De laquelle l'Archeuesque de Narbonne se plaint au Concile de Troye. V. Le Pape Clement IV. pretend auoir droit sur le bas Languedoc. VI. Raisons sur lesquelles il se sonde. VII. Protestations de l'Autheur, plustost que luy répondre. VIII. Réponse à la première raison du Pape. IX. Réponse à la seconde raison, qui est sondée sur une Fable. X. L'erreur de cette Fable découverte. XI. Continuation de la découverte de cette Fable.

Ous auons veu comme cette partie de la Gaule Nar-bonnoise premiere, que nous apellons haut Languedoc, ayant passé de la domination des Goths dans celle des François, fut maintenue par nos Roys en l'vsage de la Loy Romaine. Voyons maintenant ce que deuint l'autre partie, dite, le bas Languedoc, laquelle demeura dans le pouuoir des Goths, soûs le nom de Gaule Gothique, iusques à la fin de la premiere race de nos Roys. Quelques-vns se sont persuadez qu'elle sut tousiours regie par les Loix Gothiques; mais leur erreur se peut manifestement découurir par des preuues tirées des Loix mesmes, ausquelles ils veulent qu'elle ait esté tousiours soûmise. Car il est certain que l'ysage de la Loy Romaine subsista dans tous les Estats des Roys Goths, plus de cent cinquante ans apres, que par la défaite d'Alaric ils eurent esté chassez du reste des Gaules. D'autant que le premier des Roys Goths, qui en defendit l'vsage, sut Chindasuinde, lequel en la Loy IX. Tit. I. du liure II. du Code des Loix des Vvisigoths, que i'ay desia raportée au Chapitre I. dit que, d'autant que le Code de sa Loy suffit pour la decision de toute sorte d'affaires, il ne veut plus qu'on se serue des Loix Romaines: Cum Sufficiat

sufficiat ad iustitia plenitudinem, & perscrutatio rationum & competentium ordo verborum, que Codicis huius series agnoscitur continere, nolumus siue Romanis legibus, siue alienis inftitutionibus amplius conuexari. Son fils Recessuinde en la Loy suiuante, confirme ce que son Pere auoit desia ordonné touchant l'observation de leur Code, à l'exclusion de toutes sortes d'autres Loix, & cependant remarque qu'il auoit n'agueres esté mis au iour, ce qui nous fait conoistre que la Loy Romaine auoit esté iusques alors obseruee: Nullus prorsus ex omnibus regni nostri, prater hunc librum qui nuper est editus, atque secundum seriem huius amodo translatum librum alium legum, pro quocumque negotio in iudicio offerre pertentet. Mais bien que Chindasuinde eut ordonné qu'à l'exclusion des autres Loix, & nommément des Romaines, celle des Goths fut obseruée dans tous ses Estats; cette Ordonnance ne fut pas pourtant executée, que fous le regne de son fils Recessuinde, lequel en la Loy V. dumesme titre en ordonne l'execution: Ideò leges in hoc libro conscriptas ab anno secundo bona memoria Domini & genitorismei Chindasuindi Regis, in cunctis personis ac gentibus nostra amplitudinis imperio subiugatis omni robore decernimus, ac iugi mansuras observantiá consecramus. Et en la Loy premiere du mesme Titre, il marque le iour & l'année de son regne qu'il ordonna l'observation du Code de ces Loix: Anno secundo regni nostri, duodecimo Kal. Nouembrium. De sorte que l'vsage de la Loy Romaine ne sut point ofté, & celuy de la Gothique establi dans le bas Languedoc, ou Gaule Gothique, que l'an de grace DCLVII. car Recessuinde ne regna seul que treize ans apres la mort de son pere, & mourut l'an DCLXXII. comme on peut voir dans les anciennes Chroniques des Goths, & comme aussi a remarqué Ambrosio Morales, lib. XII. Cap. XL.

de la Chronique generale d'Espagne.

II. Les Goths ne furent Maistres du bas Languedoc que enuiron CLX. années apres que par la suppression de la Loy Romaine, ils eurent estably l'vsage de la leur. Car l'an DCCXXV. les Sarrasins qui les auoient desia chassez de la plus grande partie de l'Espagne, se répandiient dans le Royaume de France, & se saissirent premierement d'vne partie du bas Languedoc, ou Gaule Gothique; sur lesquels, & sur les Goths, nos Roys le conquirent peu de temps apres. Nos anciens Historiens, & entre autres les Annales de Fulden, que Pithou nous a données, & Aymon le Moyne, écriuent que Charles Martel, apres la défaite des Sarrasins, print les Villes d'Agde, de Nismes, & de Beziers, & qu'il affiegea Narbonne, qu'Aymon apelle Metropole des Goths. Ils ne disent pas pourtant qu'il l'eut prise: ce qui me porte à croire, que nonobstant la défaite des Sarrasins, cette Ville leur demeura; & que Charles Martel s'en estant retourné en France, où il mourut quelque temps apres, les Goths sur lesquels il auoit pris les autres Villes se reuolterent. Et de fait les Annales de Fulden, sur l'an DCCXL. faisant un petit denombrement des victoires de Charles Martel, & nommement de celles qu'il venoit de remporter sur les Goths, & sur les Sariasins, disent qu'il donna la paix au Royaume de France pour certain temps, ad tempus. En voicy les termes : Pax & quies regno Francorum per Carlum redditur ad tempus, Gothis superatis, Saxonibus, & Fresonibus subactis, expulsis Sarracenis, Prouincialibus receptis: Où il faut remarquer que l'année suiuante DCCXLI. Charles Martel mourut, ce qui me porte à croire que ces mots des Annales, ad tempus, témoignent tacitement que peu de temps apres sa mort, les Goths du bas Languedoc, secoüerent le joug de la domination Françoise,

& ayant donné la peine à Pepin d'enuoyer contre eux vne armée, ils se remirent soubs son obeissance. l'écris cecy d'autant plus hardiment, que ie trouue dans vne petite Chronique écrite à la main, que l'Autheur dit auoir extraite des anciens Archifs de S. Theodoric d'Vsez, comme l'an DCCXLIII. vn Seigneur Goth, nomme Misemond, rendit à Pepin les Villes de Nismes, Maguelonne, Agde, & Beziers; comme le mesme Misemond estant l'année suiuante au Siege de Narbonne auec l'Armée Françoise, y fut tué deuant la porte de la Ville, par l'vn de ses gens, nommé Ermenmarid; & comme enfin les Goths apres auoir capitulé auec Pepin, & retiré de luy promesse confirmée par seiment solemnel, que s'ils remettoient la Ville entre ses mains, il leur seroit permis de viure à leur façon, couperent la gorge à toute la garnison Sarrasine, & se rendirent aux François. Ie ne laisseray pas de coucher icy les paroles de cette Chronique; encore que ie doiue la donner toute entiere à la fin de ce Traité: Anno Dom. DCCXLIII. Misemundus Gothus, Nemausum, Magalonam, Agathen, Biterris Pipino Regi Francorum tradidit. Anno Domini DCCXLIV. Misemundus Gothus apud Narbonam occiditur, dum Narbonam obsideret cum exercitu Francorum, à suo homine Ermenmarido nomine, ante portam Narbonensis ciuitatis. Anno Domini DCCXLV. Franci Narbonam obsident, dato sacramento Gothis, qui ibi erant in Ciuitate, quod si illam traderent partibus Pipini Francorum Regis, dimitteret eos regere: tunc Gothi occiderunt Sarracenos qui in prasidio illius erant, & se cum ipsa ciuitate Narbonensi tradiderunt Francis, vt in libris antiquis S. Theodorici reperitur.

III. Il n'est point de doute, que ces paroles, dimitteret eos regere, ne signifient qu'il leur seroit permis de viure selon

leur Loy: Car c'est ainsi que le dit en termes exprez vne autre Chronique, raportée par M. Catel en ses Memoires de Languedoc, soubs la datte pourtant d'une autre année, dont la faute doit estre, à mon aduis, imputée à quelque Escriuain diuerti: en voicy les paroles: Franci Narbonam obsident, dat oque s'acramento Gothis, vt si ciuttatem traderent partibus Pipini permitteret eos legem suam habere, quo sacto Gothi Sarracenos occiderunt, & ciuttatem partibus Franco-rum tradiderunt.

IV. Or que cette Loy en laquelle les Goths demanderent d'estre maintenus, ne soit le Code des Loix des Vvifigoths, on n'en sçauroit instement douter; parce que longtemps apres, & soubs le regne de Louis le Begue, nous trouuons qu'elle estoit en vsage dans le bas Languedoc; car le Canon XCVIII. de la troisiéme partie du Decret d'Iuo de Chartres, qui est tiré d'ine Epistre du Pape Iean VIII. raporte, comme au Concile de Troye en Champagne, Sigebodus Archeuesque de Narbonne, assisté de ses Suttragans, presenta à ce Pape le liure de la Loy Gothique, se plaignant de ce qu'il ne contenoit aucune Loy contre les facrileges; & de ce qu'il y estoit defendu aux luges de cognoistre des causes pour lesquelles il n'y auoit point de Loy establie: Venit ante prasentiam nostram filius noster Sigebodus, sancta prima sedis Narbonensis Episcopus, cum suis Suffraganeis Episcopis, & detulit nobis librum Gothica legis, vbi nihil habeatur de sacrilegijs, & in eisdem legibus scriptum, vt causa quas ılla leges non habent, non audirentur à Iudicibus illius patria, atque ita ius sancta Ecclesia suffocabatur ab incolis Gallia & Hispania.

V. Puisque ie suis tombé sur ce discours, de la conqueste du bas Languedoc faite par nos Roys, il semble que le seul honneur que i'ay d'estre nay subjet de la Couronne de

France, me doit imposer la necessité de répondre à vne Epistre que le Pape Clement IV. écrit au Roy S. Louys, où il tâche d'establir à l'Eglise de Rome vn droit de Souueraineté sur le Languedoc, & en faire vne partie du Patrimoine de S. Pierre. Je sçay bien que le liure de ses Epistres n'est pas encore imprimé; mais parce que peut-estre il le sera vn iour, & qu'il y en a tout plein de Copies dans des Bibliotheques de France, & d'Italie; ie me trouue dans l'obligation de desabuser ceux en l'esprit desquels la dignité, & le merite d'vn si grand homme, pourroient faire passer pour des veritez tout ce qu'il a écrit dans cette Epistre.

L'an MCXCVII. le Pape Innocent troisiéme, infeoda à Guillaume Raymond, Euefque de Maguelonne, la Comté de Melgueil, ou de Montferrand, qu'il disoit apartenir en proprieté au S. Siege; & ce soubs la prestation annuelle de vingt marcs d'argent, payables à chaque feste de Pasques. L'acte de l'inseodation portoit que l'Euesque de Maguelonne en rendroit hommage au Pape, & à ses successeurs; comme ne releuant que de la seule Eglise de Rome, ainsi qu'on peut voir dans les Memoires du Languedoc de M. Catel, où il est raporté. Il y eut deux oppositions à cette infeodation; l'vne, en ce que Raymond Pelet pretendoit que la Comté luy apartenoit; l'autre, qu'on soustenoit que la Comté estant dans le Royaume de France, le Pape ne la pouvoit donner, que comme vn arriere-fief, dont le Fiefdominant releuoit de la Couronne: là dessus S. Louïs ayant écrit au Pape Clement, touchant les difficultez qu'on faisoit sur cette infeodation, il luy répondit par vne belle Lettre, où apres beaucoup de raisons alleguées pour satisfaire au Roy, il luy remonstre qu'il ne doit pas trouuer estrange, que l'Eglise de Rome ait des siefs dans ses Estats; puisque, dit-il, le Royaume n'est pas nay auec les Roys,

ny n'a pas esté conquis par eux seuls; d'autant que si l'on se donne la peine de lire les anciennes Histoires de la conqueste de la Prouince de Narbonne, il se trouuera que les Papes y ont exposé leurs personnes, & contibué leurs trauaux; non comme affociez & liguez auec les Roys de France, mais comme Chefs de l'expedition, & principaux Autheurs de la conqueste. Encore que le doine donner cette Epistre à la fin de ce Traité, ie ne laisseray pas d'en raporter icy les paroles: Quocirca, fili carissime, nemo tibi suadeat, praiudicium in ys omnibus, vel eorum aliquo tibi factum: nisi forsan ad id se velit conuertere quòd de Sede Apostolica male sibi sentiunt & inquirut, quomodo Romana Ecclesia in Regno Francia feuda habere potuerit, sicut aliquos audinimus susurrantes. Quibus dicimus, qued licitè viique habet hac & alia, nec est aliquid quod impediat, cum nec regnum cum Regibus natum fuerit, nec à solis Regibus acquisitum. Si enim veteres legant Historias de Narbona acquisitione provincia, invenient Romanorum Pontificum personales labores & sudores, qui non tam Regum suerunt socij in victorys, quam Reges tunc sequaces, non socios habuerunt, tanquam Narbonensis negoty Domini principales.

VII. Certes il semble que la dignité de la personne qui écrit, deuant laquelle j'humilie mon esprit, auec toute la soûmission qui se doit rêdre au Vicaire de Iesus-Christ, & les vertus que ce grand Pontise porta dans vne si haute dignité, me deuroient faire tomber la plume de la main, & me desendre la hardiesse de luy contredire. Mais comme c'est vne chose purement temporelle, & que ie puis desendre l'interest de la Couronne de France, sans blesser tant soit peu celuy du S. Siege; ie ne sçaurois estre iustement repris d'auoir monstré comme ce grad homme a voulu establir vn droit de telle importance, sur vn sondement imaginaire.

Quant à ce qu'il dit que le Royaume de France n'est pas nay auec les Roys; ie ne sçay s'il voudroit tacitement persuader que le S. Siege auoit quelque droit de Souueraineté dans les Gaules, deuant qu'elles fussent soubs la domination de nos Roys, ce qui n'a nulle apparence. Quoy que c'en soit, y ayat une relation necessaire de Roy à Royaume, il est impossible qu'il y ait peu auoir de Royaume de France, sans qu'à mesme temps il y ait eu des Roys de France. Car ce que nous apellons Royaume, n'est pas proprement la Prouince où il est estably, mais bien le gouuernement de la Prouince: de sorte que par ce moyen on ne peut pas dire que le Royaume de nos Roys, foit le mesine que celuy des Romains, & des Goths, encore qu'ils ayent regné dans la mesme Prouince où ils regnent maintenant. Pource qu'il dit, qu'on lit dans l'Histoire de la conqueste de la Prouince de Narbonne, que les Papes l'ont conquise auec nos Roys. Il faut premierement considerer que ce Pape viuoit en vn fiecle auquel la verité de l'Hifloire demeuroit comme estouffée dans les inuentions des Romans; aufquels l'ignorance des fiecles precedens auoit acquis beaucoup de creance, iusques-là, que les gens de sçauoir prenoient souuent les contes des vieilles, & les traditions fabuleuses pour des Histoires veritables; d'où vient qu'il y a tant de fables dans les écrits de la pluspart de nos Historiens. Et de fait, cette Histoire dont le Pape Clement IV.entend parler, est vn Roman en Latin, que i'ay chez moy écrit à la main, & qui porte ce Titre: Historia captionis ciuitalis Narbona, per Carolum magnum facta. M. Catel dans ses Memoires de Languedoc, en raporte vne toute semblable à celle-là; si ce n'est en ce que Philomela.son Autheur y est nommé, duquel la mienne ne fait aucune mention. L'à il est écrit comme le Pape Leon III. accom-

pagné du College des Cardinaux, se trouua auec Chailemagne à la printe de la Ville de Narbonne, qui estoit tenue par Matrand Roy des Sarrafins. Pierre Miquel Carbonel, qui a écrit auec beaucoup de soin l'Histoire d'Espagne; & particulierement celle de Barcelonne, comme ayant veu exactement les Archifs de cette Ville, lesquels estoient commis à sa garde, est à mon aduis, l'Autheur qui a le plus décrié la foy de ce Roman, qu'il attribue aussi à Philomela. Car au Chapitre XIX. il reprend aigrement l'Historien Thomich, de ce qu'il a osé auancer apres cét Autheur fabuleux, que le Pape Adrian fut auec l'Empereur Charlemaigne à la conqueste du Languedoc; parce que, ditil, on troune dans les Historiens veritables, qu'au temps de cette conqueste supposée, ce Pape estoit à Rome, & qu'il n'en est pas vn seul qui dise qu'il soit iamais venu en Languedoc: Voicy ce qu'il en dit en langage Catalan, auquel il a écrit: Lo que recita lodit Mossen Thomsch en lo dit meteix Capitol, quel Papa fonch en seps ab lo dit Carles Maynes en la conquesta de Lenguadoch, es error gran. Car en tal temps Papa Adria era en Roma,ne Historial algu de aquell temps fa mencio, que vengues en dites parts. Et apres quelques lignes il adiouste, que les gens de iugement & de sçauoir, tiennent que toutes les auantures de cette conqueste font de l'inuetion de quelques Escriuains ignorans, & prefomptueux: Et axi creen (dit-il) los homens de bon iuy e ben letrats esser tot badomies e inepties de scriptors ignorants e presumtuosos, quis alarguen en scriure coses sens algun fundamet. Pour conuaincre de fausseté cette Histoire, il faut pre-Χ. mieremet sçauoir, que les Sarrasins auoiet esté entierement chassez du Languedoc auant le regne de Charlemagne: que cest Empereur ne print, ny n'affiegea iamais la Ville de Narbonne: & qu'on ne sçauroit trouuer en pas vne Hiftoire

stoire que les Papes ayent assisté personnellement nos Roys en la conqueste du Languedoc, ny d'aucune autre partie de leur Royaume. Et pour mieux faire voir que c'est vn pur Roman, il me sussit de dire qu'il ne contient que des Fables de Ferragus, de Rolland, & des douze Pairs, beaucoup plus extrauagantes que celles des autres Romans. Et que mesme il conte entre les Seigneurs de l'Armée de Charlemagne, les Ducs de Lorraine, & de Normandie, & le Comte de Flandres, qui est vne erreur, seule capable de décrier le reste de l'Oeuure.

Lucius Marineus Siculus, lib. 1X. de rebus Hispanorum, témoigne auoir veu le mesime Roman, & a imité la plus grande partie des Historiens Espagnols, qui prennent toutes les Fables du regne de Charlemagne pour des veritez. Car il écrit que cet Empereur print la Ville de Narbenne fur le Roy Matgan(qui est celuy que mon Roman apelle Matrand) & fur Almanfor Roy de Cordoue, laquelle il donna à vn Seigneur nommé Henry (il faut lire Aimery) soubs le titre de Vicomté; mais que le Pape se reserua sur la Ville le droit de l'Eglise, qui apartient maintenant à l'Archeuesque de Narbonne : Carolus Narbonam cum exercitu redut, quam deuictis & expugnatis hostibus Es Matgano Narbona rege, simul Es Almansore Corduba potentissimo sugientibus recuperauit: & ab hostibus liberatam cuidam viro nobili, qui dicebatur Henricus, cum Vicecomitis titulo tradidit. Cuius Romanus Potifex sibi ius Ecclesia vindicauit, quod hactenus Narbonensis habet Archiepiscopus.

Il est bien vray que la moitié de la Ville de Narbonne a autrefois apartenu aux Archeuesques, & que mesme les Vicomtes leur ont rendu des hommages, pour le resus desquels on dit que l'vn d'eux sut autresois contraint d'apeller en pareage les Comtes de Tolose, qui ont pris de la le titre de Ducs de Naibonne. Mais aussi est-il tres-certain que les Archeuesques ne tenoient point de l'Eglise de Rome cette moitié de la Ville; mais bien de Pepin pere de Chailemagne, qui la donna à l'Archeuesque Berarius; comme témoigne Charles le Chauue, dans vn acte qui est és Archiss de l'Archeuesché de Narbonne, & lequel estraporté par M. Catel, en la Vie de cét Archeuesque: duquel acte, & de beaucoup d'autres, dont ie pourrois fortisser cette verité, il resulte que Narbonne auoit esté, comme i'ay desia dit, conquise par nos Roys auat le regne de Charlemagne.

CHAPITRE IV.

I. La seconde Race de nos Roys originaire de Narbonne. 11. Charlemagne confirme l'Vsage de la Loy Romaine à la Gaule Narbonnoise. 111. Il fait le mesme dans la Lombardie. IV. Les procés touchant le bien d'Eglise, iugez selon la Loy Romaine. V. L'estime que fait Louys le Debonnaire de la Loy Romaine. VI. Protestations que Charles le Chauue fait en ses Capitulaires, de ne déroger point à la Loy Romaine. VII. Réponse à vue objection là dessus. VIII. Le bas Languedoc quitte la Loy Gothique, & reprend la Romaine. IX. Desordre de l'Estat, soubs les derniers Roys de la seconde race. X. Dans lequel le Languedoc conserve? Sage de la Loy Romaine, laquelle y est observée durant la troisiéme race.

Les Roys de la seconde Race n'auoient garde de s'opposer à l'vsage de la Loy Romaine; puisque c'estoit la Loy de leur Famille. Car le Senateur Ansbert, que toute l'Histoire recognoit pour Chef de cette illustre Race, & lequel merita d'espouser Blitilde fille du Roy Clotaire, estoit natif de Narbonne (comme i'ay leu dans vne ancienne Vie de S. Ferreol Euesque d'Vsez) & par consequent Romain-Gaulois. Et de fait, l'ancien Moine Ægidius en ses Additions, sur l'Histoire des Euesques d'Vtrecht, composée par l'Abbé Harigere, dit que Bodegissle, ou Boggis sils d'Ansbert possedoit cinq Duchez en Aquitaine, dans la-

quelle souuent les Autheurs enuelopent vne grande partie de la Gaule Naibonnoise. Aussi Charlemagne ayma de telle soite le pays d'où sa maison estoit sortie; que dés que Louis le Debonnaire son sils sut sevré, il luy donna l'Aquitaine en title de Royaume, & l'enuoya dans la Gaule Narbonnoise, pour y estre nourry & éleué à Tolose, qu'à ce dessein il rendit la Ville capitale de ce Royaume.

II. Il ne faut donc pas trouuer estrange s'il consisma l'vsage de la Loy Romaine à l'Aquitaine, & a la Gaule Narbonnoise. Car dans l'Ordonnance d'Alaric Roy des Goths,
dont i'ay cy deuant parlé, à la fin du Chapitre premier, &
laquelle porte cette inscription; Incipit lex Romana, apres
ces paroles: Datum sub die IV. Non. Febr. Anno XXII.
Alarici Regis Tolosa: on lit immediatement celles-cy: Et
iterum Anno XX. regnante Karolo Rege Francorum &
Longobardorum, Patritio Romanoru: par lesquelles il renouuelle l'vsage de la Loy Romaine, consismant & ratistiant tout ce qui est cotenu dans cette Declaration d'Alaric.

Il fembla tellement iuste à ce grand Prince que les Romains sussent regis par la Loy Romaine, que dés qu'il eut conquis la Lombardie, il y ordonna que les Romains, c'est à dire les habitans originaires du pays, dans les procés mesmes intentez contre les Lombards, sussent iugez selon la Loy Romaine; & qu'en leuis écritures, sermens, & autres affaires on se conformat tousiours à la disposition de cette mesme Loy. Et notez qu'il ordonne cela conformement à la coustume dessa obseruée dans le Royaume de France, sieut consuetudo nostra est. Paroles qui pourroient sussine, pour faire voir que l'vsage de la Loy Romaine nous auoit esté confirmé, quant bien nous n'en aurions point d'autre preuue. Cette Ordonnance est conceuè en ces termes, au liure H. Tit. LVI. Loy I. de la Loy des Lombards: Sueut

consuetudo nostra est, vt Longobardus, aut Romanus si euenerit quod causam inter se habeant, obseruamus vt Romani successiones iuxta illorum legem habeant ; similiter & omnes scriptiones secundum legem suam faciant : Et quando surant iuxta legem suam iurent,& alia similiter faciant. Cela se trouue encore confirmé par Adreualdus Floriacensis, au liure des Miracles de S. Benoist, Chap. XVIII. lequel écrit que Charlemagne apres s'estre rendu Maistre de l'Italie, par la défaite d'Aistulphe Roy des Lobards, y enuoya des Ducs pour y regler les Loix, & y faire obseruer la coustume de France, qui & legum moderamina & morem Francia assuetum seruare compellerent: C'est à dire, pour y faire garder l'Ordonnance que ie viens de raporter, par laquelle selon la coustume de France, les affaires des Romains ne deuoient estre iugées, que selon la disposition de la Loy Romaine. IV. Dans le mesme Adreualdus au Chap. XXV. nous découurons que les procés meus pour raison des biens de l'Eglise, en quelque part du Royaume qu'ils sussent assis, ne pouuoient estre iugez que selon la Loy Romaine, Caril écrit que durant le regne de Charlemagne y ayant procés entre l'Avoué de Fleury, & celuy de S. Denis; & l'affaire venant à estre playdée deuant Ionas Euesque d'Orleans, & Donat Comte de Meleun, Commissaires deputez par le Roy, elle ne peust pas estre decidée : parce que, dit-il, les luges de la Loy Salique ne peuuent pas connoistre des causes qui concernent l'Eglise, laquelle n'est subjete qu'à la Loy Romaine: Eò quod Salica legis Iudices, Ecclesiasticas res sub Romana constitutas lege discernere perfecte non posfent. C'est pourquoy nous lisons dans un fragment d'Histoire, tiré d'vn manuscrit d'Arras, & donné au public par André Duchesne, au premier Volume de sa Compilation des Historiens François, que S. Preiect Euesque d'Auuergne

estant accusé deuant Childeric II. d'ysurper les terres de certaine semme, se desendit pas des raisons tirées de la Loy Romaine; Capit renuere & rationem reddere iuxta statuta Canonum, vel lege qua dicitur Romana. Le messme a esté depuis obserué pour raison du Droict de Iustinian; comme il est remarqué dans l'Epistre CCLXXXVIII. d'Iuo de Chartres; Dicunt enim instituta legum Nouellarum, quas commendat & seruat Romana Ecclesia, où il entend parler de la Novelle de Iustinian CXVII. Vt liceat matri & auia, & c. Chap. XV.

V. Louïs le Debonnaire, fils & successeur de Charlemagne, qui deuoit sa naissance à l'Aquitaine, & sa nourriture à la Gaule Narbonnoise; & qui les auoit possedées toutes deux en titre de Royaume, n'estoit pas moins obligé que son Pere à leur conseruer l'vsage de la Loy Romaine. Et certes il n'auoit garde de faire autrement; puisque d'ailleurs il faisoit vne si grande estime de cette Loy, que dans l'addition IV. aux Capitulaires de son Pere, Cap. CIII. il la qualisse Mere de toutes les autres Loix; Lex Romana qua est bumanarum mater legum.

VI. Dans les Capitulaires de Charles le Chauue, au Titre XXXI. qui porte cette inscription, Edictum Pistense, il y a tout plein d'endroits où ce Prince declare que quelque Ordonnance qu'il fasse, & quoy que les Roys ses predecesseurs ayent ordonné, & eux, & luy exceptent tousiours le pays de la Loy Romaine, à laquelle ils n'entendent en nulle saçon deroger. Au Chap. XIII. de ce mesme titre, il ordonne que les Monnoyeurs qui auront fait la monnoye ou soible, ou de saux alloy, ou qui l'auront faite des facultez des pauures, ou de l'Eglise, perdent la main, & soient comme sacrilegues, renuoyez au jugement de l'Euesque, pour s'y voir imposer vne penitence publique: excepté tou-

tesfois si le crime se trouuoit commis au pays regi par la Loy Romaine, auquel cas il entend que le iugement en soit fait conformement à cette Loy: Sicut constitutum est de falsis Monetarys in libro quarto Capitulorum, trigesimo tertio Capitulo, manum perdat, & vt sacrilegus ac pauperum spoliator publica panitentia, iudicio Episcopali subuciatur. Ex illis autem regionibus in quibus secundum LEGEM ROMANAM iudicia terminantur, iuxta ipsam legem culpabilis iudicetur. Et en l'article XVI. Et in illa terra in qua iudicia secundum LEGEM ROMANAM terminantur , secundùm istam legem iudicetur , & in illa terra in qua iudicia secundum legem Romanamnon iudicantur, Monetarius, sicut diximus, falsi denary, manŭ dexteram perdat. Autant en dit-il encore en l'article XXIII. parlant des mefmes Monnoyeurs, & dans les Articles XXVIII. XXXI. & XXXIV. en diuerses matieres. Mais encore en plus forts termes, dans l'article XX. où il proteste que ny luy, ny ses predecesseurs n'ont iamais entendu faire des Ordonnances, ou Capitulaires, pour retrancher tant soit peu de l'authorité, & du pouuoir de la Loy Romaine. Car parlant de ceux qui falsifient les mesures : In illis autem (dit-il) regionibus, in quibus secundum LEGEM ROMANAM iudicantur iudicia, iuxta illam legem talia committentes iudicentur. Quia super illam legem, vel contra ipsam legem, nec Antecessores nostri quodcumque Capitulum statuerunt, nec nos aliquid constituimus.

VII. Ces lieux des Capitulaires de Charles le Chauue, que ie viens d'alleguer, font clairement voir combien nos Roys estoient ialoux de conseruer au pays de la Loy Romaine, le priuilege de ne pouuoir estre regi par aucune autre sorte de Loy. Mais parce que peut-estre quelqu'vn se pourroit imaginer, que Charles le Chauue entend parler de l'I-

talie qui estoit le sejour des vrays & originaires Romains, & non point de la Gaule Narbonnoise, ny de l'Aquitaine: ie le prie de considerer, que par le partage fait entre les Enfans de Louis le Debonnaire, le Royaume de France fut acquis à Charles le Chanue; & celuy d'Italie à Lothaire son aisné: Que les Capitulaires d'où ces lieux sont tirez, furent faits a Pistes l'an DCCCXXIV. auquel Lothaire estat desia mort, & ses enfans ayant depuis partagé ses Estats, l'Italie estoit demeuiée à Louis son fils. Et que partant ce seroit vne chose ridicule de croire, que Charles le Chanue eut voulu faire des Reglemens pour des peuples qui ne luy estoient pas subjets. Estant d'ailleurs veritable, comme i'ay detta fait voir, que les peuples de la Gaule Narbonnoise & de l'Aquitaine, subjets de Charles le Chauue, estoient apellez Romains, à cause de l'ysage de la Loy Romaine. VIII. Ouy mais, pourroit encore dire quelqu'vn, vous auez desia monstré au Chapitre precedent, comme le bas Languedoc, long-temps apres qu'il eut esté assubjety aux Roys de France, C'est à dire, soubs le regne de Louis le Begue, estoit encore regi par la Loy des Vvisigots. A quoy ie réponds, que si de ce temps-là il estoit encore regi par cette Loy, il ne le fut pas long-temps apres; car les plaintes que l'Aicheuesque de Naibonne Sigebodus sit au Concile de Troye en Champagne, témoignent qu'on en estoit dessa dégousté: & que le nombre des Romains, ou Gaulois originaires estant beaucoup plus grand que celuy des Goths, il ne leur fut pas mal-aisé d'obtenir le restablissement de la Loy Romaine. D'ailleurs, il y a beaucoup d'apparence que les Comtes, ou Iuges François, que nos Roys establirent dans les Villes du bas Languedoc, au lieu des Officiers Goths, qui les gouvernoient auparauant, commencerent d'abord à renouneller l'yfage de la Loy Romaine; car defia

dés l'an DCCCLIV. ils y furent establis, comme remarque la petite Chronique de S. Theodoric d'Vsez: Anno Domini DCCCLIV.intrante mense Aprili in Nemauso, ac Vcessia iam redactis sub Francorum dominio, cessante dominio Gothorum, intrauit Comes Raduldus. Et de fait, si nous montons vn peu plus haut dans le regne de Louïs le Debonnaire, nous trouuerons que desia de son temps Bernard Duc de Septimanie, commençoit de faire bréche à la Loy Gothique. Car l'Autheur de sa Vie écrit, que la Noblesse de Septimanie, c'est à dire, les Seigneurs Goths, qui auoient encore le gouvernement des Villes, comme il se void dans la petite Chronique que ie viens d'alleguer, s'estant rendus à l'assemblée de Carisiac; pour se plaindre à Louys, des violences que le Duc Bernard, & ses gens exerçoient das la Prouince, adiousterent à leurs plaintes, qu'il pleust à sa Majesté de deputer des Commissaires, qui apres leur auoir fait raison de ces oppressions, les maintinssent en l'ysage de la Loy de leurs Ayeux; & auitam eis legem conservarent: ce qui se doit sans doute entendre de la Loy Gothique; comme il est d'ailleurs remarqué par les Doctes. Bref, on ne sçauroit nier que le bas Languedoc ne reprint enfin l'vsage de la Loy Romaine; puisque, comme ie m'en vay faire voir, le Comte de Melgueil, & la Ville de Narbonne, qui sont du bas Languedoc, n'en recognoissoient point d'autre desia dés le commencement de la seconde Race de nos Roys; estant bien iuste qu'apres la reunion du haut & bas Languedoc soubs la domination de nos Roys, ils ne fussent regis que par vne mesme Loy; puis qu'ils ne faisoient qu'vn feul corps de Prouince.

Or ce ne fut pas seulement dans le Languedoc, que la Loy Romaine sut remise, & celle des Goths abrogée; l'Espagne suiuit bien-tost son exemple; & bien que l'establisse-

ment de la Loy Gothique eut esté fait chez elle, & qu'vne grande partie de son peuple descendit des Goths, elle ne laissa pas d'en secouer le joug, & se ranger vne seconde sois soubs celuy de la Loy Romaine. Miquel Carbonel en ses Chroniques d'Espagne écrit, que l'an M. LXXIII. la Loy Gothique sut bannie des Royaumes d'Aragon, & de Nauarre, & la Romaine restablie: En lo temps deldit Rey Don Sanxo, so es en l'any M. LXXIII. sonch foragitada del Regne de Nauarra, e de Arago la Ley Gottica, e commençaren daqui auant de intjar per la Ley Romana, e per les Constitutions dels Emperadors Romans.

Iusques icy nous auons trouué des preuues certaines comme nos Roys ont toufiours maintenu la Gaule Narbonnoise en l'ysage de la Loy Romaine. Si durant le gouuernement des Roys de la seconde Race, qui ont succedé à Charles le Chauue, nous n'en trouuons point de pareilles preunes, il en faut rejetter la cause sur le desordre de l'Estat, qu'on ne doit pas tant imputer aux rauages des Normands, comme à l'affoiblissement de l'authorité Royale, que le mauuais mesnage, ou pour parler auec les termes a'alors, la faineantise des Roys auoit presque aneantie. La confusion estant si grande, que de toute cette belle saçon de gouvernement, que les Roys de la premiere Race auoiet commencée: & que Charlemagne & Louis le Debonnaire auoient portée au poinct de sa persection, il n'en demeura pas vne seule marque. De sorte que apres que Hue Capet eut donné le commencement à la troisième Race, tous les Fiefs estans deuenus generalement hereditaires & patrimoniaux; il ne resta presque rien en France de l'ancienne forme du gouvernement, la puissance mesme de nos Roys demeurant en partie comme eclipsée dans le pouuoir presque absolu des Grands du Royaume, & dans

l'alienation de beaucoup de Droits Royaux qu'ils auoient vsurpez.

Parmy tous ces changemens, la Prouince de Langue-Χ. doc se maintint tousiours en l'ysage de la Loy Romaine; les grands Seigneurs mesmes, qui l'auoient partagée en diuers Fiefs, ayant vn soin particulier de la faire valoir, & s'y foûmettant eux-mesmes. Pierre Comte de Melgueil, l'an M. LXXXVI. donna la Comté de Sustantion à l'Eglise de Rome, pour apres la reprendre en Fief des mains du Pape, fous le cens annuel d'vne once d'Or:protestant que si quelqu'vn de ses successeurs refusoit de payer cette redeuance annuelle, il veut qu'il encoure les peines portées par la Loy Romaine, Persoluat mulctam, quam sancta LEX RO-MANA per Theodosium, Arcadium, & Honorium promulgata decreuit. Cét acte que ie produis tout entier à la fin de ce Traité, est extrait des Vies des Anciens Euesques de Maguelonne, non encore imprimées, & compofées par Arnaud de Verdale l'vn d'eux. Bertrand Comte de Tolose, en vne donnation qu'il fait l'an M.XCV. à Electe, ou Elene sa femme, qu'Ordericus Vitalis, lib. XIII. de l'Histoire Ecclesiastique apelle, Hela, la soûmet à la disposition de la Loy Romaine: Insuper dono tibi in dotalitio Viuarium ciuitatem cum Comitatu & Episcopio, & ciuitatem Auenionis cum Comitatu & Episcopio, Ciuitatem Dinam, cum Comitatu & Episcopio, sicut LEX NOSTRA ROMANA est. I'ay chez moy vn Poëme en langue Prouençale manufcript, rimé grossierement, come les Romans de ce temps-là, composé par vn Poete de Gourdon en Quercy, nommé Nalbusson, à la louange d'Aimery Vicomte de Narbonne, & d'Arnaud Archeuesque de la mesme Ville; c'est à dire enuiron l'an M. CCXII. dans lequel il est dit entre autres loüanges de la Ville de Narbonne, qu'elle sera tousiours

de la Loy Romaine.

Dins la honrada Ciutat de Narbona, A cui Dieus don auentura bona, Quella es mout rica e honrada, E de pros homes es poblada, Et aitant quant lo seglé durara De la LEG ROMANA sera.

CHAPITRE V.

I.Le Droit Romain de Iustiman pourquoy appellé Droit écrit, II.Les Pandectes, où, & en quel temps trouvées, III. Comme quoy renouvellees par V vernerius, IIII. Cognevés en France avant le temps de Lothaire II.V. Le Code de Iustinian, cognu long-temps auparavant. VI. Pourquoy le Languedoc quitte le Code Theodosian, pour se servir du Droit de Iustinian. VII. Le Droit de Iustinian, interpreté des disputé à la façon des autres sciences. VIII. Les Italiens en sont les premiers. Interpretes Latins. IX, Lesquels en viennent faire des lectures en Languedoc. X. Pourquoy en l'institution de l'Vniversité de Tolose, il n'y a point de Prosesseurs en Droit Civil. XI. En quel temps ils y sont establis. XII. Ils sont plus tard instituez en celle de Montpellier. XIII. Epistre du Pape Clement IV. XIV. Pourquoy les premiers Prosesseurs en Droit Civil de France instituez en Languedoc. XV. S'il est vray que Paris ait esté Vniversité de Loix.

A Prouince de Languedoc fut regie par la Loy Romaine, c'est à dire, par le Code Theodosian, iusqu'à ce que le Droit Romain compilé par l'Empereur Iustinian y sut introduit. Et bien que l'vn & l'autre deut estre proprement apellé Loy Romaine, ce titre demeura pourtant au Code Theodosian; & celuy de Iustinian sut apellé Droit écrit, pour le distinguer du Droit coustumier, qui ne sut redigé en écrit que long-temps apres, par le commandement du Roy Charles VII.

II. Ce Droit Romain compilé par l'Empereur Iustinian, auoit esté long-temps incognu à la France, & croit-on que l'Italie n'auoit eu iusques au temps de l'Empereur Lothaire

II. qu'vne copie des cinquante liures des Digestes ou l'andectes, de laquelle comme tient Antonius Augustinus, au liure premier, Chap. I. Emendationum & Opinionum, tout ce que nous auons de Pandectes a esté extrait. Ce qu'il s'est, à mon aduis persuadé, sur l'opinion d'Angelus Politianus, lequel en diuers lieux, & particulierement au Chap. XLI. de ses diueises Leçons, asseure que c'est l'Archetype, & l'Original de toutes les autres Pandectes: Volumen 1p (um Iuftiniam Digestorum seu Pandestaru dubio procul Archetypum, in ipsa Curia Florentina à summo Magistratu publice adseruatur. Volaterran liure V. de sa Geographie, écrit que les Pisans ayant suiuy les armes de l'Empereur Lothaire II. en l'expedition qu'il fit contre Roger Roy de Sicile, trouuerent à Naples cette copie des l'andectes, & l'emporterent chez eux. Franciscus Taurellus en l'Epistre qu'il adresse à Cosme de Medicis, Duc de Florence, au commencement des Pandectes Florentines, écrit sur la foy des Annales de Pise de Plotius Gryphius; & de l'Histoire de la guerre de Toscane de Raynerius Gracchia, qu'elle fut trouuée à Melphe, & qu'ayant esté donnée aux Pisans en recompense du seruice qu'ils auoient rendu en cette guerre, elle fut conseruée chez eux comme vn thresor precieux, iusques enuiron l'an MCCCCVI. que la Ville de Pise ayant esté reduite soûs la puissance des Florentins par la valeur de leur general Ginus Caponius, elle fut transportée dans Florence, comme vne marque glorieuse de victoire.

III. L'Abbé d'Vsperg écrit en sa Chronique que Vvernerius, nommé par quelques autres, Irnerius, à la priere de la Comtesse Mathilde, renouvella ce liure des Loix, du temps de l'Empereur Lothaire II. Eisdem quoque temporibus (dit-il) dominus V vernerius libros legum, qui dudum neglecti suerant, nec quisquam in eis studuerat, ad petitionem Mathilda renouauit.: Où par ce mot, renouauit, il faut à mon aduis entendre, qu'il le donna de nouueau au public, par le grand nombre des Copies qu'il en fit extraire; desquelles non seulement l'Italie, mais les Prouinces circonuoisnes furent largement pourueues. Car les Loctes, & particulierement Lindeburgius, en sa Presace sur le Code des Loix Barbares, rejettent à bon droit l'opinion de ceux, qui croyent que l'Empereur Lothaire abrogeant toutes les autres Loix, redonna par Edit vne nouuelle authorité au Droit de Iustinian.

- IV. Ie ne veux point reuoquer en doute que tout ce que nous auons de Pandectes ne vienne des extraits titez de cét ancien Archetype que les Fisans trouuerent à Naples, ou à Melphe; puisque de si grands hommes nous l'asseurent. Mais i'oseray bien dire que ce ne sut pas du temps de l'Empereur Lothaire II. qu'on commença d'en faire des extraits; puisque les Pandectes estoient auparauant cogneues en France. Car Iuo Euesque de Chartres, qui mourut enuiron dix ans auant que Lothaire sut eleu Empereur, se sert de ces Pandectes, & en raporte tout plein de textes en diuers endroits de son Decret.
- V. Pour ce qui est du Code de Iustinian, il estoit cognu en France desia dés le temps de Louïs le Debonnaire; c'est à dire, plus de trois cens ans auant Lothaire second. Car Hincmar Archeuesque de Rheims, dans l'Epistre VII.en sait mention en ces termes: Sacri Africa prouncia Canones, & Lex Iustiniana a decernant, vt Clerici de indicy sui cognitione non cogantur in publico dicere testimonium. Et le Pape lean VIII. qui tint le Siege quelque temps apres, dans l'Epistre Decretale, dont i'ay desia fait mention, & laquelle est raportée par Iuo de Chartres, partie III. Chap. XCVIII. de son Decret: Inspectis legibus Romanis, vbi habetur de sacri-

legijs, inuenimus ibi à Iustiniano Imperatore legem compositionis sacrilegy constitutam in quinque libras auri optimi.

VI. Dés que les cinquante liures des Pandectes eurent paru en France, & qu'on y eutattaché le Code de Iustinian, & ses Nouvelles Constitutions, les Provinces qui se servoiet de la Loy Romaine, c'est à dire du Code Theodosian, voyant que ce nouveau Droit Romain, pour estre de bien plus grande estendué que celuy dont ils vsoient, leur pouvoit donner dans les Iugemens, & dans les Consultations, des lumières qu'ils n'auoiet pas encore cognués: Et voyant d'ailleurs que la plus grande partie de ce qui estoit dans leur Code Theodosian, se trouvoit dans celuy de Iustinian, commencerent insensiblement de s'en servir soubs le nom de Droit écrit, dont l'vsage leur a esté depuis confirmé par nos Roys; comme ie feray voir dans le Chapitre suivant.

Mais d'autant que ces liures des Pandectes estoient recueillis des écrits d'vn grand nombre de Iurisconsultes, ou Interpretes du Droit, souuent differents en opinion, ils donnerent d'abord aux esprits subtils matiere de discourir, tant pour concilier les contrarietez, que pour éclaircir les difficultez qui naissoient d'yn Ouurage composé de diuers styles, & en diuers siecles. De sorte qu'on fut là dessus contraint d'interpreter ceux-là mesmes qui n'estoient que les Interpretes du Droit. Cela fut enfin cause que ce Droit vint à estre disputé & debatu à la façon des Sciences, & des Arts Liberaux. Le Iurisconsulte Cynus écrit que Iacques de Rauenne, Lorrain de nation, fut le premier qui alluma le feu de cette guerre ciuile, parmy les Iurisconsultes: Quòd ea (dit-il) que à maioribus perspicuè & simpliciter erant tradita, ad dialecticum arguendi, disputandique modum deduxerat. Et notez que cela commença d'estre pratiqué dans Tolose, où comme remarque Bartole en quelque part, Iacques de Rauenne print à partie François Accurse, fils du Glossateur, qui lisoit la Loy vnique, C. de sententys, qua pro

eo quod interest proferuntur.

VIII. Les Italiens qui auoient eu les premiers la cognoiffance de ces Pandectes, furent aussi les premiers qui commenceient d'en estre les Interpretes & les Docteurs. La France qui en auoit quelque copie deuant le temps de Lothaire second, comme i'ay fait voir, accueillit sauorablemet ces nouueaux Docteurs du Droit; & particulierement la Prouince de Languedoc, qui sut bien-aise d'ouyr parler d'vn Droit Romain, bien plus ample & plus methodique que celuy dont elle se servoit.

- IX. Aussi sut ce à Tolose, & à Montpellier, que ces Docteurs Italiens commencerent de faire leurs lectures. Le plus ancien sut Placentin, qui vint enseigner le Droit à Montpellier, quelques années deuant l'an M.CXC.comme témoignent Pasquier liure IX. de ses Recherches, & M. Catel, liure second de ses Memoires de Languedoc, lequel le raporte d'vn liure intitulé le petit Thalamus, qui est dans les Archiues de la Ville de Montpellier. Peu de temps apres François Accurse, fils de celuy qui a fait les Gloses, vint aussi faire ses lectures à Tolose; comme i'ay desia raporté de Bartole.
- X. Encore que la Ville de Tolose ait merité il y a plus de quinze cens ans, le Titte de, *Palladia*; à cause de l'Estude des Sciences dont elle estoit embellie: quelques vns tiennet que son Vniuersité ne sut sodée que l'an M.CCXXVIII. que par le Tiaité de Paix sait entre le Roy S. Louis, & Raymond Comte de Tolose, il sut accordé que le Comte payeroit durant dix ans les gages aux Professeurs de Theologie, de Decret, de Philosophie, & de Grammaire. Mais cela ne sussitie pas pour conclurre, que ce sut alors qu'on son da l'Vni-

uersité; car puis qu'il y auoit des Professeurs, il falloit qu'il y eut Vniuersité; bien qu'on ne sçache pas qui leur payoit auparauant les gages; non plus que nous ne sçauons pas qui les leur paya apres les dix ans. On me demandera peut estre là dessus, pourquoy c'est donc que Tolose estant la principale Ville du Pays de Droit écrit, il n'y est point sait mention des Professeurs en Droit Ciuil? A quoy ie puis répondre qu'il n'y auoit pas mesmes eu dans Tolose des Professeurs en la Loy Romaine; d'autant que le Code Theodosian n'ayant point eu d'Interpretes, qui par la diuersité de leurs opinions en eussent fait vne Science, qui meritat d'estre éclaircie par des lectures publiques; & le Droit de Iustinian commençant à peine de ce temps-là à estre leu dans Tolose; on ne s'aduisa pas d'y comprendre les Profesfeurs d'vne Science qui n'estoit pas encore bien establie. XI. Toutesfois on ne laissa pas d'y créer peu de temps apres des Professeurs en Droit Ciuil; ou bien parce que, comme dit Pasquier au mesme liure de ses Recherches, les Tolosains ménageans ces paroles, in quacumque facultate legitima, de la Bulle du Pape Gregoire IX. par laquelle l'an M. CCXXXIII. il authorise leur Vniuersité; ils eussent depuis compris la faculté du Droit Ciuil auec les autres. Ou bien, comme il est plus croyable, que ces Docteurs Italiens, ayant fait dans la Ville vn grand nombre de Disciples, & rendu leur Science necessaire, par l'aparente vtilité, qui reuenoit de leurs interpretations, on eust esté obligé d'adiouster au corps de l'Vniuersité, certain nombre de Professeurs en Droit Ciuil.

Tant y a que ie trouue que peu de temps apres il y auoit dans Tolose des Docteurs en Droit Ciuil, qui ne pouuoient pas auoir acquis le degré de Doctorat, si leur profession n'eust pas esté establie dans l'Vniuersité. Dans la Consulta-

tion que sit saire à Tolose Alphonse frere du Roy S. Louis, sur le testament du Comte Raymond son beaupere, l'an M.CCLI. le premier des Consultans, qui sont apellez surisperus dans l'acte, est Guido de Regio, Doctor legum, n'y en ayant point d'autre qui soit qualisé Docteur, que le troisséme, qui est apellé Giraldus de Andriano, Doctor in Decretis. Et il y a beaucoup d'apparence que ces deux estoient Professeurs en l'Vniuersité; & que pour cela ils sont signalez du titre de Docteurs, pour estre distinguez des autres qui sont compris sous le nom de surisperiti. L'acte de cette Consultation se void en suite du Testament du Comte Raymond, dernier du nom, dans le Chartulaire d'Alphonse, d'où M. Catell'a extrait en son Histoire des Comtes de Tolose.

Arnaud de Verdale dans fon liure non encore imprimé des Euesques de Montpellier, en la Vie de Berengarius Fredoly, écrit que l'Vniuersité de Montpellier sut fondée l'an mil deux cens quatre vingts. Voicy ses paroles: Anno M.CCLXXX. die XXII. Octobris fuit fundatum studium Montispely, per Dominum Papam Nicolaum III. Mais il est croyable que cela se doit entendre, non de la fondation, mais bien de la confirmation & de l'establissement des priuileges de cette Vniuersité; dont la Bulle accordée par le Pape Nicolas, doit estre pareille à celle de Gregoire IX. faite pour l'Vniuersité de Tolose, dont l'ay fait cy deuant mention: Car on sçait bien que cette Vniuersité auoit esté auparauant fondée: toutefois la profession du Droit Ciuil y sut yn peu plus tard establie, qu'en celle de Tolose. Car bien que le Docteur Placentin y fit des lectures publiques desia deuant l'année M.CXC. & Azo peu de temps apres luy; il est pourtant remarqué dans le liure intitulé le Petit Thalamus, que Guy de S. Amans y fut le premier honoré du degré de Doctorat, l'an M.CCXCIII. comme remarque M.

Catel au second liure de ses Memoires de Languedoc.

Il est bien vray que Iacques Roy d'Aragon, qui estoit Seigneur de Montpellier, du Chef de la Reyne Marie famere, desia dés l'an M.CCLXVIII.auoit voulu adiouster à l'Vniuersité de Montpellier vn Professeur en Droit Ciuils & de fait il y auoit institué vn certain G. Sergenijs: mais l'Euesque de Montpellier, ou (comme l'on parloit de ce temps-là) de Maguelonne, ne pouuant souffrir que ce Prince, qui n'auoit dans la Ville que les droits Seigneuriaux, s'ingerat de faire de nouueaux establissemens dans vne Vniuersité, dont il estoit le Chef, excommunia ce nouueau Professeur, & tous ses Auditeurs. Le Roy Jacques s'en plaignit au Pape Clement IV. lequel par vne belle lettre qu'il luy écriuit le desabusa, & luy sit voir qu'il n'y auoit que l'Euesque, qui sut en droit de faire tels establissemens dans l'Université. l'ay creu qu'il ne seroit pas hors de propos de raporter en cét endroit la Lettre, tant parce qu'elle fait voir le pouuoir que les Euesques ont sur les Vniuersitez, que parce qu'elle est extraite du Liure des Epistres de ce Pape, qui n'a pas encore esté imprimé.

CARISS. IN CHRISTO FILIO REGI ARAGONYM ILLYSTRI.

Contra Venerabilem Fratrem nostru Magalonensem Episcopum, quem in minori constitutum officio dilexisse non modicum videbaris, rancorem aliquem tuam Magnitudinem concepisse litterarum inspecta series, quam ex parte tua nuper recepimus, manifestat inter catera continentem quòd Episcopus memoratus in euidens praiudicium iuris tui, in G. Sergeny & omnes Auditores ipsius, excommunicationis sententiam tulerat, cui licentiam dederas in Montepessulano iura docendi ciuilia, cum ad hoc videretur tibi idoneus, & viris in ea facultate prudentibus quorum consilia requisisti. Et idcircò petebas ab eodem Episcopo latas sententias sinè

difficultate qualibet relaxari. Sanè quia via iudicij non Patebat ad tuum desiderium adimplendum, sapedicto Episcopo non prasente, nec citato ab homine, vel à iure, nec Iudicibus committi negotium credebamus expediens; cum nec ettam id postulares, aliqua Regia Celsitudini familiariter duximus prastringenda, quibus plenius instrui valeas ad ea qua te deceant eligenda. De licentiandis quidem Doctoribus in scientiarum varijs facultatibus, aliud Canonica iura diffiniunt, aliud Principum sanctiones; sed & ipsa consuetudines per diuersitates diecesum, aut locorum in huiusmodi dandis licentijs variantur. Verum in synodo Papa Eugenij Canon pracipit ab uniuersis Episcopis omnem curam habendam, ut Magistri & Doctores constituantur, qui studia litterarum, liberalium artium dogmata afsiduè doceant; quia in his maximè diuma manifestantur, aique mandata declarantur. Lex autem humana decernit Ciuilis sapientia Professores magistralem ascendere Cathedram non debere, donec ab ordine Decurionum fuerint approbati. Pro tempore tamen loquitur, quo censura Ecclesiastica non vigebat, quo etiam matrimoniales causa per Laicos tractabantur. Porrò casus nouus à te propositus ex ipsius qualitate negoty dubitationem recipere non videtur, si purgatis oculis veritas attendatur. Constat enim Magalonensem Episcopum à longissimis retrò temporibus dedisse licentiam in alys facultatibus, consueta forma seruata, & si dare non consueut in ista, quia nec etiam petebatur, nec petendi erat occasio, vbi nec studentium vel discentium numerus exigebat; quod in alus est seruatum, & m ista videtur seruandum, sicut hodie seruaretur si quis vellet legere Arithmeticam que nullo forsitan ibi tempore lecta fuir. Nam quod dicitur, quod prascriptis aliquibus iuribus Episcopalibus, catera quibus prascribens vsus non est remanent non prascripta, in rebus prorsus diuersi generis obseruamus. Sicuti si vna Ecclesia in parochia alterius prascripserit decimamper tempus legitimum, de frumento & hordeo, eam percipiens; si posteà milium seminetur, vel fortasse legumen quod nullo ibi tempore fuerat seminatum, aquè de illis percipiet decimam, sicut de alijs, cum sit einsdem generis, licet alterius speciei. Et quidem genus ista communicant, licet differant aliquatenus, facultates. Sed & Cancellarius caput studentium post Episcopum, in quacumque legat vel doceat facultate ab Episcopo ordinatus, vnde idem Episcopus caput est study principale. Demum de dilecto filio B. de Castaneto Capellano nostro scire te volumus, quòd cum minori officio fungeremur, de felicis memoria Vrbani Papa pradecessoris nostri speciali mandato, in aula eius dem Episcopi, Doctorum & Scholarium multitudine conuocata, nos & dedimus licentiam,& librū tradidimus folita folemnitate seruata. Quocirca si aliud ad ius tuum pertinere non occurrat, nullam tibi factam iniuriam intelligimus:quod si nouum aliquod intimetur, prompti sumus regium ius defendere, & quicquid idem Episcopus muste secerit, renocare. Datum Viterbij VII. Kal. Iun. Anno IV.

Par la teneur de cette Lettre il est aisé de iuger que l'Vniuersité de Montpellier n'auoit pas encore receu la profession du Droit Ciuil, du temps du Pape Clement IV. mais
puisque nous auons desia veu que le premier Docteur en
Droit Ciuil y sut institué l'an M.CCXCIII.il est vray de dire, que Iacques Roy d'Aragon, & son fils Roy de Maiorque, qui luy succeda en la Seigneurie de Montpellier, ayant
relâché la pretention qu'ils auoient de pouuoir créer des
Professeurs en Droit Ciuil; l'Euesque pour mieux establir
son Droit, en institua quelque temps apres vn, qui pourroit bien estre ce Guy de S. Amans, duquel i'ay cy deuant
fait mention.

XIV. De tout ce que ie viens de dire, concernant la profession du Droit Ciuil, establie dans les Vniuersitez de Tolose, & de Montpellier, il est bien-aisé d'inferer que la Prouince de Languedoc, doit posseder le priuilege du Droit écrit à bien plus suste Titre, que les autres Prouinces qui sont regies par le mesme Droit. Car à quel propos eut-on institué les premiers Professeurs en Droit Ciuil du Royaume dans la Prouince de Languedoc? Estant d'ailleurs chose certaine que dans les autres Prouinces du Royaume, soient elles dans le Pays du Droit écrit, ou non, on ne pouvoit pas auoir establi des Professeurs en cette Faculté; puisque mesme les Vniuersitez, excepté celle de Paris, n'y surent pas de long-temps establies.

A ce que ie viens de dire, que les premiers Professeurs en Droit Ciuil du Royaume de France, ont esté instituez dans les Vniuersitez du Languedoc; quelqu'vn me pourroit opposer vn lieu de l'Historien Petrus Rigordus, en la Vie de Philippe Auguste, où il est remarqué sur l'an M. CCIX, qu'on enseignoit le Droit Ciuil & Canon dans la Ville de Paris: Cum igitur in eadem nobilissima Ciustate, non modò de triuio & quadriuio, verùm & de quastionibus Iuris Canonici & Ciuilis, & de ea Facultate, que de sanandis corporibus & sanitatibus conseruandis scripta est, plena & perfectainueniretur doctrina. Mais il est croyable que le Droit Ciuil n'y estoit pas enseigné par des Professeurs publics & aggregez au corps de l'Vniuersité, mais par des Do-Cteurs volontaires; comme furent Iacques de Rauenne, & le ieune Accurse à Tolose, & Placentin à Montpellier, long-temps auant que les Vniuersitez de ces Villes eussent receu la profession du Droit Ciuil. Aussi bien sçait-on d'ailleurs, que Paris n'a iamais receu dans son Vniuersité la profession des Loix; non pas que i'en attribue la cause à la

defense qu'en fait le Pape Honoré III. au liure V. des Decretales, Cap. super specula. Tit. de privilegüs & excessibus Privileguatorum. Car c'est pour d'autres raisons que ie passeray soûs silence, pour ne pas m'engager à vn discours éloigné du sujet que ie traite.

CHAPITRE VI.

1. Exemples de l'ancien V sage du Droit de Iustinian en Languedoc. II. Nos Roys ont témoigné que le Languedoc est regi par le Droit écrit, & luy en ont cossimé l'V sage. III. Lequel est encore consirmé par forme de contract, lors de l'Union de la Comté de Tolose. IV. Privileges accordez par forme de contract, irrevocables. V. L'V sage de ce mesme Droit, accordé au Languedoc par Philippe troisséme, & par Charles septième. VI. Et encore par Charles huistième aux Estats generaux de Tours. VII. Lequel en fait expedier des Lettres Patantes. VIII. Depuis consirmées par autres Provisions du mesme Roy. IX. François premier declare que le Languedoc doit estre regi par le Droit écrit. X. Le Droit écrit est le Vray Droit commun du Languedoc. XI. Les Ordonnances Royaux ne sont point Droit commun. XII. Réponse aux objections faites contre le Droit écrit.

La Province de Languedoc à la Loy Romaine de Theodose, & la profession en ayant esté establie dans les Vniuersitez de Tolose, & de Montpellier; il est certain que l'vsage en sur receu dans les Contracts, Consultations, Arbitrages, & Iugemens des procés. Il s'en trouve tant de marques, que ce seroit bien mal employer le temps, que de se mettre en peine de le prouver. Il me suffira pour tout de dire, que la Consultation que Alphonse frere de S. Louis, sit faire du testament du Comte Raymond son Beaupere, & de laquelle i'ay parlé cy devant, sut faite conformement à ce Droit. A quoy ie veux adiouster sans plus, vn acte d'Aimery Vicomte de Narbonne, de l'année M. CCXLIII. dans lequel il s'oblige de payer à l'Archeuesque Pierre Amelij tous les dommages qu'il luy pouroit

auoir causez; dequoy vne grande partie des habitans de Narbonne, s'estans rendus pleiges pour leur Seigneur; ils s'obligent solidairement en ces termes: Renunciantes beneficio diuidenda actionis, & noua Constitutioni, & illi Authentico, quod dicit reos principales primò conueniendos, & Epistola D. Adriani, & exceptioni sori, & c.

II. Tout cela n'est pas encore assez fort, pour establir vne preuue certaine & indubitable du priuilege que le Languedoc a d'estre regi par le Droit Romain; si ie ne faisois voir que nos Roys ont eux-mesmes non seulement témoigné que cela estoit; mais qui plus est, ont ordonné que cela fut, & luy en ont consirmé l'vsage par des Prouisions authentiques. S. Louis dans vn acte qui est au thresor de la Chambre des Comptes de Paris, dans vn Registre qui porte ce titre: Registrum Curia Francia Domini Regis de Feudis & negotis Senes calliarum Carcassona, & Bellicadri, & Tolos ana, & Caturcensis, & Ruthenensis, a voulu seruir de témoin irreprochable, comme le Languedoc est regi par le Droit écrit; & a ordonné qu'il y soit suiuy & obserué és causes, mesmes où il se trouueroit directement contraire à la Coustume de France: Ie ne laisseray pas de coucher icy

les paroles de l'acte, encore que ie le doine donner tout entier en vn autre endroit: Quia verò quasistis, quid nobis de creditoribus Hareticorum, qui credita sua repetunt, vel eorum vxoribus dotem vel dotalitium repetentibus, sit tenendum: vobis taliter respondemus, quòd licèt de consuetudine Gallicana aliter observetur; quia tamen terra illa regi consueuit (vt dicitur) & adhuc regitur IVRE SCRIPTO, volumus (reditoribus & vxoribus satissieri, qui cum eis,

antequàm essent Haretici, contraxerunt, vsque ad valorem bonorum, si culpa propria non obsistat.

III. Lors de la reunion de la Comté de Tolose à la Cou-

ronne, il estoit à craindre que de mesme que les eaux des Riuieres, apres qu'elles se sont déchargées dans la mer perdent leur douceur, & deuiennent vne mesme eau auec elle; le Languedoc ne vint à perdre ses Privileges, & ses libertez, & n'en fut plus distingué du reste du Royaume. Mais comme les Roys n'ont iamais accoustumé d'alterer les Loix fondamentales, ny d'oster les marques de la bonté de leurs Predecesseurs, & de la fidelité des peuples; si ce n'est que des crimes sans exemple les obligent de faire force à leur clemence: ce priuilege, & cét auantage de ne pouvoir estre regi que par le Droit écrit, luy fut conserué & confirmé auec ses autres libertez. Le Docteur G. Benedicti, fur le Chap. Raynutius: & sur ces paroles, & vxorem nomine Adelasiam, num. CCCCXCIX. dit que l'acte de cette vnion se void dans le Chartulaire de la Prouince de Laguedoc, où entre les libertez, & les priuileges qui luy sont confirmez, le premier est le Droit commun, qui n'est autre que le Droit écrit : bien que, dit-il, on ne soit tenu de proceder selon les Ordonnances Royaux, qu'en ce qui regarde l'instructive & les formalitez des procés : De hac vnione facta de Comitatu Tolosano & patria lingua Occitana in Regno Francia, habetur plenè in documentis, inter chartas statuum dicta patria repositis; in qua vnione tria fuerunt inter Regem & Patriam in formam contractus passata. Primò quod omnia privilegia patria & ius commune illibata servarentur. Videlicet ius commune in decidendo; licèt quoad praparatiua, & cognoscendi ordinem secundum ordinationes regias procedatur, tendendo ad processuum abbreuiationem & remediorum, tam in possessorio, quam petitorio impetrandorum formam, & c. Il adiouste en suite ces deux autres Priuileges; Que le Roy ne donnera point à la Prouince d'autres Gouverneurs que des Princes du Sang de France; & qu'on nela

ne la pourra charger d'aucune sorte d'imposition de deniers, qui n'ait este accordée à l'Assemblée des Trois Estats. Iean Papon en son troisième & dernier Notaire, liure VI. est témoin de ces trois priuileges accordez à la Prouince de Languedoc, lois de l'vnion de la Comté de Tolose à la Couronne, & en fait vn long & ample discours, auquel ie renuoye le Lecteur. René Chopin, liure premier, Tit. VI. du Domaine, écrit encore la mesme chose, & selon qu'il est noté au marge, ce qu'il en dit est tiré d'vne Charte qu'il apelle Raymondine: In Tolos atum vnione, dit-il, de tribus conuentum est cum Principe, vt regij tantum stemmatis Pratoribus hac Provincia decerneretur: ne indictiones populo imponerentur, nist patrio conuentu prius habito, deque omnium Ordinum senientia: vt veteres derique Municipum immunitates servarentur, vnà cum scripto iure communi.

IV. Là dessus il faut remaiquer que Benedicti s'est contenté de dire que les choses accordées en cette vnion, passerent en forme de contract; mais que Chopin passe bien plus auant, & soustient que les Privileges accordez de cette forte sont irreuocables: Primlegia autem (dit-il au lieu cy dessas allegué) que in vim contractus transiere, vel subditis tum concessa, cum sese Domino subiecerint, non posfunt in irritum renocari: Baldus ad l. qui se Patris. Cod. vnde lib. & Oxascus subalpini Senatus Prases in decis. Pedemontana CXXXIX. de Ricardo Crescentinorum Comitatus successore, in Alpinis ysce regionibus. Ces Docteurs citez par Chopin, ne sont pas les seuls qui ont tenu cette opinion: Matthæus de Afflictis, en ses Decisions Neapolitaines, decij. CXXVIII. num. X. soustient que les piiuileges qui ont pussé en foice de Contract, sont irreuocables, & fortifie son opinion de l'authorité de Balde, d'André de Isernia, & d'Alexandre de Immola, Restaurus Gastaldus Pe-

rusinus en Traité de Imperatore, quast. LV. num. V. dit bien à la verité que regulierement les privileges accordez aux Subjets, penuent estre renoquez, mais il en excepte ceux qui ont passé en force de contract : quam conclusionem limitandam puto, nisi privilegium transisset in vim contractus. Et au nombre VII. il adiouste encore cette limitation, si le priuilege a esté accordé en recompense de quelque chose donnée, ou faite: secundo limitandum puto quando privilegium est concessum in recompensationem alterius rei, vel facti : laquelle circonstance de recompense pour raison de de chose faite, c'est à dire de seruices rendus, se trouue en termes exprez marquée dans les confirmations des libertez & priuileges du Languedoc, ainsi que ie feray voir au Chapitre VIII. dequoy feront aussi foy les prouisions de nos Roys, que ie dois raporter toutes entieres dans les suites de ce Traité. Martinus de Carasijs au Traité de Principibus quast. CCCCLIV. dit que le Prince est tenu de garder les conuentions faites auec ses Subjets: Princeps debet conseruare conuentiones factas cum subditis, per Bald. in l. Antiochensium, de privileg. credit. & not. per Cyn. & alios in l. digna vox C. de legib. Ioannes Faber sur le Titre des Institutes, de iure natu. gen. & ciui. in verb. sed naturalia, num. IV. tient aussi que le Prince ne peut pas sans cause legitime reuoquer les priuileges accordez par luy, ou par ses Predecesseurs; & raporte là dessus l'opinion de Guillelmus Durandisfurnommé Speculator. Bref, puisque le Prince mesme n'est pas dispensé de l'obeissance des Loix, l. digna vox. C. de legibus, l. 23. ff. de legatis 3. c. iustum est. distinct. 9. il ne sçauroit iustement se dispenser de l'observance de ses contracts qui passent en force de Loy; comme tiennent les Docteurs, & entre autres Anton. Corsetus Neptinus, tract. de potestate & excellentia regia, part. V.artic. XLIV. Lau-

rent. Syluanus, tract. de Feudi recognitione, quaft. 1. num. 18. Le I.Cie Decius, come dit Mornac, ad l. If. de Constit. Princip. tient que de son plein pouuoir mesme le Frince ne peut rompre le contract passé auec ses Subjets: Exl. digna vox. C.de leg.& constit. Principu, docet Decius, consil. DLXXX. obligari Principem ex contractu quem inierit cum Subdito, nec posse de plenitudine potestaris à contractu illo discedere. A quoy il faut à mon aduis donner ce temperament, que le Prince ne le peut pas sans cause inste & legitime, selon l'opinion des Docteurs François; comme nous auons desia veu en celle de Ioannes Faber, & comme tient aussi Petrus Costalius Aduersar. Part. I. ad l.1. If. de Pactis. Ex eo quòd, dit-il, hic dicitur, ex naturali aquitate profectum esse pacta seruari, effici voluerunt Doctores, etiam Principem teneri ad pactorum observationem : sic nec concessiones à Principibus facta, sinè causa renocari ab eisdem possiunt. Ie ne veux adiouster à tout ce que je viens de dire; si ce n'est ces paroles d'vn grand & fidele Ministre de nos Roys, Suger Abbé de S. Denis, en la Vie de Louis le Ieune: Dedecet Regem transgreds legem, cum Rex & Lex eandem imperandi excipiant maicitatem.

V. L'Airest du Pailement de Tolose de l'an M.CCCCXC. par lequel la Prouince de Languedoc sut maintenue en la liberté du Franc-Aleu, porte que l'vsage du Droitécrit luy sut constitué par le Roy Philippe. Pradiéta patria lingua Occitana iure seripio, moribus que Romanorum recta & gubernata suerat ab immemoratis temporibus, sempérque vi sic perstaret, semper & observaretur in posterum, memoria cuius supra Philippus Francorum Rex, pradecessor noster dum patria ipsa ad Francia coronam perueniebat, patria eidem, illiusque incolis annuerat & concesserat, similisque concesso continuata atque permissa per ip-

H 2

sius Philippi, qui in dies suerunt successores Reges, ac no uissime per nos in diadematis nostri assumptione extiterat. De six Roys qui ont porté le nom de Philippe, l'Arrest ne dit pas lequel c'estoit; mais il est croyable que c'estoit Philippe troitième, durant le regne duquel la Comté de Tolose vint à la Coronne de France. Le Roy Charles VII. par des Prouisions dattées du VIII. Juin M. CCCLVI. lesquelles sont dans le Chartulaire de la Prouince, luy consisme le mesme privilege du Droit écrit en ces termes: Item parce que ledit Pays doit estre gouverné & reglé selon la sorme de Droit écrit, & que quand aucun cas advient tout doit proceder selon Droit écrit.

VI. L'an M.CCCCLXXXIII.le Roy Charles VIII.tenant les Estats generaux du Royaume dans la Ville de Tours, les Deputez de la Prouince de Languedoc luy presenterent vn Cayer contenant plusieurs articles, pour la police, reglement, & confirmation des libertez & priuileges de la Prouince, à la pluspart desquels il sut répondu conformement à leur desir; & particulierement à celuy par lequel ils demandoient la confirmation du priuilege du Droit écrit, que ie veux raporter auec la réponse.

Item, & que ledit Pays de Languedoc est vn pays qui est regi & gouverné par forme de Droit écrit, & selon la nature d'iceluy; parquoy prealablement requierent les Subjets d'iceluy, que selon icelle forme soit entretenu, regi & gouverné, & sans permettre que en aucune maniere la nature dudit Pays soit muée, ou innouée.

Voicy la réponse faite à cét Article. Semble que le Roy leur y doit accorder.

VII. Le mesme Roy ne se contenta pas que le priuilege du Droit écrit, sut confirmé à la Prouince par cette réponse, il le voulut encore confirmer durant la mesme tenue des

Estats de Tours, par des Lettres patantes, portant confirmation de toutes les Ordonnances par luy saites en saueur de la Prouince de Languedoc; où mesmes il sait en premier lieu mention du privilege du Droit écrit.

CHARLES par la grace de Dieu, &c. Sçauoir faisons à tous presens, & à venir, que nos tres-chers, & bien amez les Deputez des Trois Éstats de nostre Pays de Languedoc, par nous mandez à l'Assemblée des autres Estats de nostre Royaume; nous ont entre autres choses baille certains poincts & articles, par maniere de supplication, & requeste par Nous à eux octroyez, pour les causes, & ainsi qu'il s'ensuit. Et premierement que nostredit Pays de Languedoc soit toustours regi & gouuerné par forme de Droit ecrit, ainsi qu'il a de tout temps accoustumé, sans aucune chose y muer, ou innover, &c. Pourquoy Nous ce consideré, desirans valider & entretenir les choses dessus declarées à nous baillées & requises par lesdits Deputez. de nostredit Pays de Languedoc, comme dit est; par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre Sang & Lignage, Gens de nostre grand Conseil, auons voulu, octroyé, & accordé, voulons, octroyons, & accordons de grace speciale par ces presentes, à nos vassaux & subjets de nostredit Pays de Languedoc, toutes les prouisions, points, & articles dont dessus est faite mention, selon ce qu'ils sont cy dessus inscripts, pour sur chacun d'iceux auoir & demander au temps aduenir à nos gens & Officiers dudit pays provision, & remede quand besoin leur en sera, tout ainsin que s'ils & chacun d'eux auoit nos Lettres Patantes servans à chacun desdits points & articles. Ces Lettres Patantes qui font dattées à Tours du mois de Mars, M. CCCCLXXXIII. furent depuis verifiées & enregistrées au Parlement de Tolose, au Seneschal dudit Tolose,

& de Beaucaire, Cour Presidiale de Montpellier, Viguerie de Beziers, & Seneschal de Carcassonne; ainsi qu'il est marqué en suite de l'Acte.

VIII. Ces mesmes Lettres Patantes surent encore confirmées par d'autres Prouisions du mesme Roy Charles VIII. données depuis à Tolose le troisséme Iuillet de l'année M. C C C L X X I V. où faisant le denombrement des Lettres Patantes de confirmation de dineis prinileges accordez à la Prouince de Languedoc, durant la tenue des Estats generaux de Tours, il parle en ces termes. Les Tierces contenant plusieurs articles, & entre autres que le Pays de Languedoc soit entretenu, & gardé selon la forme & disposition de Droit écrit.

L'année suivante M. CCCCLXXXV. le mesme Roy estant à Orleans authorisa par vne nouvelle confirmation les Articles du Cayer presenté aux Estats de Tours par les Deputez des Trois Estats de la Province de Languedoc, l'Extraict de ces Provisions & de celles de l'an M. CCCC-LXXXIIII. sera inseré en vn autre endroit, où elles doi-uent servir de preuve pour le Franc-Alleu.

IX. Le Roy Fiançois premier dans des Prouisions (qui sont appellées dans le Chartulaire de la Prouince, la grande Chartre) données à Lyon l'an M. D.XXII. recognoist que le Languedoc est regi par le Droit écrit. Et à ce que (dit-il) les Ieunes Escolvers dudit Pays puissent s'adonner aux lettres, & acquerir science & degré, mesmement du Droit écrit, par lequel ledit Pays est regi & gouverné, & c. X. Ie ne pense pas qu'apres tant de preuves on puisse re-uoquer en doute que le Languedoc ne doine estre regi & gouverné par le Droit écrit, & que ce ne soit son Droit ci-uil & commun. Ceux qui soussiennent que le Droit Romain ne peut point seruir de Droit comun dans le Royau-

me de France, ne s'expliquent pas bien, & ne disent pas que cela doit estre entendu de la France proprement dite, qui pour estre regie par les Coustumes est appellée France coustumiere. Car pour l'autre partie du Ro, aume qui est appellée, Pays de Droit écrit, elle ne peut auoir autre Droit Ciuil & commun que le Romain; puisque comme les autres Prouinces de la France coustumiere, elle n'a point ses coustumes generales. Autrement on pourroit dire que ce pays, que nous apellons de Droit écrit, est sans aucune forte de Droit, Charles du Moulin, sur les Coustumes de Paris, au Titre des Fiefs, numer. CVII. dit bien à la verité, que le Droit Romain n'est, ny ne peut estre en nulle sorte le Droit comun de la France; mais il en excepte les lieux du Royaume qui sont regis par le Droit écrit : Ius autem Romanum nullomodo bic est, nec esse potest commune, nisi in locis (vt in hoc regno) qua iure scripto reguntur. Quant aux Ordonnances Royaux, nous auons desia veu dans Benedicti, qu'elles ne peuvent tenir lieu de Droit commun dans la Prouince de Languedoc, comme n'ayant esté faites que pour la disposition, preparation & formalité des procés. Du Moulin au lieu cy dessus allegué numer. CVI. le dit encore plus clairement, & se mocque de ceux qui tiennent qu'elles font vne partie du Droit commun du Royaume de France: Noui quidam scioli (vt Petrus Rebuffus) aut adulatores Aulici, ius commune Francorum vocant Constitutiones Regias, sed fallunt & falluntur: Regia enim Constitutiones etiamsi sint communes toti regno, vt edicta quamuis particularia in resubiecta, generalia verò in personis, non tamen faciunt ius commune, & generali respectu politia & gubernationis generalis à qua tam longe absunt, qu'am à Pandectis: non sunt enim aliud qu'am placita particularia, pro maiori parte temporaria, & momentanea, & sapius quastuaria.

Quelques-vns pensent alleguer vne belle raison contre le Droit écrit, disant que c'est vn Droit estranger, & qu'il n'est pas vray-semblable que nos Roys l'ayent iamais voulu souffrir dans leurs Estats en qualité de Loy. Ausquels ie réponds que le Droit Romain ayant esté receu, approuué, & confirmé par nos Roys, depuis le commencement de la Monarchie, ne doit plus estre consideré comme Droit Romain, mais comme Droit François. Les Princes font des Loix viuates & animées: l'Empereur est apellé, Lex animata, par Iustinian Nouell. 105. Cap. 2.5. 4. & vapos entores par le Philosophe Themistius, en l'Oraison V. d'autant que la Loy n'est autre chose que la volonté serme & immuable du Souuerain, reglant le Droit & la police de ses Estats. Et partant ie soustiens que la Loy ne tirant son estre, que de la volonté du Prince qui l'a prescrite à ses Subjets, le Droit Romain dans nostre Pays de Droit écrit, ne tient rien maintenant de ceux qui l'ont dressé que la façon; toute sa force & son authorité, prouenant de la seule volonté de nos Roys qui l'ont approuué, & confirmé en qualité de Loy. Qu'il en est de mesme que des Loix des douze Tables, lesquelles bien que composées des Loix des Atheniens, ne laissent pas d'estre Loix Romaines, & la source de tout le Droit Romain: Fons omnis publici, prinatíque iuris, comme les apelle Tite Liue. Que les réponses des Iurisconsultes, dont les Pandectes sont composées, quoy que ce ne soit que l'ouurage de personnes priuées & subjectes de l'Empire, ont de mesme saçon passé en sorce de Loy, par la seule approbation & authorisation de l'Empereur Iustinian. Et que si leur raison auoit lieu, il faudroit aussi dire que les Coustumes generales qui seruent de Droit Ciuil & commun au Pays coustumier, & qui ont sans doute esté faites par le

par le consentement des peuples, ne deuroient pas obliger nos Roys à les faire obseruer, comme ayant esté dressées par leurs Subjets. Aussi n'ont-elles point de force, que depuis qu'elles ont esté verisiées & approuuées par les Commissaires que nos Roys deputent à cét esset, ainsi qu'on peut voir dans leurs procés verbaux.

CHAPITRE VII.

I. Les possessions naturellement libres selon le Droit écrit, s'il n'apert du contraire. II. Dans le Pays coustumier nulle terre sans Seigneur, non dans celuy du Droit écrit. 111. Oly Étions contre le Franc-Alleu. IV. Protestations de Joumission à la Royauté , pour la Prouince de Languedoc. V . Nos Roys ont deux dominations, la Royale, & la Feodale, VI. Difference du Languedoc auec les autres Prouinces. VII. VIII. Aduantage du Roy en Pays de Franc-Alieu. IX. Réponse à Vne objection faite là dissure. X. Services & preuves d'affection du Languedoc envers l'Estut , après la prise du Roy Iean, XI, Paris refuse d'assister l'Estat en cette rencontre, XII. XIII. Preuues de l'affection du Languedoc envers l'Estat: XIV. Services du Languedoc durant le regne de Charles VII. XV. Ses armemens pour le bien de l'Estat. XVI. Ses forces au Siege d'Aguillon. XVII. Ses efforts contre les Anglois aupres de Montauban, XVIII. Ses Troupes prennent sur les Anglois la Ville de Lourde en Bigorre, XIX, Il sert de Bouleuard à Une pa tie du Royaume, soubs les Roys Charles VI. & VII. XX. Se defendauec ses seules farces contre le Prince de Gales. XXI. Sa Victoire deuant Leucate. XXII. Affection de la Noblesse de Languedoc enuers le Roy.

Víques icy nous auons suffisamment prouvé que la Prouince de Languedoc a esté, & doit estre regie par le Droit écrit, ou Romain, & qu'elle n'a point d'autre Droit Ciuil, & commun que celuy-là. Or c'est vne chose dont personne n'a iamais douté, que selon le Droit Romain, toutes sortes de possessions sont naturellement & originairement censées libres & franches de toute seruitude, s'il n'apert du contraire; comme tiennent les Iurisconsultes sur diuers lieux du Droit, & particulierement sur la Loy Altiùs. C. de seruntutibi s, & c. Cependat ceux qui envient au Languedoc la liberté de son Franc-Alleu, bien qu'ils aduouet d'ailleuis que cette Prouince est Pays de Droit écrit, y veulent introduire cette Regle, Nulle terre sans Seigneur, à laquelle ce Droit se trouue formellement contraire, & laquelle n'est pas mesme generalement receue dans tout le Pays Coustumier, comme ie feray voir en son lieu: & par ce moyen veulent obliger les possesseurs des Francs-Alleus à produire les preuues de leur franchise; comme si la seruitude seudale auoit esté imposée aux possessions sur le poince de la creation du Monde.

Ie ne remets nullement en doute que cela ne doiue estre pratiqué de la soite dans les Prouinces & Bailliages de la France Coustumiere, qui n'a point d'autre Droit commun que la Coustume generale : encore faut-il qu'elle establisse en termes exprez cette Regle, Nulle terre sans Seigneur, ou qu'elle rejette le Franc-Alleu sans Titre. Mais qu'on veuille traiter de cette sorte le Pays de Dioit écrit, selon la nature duquel toutes choses sont naturellement franches & libres de seruitude; & la necessité de prouuer est rejettee sur l'acteur, ou demandeur : l. Paulus 2. l. Niartianus 21. ff. de probat. & prasumpt. l. 2. l. 20. l. 23. C. eodem, c'est-ce qui ne sçauroit iamais estre approuué par vne personne tant soit peu raisonnable. Il n'est pas croyable que nos Roys ayent iamais voulu introduire paimy les Loix les plus instes & les plus equitables que le monde ait iamais eues, vne regle tellement iniurieuse, & contraire à la liberté publique. Et tant s'en faut qu'ils l'ayent voulu faire; qu'au contraire, ils ont de temps en temps confirmé à la Prouince de Languedoc la liberté du Franc-Alleu, qui détruit entierement l'iniustice de cette Regle; & ont mesme imposé à leurs Officiers la necessité de prouuer par actes l'obligation des deuoirs,& des redeuances qu'ils voudront exiger des terres Allodiales. La réponse de Charles

VIII. à l'Article de la Prouince de Languedoc, dans lequel aux Estats de Tours, de l'an M. CCCCLXXXIII. elle demande d'estre maintenue en la liberté du Franc-Alleu, & les Prouitions du mesme Roy, données en consequence & confirmation de la mesme réponse, portent que les Habitans du Languedoc ne seront tenus payer au Roy aucune rente ou confiue, pour les terres qu'ils auront tenues, & possedées de toute ancienneté franches de censiue, desquelles (ce sont les termes du Roy) ne se trouuera aucune chose auoir esté payée par le temps passé à Nous, & à nostre Thresor. Dans les Prouisions de Louis douzième, accordées au Languedoc, l'an M. DI. pour les terres & possessions, EN PVR, ET FRANC-ALLEV (c'est ainsi qu'elles parlent) il est defendu aux Officiers du Roy, de contraindre les Habitans du Languedoc, à payer aucunes recognoissances, charges, ny deuoirs quelsconques, à cause de leursdites terres, possessions, & autres biens immeubles, Fors celles qui sont, ou seront trounées estre deues par ancienne jouissance, par lettres, instrumens, & autres bons & loyaux titres, & enseignemens. Et certes on a toufiours trouué tellement estrange dans le Royaume de France, que le possesseur fut obligé de produire le titre de sa possession, que dans le liure second de la Philippide de Guillelmus Erico, le Comte de Flandres s'adressant à Ihilippe Auguste en paile comme d'yne chose du tout contraire à la raison.

> Nam possessorem compelli dicere, quo rem Possideat titulo, nimis inciusle videtur.

Cette violence a semblé de plus si fort iniuste aux Princes, mesmes les plus absolus, que l'Empereur Frederic, bien qu'il pretendit que toutes les possessions du Royaume de Naples sussent generalement de son Domaine, desend à ses Officiers de forcer personne à monstrer le titre de sa possession, lib. 1. Constitutionum Neapolitanarum, seu Sicularum, Tit. XCI. Vt nullus Officiarius cogat aliquem ad ostendendum titulum sua possessionis.

- III. Mais plustost que m'engager plus auant dans les preuues du Franc-Alleu de la Prouince de Languedoc; il ne sera pas hors de propos que i'oste vne pierre d'achopement; c'est à dire, que l'aille au deuant du reproche que nous pourroient faire nos ennemis, couurant leur malice du zele de la Royauté: Et quoy pourroient-ils dire, vouloir establir le Franc-Alleu sans titre dans la Prouince de Languedoc, n'est-ce pas entreprendre d'ébrécher la Couronne du Roy, & d'accourcir son Sceptre? Peut on dire, sans blesfer l'authorité du Prince le plus souuerain du monde, qu'en vne partie de ses Estats, on puisse posseder des biens qui ne releuent point de luy? Certes en voila assez pour nous rendre coulpables, si la liberté de iustifier nostre entrepisse nous estoit desendué.
- IV. Premierement, nous protestons que depuis enuiron vnze siecles, nous sommes par la grace de Dieu subjets des plus grands & des plus Souuerains Princes du monde: Que la liberté des Francs-Alleus n'exclud aucune sorte de Droits Royaux; que quoy que independas pour ce qui est du Droit des Fiefs, ils sont absolument, & sans nulle sorte de restriction soûmis à la souueraineté du Roy; & que leurs possesseurs du nont recognu, recognoissent, & recognoissent à iamais la Royauté, auec toute l'estenduë, & toute la plenitude de sa puissance.
- V. Nos Roys ont dans leurs Estats deux sortes de Domination, l'vne Royale, l'autre Feodale. En la Royale ils sont seuls: En la Feodale, ils ont presque tout autant de Compagnons qu'il y a de Seigneurs dans leur Royaume. Au re-

gard de la Domination Royale, nous leur deuons les Tailles, les Aydes, les imposts; & enfin nos vies, & nos biens, toutes les fois que les necessitez de l'Estat le requierent. Au regard de la Feodale, nous leur deuons le service du Ban, & Riere-Ban, les Cens, les Quints, les Requints, les Lots & Ventes, & le reste des deuoirs Seigneuriaux.

VI. Il n'y a que cette disterence entre le Languedoc, & la plus grande partie des Prouinces du Royaume, qu'en celles-cy on ne peut tien tenir qui ne recognoisse mediatemet, ou immediatement le Roy comme Seigneur Feodal. Là où dans la Frouince de Languedoc, encore qu'vne grande partie des biens le recognoissent comme tel, il faut pourtant que ses Officiers pour en exiger les Droits Seigneutiaux, fassent apparoir comme ils ont esté infeodez, ou recogneus.

Ce n'est pas pourtant que cét auantage de nostre Prouince diminue tant soit peu la gloire de la Domination Royale; elle en est d'autant plus à estimer, qu'il est bien plus glorieux à vn Prince de commander à des personnes libres, qu'à des esclaues; car les Docteurs tiennent communement, que la subjection des Fiers est vne espece de seruitude. Nos Roys ayant, comme i'ay desia fait voir, conserué par vne grace speciale l'ysage d. Droit Romain, à la Prouince de Languedoc, y ont par ce moyen succedé à la souueraineté, & à la puissance des Empereurs de Rome, c'est à dire des plus grands, des plus puissans, & des plus triomphans Princes qui ayent iamais porté Couronne. Quel tort leur faisons nous, en faisant voir comme par le moyen du Franc-Alleu fans Titre, duquel nous jouissons en consequence du Droit Romain, nous seur sommes, & leur auons tousiours esté subjets, de mesme qu'à ces grands Monarques?

VIII. Il n'y a que la Domination Royale, qui fasse les Roys; la Feodale n'adiouste tien à leur dignité: au contraire il semble qu'elle en retranche quelque chose, par la comparaison à tant de Seigneurs qui la pattagent auec eux. Les Roys sont aussi bien souverains dans les terres tenues en Franc-Alleu, comme dans les Fiess: voire-mesme ils le sont d'autant plus qu'elles ne recognoissent autre Seigneur qu'eux; & qu'ils y sont simplement Souverains. Car la Souveraineté est comme le Soleil, dont la lumière est d'autant plus belle qu'elle est seule, & que aucun des autres Astres, ne peut prendre part à la gloire qu'il a d'éclairer le monde.

Ouy-mais, adioustera quelqu'autre, le Roy est bien IX. plus puissant dans le Pays, auquel outre la Domination Royale, il a encore la Feodale; parce qu'il n'y a ficf Noble qui n'oblige au seruice du Ban & Riereban, dont le secours peut souuent soulager les Thresors de l'Espargne. Ie ne nie pas que le seruice du Ban & Riereban, ne soit grandement vtile en vn Estat; ie ne veux non plus nier que le Roy n'ait Droit de le conuoquer dans la Prouince de Languedoc, où il y a quantité de terres qui le recognoissent pour Seigneur Feodal. Mais aussi faut-il qu'on m'aduoüe qu'en vne Prouince riche & populeuse comme est le Languedoc, le Roy peut beaucoup plus esperer de l'affection de ses Subjets, & du secours qu'il peut retirer de leur entiere soûmission à sa puissance souueraine; que d'vne conuocation de Ban & Riereban, que la contrainte, & la limitation du seruice, qui n'est qu'à certain temps, rendent d'ordinaire de peu d'effet.

Là dessus, faisons s'il vous plait comparaison du Languedoc auec les autres Prouinces du Royaume, & nous trouuerons que nos Roys ont tousiours esté plus courageusement secourus, & plus sidelement seruis par le Pays de Franc-Alleu, que des autres.

Iamais la France n'a esté desolée au poince qu'elle le fut apres la prise du Roy Iean. Ce Prince ayant esté fait prifonnier au cœur de son Royaume, & apres l'entiere déraite de tout ce qu'il y auoit de plus noble, & de plus courageux dans ses Estats : il estoit grandement à craindre que la Monarchie Françoise ne passat en vne domination estrangere. En cette extremité de danger la Prouince de Languedoc fut la seule du Royaume qui se mit en deuoir de releuei les ruines de l'Estat. Elle ne se contenta pas de faire à ses dépens une grande leuée de gens de guerre; son affection comme elle estoit sans exemple, y adiousta des circonstances qui n'auoient iamais esté veues en pareille occasion. Ie ne les veux pas dire à ma façon, de peur qu'on ne croye que l'ay encheri sur la verité; mais voicy comme quoy en parle Nicolas Gilles, en ses Annales de France; Autheur d'autant plus digne de foy, qu'il est des-interessé: Les gens des Trois Estats du Pays de Languedoc, de l'authorite dis Comte d'Armagnac, qui estoit Lieutenant du Roy audit Pays, s'affemblerent à Tolose, & liberalement offroyerent vn grand ayde au Roy, & promient souldoyer pour vn an cinq mille hommes d'armes, mille gens à Cheual armez, mille Arbalestiers, & deux mille Partuisamers 10us à cheual. Et outre, ordonnerent qu'audit Pays, si le Rey n'estoit deliuré durant ladite annce, homme ne femme ne porteroit en habillemens or, argeni, ne perles, couleurs de verd, ne gris, 10bbes, ne chaperons découpez, n'autres cointifes; & que Iangleurs, ne Menestriers ne joueroient de leur mestier durant ledit an.

XI. Et ce qui rend ce témoignage d'affection d'autant plus glorieux à la Prouince de Languedoc, c'est que la Ville

de Pais ayant esté requise par le Duc de Normandie, sils aisné du Roy, de contribuer ses aydes à la conservation de l'Estat, le resusa. Voicy comme quoy en paile le mesme Autheur: Mondit Seigneur le Duc requist par plusieurs sois à ceux de Paris, qu'ils luy voulsissent faire aucune aide pour le fait de la guerre; mais ils ne voulurent oncques accorder, s'il ne faisoit dereches assembler les Gens des trois Estats, ce qu'il ne trouvoit par Conseil qu'il deust faire.

XII. Les mesmes témoignages de l'aftection du Languedoc enuers l'Estat, sont raportez par Robert Gaguin, liure IX. & par Paul Emile aussi liure IX. le premier desquels apres auoir flestry les Parisiens du reproche d'yne si grande ingratitude, adiouste; At lingua Occitana & prouincia Narbonensis incolis misericordior animus suit. En suite dequoy il raconte les mesmes circonstances que vous auez leues dans Nicolas Gilles. Aussi fait bien Paul Emile, qui pour rendre encore l'action du Languedoc plus glorieuse, dit que la Prouince sit cette grande dépense volontairement, & sans en auoir esté requise par le Duc de Normandie, & que les habitans du Pays n'y épargnerent pas mesme les ornemens, & les joyaux de leurs semmes: Non expectatis precibus Delphini, aurum matronarum & omnia ornamenta contulere. Si la preuue de ces Historiens ne suffisoit pas, i'y pourrois encore adiouster le témoignage de tous ceux qui ont écrit l'Histoire de ce temps-là.

XIII. La Prouince de Languedoc rémoigna tant d'affection à la Couronne en cette malheureuse rencontre, que les Estats generaux du Royaume ayant esté conuoquez à Paris, par le commandement du Duc de Normandie, ses Deputez des trois Estats s'y rendirent les premiers, & signalerent tellement leur zele parmy tous ceux des autres Prouinces, qu'vne Histoire manuscrite composée par vn Au-

theur

theur de ce temps-là, ne fait mention que d'eux en cette occasion: En voicy les paroles. Apres le XV. iour du mois d'Octobre vindrent à Paris plusieurs gens d'Eglise, Nobles, & autres gens des bonnes Villes de Languedoc, & là fut parlé de la prise du Roy, & de son recouurement. Soubs le Roy Chailes VII. les forces de l'Estat auoient esté tellement affoiblies par les sieges & par les batailles, où à peine nous commencions d'auoir de l'auantage sur les ennemis, que le Roy eut eu beau faire ses efforts de chasser les Anglois de la Normandie, & de la Guienne, si le Languedoc ne l'eut assisté, & de gens, & d'argent. Cela est témoigné par l'Arrest du Parlement de Tolose, donné l'an M. CCCCXCV. en faueur du Franc-Alleu, où le Roy est introduit, parlant de cette sorte: Post Ducatus nostri Aquitania factam & assequutam redditionem, superatis, fugatisque inueteratis Corona Francia hostibus Anglis, à felicis, inclytaque memoria tunc agente in humanis carisimo auo nostro, Carolo septimo Francorum Rege, cuius anime propitiari dignetur Altissimus, eum ad id iuuantibus supra vires suas fidelibus subditis incolis manentibus patria pradicta lingua Occitana manu, & obedientià.

Cette verité estoit tellement cogneue & aduoiiée par nos Roys mesmes, que les Deputez de la Prouince enuoyez aux Estats generaux de Tours, tenus par Charles VIII. la representement au Roy, non point par maniere de reproche; mais asin que sa Majesté cogneut, que si la Prouince de Languedoc luy demandoit quelque auantage pardessus les autres, la memoire des grands & signalez services qu'elle auoit rendus à la Couronne, luy en donnoit la hardiesse. Voicy les termes de l'vn des Articles presentez par ces Deputez au Roy, lors de la tenuë de ces Estats. Item, que les habitans dudit pays, ou la pluspart sont nuëment & sans

moyen subjets dudit Seigneur, & non à autre, lesquels ont tousiours obey & seruy la Couronne, tant de leurs personnes, que de leurs biens, tant & si auant que l'on peut vrayment dire qu'il a esté cause & moyen, parquoy ce bon Roy Charles VII. moyenant l'aide de Dieu, recouura tout son Pays de Guienne & Normandie, & ce par les grands services & secours des demers qui surent leuez, dudit Pays. Et qui plus est, jà ne sera trouvé que ledit Pays sut oncques desobeissant à leur Souverain & naturel Seigneur, ne resusant à le secourir en tous ses affaires, quelque necessité, ou pauvreté qu'il ait souffert.

XV. Ce n'est pas assez que de contribuer à la conservation de l'Estat ses biens, & ses commoditez; nous y deuons abandonner nos vies, & croire que apres les occasions du martyre, le sang n'est iamais mieux employé, que lors qu'il est épanché pour le service du Prince. La Province de Languedoc, durant ces grandes & longues guerres des Anglois, n'épargna iamais les vies des siens, pour ne s'en servir qu'en sa propre desense; il ne se presenta point d'occasion de servir le Roy dans les autres Provinces, qu'elle n'y envoyat tout ce qu'elle avoit de forces, avec autant d'affection, comme si c'eust esté pour sa propre conservation.

XVI. L'an M. CCCCXLVI. que le Duc de Normandie assiegeoit la Ville d'Aiguillon en Guienne, les Communes de Tolose, de Carcassonne, & de Beaucaire, faisoient vne bonne partie de l'armée; & comme remarque Froissart, Chapitre CXXI. du premier Volume, estoient ordonnées pour assaillir la Ville, du matin iusques à midy.

XVII. Le mesine Historien au Chapitre CCXXXIV. du mesine Volume, raconte que les gens du Prince de Galles, rauageoient les frontieres de Guienne, & portoient mes-

me les desordres de la guerre, iusques dans la Seneschaussée de Tolose; & que la Prouince de Languedoc ayant ramassé vne partie de ses forces, soûs la conduite du Seneschal de Tolose, du Vicomte de Narbonne, & des Seneschaux de Carcassonne & de Beaucaire, les enuoyerent contre ces ennemis de l'Estat. Mais leur entreprise, quoy que faite auec toute la prudence, & tout le courage dont les hommes puissent estre capables, n'ayant pas rencontré vn euenement fauorable, ils laisserent en la memoire de leur désaite, vn memorable exemple de la sidelité des Subjets enuers leur Prince.

XVIII. La Ville & Chasteau de Lourde en Bigorre auoient esté l'espace de plus de cinquante ans au pouvoir du Roy d'Angleterre, & auoient durant tout ce temps-là servy de retraite à vne forte garnison qui rauageoit impunement le reste de la Gascogne. Mais ensin la Province de Languedoc émeue d'vne iuste indignation contre ces Ennemis de l'Estat, & touchée de la misere de ses voisins, dressa vne belle aimée, qui soûs la conduite des Seneschaux de Tolose, & de Carcassonne, alla inuestir les Anglois dans cette place, & apres le siege d'vn an tout entier, les contraignit de la remettre au pouvoir du Roy de France, le XXVIII. de Nouembre de l'an M. CCCCVI. ainsi qu'a remaqué Nicolas Bertiandi en son Histoire de Tolose.

XIX. Cossiderez bien l'estat du Royaume soubs le regne de Charles VI.& de Charles VII.la plus grande partie en estoit reduite sous le pouvoir des Anglois; & Paris mesme n'auoit peu empécher qu'vn Prince estranger s'assit sur le Throne de nos Roys. D'vn costé le Roy faisoit teste à l'ennemy dans le Pays de Berry, & desendoit ce peu qui luy restoit de ses Estats. De l'autre, la Prouince de Languedoc, qui estant de trois costez envelopée de la Guienne, avoit les en-

nemis à la teste, & aux deux stancs, s'opposoit si courageusement à leurs estorts, qu'elle conserva tousiours l'autre partie du Royaume; & s'acquit instement la gloire d'auoir seruy de bouleuard à la France.

Ie ne veux pas icy faire rendre conte à l'Histoire de tout le sang que la Pronince de Languedoc a versé pour le bien de l'Estat: outre que le discours en seroit trop long, sa discretion qui aduoue qu'elle n'a tien fait pour son Prince, qu'elle ne soit encore obligée d'en faire d'auantage, me defend de porter plus auant ce discours,& me permet à peine d'adiouster, que si elle a courageusemet desendu les interests de la Couronne dans les Prouinces voisines, elle n'a pas moins hardiment foustenu chez elle les efforts des plus puissans ennemis de l'Estat. L'an M. CCCLV, que le Prince de Galles entra dans le Languedoc auec vne grande aimée, il n'y fit que rauager la campagne, apres auoir esté contraint de leuer honteusement le siege des Villes de Carcassonne, & de Narbonne, où ses armes par tout ailleurs victorieuses, éprouuerent ce que peut le courage d'vn peuple zelé au feruice de son Prince. Et ne vous persuadez pas que ces Villes se desendissent contre vn si puissant ennemy auec d'autres forces que les leurs. Car bien que les plus Grands du Royaume fussent dans la Prouince auec vne puissante armée, ils demeurerent les bras croisez, & laisserent aux Habitans toute entiere la gloire de s'estre bien defendus. Froissart au Chapitre CLIV. de son premier Volume, est témoin irreprochable de cette verité, disant que le Prince de Galles rauagea le plat pays de Languedoc, Sans ce qu'il trouuat qui luy donnat aucune chose à faire; & toutes voyes estoient au pays les Comte d'Armignac Lieutenant du Roy de France en Languedoc, Monseigneur de Foix, Monseigneur lacques de Bourbon Seigneur de Ponthieu,

& Connestable de France, & Monseigneur Iean de Clermont Mareschal de France, à plus grande compagnie, que n'estoit le Prince de Galles.

XXI. Bien que la memoire de la Victoire de Leucate soit si fraische, que l'Espagne porte encore sur le front la honte de sa désaite; ie ne laisseray pas de dire que la gloire que la Prouince de Languedoc s'est acquise en cette occasion est si grande, que pour la rendre parsaite, il n'y a rien à souhaiter; si ce n'est qu'elle puisse prendre le Soleil à témoin de sa Victoire; puisque les seules soices de la Prouince, ramassées en moins de trois semaines, sorcerent de nuit l'armée Espagnole dans ses retranchemens, & enleuerent ce grand apareil de guerre, qui auoit cousté le soin, & le trauail de plusieurs années.

Les belles preuues d'affection enuers l'Estat que la Noblesse de Languedoc rendit particulieremet en cette occasion, par yn geneieux abandonnement de son sang & de sa vie, me r'apelle le souuenir de la tendresse, auec quoy elle témoigna autrefois l'amour qu'ell'a toussours eu pour son Prince. Par le Traité de Bretigny, le Roy Iean ayat donné entre autres choses pour sa deliurance à Edouard Roy d'Angleterie tout ce qu'il auoit en Guienne, & en Gascogne, obligea les Seigneurs qui releuoient de la Couronne de France, de recognoistre celle d'Angleterre. Mais quand il fut question d'executer ce Traité, les Seigneurs de Languedoc, ausquels il eut esté moins fascheux de mouir, que de se détacher de la subjection de leur Prince naturel, voyant qu'il leur falloit deuenir Vassaux d'vn Prince estranger, pour raison des terres qu'ils auoient en Guienne, & en Gascogne, s'opposerent d'abord à ceux qui auoient esté commis à l'execution du Traité. En voicy le témoignage de Froissart, Chap. CCXIV. du premier Volume: Plusieurs Seigneurs de Languedoc ne voulurent mie du premier obeyr à eux, ny eux rendre au Roy d'Angleterre, quoy que le Roy de France les quittat de foy & d'hommage; car il leur sembloit à trop grand contraire & aduersité, si aux Anglois obeyr leur conuenoit.

CHAPITRE VIII.

1. Affection reciproque de nos Roys, & de la Province de Languedoc. II. Le Franc-Alleu conserué à la Province de Languedoc, en recompense des grands services rendus à la Couronne. III. Le Franc-Alleu n'est pas vn simple privilège, mais bien vne Loy fondamentale. IV. Nos Roys ne changent rien és Loix & Coustumes des Provinces. V. Objection là dessus, & la réponse à icelle. VI. Les Roys obligez à garder les graces que leurs Predecesseurs ont faites. VII. L'Empereur Tibere les abolit; au contraire Tite & Nerva les confirment. VIII. Nos Roys les imitent, en confirmant à leur nouvel advenement à la Couronne, les graces accordées par leurs Predecesseurs. IX. Réponse à ceux qui disent que la Couronne doit estre Ronde.

Ant de services, & tant de preunes d'affection, & de sidelité rendués à nos Roys par la Province de Languedoc, ne devoient pas estre sans recompense. Il faloit que comme elle avoit fait voir de quelle saçon les Subjets doinent servir les Roys, nos Roys aussi témoignassent par de grandes & illustres recompenses, comme quoy ils sçavent recognoistre la fidelité, & l'affection de leurs Subjets. Le Docteur Benedicti, sur ces paroles du Chapitre Raynutius: Et vxore nomine Adelasiam, decis. V.num. 500. a dit de fort bonne grace sur ce sujet; Que le Roy, & la Province de Languedoc, comme estans joints ensemble par le lien d'vn mariage politique, ont fait à qui se rendroit de plus grandes preuves d'affection; la Province en donnant de bon cœur son sans & sa substance, par le moyen des secours & des aydes dont elle l'a tousiours assisté; & le Roy en la comblant en échange de tout ce qui se peut at-

tendre de la munificence d'yn grand Prince: Mutuo amore Rex ipse & patria, coniugio suncts politico se expoliant; scilicet patria in subsidys, & Christianissimi Reges in beneficus ac munificentia regia conferendis. Aussi le mesme Docteur Benedicti, presque en suite de ces paroles, admirant ce grand & memorable témoignage d'affection enuers l'Estat, que rendit le Languedoc lors de la prison du Roy Iean; Quas (dit-il, parlant de la Prouince de Languedoc, & de la Ville de Tolose) Reges Christianissimi soliti sunt gratiosè trastare, & contractum seruare, prout semper fecerunt, nullatenus obliti (vt opinor) cuiusdam, inter catera alia plura, excellentis seruitij, tempore Ioannis quondam Francia Regis, postquam per Anglos suit desentus, ab incolis lingua Occitara offerentibus suscepti. Iean Papon en son troitiéme & dernier Notaire, liure VI. dit sur le mesine sujet; que Gaguin au Chap. I. du IX. liure de son Histoire, a écrit chose dont les Roys, à bonne & iuste cause, sont émeus d'ainsi doucement & librement traiter le pays de Languedoc.

II. Il ne faut donc pas trouuer estrange si la Prouince de Languedoc est auantagée entre autres libertez de celle du Franc-Alleu, pardessus tant d'autres, qui sont aussi bien qu'elle en pays de Droit écrit; puisque tant, & de si grands services rendus à la Couronne, ont merité qu'elle luy ait esté de temps en temps consirmée & continuée par nos Roys. A peine eut-elle deliberé d'assisser l'Estat de France, en l'extreme necessité où la prise du Roy Iean l'auoit reduit, qu'elle enuoya ses Deputez vers son sils le Duc de Normandie, pour obtenir la confirmation de ses privileges, qui luy sut tres-volontiers accordée; comme témoigne l'Histoire manuscrite que i'ay desia raportée, laquelle dit que les Parisiens ayant resusé les aydes qu'on leur deman-

doit à la tenuë des Estats generaux du Royaume: Ceux de Languedoc firent certaine assemblée à Tolose, en laquelle fut deliberé de ayder au Roy, & au Duc de Normandie aisné fils du Roy, & son Lieutenant general, & enuoye-rent deuers luy pour la confirmation de leurs priuileges, ce qui fut fait. Dans l'Arrest du Parlement de Tolose, de l'an M. CCCCXCV. duquel i'ay desia parlé cy deuant, on fait dire au Roy Charles VIII. que son ayeul Charles VII. estant à Carcassonne, luy accorda la confirmation de ses libertez, en recompense des grandes aydes dont elle l'auoit assisté en ses guerres contre les Anglois; In pradictorum obsequiorum & iuuaminum recompensam per modum remuneratiua donationis. Nos Roys mesmes en leurs propres actes, ont voulu rendre public ce témoignage de leur recognoissance enuers la Prouince de Languedoc. Louys XI. dans des Prouisios dattées à Pontoise, l'an M. CCCCLXIII. & obtenues pour le Pays de Languedoc: Parquoy nous consideré la tres-grande loyauté, & obeissance que nostredit Seigneur & Pere, & Nous auons tousiours trouué en nostredit pays de Languedoc, & és habitans d'iceluy, les grands services qu'ils nous ont fait liberalement en toutes nos affaires, & de nostre Royaume, & toutes les fois qu'ils en ont esté requis, & c. François premier dans des Prouisions de l'an M. DXIV. que le raporteray entieres en vn autre lieu, confirmant les libertez, & les priuileges de nostre Prouince, dit que, Eue consideration de leur bonne loyauté, & obeissance, qu'ils & leurs Predecesseurs ont continuellement, sans varier, euë à la Couronne de France, & c. les mesmes paroles se trouuent aussi couchées en pareille occasion, dans d'autres Prouisions du Roy Henry II. dattées de l'an M. DXLVIII. que ie dois aussi raporter ailleurs.

- III. Ce n'est pas pourtant que le Franc-Alleu soit vn simple priulege accordé ou consirmé à la Prouince de Languedoc par nos Roys, en recompense des services par elle rendus à la Couronne; c'est vne liberté & vne prerogative dont elle jouyt, selon la nature & la disposition du Droit Romain, dont l'vsage continué par tant de siecles, consirmé par tant de Roys, & renouvellé par le contract de l'vnion de la Comté de Tolose, à la Couronne de France, a sans doute passé en force de Loy sondamentale. De sorte que ce seroit faire tort aux plus grands, aux plus iustes, & aux plus Chrestiens Princes du monde, que de croire qu'ils ayent iamais eu la pensée d'oster à vne si sidele Prouince, vne liberté & vne prerogative si iustement & si puissamment establie.
- Ie fay bien quel est le pouuoir de nos Roys; & i'aduoue auec toutes sortes de respect, que la force de leur authorité égale toute l'estendue de la puissance Royale. Mais aussi sçay-ie bien qu'ils sont les images viuantes de la Diuinité, & que comme Dieu ne change rien en l'ordre de la nature, que lors qu'il est besoin de faire des miracles; de mesme nos Roys n'ont pas accoustumé de rien alterer en ce qui regarde l'ordre & la police de l'Estat, que lors qu'vne pressante necessité du bien public les y oblige. Aussi n'ont-ils iamais changé les Loix, & les Coustumes des Prouinces de leur Royaume, non pas mesmes de celles qu'ils ont conquites par force d'armes. Philippe Auguste, apres la conqueste de la Normandie, luy pouuoit imposer les Loix que bon luy eut semblé; il ne le sit pas pourtant, & s'estant contenté de corriger en leurs Coustumes quelque chose de co straire aux bonnes mœurs, & aux Saincts Decrets de l'Eglise, la laissa cans la pleine possession de ses Loix, & de ses libertez. Guillelmus Brito, liure VIII. du

Poëme, où sous le nom de Philippide, il décrit les Victoires de ce grand Prince, le témoigne en ces Vers,

Rex malens bonus esse malis, assuescat amando Vt sibi paulatim populos, ne se peregrinis Consuetudinibus arctari fortè querantur. Iudicia & leges non abrogat, imò tenenda Omnia confirmat generaliter hactenus illis Obseruata, quibus non contradicit apertè Ius, aut libertas non deperit Ecclesiarum.

Quelqu'vn peut estre dira la dessus, que la souueraineté des premiers Roys, ne deroge en rien à celle de leurs successeurs; que cette puissance qu'ils tiennent de Dieu, passant toute entiere de l'vn à l'autre, les derniers sont en droit d'abolir ce que les premiers ont estably; & que tout ce que nous sçaurions auoir de libertez, & de prerogatiues, encore qu'il nous ait esté confirmé par les Roys precedens, nous peut estre osté par ceux qui sont à venir. Mais quiconque puisse estre celuy en l'esprit duquel tombera cette iniuste pensée, ie le prie de considerer qu'en vain les Roys seroient, comme i'ay desia dit, les images viuantes de Dieu, si comme ses Decrets sont immuables, leurs Loix ne l'estoient aussi. Les Roys ne font point les Loix en qualité d'hommes: la Souueraine puissance qui les establit comme autant de Dieux, ainsi que les apelle le S. Esprit par la bouche du Prophete Dauid; Ego dixi Dy estis, & fily Excelsi omnes, estant la seule source des Loix, on ne les doit pas considerer comme le reste des choses humaines, subjettes au changement. Pour mieux faire cognoistre cette verité, on les grauoit du commencement sur les choses les moins corruptibles de la terre, comme sont le marbre & l'airain. Ainsi Dieu voulut donner à Moyse les preceptes du Decalogue graués sur de la pierre. Talus, Lieutenant general

de Minos dans le Royaume de Crete, comme écrit Platon au liure intitulé, Miros, à resi véque: quelque part qu'il allat, portoit les Loix écrites sur des tables d'airain, à cause dequoy il fut surnommé, xazaris: & les Romains burinoient pareillement leurs Loix sur de l'airain. Cette constance & immutabilité de Loix a esté iugée tellement necessaire à la conseination des Estats, que les plus grands Princes l'ont tousiours recommandée. L'Empereur Auguste dans l'Historien Dion, liure LIII. en vne harangue, ou il propose au peuple Romain le dessein qu'il auoit de se dépoüiller de l'Empire, entre les preceptes de bien regir vn Estat, met cetui-cy le premier : Que les Loix, dit-il, & les Ordonnances soient fermes & immuables; d'autant que les choses qui perseuerent en mesme estat, bien qu'esses soient en quelque façon vicienses, sont tousiours plus vtiles que celles qui sont innovées, quoy qu'en effet elles soient meilleures. Et Charlemagne dans la harangue qu'il prononça à Aix-la-Chapelle, lors que l'Eglise de nostre Dame y fut consacrée par le Pape Leon III. & laquelle se lit dans le Code des Donnations pies d'Aubertus Miræus, ne veut pas seulement que les Loix soient fermes & stables; mais que mesme toutes les Oidonnances qui partent de l'authorité Royale, soient immuables, & ayent force de Loy: Quicquidab Imperatoribus & Regibus praceptum & decretum est, semper ratum, & pro lege tenendum est..

VII. Toutes les Prouisions sauorables des Roys, entant qu'elles sont iusles & conformes à la raison, obligent leurs successeurs à les saire observer: insques-la qu'il semble mesine que cette obligation soit attachée à la Royauté: Quicquid spoponderit Princeps (dit Sidonius Apollinaris) redhibet Principatus. Et c'est pourquoy nos Roys à leur nouvel aduenement à la Couronne, confirment toutes les

graces, & tous les priuileges accordez par leurs Predecesseurs. Tibere, de qui les cruautez & les violences commencerent de profance le throne de l'Empire Romain, fut aussi le premier qui, voulant effacer les marques de la munificence de son Predecesseur, abolit les bienfaits, & les graces qu'il auoit octroyées, iusques à ce qu'elles sussent par luy de nouueau confirmées : ce qui fut à son exemple pratiqué par ses successeurs. Tite Vespasian, auquel la douceur & la clemence acquirent le titre, de Delices du genre humain, fut le premier qui par vn seul Edit confirma & renouuella tout ce que ses Predecesseurs auoient iustement ordonné, preuenant mesme les supplications dont on l'eut peu importuner. Sueton. in Tito, Cap. VIII. Cum ex instituto Tibery omnes dehine Casares beneficia à superioribus concessa principibus, aliter rata non haberent, quam si eadem ysdem & ipsi dedissent, primus praterita omnia vno confirmauit edicto: nec à se peti passus est. L'Empereur Nerua suiuit cét exemple, & par vn Edit, que Pline le Nepueu raporte en l'Epistre LXVI. du liure X. confirma toutes les graces, & tous les bienfaits que ses Predecesseurs auoient octroyez: Nolo, dit-il, existmet quisquam qua alio Principe vel prinatim, vel publice consequutus, ideo saltem à me rescindi, vt potius mihi debeat si ılla rata & certa secero: nec gratulatio vllius instauratis eget precibus, & qui non habent, me quem fortuna imperij vultu meliore respexit, nouis beneficies vacare patiantur: & ea demum sciant roganda esse que non habent.

VIII. Nos Roys sont éleuez en vn si haut degré de grandeur, que comme ils ne recognoissent que Dieu au dessus d'eux; aussi ne doiuent-ils aduoüer rien d'égal à leur puissance que celle des Empereurs de Rome; qui comme eux ont esté les plus grands Princes du monde. Mais com-

me la grandeur des Sceptres ne se mesure pas tant par la puissance de ceux qui les portent, que par leurs vertus; c'est aussi par elles qu'ils ont voulu particulierement leur estre semblables: & c'est ainsi que pour imiter leur munissence, ils ont comme eux confirmé consecutiuement toutes les libertez, & les prerogatiues accordées par leurs Predecesseurs. Que si d'ailleurs ils tiennent si religieusement ce qu'ils ont promis à leur nouuel aduenement à la Couronne; c'est qu'estant les images de Dieu, tout ce qui part de leur bouche sacrée passe pour des Oracles: de sorte que ce seroit vn crime de croire, que des promesses sans esse tusseur tout conceues dans le mesme lieu, où se forment les Loix, & les Ordonnances.

IX. I'entends encore quelqu'vn, qui prenant vne espece de prouerbe pour vne puissante raison, me dit que la Couronne doit estre ronde, & que les libertez particulieres des Prouinces luy ostent cette figure, par la diminution de l'authorité Royale. Mais ie luy soustiens que la puissance & l'authorité des Roys, ne perd rien dans l'establissement de ce qui est ordonné par eux; puisque c'est tousiours vn esset de leur Souueraineté: Et que de mesme qu'vn Escarboucle, ou vn riche Diamant enchassé dans vne Courone, ne desobe rien à sa figure, mais en augmente le prix & la beauté: Ainsi la liberté du Franc-Alleu, accordée à la Prouince de Languedoc, n'assoiblit en nulle saçon la souueraineté de nos Roys; mais y sait voir leur grandeur, & leur munissence, en la iuste remuneration de ses services. & de sa sidelité.

CHAPITRE IX.

1. Dinerses opinions sur l'origine du mot, Alleu. II. Opinion de l'Autheur là dessus. III. Description de la nature de l'Alleu, & du Fief, & leur difference. IV. L'Alicu apellé Proprium, res proprie, proprietas, & hereditas, à la difference du Fief, qui n'est ny propre, ny hereditaire. V. Le mot, Allodium, expliqué par Prædiu. VI. L'Alleu est dit estre possedé ab integro, & cum omni integritate, & pourquoy. VII. En matière de proscription l'Alleu reuenoit aux proches parens, & le Fief au Seigneur duquel il relevoit. VIII. L'Alleu dissere du Fief, en ce qu'il est independant. IX. Cette independance n'exclud point les droits Royaux, mais seulement les Scioneuriaux. X. Les Alleus ne sont point exempts de la Iuristion. XI. Selon mesmes les Coustumes d'Anjou, & du Maine.

E n'est pas assez que d'auoir monstré comme quoy les 🜙 feruices rendus à la Couronne par la Prouince de Languedoc, ont merité que la liberté du Franc-Alleu luy ait esté conseruée, & d'auoir ençore fait voir que Dieu nous a donné des Princes, dont le iuste & legitime gouvernement ne souffre point que les marques illustres de leur Royale gratitude, soient legerement essacées. Il faut maintenant venir aux preuueș essentielles de cette verité, & produire les Prouisions, & les Ordonnances par lesquelles ils ont maintenu cette fidele Prouince, en la possession de ses libertez, & principalement de celle du Franc-Alleu. Mais il faut premierement que le parle de l'origine du mot, d'Alleu, de ce qu'il signifie proprement, & de ses diuerses especes, ou nomenclatures; & qu'en suite ie fasse voir par quels moyens les Fiefs ont insensiblement assujeti la liberté des terres allodiales.

I. L'origine du mot d'Alleu est tellement incertaine, que les hommes sçauans n'en pouuant pas demeurer d'accord, se sont à l'envy estudiez à la rechercher. Pithou en son Glossaire sur les Capitulaires de Charlemagne, veut que, Allodium, soit vn vieux mot de la langue Gauloise, & là

dessus allegue Suetone au Chap. XXIV. de la Vie de Iules Cefar, & Pline au liure XI. Chap. XXXVII. Mais parce que dans ces Autheurs il est parlé d'vne legion dont Cesar auoit fait la leuée en Gaule, apellée Alauda, que Pline dit signifier en Gaulois, Galerita, c'est à dire Alouette; ie ne voy point encore de quel biais ce grand personnage a voulu tirer de là le mot Allodium. Alciat a creu qu'il venoit du Verbe Laudo; parce que ab eo nullum alicui laudaiiuum prastandum est. Beatus Rhenanus, lib. 11. Rerum Germanicarum, & Ioachimus Vadianus, le veulent desiner du mot, Alleman, Anlot, comme estant vn bien inseparable de la famille. Vitus Amerbachius en ses Notes, sur l'Epitome des Constitutions de Charlemagne, croit qu'il vient du mot Aleman, All, qui fignifie tout; parce que c'est vn bien possedé auec toute la plenitude de la proprieté. Joannes Auentinus dans vn Glossaire, de, Ald, qui signifie ancien: d'autant que l'Alleu estant vn bien patrimonial, & hereditaire, il est ancien dans la famille. Et le Docteur Cujas veut qu'il soit appellé, Allodium, quasi sinè Leode, quòd eius possessor nemini sit Leodis.

II. Ie ne sçay s'il me sera imputé à temerité, de vouloir dire la dessus mon opinion apres de si grands Personnages, ie le hazarderay pourtant. Apres que les Nations barbares eurent conquis les terres de l'Empire, on apella, Sortes, le pays de leur conqueste, où ils establirent leur demeure; parce que, à mon aduis, elles leur estoient partagées au Sort: Sidon. Apollinaris, lib. VII. Epist. VI. Populos Galliarum quos limes Gothica sortis incluserat. Victor Vticensis, lib. II. de persecut. Vandalorum: Non semel, sed sapiùs constat esse prohibitum, vi in sortibus Vandalorum sacerdotes nostri conuentus minimè celebrarent. Et Procope au liure premier de la Guerre des Vandales, kasison. Cela se void encore

bien plus clairement dans la Loy des Bourguignons, tit. VI. S. I. Si quis fugitiuum intra prouincias ad nos pertinentes corripuerit, pro fugitiuo solidum I. accipit, & quant & quant apres: Si extra sortem, duos solidos, is, qui fugitiuum arripuerit pro, fugitiuo accipiat. On n'apelloit pas seulement, Sortem, le pays où ces Nations establissoient leur demeure, mais encore les terres & les possessions écheues en partage aux particuliers, comme l'on peut voir en la Loy des Vvisigots, liure VIII. Tit. V. Loy V. & en celle des Bourguignons, Titre LXXXIV. §. I. Or d'autant que ces Nations pour se maintenir dans les pays de leur conqueste, estoient obligées d'auoir tousiours les armes en main, les Princes qui les commandoient, leur départirent depuis ces terres, auec obligation de seruir à la guerre, & ne leur en laisserent que l'vsufruit, retenant deuers eux la proprieté; c'est à dire la faculté d'en pouruoir vn autre apres leur mort, ce qui fut depuis apellé, Fendum, &, Beneficium. Ce fut alors, à mon aduis, que pour distinguer cette nature de biens, qui auoit esté iusques-là incognue dans l'Empire Romain, les possessions hereditaires & patrimoniales, qui pour estre libres de ces deuoirs militaires, se trouuoient d'yne condition differente de ces biens apellez, Sortes, prindrent le nom d'Allodium, ou, Alodis, formé de la prinatine A, & du nom Los, qui signifie, sort, en ancienne langue Teudisque, ou Alemande. Le Glossaire Latin-teudisque que Lipse a donné dans le III. liure de ses Epistres ad Belgas, LOS. Sortem: & Keron Moine de S. Gal, qui viuoit enuiron le temps de Charlemagne en son ancien Glossaire, sortiantur, si erlozzan: d'où vient que depuis nous auons apellé Lot, la portion d'vn partage, &, Lotir, partager.

III. Voila quant à l'etymologie du mot, venons maintenant à la chose. La nature de l'Alleu ne sçauroit estre mieux cognuë cognuë que par la comparaison du Fief qui luy est formellement contraire. L'Alleu est vn bien possedé, optimo iure, comme parlent les Iurisconsultes; c'est à dire en proprieté pleine & absoluë, où la directité & l'ytilité se treuuent vnies, sans recognoistre autre puissance superieure, que la Souueraineté du Prince, ou de la Republique. Là où le Fief est vn bien, qui ayant esté doné sous l'obligation de la foy,& du service personel s'il est noble; ou sous la prestation de la censiue, s'il est roturier, recognoit vne puissance superieure, autre que la souueraine, laquelle se reserue la principale domination sur la chose donnée, & ne laisse à celuy qui la tient qu'vne possession imparsaite. C'est pourquoy anciennement que les Fiefs n'estoient point hereditaires & patrimoniaux, ils n'estoient pas contez entre les choses reelles, & encore que les biens du Vassal fussent generalement vendus ou donnez, les Fiefs n'y estoient pas compris, si ce n'est qu'ils y sussent nommement exprimez: In generali alienatione Vassalli non continetur Feudum, nisi nommatim dictum sit: comme il est dit lib. II. Feudor. tit. XXVI. Si de Feudo defuniti contentio sit inter Dominum, & agnatos Vassalli, & tit. LI. de Capitaneo, qui curiam vendidit, an intelligatur beneficium vendidisse. Ce qui demeure confirmé par les Docteurs, Matthæus de Afflictis, decisio. Neap. decis. XIV. Martinus de Silimanis, intract. super vsus Feud. Rubr. quibus modis Feudum alienetur, & plusieurs autres: Bien que selon la coustume du Royaume de France, Feuda vemant in generali alienatione bonorum, comme tient Ioannes Faber, super Instit: tit. de suspect. tutor. m Rubr. num. III. Voite mesme encore que nous dissons, que les Fiefs sont maintenant possedez en proprieté, nous parlons improprement; d'autant qu'en matiere d'infeudations la proprieté demeure au pouuoir

de celuy auquel apartient la Seigneurie directe. Iean Baptiste Vincemala, Iurisconsulte Milanois, en son Conseil premier, numero XLVII. Verbum proprietatis comprehendit solum directum dominium, secundum Bal. in l. penult. in 2. colum. C. si à non comp. iud. quapropter dicit Bal. in 1. 11. ff. de cond. instit. quod si quis in libello dicit proprietatem ad se pertinere, vel se esse proprietarium, & posteà in processu probet de vult dominio, vt putà quod sit Vassallus, vel emphyteuta, succumbit. Et l'ancien Docteur François, Petrus Iacobi de Aureliaco, en son liure intitulé, Aurea Practica Libellorum. Cum autem verbum dominij simpliciter profertur, intelligi debet de directo, vi ff. si ager vectig. vel emphyt. pet. l. 1. S. qui in perperuum. IV. Et c'est pourquoy l'Alleu pour estre distingué du Fief est à tout propos apellé, proprium, res propria, & proprietas, & quelquefois, patrimonium. Goffridus Abbé de Vandosme, lib. I. Epist. II. In patrimonium & Alodium proprium. Il est aussi apellé, hereditas, en infinité de lieux, &, hereditas auiatica, en la Loy des Ripuariens, tit. LVI. de Alodibus §. III. pour estre encore distingué des Fiefs qui n'estoient point anciennement hereditaires. Ioannes Ianuensis, en son ancien Glossaire, intitulé Catholicon, a ainsi décrit l'Alleu: Allodium, dicitur hereditas quam vendere vel donare possum, ita vt mea propria: Et pour faire voir que l'Alleu est proprement le fonds, c'est à dire la realité & la proprieté de la chose, à l'exclusion du Fief, qui n'en est que l'ysage & l'ytilité; il raporte en suite de cette definition, vn Vers de l'ancien Grammairien Grecifinus, lequel explique le mot, Allodium, par celuy de Fundus.

Dicitur Allodium fundus, fundum maris imum, autant en dit Kerardus Augiensis, en ses Synonimes, Allodium, furvveg, fundus.

La Loy des Lombards, liure II. Tit. VI. Loy IX. explique ce mot, Allodium, par celuy de, Pradium, qui est presque la mesme chose que, Fundus: Si de incestuosis aliquis post iudicium Episcopi in ipso incestu se iterum commiscuerit, si pradium, id est, Allodium habuerit, ipsum in fiscum Regis recipiatur. Et Lindeburgius en son Glossaire, sur le Code des Loix barbares, raporte vn ancien Interprete d'Horace, qui sur ces paroles du Poëte, Fructum quem Lemni vxoris reddunt pradia, donne cette Glose, pradia, id est, Alode. I'ay dit que, Pradium, est presque la mesme chose que, Fundus; d'autant que le Iurisconsulte Cassius, 1. quastro. ff. de verb. signif. met quelque difference entre ces deux mots. Mais bien que, Pradium, semble auoir vne fignification plus generale, il ne laisse pas d'estre pris quelquefois pour heritage, de mesme que, Allodium. Ioannes le Cirier, Docteur Parinen, au Traité, De iure Primogenitura, lib. 2. quast. 4. Artic. 2. num. 1. Pradia dixi ; idem enim importat quod verbum heretagia.

VI. Or dautant qu'en l'Alleu la directité & l'vtilité se trouuent vnies, i'ay veu grande quantité d'actes, où pour dire posseder en Alleu, il y a, possidere ab integro, ou, cum omni integritate; asin de faire voir que cette nature de biens est beaucoup différente des Fiess, où par ie ne sçay quelle division, ou pour mieux dire abstraction d'esprit, elles se trouvent separées. Aussi Pierre Rebusse en sa declaration des Fiess, num. XXXI. constitué la nature de l'Alleu en l'vnion, & en l'assemblage de l'vtilité, & de la directité: Res potest duobus modis franca & libera vocari: primò quando à nemine tenetur, imò possidens habet directum & vtile dominium, & dicitur Allodium. Et c'est pour cette raison, comme ie viens de dire, que dans vne infinité d'actes le mot, Integrum, est employé pour marquer la nature

de l'Alleu, à l'exclusion de cette diuision seudale; pour preuue dequoy il me sussit de raporter icy les paroles d'un des Actes du liure premier des Traditions de Fulden: Quicquid proprium habere & possidere videamur, totum & ad integrum tradimus atque transfundimus ad supradictum Monasterium: & celles de la donnation que fait le Comte Cancro au Monastere de Lauresheim, laquelle se void au commencement de la Chronique de cette Abbaye; Omnia & ex omnibus, totum & ad integrum ad iam dictum Monasterium tradimus, atque transfundimus in Dei nomine perpetualiter possidendum.

La difference que cette division mettoit entre le Fief, & l'Alleu, estoit cause qu'en cas de condamnation pour crime, le Fief reuenoit au Seigneur; c'est à dire que l'vtilité estoit consolidée auec la directité; là où l'Alleu comme estant un bien hereditaire & patrimonial, ne sortoit point de la famille, mais estoit acquis aux plus proches parens. Cesarius Moine d'Heisterbac, liure II. Chap. XIII. de la Vie d'Engelbert Archeuesque de Cologne, raportée au Tome VI. de Surius, écrit que ce Prelat ayant esté assassiné par Frideric Comte d'Isenburg, & l'Empereur Henry ayant fait proscrire le meurtrier, les Fiefs qu'il possedoit furent adiugez aux Seigneurs, desquels il les tenoit, & les Alleus à ses proches parens: Proscriptionem Friderici in celebri conuentu Norembergensi factam renouauit, omnibus ei adiudicatis tam Allodys, quam Feudis. Feuda adiudicata sunt dominis suis, Allodia proximis. Ce que ie trouue aussi auoir esté ordonné pour raison des biens hereditaires par Charlemagne, liure IV. Chap. XIII. de ses Capitulaires: Hereditas liberi hominis, qui propter tale facinus ad mortem fuerit iudicatus, ad legitimos heredes illius pertineat. Bien que le plus souuent tels biens sussent adjugez au Fisc; comme on void en la Loy des Lombards, lib. II.tit. VI. leg. 9. & aux Capitulaires de Charlemagne, lib. IV. Cap. XXIV. VIII. L'autre difference qu'il y a entre l'Alleu, & le Fief, c'est que celuy-cy consiste en vne dependance necessaire du Seigneur duquel il releue; là où au contraire, l'Alleu ne peut estre tel, que parce qu'il est independat. Quelques vns veulent rendre le Franc-Alleu odieux à raison de cette independance, qu'ils estendent malicieus ement aux droits de Souueraineté; insques-là mesme qu'ils veulent saire passer pour des Alleus quelques Principautez, ou Souuerainetez dont l'establissement est sans doute suspect d'visurpation; & c'est à mon aduis, d'autant que en la pluspart des definitions du Franc-Alleu, il est dit qu'il n'est recognu que de Dieu seul.

I'ay desia cy-deuant protesté le contraire au Chap. VII. & fait voir que cette independance exclud à la verité les droits Seigneuriaux, mais non pas les Royaux, ou de la Souueraineté. En cét endroit ie desire faire voir que ç'a esté le sentiment des Iurisconsultes; & sur tout de ceux, qui pour estre du pays de Droit écrit, semblent estre d'autant plus interessez à releuer la dignité du Franc-Alleu. Benedicti sur ces paroles du Chapitre; Raynutius. Et vxorem nomine Adelasiam, decis. II. num. V. dit bien, que le Franc-Alleu ne recognoit que Dieu seul; qu'il n'est obligé à aucune sorte de seruice personnel ou pecuniaire, & qu'il est apellé Franc, parce qu'il n'est foûmis à aucune sorte de seruitude : Allodium ita est proprium alicuius patrimonium, quòd à nemine alio tenetur nec recognoscitur, nisi à solo Deo; ita quòd nulli facit seruitium personale aut pecuniarium, idcircò dicitur Francum, quia sui iuris est, & nulli subiacens seruituti. Mais en ce qu'il parle de seruitude & de seruice, il est aisé à iuger que c'est seulement des deuoirs seudaux qu'il l'entend, ra-

portant sans doute le seruice personnel au Fief noble, & le pecuniaire au Fiefroturier; car de vouloir dire que sous ces mots, il veut comprendre les deuoirs à quoy nos biens, & nos personnes sont obligées au Roy, à raison de la Souueraineté; ce seroit mal à propos renuerser la forme de l'Estat, & de purement Royal qu'il est, le rendre Seigneurial, & Despotique. Aussi bien le mesme Benedicti s'explique plus clairement au mesme endroit, disant que le Prince n'a sur les Alleus, nisi ius protectionis, & suprema iurisdictionis. Et en la mesme Decision, num. XV. il fait voir que cette independance du Franc-Alleu, n'est pas quant à la iurisdiction du Roy, ou de l'Empereur; mais seulement quant à la plenitude de la proprieté, Nec minus dicuntur res Allodiales, quod in districtu, territorio, seu iurisdictione Imperatoris aut Regis sunt sita: cum aliud sit rei quamuis libera proprietas, & aliud iurisdictio: sufficit enim ad essentiam Allody, & eius substantiam, quod à nemine, quoad plenam proprietatem sit recognitum, & nulli faciat seruitium, licet iurisdictio sit alterius.

X. Aussi poursuit-il qu'en la cocessió des Alleus, on ne peut coprendre la iurisdiction du Prince, laquelle en est tousiours exceptée, quant mesme elle y auroit esté nommemet comprise; d'autant que les droits de la Souueraineté, entre lesquels est la iurisdiction en dernier ressort, sont inalienables: Ideò in concessione Allodiorum quamtumcumque larga & generali, numquam censetur comprehendi iurisdictio Principis; imò semper intelligitur excepta, nec venit in tali concessione, etiamsi expresse concessa foret, cum alienari non possit. Nec etiam in tali concessione veniret iurisdictio cuiuscuque alterius Domini Iuridici, vii iurisdictio Domino Allodiu concedenti non pertineret. Cum Allodium & iurisdictio sint dinersa & separata. Ce qui est conforme au Droit

des Fiefs, par lequel au titre de Allodys, il est defendu de comprendre le distroit & la jurisdiction de l'Empereur, dans la vente des Alleus, lib. 11. Feudor. tit. LIV. qui Allodium suum vendiderit, districtum & iurisdictionem Imperatoris vendere non prasumat, & si siat, non valeat.

Aussi par la Coustume d'Anjou, Article CXL. & par celle du Maine, Article CLIII. celuy qui tient les terres en Franc-Alleu est sujet à l'amande, lors qu'il resuse de répondre à la Cour du Seigneur, dans la iurifdiction duquel est assis le Franc-Alleu, duquel à raison de cette iurisdiction il est apellé Subjet; bien que d'ailleurs il soit exempt de toutes fortes de deuoirs feudaux. Voicy les propres termes des Coustumes: Le Subjet qui tient sa terre en Franc-Alleu est exempt à cause d'icelle de foy, d'hommage, de deuoir, de rachapt, de prinse par défaut d'homme, & de toutes autres séruitudes quels conques; fors quand il est apellé en la Cour son Seigneur, en la demande de qui il s'aduone Subjet, il doit répondre de bouche, qu'il aduone telle sa terre tenir en Franc-Alleu, & s'en aller. Et s'il se défaut en ce de terme ô intimation, il payera l'amande des défauts : car tel affranchissement qui luy est donné, ne luy permet pas contemner la Jurisdiction de son Seigneur, qu'il ne doine venir une fois declarer ce que dit est.

CHAPITRE X.

I. Le mot d'Alleu ne s'entendoit que des biens hereditaires & patrimoniaux; enfin il est pris pour toute sorte d'acquisition. II. Vne sorte d'Alleu apellé, Adsumptus, Aprisio, & Imprisio. III. Porprindere, signisse Vsurper, & res porprisa, les choses Vsurpées: cette Vsurpation faite à l'imitation des Romains. IV. Comme quoy se faisoit cette sorte d'Alleu, apellé Aprisio. V. Preuues tirées des actes anciens comme, Aprisio, signisse Vsurpation & inuasion. VI. Preuues que, Aprisio, est Alleu. VII. Les mots, Aprisio, & simprisio, restituez dans des lieux imprimez, VIII. La nature de l'Alleu consiste particulierement en ce qu'il n'est subjet qu'aux Droits Royaux. IX. Qui estoient ceux qu'on apelloit, Fideles, & Drudi, X. Pourquoy c'est que l'Alleu est apellé Franc.

TL est certain que dans la premiere difference qu'on sit de l'Alleu auec le Fief, on n'apelloit, Alleu, que le fonds, & la proprieté des biens hereditaires & patrimoniaux : Mais parce qu'à mesme temps cette sorte de biens vint à estre acquise par donnations, achapts, échanges, cessions, & tels autres contracts; ils furent aussi apellez Alleus; à cause de la pleine proprieté auec laquelle ils estoient possedez. Des hommes de grand sçauoir ont desia remarqué, comme du commencement on faisoit différence entre Alodis, Comparatum, ou, Conquisitus, & l'ont confirmé par des lieux des Capitulaires, & des anciennes formules. Mais aussi ont-ils remarqué comme en mesme temps, somparatum, ou, Conquisitus, se trouuent compris sous le nom de Alodis. Dans les Capitulaires de Charles le Chauue, Tit. XXVII. Chap. IV. Alodes illorum quos de hereditate, & de tali Conquisitu, qui de donatione nostra non veniunt, habuerunt. Les mots, Comparatum, &? Comparare, se disoient proprement des Alleus qui auoient esté achetez; car encore en Italien, Comperar, en Espagnol, Comprar; & en nostre langue, Crompa, signifient acheter: Adquisitus, ou, Conquisitus, se disoit de ceux qui venoient par donnations,

tions, ou autres legitimes acquisitions. Mais il y auoit deux autres termes qui comprenoient tout ce qui auoit esté legitimement acquis par quelque sorte de contract que ce fut; c'est à sçauoir, Adtractus, &, Attrakere. Quelquefois ils se trouuent distinguez de, Acquisius, de Comparatum, & de *Alodis*, comme dans la donnation de Vvillisvinde, mere du Comte Cancro, qui se void au commencement de la Chronique de Lauresheim: Que mihs de parte genitoris mei nomine Adelhemi legibus obuenit, vel vndecumque, tam de Alode,quàm de Comparato, seu de quolibet Adtractu, ad nos noscitur peruenisse cum integritate sua. Les Formules de Marculfe, lib. I. Cap. XXXV. legaliter adquisitum aut comparatum, imò de quibuscumque rebus recte adtraétum: Et les Formules, secundum legem Romanam, au Ch.XIV.tam de Alode, quamde Comparato, seu de quolibet Adiractu. Quelquefois, Adiractus, &, Adirahere, comprenoient tous les biens acquis par quelque sorte de contract que ce fut. Marculfe, Formul. lib. II. Cap. VI. tam quod régio munere perceperat, quam de diucrsis partibus per venditiones, donationes, cessiones, commutationes adtraxerat. Et comme les mots sont d'ordinaire détournez de leur naturelle signification, Adtrahere se trouue quelquesois entendu des acquifitions des Princes. Regino, liure II. parlant de Charles le Gros: Tot, tantáque impery regna, sinè laborum sudoribus & certaminibus adtraxerat.

II. Il y auoit vne autre espece d'Alleu, qui ne venoit pas par aucune sorte de ces contracts, dont i'ay fait mention, mais par inuasion & vsurpation des proprietez que le Prince authorisoit, ou par tolerance, ou par consirmation; & cette sorte d'Alleu, estoit apellé, Adsumptus; parce qu'on le prenoit à soy, c'est à dire qu'on s'en saissission de sa propre authorité. Les Capitulaires de Charles le Chauue, Tit. VI. Cap.

XX. Aut præreptione in beneficiario iure, aut in Alode adfumptus habetur. Cette forte d'Alleu estoit vulgairement apellée, Imprisio, Adprisio, &, Purprisum; mais plus communement Adprisio, qui se raporte au mot Adsumptus: car, Sumere, estoit le messine que, Prindere, en Langue barbare, d'où nous auons tiré le verbe, Prendre.

Anciennement en France, Porprindere, signifioit vsurper & occuper; Res porprisa, les choses vsurpées & occupées. Les Capitulaires de Charles le Chauue, Titte XXXIX. Chap. VIII. Vt aliquis de fisco regio, vel de rebus Ecclesia aliquid porprindat, aut per fraudem obtineat: & ceux de Charlemagne, liure V. Chap. CXL. duquel le Titre estant; De inuasione alienarum rerum, est apres conceu en ces termes, De rebus Porprisis, vt ante Missos & Comites, & Judices nostros veniant, & ibi accipiant finitiuam sententiam, & anteà nullus presumat alterius res porprindere. Termes que ie trouue auoir passé dans l'Escosse; car au liure II. des Loix de ce Royaume, intltulées, Regiam Maiestatem, dans le Chapitre LXXIV, qui est de Purprasturis, il est dic; Dicitur autem Purprestura quando aliquid super Dominum Regem iniustè occupatur: où Ioannes Schenæus en ses Notes, se sert de, Purprisare, pour dire vsurper: Si Purprisans contra Dominum suum: & en vn autre lieu, Qui Purprisat in Dominico Regis. Il est croyable que cette occupation, on vsurpation de proprietez, se faifoit à l'imitation des terres qu'on donnoit par occupation, ou vsurpation aux foldats Romains. Iulius Frontinus, de Colonys: Ager militibus ex occupatione censitus: & en vn autre endroit, Prout quisque occupauerit posteriore tempore censita sunt, & ei possidenti assignata. Ces terres sont apellées par Hygenus, De limitibus constituendis: Agrioccupati, &, occupatory, par Siculus Flaccus, De conditione agrorum. Aussi les Empereurs Romains donnoient aux gens de guerre la proprieté des lieux publics, où ils auoient dressé des bastimens, & qu'ils auoient enfermez dans l'enceinte de certain pourpris; d'où ie croy que ce mot est venu; puisque nous auons veu que, Purprisus, signifie occupé, & vsurpé: Quisquis armata Militia stipendus communitus, in solo publico, vel adissicum aliquod construxerii, vel septis quibuslibet spatia certa concluserit, perpetuo iure, & sirmo dominio eadem ex nostra generali authoritate possideat. L. vnica. C. Theodos. de Rei vindicat.

- IV. Cette forte d'alleu se faisoit lors, que le Roy permettoit à quelqu'vn d'occuper vne terre, qui estant abandonnée par son proprietaire, & demeuree en siiche, auoit esté, ou deuoit estre vnie au Domaine de Roy. Et parce qu'elle estoit donnée franche & libre de tous les devoirs de la domination feudale, pour estre possedée auec vne pleine & entiere proprieté, elle estoit apellée Aprisio, &, Allodium. Cela fe void clairement dans yn ancien Manuscrit, intitulé, Liber Censualis Ecclesia Romana, qui est dans la Bibliotheque du College de Foix de Tolose, où soubs le Titre, De pertinentibus ad Ecclesiam: Era M.XXVIII. Anno Domini nongentesimo nonagesimo, se trouue vne concession faite à l'Eglise de Rome, par Berenguier Raymond Comte de Barcelonne, dans laquelle se lisent ces paroles: Ut Principes vniuersi, vel omnes alij qui mecum insudauerunt ad prafata vrbis restaurationem, habeant in confinio huius vrbis Allodium, suam Aprisionem. C'est pourquoy en tout plein d'actes anciens le mot, Aprisio, est expliqué par ceux de, hereditas, &, proprietas, qui par tout ailleurs signissient Allodium.
- V. Dans les Archifs de l'Archeuesché de Narbonne, il y avn giand nombre de vieux actes, qui sont mention de

cette sorte d'Alleu. Le plus ancien est de Charlemagne, en faueur d'vn homme de guerre nommé Iean, lequel ayant signalé sa valeur en diuers combats contre les Sarratins, dans la Comté de Barcelonne; & ayant pour preuue de ses Victoires, porté à Louis le Debonnaire, lors Roy d'Aquitaine, quelques dépouilles qu'il auoit gaignées sur les ennemis, luy demanda yn lieu desert & inculte auprez de Narbonne, apellé, Fontes, ou, Fons Iocosa, pour le desiicher, & y establir à l'aduenir sa demeure. Louis le Debonnaire le renuoya à Charlemagne son pere, auec vne Lettre écrite en sa faueur, lequel luy accorda ce qu'il luy demandoit, par ces paroles tirées d'vn acte que ie donneray tout entier à la fin de ce Traité : Nos verò concedimus ei ipsum Villarem cum omnes suos terminos vel pertinentias suas, ab integro & quantum ille cum homines suos in Villa Fonte Iocosa occupauit, vel occupauerit, vel de heremo traxerit, vel infra suos terminos in alijs locis, vel villis, seu villaris occupauerit, vel Aprisionem secerit. Il y a beaucoup d'autres actes, tant de Charlemagne, que de Louis le Debonnaire, & de Charles le Chauue, dans lesquels il est parlé de cette forte d'Alleu, tant pour raison de ce Iean, que de son fils Teofridus, dans lesquels il se void clairement, que, Aprisio, signific occupation & invasion; Quicquid ille occupatum habebat, aut Aprisionem secerat, vel deinceps occupare aut prendere petebat; & beaucoup d'autres semblables lieux qu'on pourra voir dans les actes mesmes, que ie raporteray tous entiers à la fin de ce Traité.

VI. Or, que Aprisio sut vn Alleu, il apert clairement de ce qu'elle est opposée au Fief, ou, Benefice: car en l'vn de ces actes où il est narré comme ce lieu de, Fontes, ou, Fons Iocosa, sut contesté à Teofridus fils de Iean, par certain Comte, qui soustenoit que c'estoit vn Fief; il est dit que,

Plus debet esse ipse Villaris ad omnemintegritatem de Ioanne per suam Aprisionem, quam beneficium Comitis vel Vicedommi; & plus bas: Plus debet esse de Teudefrido per Aprisionem patris sui Ioannis, qu'am de beneficio Comitis, vel Vicedomini. D'ailleurs, si c'eust esté un Fief, Iean ne l'eust pas transmis à son fils Teofridus; d'autant qu'il est indubitable que de ce temps-là les Fiefs n'estant point possedez en proprieté, ne pouuoient pas estre transmissibles en la personne des enfans. Et pour faire voir encore plus clairement que, Aprisso, estoit vn pur Alleu; il y a dans les Archifs de Besiers vn acte de Charles le Chaune, par lequel il confirme cette sorte de bien possedé par des Espagnols, dans le territoire de Besiers, où, Aprisio, est dite estre possedée en proprieté, & où mesme elle est expliquée par le mot, hereditas, qui sont des marques infaillibles d'vn vray & legitime Alleu; Quas quidem Aprisiones proprietario iure pojsiderent : & quelques lignes apres, cum dictis Aprisionibus, siue hereditatibus. Fray Diago liure II. De los antiguos Condes de Barcelonna, Chap. IV. raporte yn acte du mesme Chailes le Chauue, fait en faueur des habitans de Barcelonne, dans lequel se lisent ces paroles; Omnes eorum possessiones seu Aprisiones, inter se vendere, concambiare, seu donare, posterisque relinquere liceat: Où se void clairement que, Aprissones, estoient des Alleus, puis qu'il est permis d'en disposer par ventes, échanges, donnations & testamens.

VII. Ces mots, Aprisso, & Imprisso, estant incognus, à cause de leur barbarie, on s'est imaginé qu'il falloit corriger les Manuscrits, où ils ont esté rencontrez. Ce qui a esté cause qu'on a mal à propos substitué en leur place ceux de, Adportio, 'a Impressio. Cardans les actes des Archifs de Narbonne ue Pithou a fait imprimer parmy les Historiens de

la feconde race de nos Roys, on lit ces paroles: Et si quisquam illorum in partem, quam ille ad habitandum sibi occupauerat, alios homines vndecumque venientes attraxerit, & secum in portione sua, quam adportionem vocant, habitare seceru; où au lieu de, Adportionem, il saut sans doute lire, Aprisionem; car aussi bien est il écrit de la sorte dans les anciens Manuscrits que i'en ay veus. La mesme saute est en la Vie de Louïs le Debonnaire, en ces paroles; Pipinus monita py Patris, sanctorúmque viroru libenter suscipiens, omnia inuasa, etiam per Auunculi sui impressionem, obedienter restituit, où il saut aussi lire, Imprisionem, au lieu, de Impressionem; & cependant remarquer que ces lieux consirment ce que i'ay desia dit, que, Aprisio, significit vsurpation, & inuasion.

Nous auons infques icy parlé de l'Alleu quant au mot; & quant à ses diuerses especes, il reste maintenant de sçauoir que sa nature ne consiste pas seulement en ce qu'il est possedé auec vne pleine & entiere proprieté: mais que de plus, estant exempt de la seruitude seudale, il ne recognoit le Roy que comme tel; & par consequent n'est obligé qu'aux droits Royaux. Aussi anciennement les Fideles, c'est à dire ceux qui auoient presté serment de sidelité au Roy, s'ils se démettoient des honneurs, c'est à dire des Fiefs qu'ils tenoient de sa Majesté, & qu'ils voulussent paisiblement viure en leur Alleu, ne pouuoient estre en nulle façon inquietez; & ne pouuoit on exiger d'eux, que de porter les aimes pour la defense de l'Estat, c'est à dire pour le seruice du Roy, lequel seul ils recognoissoient; comme il est porté dans ces paroles des Capitulaires de Chailes le Chauue, titre XLV. Chapitre X. Si aliquis ex Fidelibus nostris post obstum nostrum, Dei, & nostro amore compun-Etus saculo renunciare. voluerit, & filium vel talem propinquum habuerit qui Reip. prodesse valeat, suos konores provt voluerit ei valeat placitare. Et si in Alode suo quietè viuere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere prasumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur, nisi so-

lummodo, vt ad patrix defensionem pergat.

Or il faut sçauoir qu'il y auoit deux sortes de gens qui prestoient serment de sidelité au Roy. Ceux qu'on apelloit Vafsi, lesquels tenans du Roy à foy & hommage les Fiefs, le recognoissoient comme Seigneur feudal. Et ceux qu'on apelloit, Fideles, & en Langage barbare, Drudi, du mot ancien Teudisque, Drauu, qui signifie foy, duquelles anciens Poetes Prouençaux ont tiré le mot, Drudaria, c'est à dire fidelité & amitié, lesquels ne tenant rien du Roy que la seule faculté d'habiter, & de posseder des biens dans ses Estats, ne luy estoient obligez par le serment de fidelité, qu'à raison de la Souueraineté: si ce n'est que d'ailleurs ils tinssent de luy des Fiefs, pour lesquels ils estoient aussi apellez, Vassi; & pardessus l'obligation de la fidelité qu'ils auoient promise, recognoissoient le Roy comme Seigneur feudal. Car aucune personne de condition libre, bien que d'ailleurs elle tint à quelqu'autre, par l'obligation de l'hommage, ne pouuoit ny habiter dans le Royaume, ny mesmes y posseder des proprietez, c'est à dire des Alleus, qu'elle n'eust presté le seiment de sidelité au Roy, entre les mains du Comte, dans le distroit duquel elle faisoit sa demeure. Dans les mesmes Capitulaires de Charles le Chauue, Tit. XXXIX. Chapitre VI. Vt vnusquisque Comes in Comitatu suo magnam providentiam accipiat, vt nullus liber homo in nostro regno immorari, vel proprietatem habere permittatur, cuiuscumque homo sit, nisi fidelitatem nobis promiferit. Mais, comme l'ay desia dit, ce seiment de sidelité obligeoit feulemenraux deuoirs royaux, & non aux feudaux.

Quelques-vns ont creu qu'à cause de cette ancienne immunité & franchise qui estoit naturelle aux Alleus, ils ont esté apellez Francs; mais ie n'y trouue pas beaucoup d'apparence de raison; d'autant que durant la premiere, & feconde Race de nos Roys, on ne sçauroit monstrer qu'ils ayent esté ainsi apellez; car dans les actes, & dans les liures, on trouue tousiours seuls les mots de, Alodis, &, Allodium. Il est bien vray que depuis le commencement de la troisiéme Race, on rencontre souuent les mots de, Francum, ou, liberum Allodium. Mais c'est à mon aduis parce que les Fiefs ayant commencé enuiron ce temps-là d'estre hereditaires, aussi bien que les Alleus; & par ainsi ayant en quelque façon passé en la nature de l'Alleu, on en distingua les vrays & legitimes Alleus par ce mot de Franc. Ce que i'escris d'autant plus hardiment, que ie trouue des Iurisconsultes qui ont compris les Fiefs, & les Emphyteuses, soubs le nom d'Alleus. Benedicti sur ces paroles du Chapitre: Raynutius: Et vxorem nomine Adelasiam, Decis. II. num. X. Larga appellatione Allodiorum veniunt etiam feuda & Emphyteuses, secundum Baldum in Autent. Item nulla Communitas. C. de Episc. & Cler.

CHAPITRE XI.

1. En Languedoc, & en Aquitaine tous les biens estoient Alleus selon la Loy Romaine, & selon la Gothique. II. Les Ducs, & les Comtes n'estoient anciennement que des Gouverneurs. 111. Les Fiess d'abord establis par nos Roys au pays de delà Loire, comme en pays de conqueste. IV. Il n'en fut pas de mesme du Languedoc, & de l'Aquitaine. V. L'Aquitaine donnée en titre de Royaume par Charlemagne, à son fils Louys le Debonnaire. VI. Pour l'assistance duquel il ordonne dans ce Royaume, des Comtes, des Abbez, & des Vassaux, VII. Quels estoient ces Comtes, & ces Abbez, VIII. Quels estoient ces Vassaux, & l'origine du mot Vassal. IX. Pourquoy ces Vassaux instituez par Charlemagne en Languedoc, & en Aquitaine. X. Charlemagne ne leur inseude point les biens des habitans du pays XI. Mais bien ceux de son Domaine. XII. Louys le Debonnaire continuë de faire pareilles inseudations dans le Languedoc, & dans l'Aquitaine. XIII. Nos Roys continuent depuis d'inseuder les terres du Domaine. XIV. Second moyen de la perte des Alleus, par la soûmission volontaire de ceux qui les possedoient. XV. Quatre exemples de cela. XVI. Troisième moyen du changemet des Alleus en Fiess.

Es Prouinces de Languedoc & de l'Aquitaine, estans Les pays de la Loy Romaine, c'est à dire estant regies felon la disposition du Droit Romain, lequel n'auoit point cognu le Droit des Fiefs depuis introduit par les Barbares, il n'y a point de doute que leurs habitans ne possedassent les biens auec vne pleine & entiere proprieté, & qu'ainsi toutes leurs possessions ne sussent des Alleus. On en peut dire tout autant du bas Languedoc, durant tout le temps qu'il fut regi par la Loy Gothique, laquelle non plus que la Romaine, n'auoit rien de commun auec le Dioit des Fiefs, comme il se peut encore verifier par la lecture du Code de cette Loy. Car encore que cette espece de biens apellez, Sortes, dont i'ay cy deuant parlé, en disant mon opinion sur l'origine du mot d'Alleu, aye enfin entierement passé en la nature des Fiefs parmy nos François; il n'en est pas de mesme des Goths, ausquels les Fiess, & leur droit ont esté tellement incognus, que Raymond Berenguier

le Vieux, & la Comtesse Almodis sa femme, surent ensin obligez de rejetter leur Loy; parce qu'elle n'ordonnoit rien touchat les Fiefs, & dresserent d'autres Loix qu'ils apellerent, Vsatica, dans lesquelles au Chapitre VII. il est dit parlant des Loix des Goths; In legibus non inuenitur hominaticum, & ideò nihil iudicant inter Vassallum & Seniorem. C'est pourquoy Fray Diago en son son Histoire des anciens Comtes de Barcelonne, liure II. Chapitre LVIII. dit que Raymond Berenguier abrogea les Loix Gothiques, à cause de certains inconveniens: Considerando, el Conde que las Leyes Godas, que hasta entonces se autan guardado en sus estados, no eran las mejores del mundo, y que tenian algunos inconuenientes. Ce que P. Pithou en l'Epistre qu'il adresse au Docteur Roaldés, tout au commencement du Code des Vvisigots, dit encore plus clairement. Car parlant de ces liures de Loix, apellez, Vsatica. Quos Raymundus (dit-il) Berengarius vetus Comes, & Marchio Barcinon. Hispania subingator, & Almoides coniux, de feudis, alusque negotijs observari iusserunt, cum Gothica leges omnibus causis non viderentur sufficere.

Puis donc que selon la nature, & la disposition des Loix Romaines & Gothiques, les biens du Languedoc, & de l'Aquitaine estoient possedez en Alleu; il ne sera pas hors de propos de rechercher en quel temps, & par quels moyens, vne grande partie de ces biens sont décheus de cette liberté naturelle, & d'Alleus francs & libres qu'ils estoient, sont tombez dans la seruitude seudale. Et par mesme moyen nous serons voir dans le Chapitre suiuant, comme quoy les Officiers du Roy, & les Seigneurs particuliers, ont à sorce ouuerte, & par vne iniuste violence, assujetti au droit des Fiess la plus grande partie des Alleus.

II. Encore que le pays de la Loy Romaine recogneut aussi

bien la Souveraineté de nos Roys, que le reste de leurs Estats: il est pourtant vray que l'vsage de cette Loy, par laquelle naturellement les biens estoient possèdez francs & libres, auec vne pleine & entiere proprieté, & dont le priulege auoit esté de temps en temps consistmé, empécha durant plusieurs siecles que les Fiess y sussent introduits. Car bien que nous treuvions dans les anciennes Histoires, qu'il y auoit dans le Languedoc, & dans l'Aquitaine des Ducs & des Comtes, ce n'estoit que des Gouverneurs de Province, dont les dignitez ne surent tenues pour Fiess, que iusqu'à ce qu'elles surent rendues hereditaires & patrimoniales, ce qui n'arriva que environ le commencement de la troisième Race de nos Roys.

III. Quant au pays de delà Loire, ayant esté le premier où les François establirent leur domination & leur demeure, & où la proprieté de tous les biens sut acquise au Conquerant par le droit de la guerre; nos Roys y erigerent d'abord les Fiess. Car pour recompenser les braues hommes qui auoient aidé à faire la conqueste; & pour les obliger à l'aduenir de la desendre, ils leur partagerent les terres, pour en jouyr durant leur vie, soubs l'obligation du seruice personnel, toutes les fois qu'ils seroient semons de suiure le Roy à la guerre.

IV. Il n'en fut pas de mesme du Pays de la Loy Romaine, c'est à dire du Languedoc, & de l'Aquitaine, dont les habitans surent maintenus en la proprieté de tous leurs biens, conformement à la Loy par laquelle ils auoient esté auparauant regis. Et cela sur cause que les Fiess n'y surent pas si tost introduits.

V. Mais parce que les Ducs d'Aquitaine qui commandoient sur la plus grande partie du pays de la Loy Romaine, auoient souuent obligé Charles Martel, Pepin, & Charlemagne de leur faire la guerre, & d'étouffer enfin leur charge auec leur entiere défaite. Charlemagne destrant à l'aduenir empécher que d'autres Gouverneurs ne se portassent à de pareilles insolences, & voulant d'ailleurs tenir en bride les Gascons, qui tâchoient il y auoit long-temps de secoiier le joug de la domination Françoise, dés que Dieu luy eut donné son fils Louys le Debonnaire, ce qui fut l'an DCCVIII. erigea l'Aquitaine en Royaume, & l'en sit Roy.

VI. Mais parce que ce ieune Prince qu'il enuoya dans ce nouveau Royaume, dés qu'il fut forty du berceau, auoit besoin de personnes en la sidelité desquelles il se peut cosser, il choisit parmy les François des hommes prudens & vaillans, pour luy servir de conseil & de desense: Ordinauit autem (dit la Vie de Louïs le Debonnaire) per totam Aquitaniam Comites, Abbatésque, necnon alsos plurimos quos Vassos vocant, ex gente Francorum, quorum prudentia & fortitudini, nulla calliditate, nulla vi obuiare sue rit tutum: essque commisti curam regni, prout viile sudicauit, sinium tutamen, villarumque regiarum ruralem provisionem.

VII. Ces Comtes qu'en suite de ces paroles il nomme auec les principales Villes de Languedoc, & d'Aquitaine, où ils surent establis, estoient obligez par leur charge de rendre iustice en certains distroits; & de marcher en cas de besoin à la teste des gens de guerre. Ces Abbez estoient des Seigneurs, ausquels selon l'vsage, ou pour mieux dire, selon l'abus de ce temps-là, les meilleures Abbayes estoient infeudées, sous mesme condition de service personnel que le reste des Fiess. L'Histoire fait à tout propos mention de cette sorte d'Abbez, qui pour estre d'ailleurs pourueus de la dignité de Ducs, & de Comtes, sont apellez Abbico-

mites, par Gerbert, en l'Epistre XVII.

VIII. Pour ceux qui sont apellez, Vasi, c'estoient des hommes de grande valeur, ausquels on donnoit les Fiess, sous l'obligation de la soy, & du seruice personnel de la guerre. Quelques-vns veulent deriuer ce mot de l'Alleman, Guessel, qui signisse compagnon d'armes, ou bien de, Vas vadis, qui signisse obligé, comme qui diroit, Vadal. Mais ie trouue bien plus d'apparence de raison en l'opinion de ceux qui croyent que ce mot vient de, Gessus, qui signissioit vaillant homme parmy les anciens Gaulois, comme remarque le Grammairien Seruius, sur ce lieu du liure VIII. de l'Eneide de Virgile,

— Duo quisque alpina coruscat Gessa manu.

Et il y a beaucoup de raison de croire qu'ils prononçoiet, Vessus, ou, Vassus; mais que les Romains dont l'accent estoit plus doux, en firent, Gessus; de mesme que nous piononçons par G, ce que les Allemans disent par VV. Quoy que c'en soit, il est tout certain que le mot, Vassal, qui vient de, Vassus, outre sa fignification ordinaire, signisie vaillant homme, de mesme que, Vassaticum, & Vasselage, signifient vaillance. Aussi dans les Romans, Vassal est pris à tout propos pour vaillant homme, iusques-là que dans le Roman de Guillaume au Court-nés, Louis le Debonnaire est apellé, Filh à Vassal; bien que les Estats de Charlemagne son pere ne releuassent que de Dieu. Le mesme en est de, Vassaticum, & Vasselage, qui comme ie viens de dire, signifient d'ordinaire Vaillance. Hincmar Euesque de Rheims, au liure qu'il a fait contre son neveu, Chap. LVIII. Multi te apud plurimos dicunt de fortitudine & agilitate tui corporis & de pralys, atque vt nostratium linguà dicitur, de Vassaticis frequenter ac libenter sermonem

kabere. L'ancienne Chronique de Flandres, Chap. XVIII. Et fit moult de beaux Vasselages, au viuant de son pere. Charlemagne donc, comme nous auons veu dans la Vie de Louys le Debonnaire, establit vn grand nombre de ces braues hommes apellez, Vassi, dans le Languedoc, & dans l'Aquitaine, en leur infeudant des terres capables de les entretenir selon leur condition; afin que son fils peut estre assisté de leurs armes, toutes les fois qu'il auroit besoin d'eux. Et ce sut, à mon aduis, de ce temps-là, que le pays de la Loy Romaine, dont toutes les possessions auoient esté iusques alors tenues en Alleu, comença d'auoir des Fiefs. Là dessus quelqu'vn pourroit s'imaginer, que Charlemagne partageales terres du Languedoc, & de l'Aquitaine à ces braues hommes apellez, Vassi, & les leur donna en Fief, comme en pays de conqueste, où la proprieté de tous les biens apartient au Conquerant. A quoy ie puis répondre que le lieu de la Vie de Louys le Debonnaire dit toute autre chose que cela; que dans toutes nos Histoires il n'y a rien sur quoy l'on puisse asseoir le fondement de cette objection; & que d'ailleurs, il y a grande apparence que Charlemagne s'estant rendu maistre absolu du pays de la Loy Romaine, & commençant d'y faire ce nouuel establissement des Fiefs; les peuples qui craignoient que par ce moyen on voulut ébranler leur prinilege de la Loy Romaine, en demanderent la confirmation, que Charlemagne leur accorda par ces paroles : Et iterum anno XX. regnante Carolo Rege Francorum, & Longobardorum, & Patricio Romanorum, qui se lisent à la fin des Prouisions d'Alaric Roy des Vvisigots, touchant la confirmation de la Loy Romaine; comme l'ay fait voir cy deuat. Mais quelles estoient donc ces terres, adioustera quelqu'vn, que Charlemagne donna en Fief? nos Roys

auoient-ils desia dans le Languedoc, & dans l'Aquitaine vn si grand Domaine, qu'ils en peussent eriger des Fiess sans toucher aux biens de leurs Subjets ? C'est vne chose certaine, que nos Roys ont eu de tout temps vn grand & ample Domaine, dont les biens sont apellez au liure IV. Tit. XXXIV. des Capitulaires de Charlemagne: Proprium dominicum: & ailleurs, Res Fisci, Res indominicata, Regis proprietas, &, proprietas Dominicalis, comme parle Rhabanus Maurus, écriuant à Otgarius: Proprietas dominicalis qua Domino Imperatori ex paterna successione hereditario iure peruenit. Il n'est point de douteque les Ducs Eude, Gaissier, & les deux Hunauds, qui auoient si long-temps tenu le Languedoc, & l'Aquitaine, n'eussent acquis, ou vsuipé vne grande quantité de biens, la proprieté desquels sut acquise à Charlemrgne, apres que par la défaite du dernier Hunaud il en fut deuenu maistre. D'ailleurs, les Predecesfeurs de Charlemagne estans, comme i'ay desia fait voir, originaires du Languedoc, possedoient de grands & amples heritages dans l'Aquitaine, que le Moine Egidius en ses Additions sur l'Histoire des anciens Euesques d'Vtrecht, composée par l'Abbé Harigere, apellé Duchez, & desquels en partie entend parler Thegan, en la Vie de Louys le Debonnaire en ces paroles, Villas regias qua erant sua, &, Aui & Tritaui. Si bien qu'on ne sçauroit iustement douter, que ce Roy n'eust vn tres-grand Domaine dans les Prouinces de Languedoc, & d'Aquitaine. Et ce fut sans doute de ce Domaine, que Charlemagne détacha les biens, qu'il donna à ces braues hommes, apellez, Vassi.

XII. Louys le Debonnaire qui luy succeda, & qui dés son enfance auoit possedé l'Aquitaine en titre de Royaume, voulant recognoistre le service que luy auoient rendu les vaillans hommes, continua à l'imitation de son pere, de

leur donner en Fief vne grande partie de son Domaine d'Aquitaine, & de Languedoc. Ie sçay bien que ce lieu de Thegan que ie viens de toucher, porte que ce Prince par vne liberalité sans exemple, donna beaucoup de biens qui auoient apartenu à ses Predecesseurs: In tantum largus, vt anteà nec in antiquis libris, nec in modernis temporibus auditum est, vt Villas regias que erant sue, & Aui & Tritaui fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas. Ie n'ay pourtant garde de suiure l'opinion de ceux qui croyent, que cela se doit entendre des infeudations: pource que cette opinion a esté desia rejectée par des hommes sçauans, lesquels ne pouuans supporter que les infeudations, qui estoïent desia en vsage dés le commencement de la Monarchie Françoise, fussent dites sans exemple, ont voulu plustost entendre ce lieu d'vne liberalité faite de la pleine & entiere proprieté des biens domaniaux. Toutesfois ie trouue dans l'ancien Roman de Guillaume au Courtnez, quelques marques des infeudations faites dans le Pays de la Loy Romaine, par Louys le Debonnaire, aux vaillans hommes de son temps. Car en vne partie de ce Roman, intitulée, Le Charroy de Nismes, Bertran neveu de Guillaume, qui estoit Vicomte de Naibonne, se plaint de ce que le Roy les a oubliez dans le département des terres qu'il a données en Fief.

> Nostre Empereres a ses Barons sieués, Cel donne Terre, cel Chastel, cel Cités Cel donne Villes, selonc ce que il set, Moy, & vous Oncle y sommes oubliés.

XIII. Depuis ce temps-là nos Roys voyant que la principale force de l'Estat consistoit en la valeur des gens de guerre, & les voulant obliger d'exposer la vie pour leur seruice, toutes les sois qu'ils en seroient requis par la conuocation

cation du Ban, continuerent de leur infeuder les terres du Domaine. A quoy ils se virent peu de temps apres forcez par les infestations des Normands, qui rendirent le seruice des gens de guerre absolument necessaire. Et c'est le premier moyen par lequel les biens allodiaux commencerent de deuenir seudaux.

XIV. Le second moyen sut la soûmission volontaire de ceux qui ayant tousiours possedé leur bien en Alleu, le recogneurent volontairement en Fief des grands Seigneurs; soit que ce sut pour se mettre soubs leur protection, ou pour d'autres considerations qu'ils n'ont point voulu exprimer dans les actes. Ie me contenteray d'en raporter quelques exemples.

XV. L'an M. LXXXV. Pierre Comte de Melgueil, donna à l'Eglise de Rome la Comté de Sustantion, dans le Diocese de Montpellier, que luy & ses predecesseurs auoiet tousiours tenuë en Alleu; Sicut ego & Antecessores mei hastenus habumus, & tenuimus in Allodium, laquelle par le mesme acte il reprend en Fief du S. Siege, soubs la prestation annuelle d'une once d'or.

L'An M. CCXXXIX. Ademar Comte de Valence, recognut volontairement du Comte de Tolose le Chasteau de Bais, & vn grand nombre d'autres Chasteaux auec les Fiess qui en releuoient, tous lesquels biens il asseure estre des Alleus, & ne les auoir iamais tenus en Fies d'aucune puissance temporelle: In verbo veritatis asserimus, consitemur & recognoscimus nostrum Allodium & Castrum de Bais cum tenemento, & territorio, & pertinentis suis, & omnia castra infrascripta qua pleno proprietatis ad nos pertinent iure, & ad manus nostras tenemus & ea qua à nobis tenentur, in seudum, & iure maioris dominij ad nos spectant, similiter esse nostra Allodia, & nullum de illis

illis tenere in feudum, vel alio iure ab aliquo Domino temporali.

L'an M. CCXLIV. le Comte de Comenge, par le conseil d'Arnaud Roger Euesque de Comenge son Oncle, & de beaucoup de Seigneurs, fait hommage au Comte de Tolose, de toutes les terres qu'il possede dans les Dioceses de Comenge, & de Coserans; & toutesfois proteste que quoy qu'il les recognoisse de luy en Fief, ses predecesseurs les ont de tout temps possedées en Alleu, & ne les ont iamais recognués en Fief d'aucune personne Seculiere, ou Ecclesiastique: Et recognouit in prasentia suprascriptorum virorum, & infrascriptorum, quod seuda pradicta, qua modo recepit à sapedicto Comite Tolosano, ipse vel Antecessores eius non tenuerunt in seudum ab aliqua seculari vel Ecclesiastica persona. Imò erant Allodium proprium, & ita ipse & Antecessores eius tenuerunt pro Allodio, à tempore cuius memoria non extabat. Cela n'a pas esté seulement fait en France; Vdalricus Zazius Iurisconsulte de Fribourg, in Epitome in vsus feudorum, part. 111. num. XX. dit l'auoir veu pratiquer par vn Baron, qui volontairement recognut de son Euesque en Fief, vne grande partie de son patrimoine, qu'il possedoit auparauant en Alleu: Nobilis habens bona propria (qua dicuntur Allodialia) in titulo Allodij, facit ea feudalia, offerens in manum Principis & Pralati, & ab eodem in feudum recognofcens; id quod vidimus in persona Baronis qui magnam patrimony sui partem Episcopo obtulit, & ab eo in feudum recognouit.

XVI. François Pisard en ses Notes sur la Decision CXII. de Guido Papæ, nous découure vn troisséme moyen, pat lequel les biens tenus en Alleu, ont autresois passé en la nature des Fiess, disant que beaucoup de Seigneurs, moye-

nant des recompenses, ou des sommes d'argent, se sont rendus Vassaux de nos Roys, c'est à dire leur ont vendu la liberté des terres qu'ils possedoient en Alleu. Et là dessus raporte vn Arrest du Seigneur de Hangest, donné en la Cour du Parlement de Paris, au mois de Decembre, de l'an M. CCCXXXVI. contenant, comme quoy le Comte de Luxembourg, donna mille liures à Albery & Pierre de Narresey, pour se faire recognoistre en Fies les terres qu'ils possedoient en Alleu; Vt eorum res Allodiales enerteret in seuda.

CHAPITRE XII.

I. Quatrième moyen, par lequel les Alleus ont degenéré en Fiefs. II. Les Comtes, so les Vassaux changent les Fiefs du Roy en Alleus, pour apres se les faire recognoistre en Fief. III. Les Comtes contraignent les possesseurs des Alleus à leur en passer recognoissance. IV. La mesme violence continuée par les Comtes, sautres Scigneurs, depuis que les Fiefs surent rendus hereditaires. V. Cette violence particulierement pratiquée en Languedoc par les Comtes, so les Vassaux du Roy. VI. Exemples de cette violence, VII. Autre exemple. VIII. Autre exemple, soubs la troisséme Race de nos Rois. IX. Les petits Scigneurs entreprennent aussi d'ysurper la liberté des Allius. Exemple de cela. X. Preuve de cette violence, tirée des Vers d'un ancien Piese Prouençal.

E quatriéme moyen par lequel les Alleus ont degeneré en Fiefs, a esté la force & la violence de ceux lesquels voulant, à quelque prix que ce sut, acquerir la dignité de Seigneurs, ou qui estant dessa establis en cette qualité, ont forcé les possesseurs des Alleus à les recognoistre d'eux en Fief.

II. Cét auantage d'auoir des Vassaux, non seulement obligez à la foy, & à la prestation de l'hommage; mais encore au seruice personnel des armes, qui semble faire d'vn Gentil-homme vn Roytelet, chatouilla de telle sorte l'ambition de la Noblesse, que ceux qui estoient Vassaux du Roy, vouluient aussi auoir des Arriere-Vassaux, qui releuassent d'eux. Ou bien parce que peut estre leur mesnagerie ne se pouuoit pas bonnement estendre au soin de tous les biens qu'ils possedoient, les donnerent en Fief rural, sous l'obligation de certaine censiue. Mais parce qu'il falloit auoir des Alleus pour y pouuoir establir cette seruitude, il n'y eut forte de violence qu'ils n'exerçassent pour en recouurer. Iusques-là que les Comtes & les Vassaux du Roy, pour auoir des Fiefs qui releuassent d'eux, n'épargnerent pas mesme ceux qu'ils tenoient du Roy, & treuuerent des expediens pour en démembrer quelque partie, & en faire des Alleus, dont ils fussent proprietaires. Les Capitulaires de Charlemagne, liure III. Chap. XIX. Auditum habemus qualiter & Comites, & aly homines qui nostra Benesicia habere videntur, comparant sibi proprietates de 1950 nostro beneficio. Ce qui se faisoit en vendant à de certains hommes les proprietez des Fiefs qu'ils tenoient du Roy, desquels par vn second marché ils les rachetoient en Alleu. Le Chapitre suiuant des mesmes Capitulaires : Audiuimus quod aliqui reddant (ie croy qu'il faut lire, vendant) Beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, & in ipso placito dato pretio comparant ipsas res iterum in Alodem. Et au Chapitre LXXXI. du mesme liure, Quomodo eadem beneficia condricta sint, aut quis de beneficio suo Alodem comparauit, vel struxit.

III. Puis que ces Comtes, & ces Vassaux auoient bien la hardiesse de s'en prendre au Roy mesme, ie vous laisse à penser s'ils épargnoient les Subjets du Roy. Mais sur tout les Comtes, lesquels abusans du pouuoir que l'authorité de leur charge leur acqueroit, sur ceux qui habitoient dans le distroit de leur Comté, entreprindrent ouuertement d'v-surper la liberté des Alleus, en contraignant ceux qui les possedoient de les recognoistre d'eux en Fies. Ce desordre

vint à tel poinct, que Louys le Debonnaire fut contraint, comme écrit Thegan en sa Vie, Chap. XIII. d'enuoyer des Commissaires par tout son Royaume, pour cognoistre des violences que ses Officiers y commettoient, lesquels firent rendre les patrimoines, c'est à dire les proprietez, & les Alleus que les Comtes auoient vsurpez; Qui egressi inuenerunt innumeram multitudinem oppressorum aut ablatione patrimonij sui, aut exspoliatione libertatis, quod iniqui Comites & Loco positi per malum ingenium exercebant, omnia supradictus Princeps destruere iussit acta, qua impiè in diebus patris sui per iniquorum ministrorum ingenia sacta suerunt. Et de fait en pareille occasion, ce que Thegan apelle, Patrimonium, est apellé, Proprietas, dans les Articles de la paix faite à Furon, entre Louys le Begue, & son Cousin Louys le Germanique, lesquels se trouuent parmy les Capitulaires de Charles le Chauue, & au liure V. d'Aymon le Moine, Chap. XXXIX. Qui verò dicunt se muste proprietatem suam perdidisse, veniant in nostram prasentiam, & sicui sustum est ita de illis iudicemus & sua recipiant. Cette violence qu'on exerçoit de ce tempsla sur les biens hereditaires, par la seruitude qu'on tâchoit de leur imposer, aigrit tellement les esprits, qu'on ne feignoit pas de dire tout haut, qu'il s'en falloit defendre aux despens mesme de la vie: Hinemarus ad Hadrianum. Pro libertate, & hereditate nostra vsque ad mortem certare debemus. Et nous lisons dans Ado, que apres que les Saxons eurent receule Baptesine, on ne trouua point de meilleur expedient pour arrester le cours de leurs reuoltes ordinaires, que de leur conseruer la liberté des Alleus: Baptizatis Saxonibus, ex ingenuitate & Alode firmitas roborata. Ou bien comme nous voyons dans les Annales de Fulden, sur l'an DCCLXXVI. ils estimoient à tel poinst la proprieté

de leurs Alleus, qu'ils en voulurent soussir la perte en cas ils vinssent à fausser leur foy, ou renoncer au Christianisme: Saxones Baptizati ingenuitatem, & omnem proprietatem suam secundum morem gentis abdicantes, Regi tradiderunt; si à die illa, & deinceps Christianitatem, & Regi ac filys eius sidelitatem abnegassent.

IV. Ce n'est pas seulement au siecle de Charlemagne, & de Louys le Debonnaire, qu'il faut imputer ce desordre. On a tousiours veu depuis l'institution des Fiefs, & sur tout depuis qu'ils ont esté rendus hereditaires & patrimoniaux, que les Comtes, & telle autre forte de Seigneurs, en ont voulu à la liberté des heritages, & n'ont épargné aucune sorte de violence, pour faire perdre l'independance des Alleus. Albertus Ardensis, en l'Histoire des Comtes de Guines, écrit que enuiron le regne de Henry premier, Hernoul Seigneur de Peuplingues, mourant auoit laissé ses biens qui consistoient en Alleus, à deux enfans nommez Herred & Hacke, lesquels se trouverent d'abord grandement pressez par les Comtes de Guines, & de Bologne, de les recognoistre d'eux en Fief: Mortuo Hernulpho deuiserunt silij hereditatem Patris, & Allodia in duas, non tamen aquales portiones. Maior pars cessit Herredo, vt pote maiori natu, minor verò Hacko iuniori. Illi verò duo fratres cum constringerentur hinc à Ghisnensium Comite; binc à Bononiensi, vt de pradijs suis facerent & ipsis in subiectionis signum exhiberent hominium, &c. A quoy il adiouste, que Herred n'ayant voulu condescendre à la volonté de l'vn, ny de l'autre des Comtes, fut enfin contraint pour se meitre à couuert de leur violence, de recognoistre sa portion des Alleus, de l'Euesque de Therouenne, & Hacke fut contraint d'en faire autant au Comte de Bologne.

V. Le Languedoc, & l'Aquitaine, où, selon la disposition de la Loy Romaine, les biens estoient possedez en Alleu, auoient sans doute dequoy contenter plus que le reste du Royaume, l'ambition & l'auarice des Comtes, & des Vassaux du Roy. Aussi dés qu'ils y furent establis par Charlemagne, & que l'infeudation qu'il leur fit d'yne partie de son Domaine, y eut fait vne ouuerture à l'vsage des Fiefs; il n'y eut forte de violence, d'oppression, & d'iniuslice, qu'ils n'exerceassent pour soûmettre les Alleus au joug de la domination feudale. A quoy sans doute ils deuoient estre particulierement poussez par l'enuie; car estant François, c'està dire sortis du pays de dela Loire, où les biens estoient presque dés le commencement de la Monarchie, assujetis au droit des Fiefs, ils ne pouuoient souffrir que le Languedoc, & l'Aquitaine jouyssent si paisiblement des auantages de la Loy Romaine, par la pleine & entiere proprieté des biens tenus en Alleu.

Ce fut donc là, & particulierement en Languedoc, que les Comtes, & les Officiers du Roy, quoy que nouuellement establis, firent d'abord leurs efforts d'empieter la liberté des Alleus. En voicy des exemples.

VI. Nous auons desia veu comme les Comtes, & ceux qui sont apellez, Vasi, surent establis en Languedoc, & en Aquitaine, l'an DCCLXXVIII. qui est le dixième du regne de Charlemagne. Quatre ans apres ie trouue qu'ils auoient desia commencé l'vsurpation des Alleus. Cardans vn iugement rendu l'an quatorzième du regne de Charlemagne, par les Commissaires apellez, Missi Dominici, que les Roys enuoyoient de temps en temps dans les Pro-uinces pour y rendre iustice, & lequel est couché tout entier par M. Catel dans ses Memoires de Languedoc, en la Vie de Daniel Archeuesque de Narbonne, il est raporté

qu'vn Comte nommé Milon, auoit vsurpé sur l'Eglise de Narbonne certains territoires nommez dans l'acte, lequel ayant esté apellé deuant les Commissaires, pour se voir condamner à rendre les biens vsurpez, disoit qu'ils luy auoient esté baillés en Fief par Charlemagne; Ipsas Villas Rex Carolus mihi dedit in beneficium. Mais il estoit soustenu au cotraire par Arluin Aduocat & Mandataire (comme l'apelle l'acte) de Daniel Archeuesque lors absent; que ces biens auoient esté tousiours possedez par l'Eglise de Narbonne, ab integro, c'est à dire en Alleu. Car, comme i'ay desia fait voir, les Alleus sont dits estre possedez ab integro, & cum omni integritate; parce qu'il n'y a point, comme aux siess, de diuision de la directité auec l'vtilité. Enfin le Comte Milon n'ayant sçeu preuuer ce qu'il auoit auancé, l'Eglise de Narbonne sut maintenue en la possession de ses Alleus.

Voicy encore vn autre exemple de l'vsurpation des Alleus faite par les Comtes en Languedoc. I'ay defia fait voir comme Charlemagne auoit donné en Alleu, Per Aprisionem, à vn vaillant homme nommé Iean, vn territoire appellé, Fontes, assis in pago Narbonensi, qui pour auoir esté abandonné par ses possesseurs, à cause de l'infestation des Sarrasins, estoit demeuré en friche, lequel en vertu des prouisions de Charlemagne en auoit esté inuesti, & mis en possession par vn Comte apellé, Sturmio, qui pourroit estre à mon aduis celuy que la Vie de Louys le Debonnaire apelle, Sturbius, & qui fut substitué en la place de Humbert Comte de Bourges. A peine eut-il jouy quelques années de son Alleu, qu'vn autre Comte nommé Ademar le fait adjourner à Aix-la-Chapelle, deuant le Comte du Palais Vvarengaud, & luy soustient que ce territoire apellé, Fontes, qu'il possedoit en qualité d'Alleu, estoit vn Fief qu'il tenoit de luy. Mais bien que Iean eut esté maintenu en la

en la possession du territoire de Fontes, par iugement de Vvarengaud Comte du Palais, la violence des Comtes n'en fut pas entierement reprimée. Vn autre Comte nommé Libuldus eust bien encore la hardiesse de molester Iean en la possession de son Alleu, & de se vouloir faire reconnoistre. De sorte que Jean venant là dessus à mourir, son fils Theudefred fut constraint de souffrir que son Alleu fut vne seconde fois l'objet de la violence & de l'effronterie d'yn Comte, lequel pourtant perdit sa cause en la Cour de certain Vidame, la sentence duquel porta, que per legem & iustitiam ipse Villaris (c'est à dire territoire) ad omnem integritatem cum omnes suos terminos & adiacentias eorum, plus debet esse de Teudefrido per Aprisionem patris sui Ioannis, quam de beneficio Comitis. Cét acte est intitulé (onditiones sacramentorum, & datté de l'an XX. de l'Empire de Louys le Debonnaire.

Nous auons veu cy dessus comme l'anarice du VIII. Comte Milon n'épargna pas les Alleus de l'Eglise de Narbonne, ce qu'il ne faut pas trouuer étrange; puis que long temps apres vn autre Comte eut bien la hardiesse de vouloir ofter la liberté à ceux là mesme, que l'Eglise de Rome possedoit dans la Prouince de Languedoc. Pierre Comte de Melgueuil auoit donné quantité d'Alleus à S. Pierre : fon fils Raymond qui sans doute n'auoit pas succedé à la deuotion de son Pere, comme à ses biens, fit ses efforts de les assujettir à la seruitude seudale, y pretendant le droit de naufrage, & en voulant exiger celuy d'Albergue. Mais Godefroy Euesque de Maguelonne s'y opposa courageufement, & arresta sa temerité par l'excommunication qu'il lascha contre luy, comme témoigne Arnaud de Verdale en la Vie des anciens Euesques de Maguelonne: Raimundus Comes Melgory propter naufragium, & Albergas quas per vim in Villanoua, & alibi in Allodys S. Petri contra testamentum patris sui accipiebat, à Gothafredo Episcopo excommunicatus est. Apres cette excommunication l'Euesque & le Comte firent vn voyage à Rome, pour debattre leur différent deuant le Pape Vibain II. ou l'Euesque se pleignit contre le Comte, de violatione (dit le mesme Autheur) testamenti sui Patris Petri, quòd honorem quem dederat Ecclesia S. Petri in Alodem perpetuum auserebat. De sorte que le Comte sut ensin constraint de relâcher les droits d'albergue, & tous les autres droits seudaux qu'il pretendoit auoir sur ces Alleus.

IX. Le desordre de telles vsurpations vint à tel point, qu'il n'y auoit de ce temps là petit Seigneur qui n'enviat aux Alleus leur liberté naturelle, & qui n'entreprit de se les faire recognoistre en fief. Il y a dans les Archifs de l'Eglise de Narbonne vne sentence donnée l'an M. CXXXIII. par Raymond Eucsque d'Agde, assisté de Hugues Archidiacre de Narbonne,& de Pons Estienne, en faueur de l'Eglise de Narbonne contre deux Gentils-hommes Pierre Raymond d'Auriac, & Raymond Amelij son fils. L'Archeuesque de Narbone se pleignoit de ce que la terre d'Auriac estant de toute memoire vn Alleu de son Eglise, ils ne laisfoient pas d'en exiger les rentes & les deuoirs feudaux, Quoniam reditus, & vsaticos, & omnia fere qua de iure & proprietate Narbonensis Archiepiscopi erant, in Castro de Auriaco,& in eius honore,quod est ab antiquo Allodium Narbonensis sedis, ei auserebant. D'autre costé les Gentilshommes soustenoient que c'estoit vn sief mouuant de l'Archeuesché, Quòd omnia qua mipso Castro, & in eius terminis accipiebant, feudum erat, quod de Archiepiscopo tenehant.

X. Enfin la violence des Seigneurs vsuipateurs de la li-

berté des Alleus fut vn mal si commun & si general dans le Languedoc, qu'elle passa sinon en prouerbe, du moins en comparaison ordinaire. Car le Morgué de Montaudo, l'vn des anciens Poetes Prouençaux, en l'vne de ses Chansons, dit que tout ainsi que celuy qui sans releuer d'aucun Seigneur a tenu son Alleu franchement & en paix, & qui n'a iamais rendu aucune sorte de deuoir que de gré & volontairement, s'y voit enfin forcé par la violence d'vn mauuais Seigneur; de mesme apres auoir long temps vécu dans vne pleine liberté, il se voit reduit sous le pouuoir de l'Amour, Seigneur sans mercy, qui a logé son cœur en telle part d'où il ne sçauroit le retirer.

Aissi cum selh qu'a estat ses Senhor
En son ALO francamen, & en pats,
Qu'anc re non det, nim mes mas per amor,
Ni son destregs mas per sas volontats,
Et eras es per mal Senhor forsats.
Atressi eys me suy ieu lonjamen
Qu'anc re no si per autruy mandamen,
Ar'ai Senhor ab cuy non val mercés,
Amor que a mon cor en tal loc més
On non aus dir, ni mostrar mon talen
Ni per nul plag partir no men puesc ges.

l'obmets à dessein quantité d'autres preuues de la violence faite à la liberté des Alleus par diuers Seigneurs, m'asseurant que ce peu que i'en ay raporté, sussit pour faire cognoistre que la plus grande partie des Fiess ne sont que des vsurpations; ceux qui auoient en main l'authorité, & la puissance, ayant arraché les recognoissances des Fiess, de la soiblesse de ceux qui ne pouuoient pas bonnement leur resister.

CHAPITRE XIII.

1. Les Officiers Royaux ennemis de la liberté des Peuples. II. En veulent particulierement à la Prouince de Languedoc. III. A laquelle ils tâchent de faire perdre le Franc-Alleu, ce qui donne lieu aux Prouisions des Roys qui le confirment. IV. Du temps du Roy S. Louys les Baillifs s'en prennent au Franc-Alleu. V. Lequel leur defend d'y toucher. VI. Ses Prouisions là dessus. VII. Sous le regne de Louys Hutin ses Officiers troublent le Languedoc pour le droit des Francs-Fiefs, & attaquent le Franc-Alleu. VIII. Lettres Patantes du mesme Roy, contre les Francs-Fiefs, & pour le Franc-Alleu. IX. Article du Cayer presenté par le Languedoc aux Estats generaux de Tours, tenus sous Charles VIII. Pour les terres allodiales, accordé. X. Et depuis confirmé par Lettres Patantes du mesme Roy.

N a tousiours veu dans les Monarchies les mieux po-licées, que les Officiers des Roys poussez par vn zele indifcret & iniuste du seruice de leurs Maistres, en ont voulu à la liberté des Peuples, & faisant leurs efforts d'abolir les graces & les prerogatiues que les Souuerains leur ont données ou confirmées, ont par mesme moyen tâché d'effacer en la Royauté, ce qui la rend le plus semblable à la Diuinité. L'Eglise mesme, bien que les Princes les plus grands la recognoissent pour Mere, n'a pas tousiours esté à couuert de leur violence, ils ont voulu persuader à leurs Maistres, que ses plus iustes priuileges estoient autant de bréches faites à leur authorité. Ie ne veux apeller à témoin de cette verité que le seul Euesque de Chartres Iuo, lequel se plaignant au Pape Paschal, de ce que les Officiers du Roy entreprenoient sous mesme pretexte d'enfraindre certain priuilege de son Eglise: Aduersus quod, dit-il, duo ex Prapositis pertinaciter se erexerunt, & Regia potestati ad diminutionem sui regni hoc priuilegium factum esse suggesserut. II. La Prouince de Languedoc peut rendre vne preuue certaine de cette violence, ayant veu de temps en temps trauerser la felicité dont elle jouyt sous l'heureuse domination dé ses Roys, par les iniustes entreprises que leurs Officiers ont accoustumé de faire sur ses libertez. Mais celle du Franc-Alleu luy a esté tousiours le plus enviée: & comme si c'estoit le seul fondement de son bonheur, ses envieux, pour ne dire ses ennemis, ont tousiours fait pointer en cét endroit les plus grands essorts de leur malice.

- Nous auons veu au Chapitre precedent, comme quoy les Comtes, & les autres Seigneurs ont tâché en particulier de supprimer en Languedoc la liberté des Francs-Alleus, par vne soûmission forcée à la seruitude seudale. Maintenant ie veux faire voir comme quoy les Officiers du Roy ont fait leurs efforts de l'abolir entierement. Mais aussi verrons nous par mesme moyen, comme cét heureux Genie que Dieu a commis à la conseruation, & à la defense de cette Prouince, a tousiours tiré vn bien de cette oppression, & a fait que ces rudes secousses dont on croyoit ébranler ses libertez, les ont d'auantage affermies par les nouuelles cofirmatios que nos Roys leur en ontaccordées. IV, Du temps du Roy S. Louys, les Baillifs qu'il auoit establis dans la Prouince de Languedoc, ne pouuant souffrir la liberté des Francs-Alleus, & abusant de l'authorité de leur Maistre, forçoient ceux qui les possedoient à la redeuance des cens qu'ils n'auoient iamais payez, & en exigeoient le droit de Lods & Ventes, lors qu'ils venoient à estre vendus.
- V. Les plaintes de cette oppression ayant esté portées à ce bon Prince, il print à mesme temps les Francs-Alleus sous sa protection, & defendit à ses Bailliss d'entreprendre à l'aduenir sur la liberté des terres Allodiales. Cette desense se trouue dans vn acte de ce Sainct Prince, sait au bois de Vincennes, & datté du VIII. Auril M. CCL. l'extrait duquel a esté tiré d'yn Registre de la Chambre des Comptes à

Paris, intitulé de cette sorte: Hoc est Registrum Curia Francia Domini Regis, de Feudis & negotys Senescalliarum Carcassona, & Bellicadri, & Tolosana, & Caturcensis, & Ruthenensis. Le commencement de l'acte est conceu de cette sorte.

VI. In nomine Domini , &c. Ludouicus Dei gratiâ Francia Rex, dilectis suis Magistro de Iurzil, Nicolao de Cath. & Petro de Vicinis, Inquisitoribus restitutionum, & emendarum suarum in Carcassona, & Bellicadri Bailliuys, salutem & dilectionem. Cum ex nostro mandato diuersas examinaueritis quastiones, illorum videlicet qui in Carcassona, & Bellicadri Bailliuns aliqua de bonis suis minus iustè à nostris Ofsicialibus asserunt occupata, & ex dicta examinatione dubitationes varia vobis occurrerint, quas sinè nostro consilio & assensu dirimere noluistis. Nos volentes laudabiliter cæptum negotium laudabilius terminari, consultationibus vestris duximus respondendum taliter. En suite dequoy le Sainct Roy en diuers articles répond à diuerses difficultez à luy proposées par ses Commissaires, ou Enquesteurs; parmy lesquels sur la fin de l'acte, il s'en trouue vn, où il met le Franc-Alleu soubs la protection de son authorité Royale, en ces termes.

Demum de ALLODIIS qua, vt dicitur, à possessoribus eorum vendi liberè consueuerunt, & Bailliui nostri vendi non permittunt, nisi census aliquis in his retineatur, & insuper pecunia pro laudimio eis detur. Volumus quòd census impositi reuocentur, & similia in posterum non attemptent. Ie donneray l'acte tout entier à la sin de ce Traité. VII. Il semble que de ce temps-là les Officiers du Roy eussent attaché à leur charge l'auersion qu'ils auoient de la liberté des Prouinces, pour la transmettre à leurs successeurs. Car durant le regne de Louys Hutin, ils continuerent

les mesmes oppressions qu'ils auoient dessa recommencées sous Philippe le Bel, en troublant le repos de plusieurs Prouinces, & particulierement du Languedoc, par le moyen du Droit de Franc-Fief qu'ils voulurent exiger, & par l'entreprise qu'ils firent sur la liberté du Franc-Alleu. Les Seigneurs de ces Prouinces s'en plaignirent au Roy, lequel comme c'estoit vn bon Prince, leur sit là dessus toute la raison qu'ils eussent peu desirer. L'acte en est au Thresor du Roy à Tolose, dans vn grand Volume intitulé, La Saume, & datté à Orleans au mois de Ianuier, de l'an M. CCCXV. duquel voicy le commencement.

VIII. Ludouicus Dei gratiâ Francorum & Nauarra Rex. Notum facimus vniuersis tam prasentibus quam futuris, quod nos dilectorum nostrorum Comitum, Baronum, & aliorum nobilium Senescalliarum Tolosana, Carcassonensis, Petragoricensis, Ruthenensis, Bellicadri, & Lugdunensis supplicationibus inclinate, ipsosque volentes fauore prosequi gratioso, ac ipsorum tranquillitati, indemnitati, & quieti providere totis affectibus cupientes, super requestis nobis ex parte ipsorum porrectis, plurima grauamina eisdem, & eorum subiectis per carissimi Domini, & genitoris nostri, nostrásque Gentes, Osficiales, & Minıstros, miuste vt dicebant illata, necnon plures gratias quas à nobis sibi concedi petebant continentibus : habito super hoc diligenti consilio & tractatu, prout continetur inferius, prouide duximus ordinandum. Primò super eo quòd dicebant, se habere facultatem alienandi quocumque titulo liberè feuda vel partem ipsorum in personas Ecclesiasticas, seu ignobiles, absque eo, quod à dictis personis Ecclesiasticis, seu ignobilibus, nos quamquam ipsi nobiles, vel aliqui ex eisdem sub nostra iurisdictione existant, aliquam summam exigere debeamus, & de hoc suerant ab antiquo

in possessione pacifica, sicut dicunt à tempore à quo memoria hominum in contrarium non existat, excepto quod nostro & Genitoris nostri tempore, Gentes, Officiales, & Ministri ipsius Domini, & genitoris nostri, ac etiam nostri, nisi fuerunt compellere ad prastandum nobis financias pro aliquibus de personis Ecclesiasticis seu ignobilibus, nedum de feudis, & retrofeudis suis alienatis per ipsos, imò & de FRANCHIS ALLODIIS vt dicebant. Eisdem Nobilibus de gratia concedimus speciali, quòd ipsi & eorum successores altam, & bassam institiam habentes, decatero de bonis suis immobilibus quibuscumque tam seudalibus, quam alus in suis iurisdictionibus consistentibus, dare & in Ecclesias transferre possint, in puram, veram, & perpetuam eleemosynam, sinè fraudè tamen, vel etiam ipsorum seruitoribus ignobilibus in remunerationem seruitiorum, cum eis placuerit, &c. La suite de l'acte contient vn reglement tout à fait fauorable à la Noblesse de la Prouince, touchant les Francs-Fiefs, & le Franc-Alleu.

IX. La continuation de pareilles oppressions, obligea depuis la Prouince de Languedoc, à se faire consumer & renouveller la mesme liberté. Les Commissaires des Francs-Fiefs auoient accoustumé d'estendre leur Commission sur les terres tenués en Franc-Alleu. C'est pourquoy l'an M. CCCCLXXXIII. que le Roy Charles VIII. tenoit les Estats generaux du Royaume dans la Ville de Tours, les Deputez des Trois Estats de la Prouince de Languedoc, luy presenterent vn grand Cayer qui contenoir plusieurs demandes touchant la police, le reglement, & la confirmation des libertez, & des priuileges de la Prouince, entre lesquelles se void vn Article, où il est demandé que les terres allodiales soient maintenués en leur franchise: Duquel voicy les termes.

Item, Que audit pays a plusieurs manans & habitans qui tiennent & possedent terres & possessions situées, & asises dedans ledit pays, desquelles payent les Tailles, franches de rentes, ou censiues; & neantmoins leur ont esté données plusieurs molestations & empéchemens, soubs ombre & couleur des Commissions octroyées sur les Francs-Fiess & nouveaux Acquests. Requierent que à cause de ce d'oresenauant ne soient molestez ne travaillez. Mais que en ensuivant les dites franchises & libertez conformes à disposition de Droit commun, soient en icelles maintenus & gardez, sans estre fait aucune chose au contraire.

Auquel Article fut répondu de cette sorte par le Côseil.

Le Roy, si c'est son bon plaisir, leur peut accorder que par ses Officiers ordinaires ou Commissaires sur les Francs-Fiess ou nouveaux Acquests, ne seront contraints les habitans du Languedoc, payer audit Seigneur aucune censiue, pour les possessions qu'ils auront tenues de toute ancienneté franches de censiues, & desquelles ne se trouvera és liures & thresor du Roy, que pour icelles aucun droit ait esté payé audit Seigneur, se pour icelles possessions ils sont, & ont accoustume d'estre contribuables aux Tailles, & aussi ne seront tenus pour icelles possessions & terres, payant tailles, pose ore que payent censiues, payer aucune sinance, ou indemnité.

X. Cette demande des Estats du Languedoc, authorisée du consentement du Conseil, ne sut pas seulement accordée à la Prouince, parmy les autres demandes contenuës dans le Cayer, le Roy luy en sit à mesme temps expedier des Lettres Patantes, dont voicy l'Extrait.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France; A,, tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut,,

"Nos Tres-chers, & bien-aymez, les Deputez des Trois " Estats de nostre Pays de Languedoc, nous ont fait dire, & ", remonstrer, que audit pays a plusieurs manans & habi-" tans qui tiennent & possedent terres & possessions, si-" tuées & assisses en iceluy Pays, franches de rentes, & cen-" fiue, pour lesquelles ils sont contribuables à nos tailles, " & imposts, selon la valeur & faculté d'icelles, & en la-" dite franchise les ont tenues & possedées, tant & si lon-" guement qu'il n'est memoire du contraire; iusques à puis ", n'agueres, que nos Officiers ordinaires, & aucuns Com-"missaires particuliers sur les Francs-Fiess, & Nouneaux " Acquests, les ont contraints à payer & recognoistre les-"dites rentes, ou censiues & autres droits, pour lesdites "Francs-Fiefs: en quoy ils ont esté grandement trauaillez, "interessez & endommagez; & doutent qu'on veuille aussi " faire le temps aduenir : Et par ce Nous ont supplié & re-" quis, que en ensuinant les dites franchises & libertez con-" formes à disposition de Droit commun, il nous plaise les "garder & entretenir en icelles, sans aucune chose estre "innovée au contraire, & sur ce leur impartir nostre grace. " Sçauoir faisons, que Nous ces choses considerées, & afin ,, que lesdits habitans de nostre Pays de Languedoc soient " tousiours de plus en plus enclins à nous obeyr, seruir & "complaire, comme bons, vrays, & loyaux Subjets, & ,, pour toufiours les releuer des charges & oppressions, & ,; les entretenir en leurs franchises & libertez, à iceux pour " ces causes & autres considerations à ce Nous mouuans, ,; auons par l'aduis & deliberation de plusieurs des Sei-" gneurs de nostre Sang, & autres gens de nostre Conseil, " estans lez Nous, octroyé & octroyons, voulons & Nous " plaist de grace special, pleine puissance, & authorité Royal " par ces presentes, que d'oresenauant ils, & leurs succes-

seurs pour le temps auenir ne soient tenus, ne contraints,, par nos Officiers, ne Commissaires sur lesdits Francs-Fiefs,, & Nouueaux Acquests, à nous payer aucune rente, ou,, censine des terres, possessions & heritages, pour les-,, quelles ils sont, & seront contribuables à nosdites tailles,, & imposts, qu'ils auront tenues & possedées de toute an-,, cienneté franches de censiues, & desquelles ne se trouue-,, ra aucune chose auoir esté payée pour le temps passé à Nous,,, & a nostre Thresor: & aussi ne seront iceux habitans,, semblablement tenus, pour icelles terres, possessions, & " heritages payant tailles, posé ores qu'elles ne payent,, censiues, nous payer aucune sinance ou indemnité. Mais,, de ce les auons en tant que besoin est, affranchis, quittez,, & exemptez, affranchissons, quittons, & exemptons par,, ces presentes, sans que ores, ne pour le temps à venir,,, sous ombre des Ordonnances faites sur le fait des Francs-,, Fiefs & Nouueaux Acquests, aucune chose leur puisse,, pour les choses dessus-dites par nosdits Officiers, ne Com-,, missaires qui sont, & seront cy aprés, estre imputée ne de-,, mandée en aucune maniere, & aufquels, & à chacun,, d'eux auons imposé & imposons silence quant à ce. Si " donons en mandement par ces mesmes presentes à nostre,, tres-cher & tres-amé Oncle & Cousin, le Duc de Bour-,, bonnois & d'Auuergne, Connestable de France, nostre,, Gouuerneur audit pays de Laguedoc, Gens de nos Com-,, ptes, & Thresoriers; & à tous nos Seneschaux, Baillifs, " Gouuerneur de Montpellier, Viguiers & Iuges dudit Pays,, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieu-,, tenans, presens & aduenir, & à chacun d'eux, si comme,, à luy apartiendra, que de nos presens grace, affranchisse-,, ment, quittance, don & octroy, & de tout l'effet & con-,, tenu en cesdites presentes, ils fassent, soussfrent, & laissent,,

" lesdits habitans & chacun d'eux, jouyr & vser pleinement " & paisiblement, sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ,, ne souffrir estre fait, mis, ou donné, ores, ne pour le " temps aduenir aucun détourbier, ou empéchement au ,, contraire. Mais se fait, mis, ou donné leur estoit, le met-", tent, & fassent mettre incontinent & sans delay à pleine ,, deliurance, & au premier estat & deub. Car ainsi nous " plait il estre fait nonobstant quels conques Ordonnances, ,, mandemens, restrictions, ou defenses à ce contraires. Et " pource que de ces presentes l'on pourra auoir à besogner ", en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux Vidi-,, mus d'icelles, faits sous seel Royal, pleine foy soit adiou-,, stée comme à ce present Original. En témoin dequoy ,, Nous auons fait mettre nostre seel Royal à cesdites pre-, sentes. Donné à Tours le VIII. iour du mois de Mars, l'an ,, de grace M. CCCCLXXXIII. auant Pasques, & de nostre " regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, ,, Monseigneur le Duc d'Orleans, les Comtes de Clermont, ,, de Dunois, Vous les Euesques d'Alby, & de Perigueux, " Sires de Torcy, de Gié, de Baudricourt, Desquerdes, ", d'Argenton, de Vatan, du Lau, les premier & tiers Presi-", dent de Tolose, & autres presens. Robertet.

Lecta, publicata, & registrata Tolosa in Parlamento, IV. die Iulij, Anno Domini M. CCCCLXXXIV. G. La Marche.

Lecta,& publicata in audientia Domini Senescalli Tolosa, coram Domino Iudice Maiore, ac de illius mandato in registro eiusdem registrata, die X. mensis Julij, anno Domini M. CCCCLXXXIV. De Hospitali Not.

Lecta & publicata in Audientia (uria Domini Senefcalli Bellicadri, & Nemausi, ac in registris eiusdem registrata XX. mensis Julij, anno Domini, M. CCCC- LXXXIV. R. Martini Not.

Lecta & publicata in Audientia, siue Consistorio Curia Prasidialis Palati, Regij Montispessulani, ac in illius registris registrata, die XXI. mensis Iulij, anno Domini M. CCCCLXXXIV. Baronis Notar.

Lecta & publicata in Audientia sine Consistorio Curia Regia, & in eiusdem Curia registris registrata, die XXIII. mensis Iulij anno Domini M. CCCCLXXXIV. Isarni, Notar.

CHAPITRE XIV.

1. Réponse touchant les Prouisions de Charles huistième, à ceux qui ont écrit contre le Franc-Alleu du Languedoc. 11. Le mot de Franc-Alleu exprimé dans plusieurs Proussons de nos Roys, contre ce que disent ces Escriuains. 111. Proussons de Charles huistième, relatiues aux precedentes, & confirmatiues de toutes les autres données à Tours. IV. Réponse à la nullité des premieres Prouisions de Charles huistième, pretendue par les Escriuains, contre le Franc-Alleu. V. Soubs Louys douzième, ses Officiers joints à ceux de la Reyne, & à quelques Seigneure attaquent le Franc-Alleu en Languedoc. VI. Les Estats de Languedoc s'en plaignent au Roy I ouys douzième. V 11. Ses Prouisions données là dessus, en faueur du Franc-Alleu.

Eux qui ont entrepris par leurs écrits de renuerser le Franc-Alleu de la Prouince de Languedoc, & lesquels, pour n'estre pas obligé de nommer personne, ie marqueray dans le reste de ce Traité, du nom de Nos Aduersaires, n'auoient pas sans doute veu tous les moyens sur lesquels elle sonde cette liberté. Ils ne parlent que des Prouisions de L'Au-Charles VIII. que ie viens de donner au Chapitre prece-theur du dent, & asseurent vn peu trop hardiment, ce me semble, Alleu, qu'elles n'ont pas esté confirmées par les Roys suiuans. Mais les prouisions de Louys XII. que ie vay donner en ce Chapitre, où le Franc-Alleu est nommement confirmé, seront voir clairement qu'ils se sont mescontez.

II. Ils ressemblent à vn General d'armée, qui pour n'auoir veu qu'vne poignée de Soldats sur les defenses d'vne Ville assiegée, hazarderoit temerairement yn assaut general. De tant de Prouisions de nos Roys, qui confirment la liberté de nostre Franc-Alleu, ils ne parlent que de celles de Charles huictième & comme si toutes nos defenses consistoient en cela, ils hazaident ces paroles: En l'Assem-L'Au-blée des Estats generaux convoquez à Tours sous le Roy theur du Eranc-Charles VIII. les Deputez des Estats de Languedoc, Alleu. pag. 181 pour suivirent la confirmation des privileges du Pays. Les Patantes à eux accordées, au mois de Mars M. CCCC-LXXXIII. contiennent specifiquement leurs demandes; & neantmoins ne font aucune mention de Franc-Alleu, ny de décharge de Lods & ventes, qui se payoient délors; lesquels par leur silence, ils recognoissent estre comme un droit general. Et afin que vous ne doutiez pas qu'ils se soient persuadez que c'est tout ce que nous auons de Prouisions: Voicy la Note marginale, qui accompagne ces paroles. Prinileges du pays de Languedoc ne parlent du Franc-Alleu.

A cela ie réponds, qu'à la verité le mot de, Franc-Alleu, ne se trouue pas exprimé dans ces Prouisions, mais qu'il suffit que la chose y soit décrite par ces paroles: Terres & possessions franches de rentes & censue. Ce qui ne sçauroit estre instement reuoqué en doute, puisque les Prouisions du mesme Roy Charles VIII. que ie vay produire en ce Chapitre, parlant de celles dont il est question, les marquent par ces paroles: Et les autres touchant les Francs-Alleus. A quoy si vous adioustez encore les Proussions de Louys XII. que ie produits aussi dans ce Chapitre, où il est pailé des terres possedées, en pur, & Franc-Alleu, la fausseté de la Note marginale demeurera manisestement découverte.

Quant à ce qu'ils disent que ces Prouisions ne sont aucune mention de décharge de Lods & Ventes qui se payoient des-lors, il n'est pas mal-aisé de leur répondre, qu'il n'estoit nullement necessaire d'en parler, puisque le Roy declarant ces terres franches de rentes, & de censiue, il les éleue en la nature du Franc-Alleu, qui se trouue au dessus de toutes sortes de droits Seigneuriaux, & par consequent de celuy des Lods & Ventes, qui est entierement dependant de la censiue, laquelle constitue la nature du Fiefrural; de sorte que la décharge de la censiue suppose necessairement, celle des Lods & Ventes.

III. Apres la tenuë des Estats generaux de Tours, le mesme Roy Charles VIII. estant venu à Tolose, ordonna par d'autres Prouisions, que toutes celles qu'il auoit accordées en faueur de la Prouince de Languedoc, sussent publiées & enregistrées en la Cour de Parlement, auec injonction à la mesme Cour de les faire entretenir: dans lesquelles Prouisions, il est par exprez fait mention du Franc-Alleu.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France; A, nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans, &, qui tiendront nostre Cour de Pailement de Tolose, Salut, & dilection. De la partie de nostre Procureur general, &, du Procureur, ou Syndic des Trois Estats de nostre pays de, Languedoc, Nous a esté exposé que à l'Assemblée dernie-, rement tenue en nostre Ville de Tours, des Trois Estats, generaux de tout nostre Royaume, apres plusieurs re-, monstrances qui Nous ont esté faites, tant par les Gens, des didits Estats, que par les Deleguez de nostredit Pays de, Languedoc; par l'aduis & deliberation des Princes, &, Gens de nostre Sang, & autres notables Personnages de, nostre Royaume, auons octroyé ausdites Gens des Trois,

" Estats de nostredit pays de Languedoc, certaines Lettres ,, en forme de Chartre, seellées en las de soye & cire vert, " toutes dattées du mois de Mars dernierement passé. C'est ,, à sçauoir, les premieres que les deniers qui d'oresenauant " seiont mis sus, tant par l'Ordonnance desdits Trois Estats " de Languedoc, que aux assietes particulieres des Dioce-", ses, en la presence toutesfois de l'vn de nos Officiers, "foient alloiiez par nos amez & feaux, les Gens de nos " Comtes; sans en faire aucun retranchement. Les secon-" des Lettres touchant la liberté des marchandises, tant par "mer, riuieres, que par terre; & que aucunes espiceries, " ou autres denrées, qui seront aportées de Leuant, ne " foient distribuées en nostre Royaume, sinon celles qui "feront descendues, & entrées par les Ports de nostredit "Royaume. Les tierces contenant plusieurs Articles, & en-" tre autres, que le pays de Languedoc soit entretenu & "gardé selon la forme & disposition du Droit Escrit; & " que la Resve, & imposition Foraine ne soit leuée, si-", non aux extremitez & fins dudit Royaume. Aussi auons " octroyé ausdits Trois Estats, diuerses autres Lettres, seel-" lées à double queue; les vnes par Edit touchant l'aba-" tement & abolition de l'establissement des quatre Foires ", de Lyon, & les autres touchant les FRANCS-ALLEVS. " Et pareillement auons octroyé trois autres Lettres feel-" lées en simple queue, les vnes pour reformer les Leudes ,, & Peages, les autres pour reformer les Seaux, tant le peut " de Montpellier, que les mages de Tolose, & de Carcas-" fonne, & des Conuentions de Nismes, & autres Cours "rigoureuses dudit Pays; & autres touchant la resorma-"tion de la Iustice, Styles, & Vsages des Cours dudit Pays. " Desquelles Lettres & chacune d'icelles lesdits exposans, " entendent requerir interinement, & estre publiées, leuës, & en-

& enregistrées en nostredite Cour. Mais à occasion de, ce qu'elles ne s'adressent à icelle, ils doutent que de ce,, faire fassent difficulté, & pour ce m'ont humblement,, supplié & requis, que attendu que lesdites Lettres tou-,, chent & concernent l'entretenement, vtilité, & gouver-,, nement dudit Pays de Languedoc, & de la choie publi-,, que d'iceluy, si comme ils dient, Nous leur veuillions,, sur ce pouruoir de remede conuenable. Pour ce est-il, " que Nous ces choses considerées, Vous mandons, &,, pour les causes dessusdites enjoignons, que lesdites Let-,, tres,& autres s'aucunes en ont, touchant le bien, profit,,, & vtilité de nostredit Pays de Languedoc, vous publiez, " & enregistiez en nostredite Cour de Pailement, tout,, ainsi, & par la forme & maniere que eussiez fait & peu,, faire, se icelles Lettres sussent adressées en chef à icelle,, nostre Cour: en faisant entretenir le contenu en icelles, Lettres & chacune d'elles, & en baillant executoires à,, tous à qui il apartiendra, pour contraindre à les tenir, gar-,, der & obseiner, tous ceux qui pour ce feront à contrain-,, dre par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, " & tout ainsi qu'est contenu en nosdites Lettres, & cha-,, cunes d'icelles. Carainsi Nous plait-il, & voulons estre,, fait, & ausdits exposans l'auons octroyé & octroyons de,, grace special par ces presentes. Nonobstant que lesdites,, Lettres ne s'adressent à nostredite Cour, & quels conques., autres Lettres subreptices, impetrées, ou à impetrer à,, ce contraires. Donné à Tolose le tiers iour de Iuillet, l'an,, de grace M. CCCCLXXXIV. & de nostre regne le pre-,, mier. Ainsi signé, par le Conseil. Daniel.

Lecta, publicata, & registrata Tolosa in Parlamento, quinta die Iuly M. CCCCLXXXIV. G. de la Marche. Extrait des Originaux des Lettres dessus transcriptes,,

" feellées en cire jaune sur queuë simple, & collation a esté " faite, auec icelles par moy N. Cordellier Notaire, figné. Nos Aduersaires poursuiuent encore leur poincte, & foustiennent que les Prouisions de Charles VIII. données à Tours, que i'ay raportées à la fin du Chapitre precedent, sont nulles; parce disent-ils que, Elles ont leur adresse à theur du la Chambre des Comptes, & Thresoriers Generaux, pour Franc-Allen. la verification; & neantmoins ne se void pas qu'elles leur pag. 201 ayent seulement esté presentées. Le suis bien-aise qu'ils les ayent fait imprimer, afin qu'on puisse juger si cela est veritable. Car dans l'acte il n'est point dit qu'elles soient adresfées à la Chambre des Comptes, & Thresoriers pour y estre verifiées. Au contraire, ces paroles : Si donnons en mandement par ces presentes à nostre tres-cher, & tres-amé Oncle & Cousin le Duc de Bourbonnois, & d' Auuergne, Connestable de France, nostre Gouuerneur audit pays de Languedoc, Gens de nos Comptes, & Thresoriers, & à tous nos Seneschaux, Baillifs, Gouuerneur de Montpellier, Viguiers, & Iuges dudit pays, & c. ne tendent point à aucune sorte de verification, & ne sont qu'vne injonction que le Roy fait de faire jouyr les habitans du Languedoc, du contenu en ces Prouisions. Et quant bien il seroit veiltable, que l'adresse en auroit esté faite à la Chambre des Comptes, & aux Thresoriers, & que faute d'y auoir esté verifiées, elles fussent nulles, qui oseroit remettre en doute que la nullité n'en fut entieremet couuerte par les Prouisions du mesme Roy, que vous venez de lire, lesquelles sont confirmatives de toutes les Provisions par luy accordées au Languedoc, aux Estats generaux de Tours, & nommement de celles dont il est question? Or ne peut-on tenir suspectes de pareille nullité ces dernieres Prouisions; d'autant que l'adresse en estant faite à la Cour de Parlement de

Tolose, elles y ont esté verifiées, & enregistrées.

V. l'ay desia cy-deuant reproché à nos Aduersaires, qu'ils auoient mal à propos auancé que les Prouisions de Charles VIII. données aux Estats de Tours, n'auoient point esté confirmées par aucun des Roys suiuans, la lecture de celles de Louys XII. que ie vay raporter, iustifiera la verité de ce reproche.

Le Roy Charles VIII. par les Lettres Patantes que vous auez cy deuant leues, auoit dés le commencement de son regne si bien appuyé de son authorité, la liberté du Franc-Alleu de la Prouince de Languedoc, que tant que Dieu conserua ce grand Prince à la France, ses Officiers n'eurent pas seulement la pensée de la vouloir ébranler par de nouuelles secousses. Mais dés que la mort l'eut enleué du milieu de ses Victoires, ils renouuellerent leurs premiers efforts, & fans respecter l'authorité d'vn Prince, la memoire duquel estoit encore si chere à la France, attaquerent la liberté des Francs-Alleus auec plus de violence qu'ils n'auoient iamais fait. Iusques alors ils n'auoient pretexté leur malice, que de l'interest du Roy, cette sois ils se fortifierent de celuy de la Reyne. Anne Duchesse de Bretagne, vesue de Charles VIII. auoit vne partie de son doüaire assignée sur la Comté de Pezenas. Louys XII. qui voulut succeder aussi bien à la couche, comme à la Couronne de son Predecesseur, l'ayant depuis prise à semme; les Procureurs du Roy se joignilent aux Agens de la Reyne, & à quelques Seigneurs du Languedoc, & tous ensemble commencerent à contraindre les possesseurs des Franc-Alleus à subir le joug d'vne nouuelle recognoissance, & payer les cens, & autres deuoirs, à quoy ils n'auoient iamais esté subjets.

VI. Cela obligea l'Assemblée des Trois Estats de la Prouince de Languedoc, qui se tenoit en la Ville du Puy, d'enuoyer leurs Deputez vers le Roy, pour le supplier de vouloir arrester le cours de cette violence, & les maintenir en la liberté du Franc-Alleu, conformement à tant de Prouisions à eux octroyées par les Roys ses Predecesseurs. Ce que ce grand Prince leur accorda par ces Lettres Patantes de l'an M. D. I.

VII. L OVIS par la grace de Dieu Roy de France; Au premier de nos amez, & feaux Conseillers en no-" stre Cour de Parlement de Tolose, aux Seneschaux de "Tolose, Beaucaire, & Carcassonne, & à tous nos auties ,, Iufticiers, ou à leurs Lieutenans, Salut. Comme entre au-", tres doleances & remonstrances que nos tres-chers, & ,, bien amez, les Gens des Trois Estats de nostre pays de "Languedoc, à l'Assemblée d'iceux, n'agueres tenue en ,, la Cité Dupuy, ont faites pour le bien de la chose publi-,, que dudit pays, & dont ils ont enuoyé pardeuers Nous " leurs Deputez, nous ayant fait exposer que les manans, " & habitans de nostredit pays de Languedoc, qui est gou-" uerné par Droit écrit, selon lequel toutes choses sont ,, franches, s'il n'apert qu'elles ayent esté asservies en quel-,, ques charges, tiennent, & ont accoustumé tenir plu-,, fieurs terres & possessions, En pur & Franc-Alleu. Mais " ce neantmoins nostre Procureur, & de nostre tres-chere, ,, & tres-amée Compagne la Reyne, laquelle tient en assi-,, gnat de doüaire nostre Comté de Pezenas, & pareillement " plusieurs Seigneurs de Fief, en plusieurs endroits de no-", stredit pays de Languedoc, ont voulu & veulent cotrain-", dre, & de fait ont contraint plusieurs nos Subjets à reco-,, gnoistre, imposer, & mettre tributs nouueaux sur leurs "terres & possessions, que de tout temps & d'ancienneté " ont tenuës & possedées franches & libres, & mesmement

en payent nos tailles, & subsides: laquelle seruitude, &,, charge dessusdite a esté, & est contre les privileges, & li-,, bertez donées par nos Predecesseurs de bonne memoire, " & par nous confirmées audit pays, & par special contre,, l'Arrest qui s'en est ensuiuy en nostre Cour de Parlement,, de Tolose, à l'encontre de nostredit Procureur, ainsi que,, par lesdits Deleguez nous a esté remonstré:requerans sur " ce Prouision conuenable. Parquoy Nous ce consideré; ., voulans subuenir à nosdits Subjets en cette partie, & ne,, les permettre estre contraints à innovation desdites char-,, ges & seruitudes, Vous mandons, & expressement enjoi-,, gnons à chacun de vous, si comme à luy apartiendra, que,, à nostredit Procureur, & de nostre Compagne la Reyne, " & à tous lesdits Seigneurs de Fief, & autres qu'il apar-,, tiendra, vous faites, ou faites faire inhibitions & defen-,, ses de par Nous, sur certaines & grandes peines à Nous à,, appliquer, que d'oresenauant ils n'ayent à contraindre,,, ne faire contraindre nosdits Subjets de Languedoc, ne,, aucuns d'eux à faire, ne payer aucunes recognoissances, " charges, ne deuoirs quelsconques, à cause de leursdites,, terres, & possessios, & autres biens immeubles contribua-,, bles à nosdites tailles, & subsides; fors celles qui sont, " & seront trouuées estre deues par ancienne jouyssance, " par lettres, instrumens, & autres bons & loyaux titres, & ,, enseignemens; en les contraignant à ce faire & souffrir, " & cesser desdites contraintes, recognoissances, & de tou-,, tes autres vexations indeues, le tout selon la forme & te-,, neur dudit Arrest sur ce donné, lequel voulons estre en-,, tretenu & obserué de poinct en poinct. Car tel est no-,, stre plaisir; & ausdits Estats auons octroyé, & octroyons, de grace special par ces presentes, nonobstant quelscon-,, ques Lettres subreptices à ce contraires. Et parce que de, " ces presentes on pourra auoir à faire en plusieurs lieux " tout en vn temps, Nous voulons qu'aux Vidimus d'icel-" les fait sous seel Royal, foy soit adioustée comme à l'Ori-" ginal. Donné à Lyon le neufuiéme iour d'Octobre, de " l'an de grace M D.I. & de nostre regne le quatriéme. Par " le Roy, l'Euesque d'Alby, Iacques Huraut, Thresorier " de France, Iacques de Beaune, General des Finances, & " autres presens. Robertet.

Ces Prouisions de Louys XII. ont cela de fauorable au Languedoc, pardessus celles des Roys ses Predecesseurs, que non seulement elles confirment par exprez la liberté du Franc-Alleu, mais encore elles ordonnent l'observation, & l'execution de l'Arrest de la Cour du Parlement de Tolose, de l'an M. CCCCXCV. par lequel les habitans du Languedoc sont maintenus en la libre possession des Francs-Alleus, & duquel ie feray voir l'Extrait en son lieu.

CHAPITRE XV.

1. Provisions de nos Roys, parlesquelles tous les privileges du Languedoc sont confirmez en general. 11. La Province de Languedoc demande au Roy Charles VIII. confirmation de tous ses privileges. 111. Provisions par lesquelles cela luy est accordé. 1V. Le Languedoc demande encore au mesme Roy la mesme chose. V. Qui luy est accordé par d'autres Provisions. VI. Le Languedoc en demande autant au Roy François premier. VII. Provisions dudit Roy là dessus. VIII. Autre consirmation des privileges du Languedoc, par le mesme Roy. IX. La mesme dimande resterée à Henry second. X. Ses Provisions là dessus.

Ans les deux Chapitres derniers, nous auons veu les Prouisions de nos Roys, par lesquelles le Franc-Alleu est nommemént & par exprez confirmé à la Prouince de Languedoc. En cettui-cy vous verrez d'autres Prouisios par lesquelles ils confirment generalement, & sans exception, les priuileges, & les libertez par eux accordées à la mesme

Prouince, entre lesquelles celle du Franc-Alleu tient l'vn des principaux rangs. De sorte qu'en ces dernieres Prouisions, elle estaussi bien confirmée en termes generaux, comme dans les premieres en termes exprez.

Les Estats de la Prouince de Languedoc, comme nous auons veu cy-dessus, auoient presenté au Roy Chailes huictième, durant la tenue des Estats generaux de Tours, vn Cayer contenant plusieurs Articles, touchant les libertez, priuileges, & police de la Prouince, qui leur fuiet accordez, & entre autres celuy là, où la confirmation de la liberté des terres Allodiales estoit demadée. Depuis ce temps-la les mesmes Estats de Languedoc, voyant que la Cour de Parlement, & quelques Officiers du Roy, faisoient difficulté de faire obseruer, non seulement les Articles qu'ils auoient presentez pour l'interest particulier de la Prouince, mais encore ceux des Estats generaux du Royaume; pource qu'ils ne leur sembloient pas estre redigez en forme assez authentique, demanderent au mesme Roy qu'il luy pleut de les authoriser par des Lettres executoires en forme d'Edit, & d'Ordonnance, ce qu'il leur accorda tres-volontiers par ces Lettres Patantes.

III. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France; "
A tous ceux qui ces presentes Lettres veriont, "
salut. L'humble supplication de nos tres-chers, & bien-"
aimez les Gens des Trois Estats de nostre Pays de Langue-"
doc auons receuë, contenant, que pour donner ordre, & "
prouision, tant au fait de l'Eglise, Noblesse, Police, & "
gouuernement de la Iustice de nostre Royaume, que de "
la marchandise, & autres choses & affaires d'iceluy, les "
Gens des Trois Estats de nostre Royaume, dernierement "
par nostre mandemét assemblez en nostre Ville de Tours, "

" nous ont baillé plusieurs Articles, tant generaux que par-"ticuliers, ausquels eue sur iceux, & chacun d'eux meure " deliberation des Princes, & Seigneurs de nostre Sang, & "lignage, & Gens de nostre Conteil, auons fait certaines. " réponfes, & ordonné iceux Articles selon les qualifica-"tions, moderations, & réponfes sur ce faites, leur estre "accordez, & d'oresenauant estre entretenus & gardez. "Lesquels Articles & réponses ont par nostre commande-"ment esté en forme d'vn Cayer expediées ausdits Estats, " par nostre amé & feal Notaire, & Secretaire Maistre Iean "Robertet, desquels Extrait & copie de l'Original a esté par " luy baillée ausdits Deputez desdites Gens des Trois Estats " de nostredit Pays de Languedoc; afin de les faire publier " és Cours establies audit Pays, & les faire tenir & obseruer ", selon le contenu en iceux Articles & réponses. Toutes-", fois les Gens de nostre Cour de Parlement, & aucuns de " nos Officiers, ont differé de ce faire sous couleur, qu'el-" les n'estoient redigées en forme authentique, ne Lettres ", de Nous Patantes à eux adressans pour ce faire, combien " que par lesdits Articles & réponses, ils doiuent auoir assez " cognoissance de la prouision par nous faite, sur chacun " desdits Articles. Et à cette cause, les Gens desdits Estats de "nostredit Pays, Nous ont tres-humblement supplié, & ", requis, qu'il Nous plaise leur donner & côtroyer lettres " executoires à iceux, authorisées en forme d'Edit, & Or-"donnance authentique, & sur ce leur impartir nostre gra-" ce. Parquoy, Nous ces choses considerées, qui desirons ., nos Vassaux & Subjets de nostredit Pays de Languedoc, ", estre fauorablement traitez en leurs besognes & affaires: " à iceux pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, " auons par l'aduis, & deliberation des Princes & Seigneurs " de nostre Sang, & lignage, & Gens de nostre Conseil,

dit, declaré, decerné, & ordonné, & par la teneur de ces,, presentes, de giace special, pleine puissance, & authorité,, Royal, difons, declarons, decernons, & ordonnons, que,, toutes les choses contenues és réponses desdits Articles,,, foient d'oresenauant maintenues, gardées, entretenues, " & obseruées par nos Cours, Gens, Vassaux, Officiers, & " Subjets, tout ainsi que si en auions baillé nos Lettres par-,, ticulieres, feruans à chacun desdits Articles. Si donnons, en mandement par ces mesmes presentes au Gouuerneur, de Languedoc, ou son Lieutenant, à nos amez & feaux,, Conseillers, les Gens de nostre Cour de Parlement à To-,, lose, Seneschaux de Tolose, Beaucaire, & Carcassonne,,, Generaux sur le fait, & gouuernement de nos Finances, " Maistres & Gardes des Ports, & Passages, Gouuerneur de " Montpellier, Baillifs de Viuarez, & Gevaudan, Viguiers, " & Iuges ordinaires de nostre Pays de Languedoc, & à,, tous nos amez, Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieute-,, nans & commis, presens, & aduenir, & à chacun d'eux, " si comme à luy apartiendra; que nostre presente Declara-,, tion, Statut, Edit, & Ordonnance, & tout le contenu, esdits Articles, tant generaux, que particuliers, & iépon-,, fes sur iceux, ils entretiennent, & gardent, & fassent in-,, uiolablement garder & entretenir de poinct en poinct,,, selon leur forme & teneur, sans enfraindre; nonobstant, oppositions, ou apellations quelsconques, faites, ou à,, faire, rigueur de droit, Ordonnances, mandement, ou,, defenses faires, ou à faire, Styles, Vsages, ou Coustu-,, mes à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que,, aucuns n'y pretendent cause d'ignorance, Nous voulons,, que ces presentes soient leues & publiées, tant en nostre-,, dite Cour de Parlement, que és autres Cours & Iurisdi-,, ctions de nostredit Pays de Languedoc, & que au Vidi-"

" mus d'icelies, fait sous seel Royal, pleine soy soit adiou-" stee, comme à ce present Original. En témoin dequoy " nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, " Donné à Orleans le XVI. iour de Septembre, l'an de gra-" ce M. CCCCLXXXV. & de nostre regne le troisséme, " Ainsi signé, Par le Roy, le Duc d'Alençon, Vous les " Seigneurs de Grauille, Maistres Estienne Paschal, Phi-" lippes Baudot, & autres presens. E. Petit.

Encore que tous les priuileges, & toutes les libertez de la Prouince de Languedoc, luy fussent accordées, & confirmées dans les réponses aux Articles du Cayer presenté au Roy Charles huictième, à la tenuë des Estats Generaux de Tours, pour l'execution desquelles réponses ils obtindrent depuis les Lettres Patantes que ie viens de produire, ils en voulurent auoir de plus grandes asseurances; & trouuerent la bonté de ce grand Prince tellement disposée à leur départir ses graces, qu'ils obtindrent encore de luy des Prouisions particulieres, pour la confirmation de leurs principales libertez. Mais pource que les Syndics & Agens de la Prouince, auoient negligé d'en faire publier quelques vnes, & d'en requerir l'interinement, execution, & verification dans l'an & iour de leur datte, ils supplierent dereches sa Majesté, de commander, que nonobstant ce defaut, elles fussent publiées, verifiées, & mises à execution. Ce qui leur fut octroyé par les Lettres Patantes qui suinent.

V. CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre, Cour de Parlement de Tolose, au Gouverneur de no, stre Pays de Languedoc, ou à son Lieutenant, aux Senes, chaux de Tolose, Carcassonne, de Beaucaire, Gouver, neur de Montpellier, & à tous nos autres Iusticiers, ou

à leuis Lieutenans, Salut & dilection. Nos chers, & bien,, amez, les Gens des Trois Estats de nostre Pays de Lan-,, guedoc, Nous ont fait exposer que puis nostre aduene-,, ment à la Couronne ils ont obtenu de nous plusieurs,, Lettres Patantes à vous adressantes, tant touchant la, confirmation de leurs privileges, franchises, & libertez, " que autres choses concernans le bien de la chose publi-,, que d'iceluy Pays, lesquelles nos Lettres, ou aucunes d'i-., celles, lesdits exposans par inaduertance, ou autrement, " pour l'occupation que les Procureurs dudit Pays, & en-,, tremetteurs de leurs besognes ont eu en plusieurs affai-,, res, ils n'ont fait publier, ny d'elles requis l'interine-,, ment, execution, ou verificarion, dedans l'an & iour de,, la datte d'icelles; & à present doutent, que s'ils vous les,, presentoient, fissiez dissiculté de les faire publier & veri-,, fier, ou mettre à execution, pource qu'elles sont sur-an-,, nées; au moyen dequoy nosdites Lettres & octroys leur,, pourroient estre illusoires, inutiles, & de nul esset, qui, seroit, si ainsin estoit, à leur tres-grand interest, preju-,, dice & dommage, se par Nous ne leur estoit sur ce pour-,, ueu de remede conuenable, & de iustice, en humble-,, ment requerant iceluy. Pourquoy Nous voulans lesdites,, lettres par nous octroyées ausdits exposans, sortir leur,, plein & entier effet; & les priuileges, franchises, & liber-,, tez dudit Pays estre entretenues & gardées, Vous man-,, dons, & parce qu'on dit qu'elles sont à vous adressantes, " commandons, & expressement enjoignons, en commet-,, tant si mestier est, & à chacun de vous, que s'il vous est,, apparu, ou appert de nosdites Lettres, & octroys, ensem-,, ble desdits privileges, libertez, & franchises, vous icelles,, & iceux publiez, & faites publier, & les verifiez, & met-,, tez à execution, selon leur forme & teneur; tout ainsi,

", que eussiez fait, & peu faire au dedans de l'an & iour de " l'octroy d'icelles, en ensuiuant icelles libertez, franchi-" ses,& privileges, garder, & entretenir de poinct en poinct " selon leur foime & teneur, sans souffrir aucune chose " estre faite au contraire. Mais s'aucune chose auoit esté, ou ,, estoit faite, la reparez & remettez, ou la faites reparer, & ,, remettre au premier estat, & deub; carainsi Nous plait-il ,, estre fait, nonobstant que lesdites Lettres soient suan-,, nées, que ne voulons prejudicier ausdits exposans; mais " en tant que mestier seroit, les auons releué, & releuons ,, de grace special par ces presentes, nonobstant oppositions ,, ou apellations quelsconques, vsage, style, rigueur de ", droit, & Lettres à ce contraires. Donné à S. Lau, lez An-,, gers, le XVII. iour de Iuin, M. CCCCLXXXVIII. & de ,, nostre regne le V. Par le Roy. A la relation des Gens de ,, fon grand Confeil. Aienon.

VI. L'An M. DXIV. les Trois Estats de la Prouince de Languedoc, apres auoir consideré, que nonobstant les confirmations de leurs prinileges, si souuent resterées partant de Roys, leurs Officiers ne laisseroient pas de les leur débatre, comme ils auoi ent fait auparauant, s'aduiserent d'en demander au Roy François premier, vne confirmation generale, dans laquelle on ne sçauroit remettre en doute que la liberté du Franc-Alleu ne foit comprise; puisque generalement, & sans exception, tous les Privileges de la Prouince, Libertez, Edits, Conuentions, Declarations, & Prouisions, ensemble tout l'effet & contenu, circonstances, & dependances d'iceux, y sont confirmez, ratifiez, authorifez & approuuez. Comme aussi ne peut on auec raison impugner de nullité aucune des Prouisions, & Lettres Patantes, données en faueur du Languedoc, auant le regne de ce Prince; puisqu'il les confirme & les authorise, quant

bien elles seroient surannées, ou qu'elles n'auroient pas esté executées dedans l'an de leur impetration, ce qui se peut voir dans les Prouisions qui suiuent.

VII. TRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France;,, Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que les " Deleguez de nos tres-chers & bien amez les Gens des,, Trois Estats de nostre Pays de Languedoc, apres l'obeif-,, fance qu'ils nous ont faite & sendue à nostre aduene-,, ment à la Couronne de France, comme nos bons &,, loyaux Subjets, entre autres choses nous ont fait dire, & " temonstrer, qu'ils ont plusieurs beaux & anciens prinile-,, ges, libertez & autres conuentions, Edits, Ordonnances, " Declarations, & Prouisions à eux octroyées, plusieurs, &,, diuerses fois par nos Progeniteurs, & Predecesseurs Roys,, de France, concernant l'entretenement, police, & con-,, seruation de la chose publique de nostredit Pays de Lan-,, guedoc, desquels lesdits supplians, tant en general, qu'en,, particulier ont par cy deuant jouy, & vse paisiblement,,, deuement & iustement, jouyssent & vsent encore de pre-,, fent. Mais ils doutent que au temps auenir on les voul-,, sist troubler, ou empécher en leurdite jouyssance, s'ils,, n'en auoient de nous confirmation, humblement reque-,, rant icelle, & sur ce leur impartir nostre grace & libera-,, lité. Pource est-il, que nous inclinant fauorablement à,, la supplication & requeste desdits supplians: Eue consi-,, deration de leur bonne & vraye loyauté & obeissance, " qu'ils, & leurs Predecesseurs ont continuellement, sans, varier eue à la Couronnne de France, & esperons qu'ils,, continuëront cy apres de bien en mieux, voulans par ce, " & desirans qu'ils jouyssent & soient entretenus en leurs-,, dits priuileges, libertez & franchises, ainsi qu'ils estoient,,

,, au temps & regne de nosdits Predecesseurs, sans y con-" treuenir, ne les enfraindre en aucune maniere. Pour ces 5, causes, & autres instes & raisonnables considerations à ce ,, nous mouuans, auons de nostre certaine science, grace " special, pleine puissance, & authorité Royal, tous & cha-" cuns lesdits Privileges, Conventions, Libertez, Edits, ,, Ordonnances, Declarations, Provisions, & tout le con-,, tenu en iceux, jaçoit qu'ils ne soient cy autrement spe-,, cifiez, confirmez, ratifiez, authorifez, louez, & approu-", uez, confirmons, ratifions, louons, & approuuons, & ,, donnons de nouueau, en tant que besoin seroit, par ces ", presentes, pour en jouyr & vser par lesdits supplians, & ,, leurs successeurs d'oresenauant, perpetuellement, & à ,, toufiours, selon, & ensuiuant le contenu, forme & te-,, neur desdits Privileges, Libertez, Conventions, Edits, "Ordonnances, Declarations, & Prouisions à eux octroyées ,, par nosdits Predecesseurs Roys de France, tant, & si auant ", qu'ils en ont par cy deuant jouy & vsé, deuëment, & ", iustement, jouyssent & vsent encore de present, comme ,, dessus est dit. Si donnons en mandement par ces presen-", tes à nos amez & feaux Confeillers, les Gens de nostre " Cour de Parlement de Tolose, aux Seneschaux de Tolose, " Carcassonne, & Beaucaire, Gouuerneur de Montpellier, "Baillifs de Viuarois, Vellay, & Gevaudan, Maistres des ,. Ports, Viguiers, Iuges, & autres Officiers par nous esta-" blis audit Pays de Languedoc: & à tous nos autres Iusti-"ciers, & Officiers, ou leurs Lieutenans, presens & aduc-"nir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra que ,, de nos prefens confirmation, ratification, authorifation, " & aprobation d'iceux Priuileges, Libertez, Edits, Con-" uentions, Declarations, & Prouisions; ensemble de tout ,, l'effet & contenu, circonstances, & dependances d'iceux,

ils fassent, souffrent, & laissent lesdits supplians, & leurs,, fuccesseurs, tant en general, qu'en particulier, jouyr & vser,, pleinement & paisiblement, perpetuellement, & à toû-,, jours, nonobstant que aucunes desdites Prouisions soient,, surannées, ou n'ayent esté executées dedans l'an de l'im-,, petration, & sans leur faire, mettre, ou donner, ou souf-,, frir estre fait, mis, ou donné, ores ne pour le temps ad-,, uenir aucun détourbier ou empéchement au contraire:,, lequel si fait, mis, ou donné leur estoit, ou auoit esté, ils,, l'ostent, remettent, & reparent, ou fassent oster, remet-,, tie, ou reparer, tantost & sans delay au premier estat : & " cesdites presentes fassent lire & publier en leurs Cours, &,, Iurisdictions, & ailleurs où mestier sera. Et pource que,, d'icelles on pourra auoir à besogner en plusieurs lieux,,, Nous voulos qu'aux Vidimus d'icelles, qui en seront faits,, sous seel Royal, foy soit adioustée comme à ce present, Original; & afin que ce soit chose seime & stable à toû-,, jours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presen-,, res; sauf en autres choses nostre droit,& l'autruy en tou-,, tes. Donné à Compiegne au mois de Feurier, l'an de,, grace M. D. XIV. & de nostre regne le premier. Par le,, Roy. Monseigneur le Duc de Bourbon, Connestable de " France, le Seigneur de Tournon, & autres presens. Ge-,, doin, Visa, Contentor, Deslandes.

VIII. L'An M. DXXII. l'Assemblée des Trois Estats de la Prouince de Languedoc, tenue à Montpellier, voyant les continuelles entreprises qu'on faisoit sur leurs libertez & priuileges, enuoyerent au mesme Roy François leurs Deputez, auec vn Cayer contenant diuers Articles, dont voicy le premier: Et premierement sont plainte & doleance les dits Estats, que jaçoit ce qu'ils ayent plusieurs libertez, franchises, & priuileges acquis & octroyez, audit Pays,

etiam titulo oneroso, & in vim contractus, confirmez, par ledit Seigneur, & ses Predecesseurs Roys de bonne memoire, & la pluspart d'iceux fondez, en toute equité & raison écrite, & ausquels libertez, franchises, & privileges ledit Pays deut estre gardé, & maintenu; ce neantmoins depuis aucun temps en çà ont esté indistinctement eneruez, toulus, & rendus inutiles oudit Pays, en priuant & deboutant les habitans d'iceluy, du profit & viilité d'iceux en plusieurs & diuerses manieres; & tellement que ledit Pays demeure en tel estat, comme si iamais n'auoit eu acquis lesdits privileges & libertez, au grand detriment du bien public, & particulierement dudit Pays. Ces Articles qui furent accompagnez de l'octroy de cinquante mille liures, données au Roy par les Estats de la Prouince, & payables vne seule fois, & fans consequence,à la feste de la Magdelaine prochain venant, furent sauorablement accordez par ce grand Prince, qui leur en fit expedier des Prouisions apellées dans le Chartulaire de la Prouince, La Grand Chartre de plusieurs beaux privileges du pays de Languedoc. Voicy la réponse faite à l'Article precedent. Sçauoir faisons, que Nous considerans icelle grande loyauté, & vraye obeissance, que tant lesdits gens d'Eglise, Nobles, que autres des Trois Estats de nostredit Pays de Languedoc, ont eue enuers Nous, & nos Predecesseurs, laquelle ils ont tousiours continué, & perseueré, continuant & perseuerant de plus en plus. Auons pour Nous, & nos Successeurs, par grande & meure deliberation de Conseil, dit, declaré, & ordonné, & par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, disons, declarons, & ordonnons par Edit & Statut perpetuel & irreuocable, en acceptant, & ayant agreable ladite composition de ladite somme par maniere

niere de contraut, & conuention faits & accordez auec les Deputez, dudit Pays dessus nommez, que les Privileges, Libertez, & Franchises, Conventions, Edits, Ordonnances, Declarations, & Provisions octroyez oudit Pays, à plusieurs & diverses fois, par Nous, & par nos Progeniteurs, & Predecesseurs, concernant l'entretenement, police, & conservation de la chose publique, desquels les dits Estats, tant en general, qu'en particulier, ont par ey devant jouy & vse devement & sustement, jouyssent, & vsent encore pour l'advenir, ensuivant la consirmation d'iceux privileges & libertez, par eux obtenue, à nostre advenement à la Couronne.

L'enregistremet & verification des Prouisions de François I. cy dessus raportées num. VII. sont conceus en ces termes. Lecta, publicata, & registrata Tolosa in Parlamento XIX. die May, millesimo quingentesimo sexdecimo. Michaelis.

Lecta, publicata in audientia Curia Prasidialis Domini Senescalli Tolosa, & Albiensis, Prasidiali egregio viro Domino Carolo Benedicti Iurium Doctore locumtenente, requirente Syndico patria Lingua Occitana, prasentibus Procuratore & Aduocatis Regys eiusdem Senescallia, & non contradicentibus, imò consentientibus, & exinde in Registris authenticis eiusdem Curia ex appuntamento illius registratum. Actum Tolosa, die nona mensis Iuni, anno Domini M. D. XVII. C. de Lux Not.

IX. La Prouince de Languedoc ne se contenta pas d'auoir obtenu en ces Prouisions la confirmation de toutes celles que les Roys precedens luy auoient octroyées. Les indeuës vexations, dont nonobstant la protection de ses Souuerains, elle auoit veu si souuent son repos trauersé, la faisant entier dans vne saze, & prudente désiance de la conservation de ses libertez, l'obligerent encore de demander au sils, ce que le pere luy auoit si liberalement octioyé. Car apres la mort de François premier, son fils Henry second ayant succedé à la Couronne, la Prouince luy enuoya des Deputez, pour obtenir de luy à son nou-uel aduenement, des Prouisions, pour la confirmation, & entretenement de ses libertez, & de ses priuileges, semblables à celles qu'elle auoit obtenues de son pere. Je ne laisferay pas de les coucher icy toutes entieres, bien qu'elles soient presque conformes en substance, & en paroles, à celles de François premier.

X. HENRY par la grace de Dieu Roy de France; Sça-uoir faisons à tous presens & aduenir, Que nos " amez & feaux M. Robert le Blanc, Docteur és Droits, & ,, Iuge Ordinaire de Nismes, en nostre Pays de Languedoc, ,, & Estienne du Moys Receueur general des reparations ", d'iceluy Pays; apres l'obeissance qu'ils Nous ont faite, & " rendue à nostre nouuel aduenement à la Couronne de "France, commis par nos tres-chers, & bien-amez les Gens " des Trois Estats de nostre Pays de Languedoc, & comme " leurs Deleguez & Deputez quant à ce, à quoy Nous les " auons benignement receus, & ainsi que bons & loyaux "Subjets, Nous ont entre autres choses de la part desdits ,, Estats, fait dire & remonstrer, qu'ils ont plusieurs beaux " & anciens Priuileges, Libertez, & autres Conuentions, "Edits, Chartres, Ordonnances, Declarations, & Proui-,, fions à eux octroyées à plusieurs & diuerses fois par nos "Progeniteurs & Predecesseurs Roys de France, concer-,, nant l'entretenement, police, & conservation de la cho-" se publique de nostre Pays de Languedoc, desquels les-,, dits Estats, tant en general, qu'en particulier, ont par ,, cy deuant jouy & vsé, paisiblement & iustement, jouys-" sent & vsent encore de present. Mais ils doutent qu'au

temps à venir on les voulsit troubler ou empécher à leur-,, dite jouyssance, s'ils n'en auoient de Nous confirmation, " humblement requerant icelle, & sur ce leur impartir no-,, stre grace & liberalité. Pource est-il que Nous inclinans li-,, beralement à la supplication & requeste ainsi à Nous fai-,, te de la part des Gens des Trois Estats de nostredit Pays de,, Languedoc, eue consideration de leur bonne & vraye,, loyauté, & de l'obeissance qu'ils & leurs Predecesseurs, ont continuellement sans varier eue à la Couronne de,, France, & esperons qu'ils continueront cy apres de bien, en mieux; voulans par ce, & desirans qu'ils jouyssent, & ,,. soient entretenus en leursdits priuileges, libertez,& fran-,, chises, ainsi qu'ils estoient au temps & regne de nosdirs,, Predecesseurs, sans y contreuenir, ny les enfraindre en au-,, cune maniere. Pour ces causes, & autres iustes, & raison-,, nables confiderations à ce Nous mouuans, auons de no-,, stre certaine science, grace special, pleine puissance, &,, authorité Royal, tous & chacuns lesdits Privileges, Con-,, uentions, Libertez, Edits, Chartres, Ordonnances, De-,, charations, Prouisions, & tout le contenu en iceux, jaçoit,, qu'ils ne soient cy autrement specifiez, confirmez, rati-,, fiez, authorisez, loiiez, & approuuez, confirmons, rati-,, fions, authorifons, & approuuons par ces presentes, pour, en jouvr & vser par lesdites Gens desdits Trois Estats, &, leurs Successeurs d'oresenauant, perpetuellement & à,, tousiours, selon & ensuinant le contenu, forme & teneur,, desdits Privileges, Libertez, Conventions, Edits, Char-,, tres, Ordonnances, Declarations, & Prouisions à eux,, octroyées par nosdits Predecesseurs Roys de France, tant, & si auant, qu'ils en ont par cy deuant jouy & vsé deué-,, ment & iustement, jouyssent & vsent encore de present,,, comme dessus est dit. Si donnons en mandement par ces-,,

" dites presentes à nos amez, & seaux Conseillers, les Gens " de nostre Cour de Parlement de Tolose, aux Seneschaux ", dudit Tolofe, Carcassonne, & Beaucaire, Gouuerneur de "Montpellier, Baillifs de Viuarez, Vellay, & Gevaudan, "Maistres des Ports, Iuges, & autres Officiers par Nous ,, establis audit Pays de Languedoc, & à tous nos autres ,, Iusticiers, Officiers, ou leurs Lieutenans, presens, & aue-,, nir, & chacun d'iceux, si comme à luy apartiendra, que ,, de nos presens confirmation, ratification, authorisation, " & approbation d'iceux Priuileges, Libertez, Edits, Char-", tres, Connentions, Declarations & Pronisions, ensem-,, ble de tout le fait, circonstances, & dependances d'i-"ceux, ils fassent, souffrent, & laissent lesdits Estats, & ", leurs Successeurs, tant en general, qu'en particulier jouyr ,, & vser pleinement & paisiblement, perpetuellement, & ,, à tousiours, nonobstant que aucunes desdites Prouisions ,, soient surannées, ou n'ayent esté executées dedans l'an " de l'impetration, & sans leur faire, mettre, ou donner, ", ne soutfrir estre fait, mis, ou donné, ores, ou pour le temps ,, auenir, aucun détourbier, ou empéchement au contraite; ,, lequel si fait, mis, ou doné leur estoit, ou auoit esté, ils l'o-,, stet, reparent, & remettent, ou fassent oster, remettre, ou ,, reparer tatost,& sans delay au premier estat & deub.Et ces-"dites presentes fassent lire & publier en leurs Cours, & Iu-" risdictios & ailleurs où mestier sera. Et pource que d'icelles ,, on pourra auoir besoin en plusieurs lieux, Nous voulons ., qu'aux Vidimus d'icelles, qui en seront faits soubs seel ,, Royal, foy soit adioustée, comme à ce present Original. "Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, " Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, " sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. "Donné à Dijon au mois de Iuillet, l'an de grace M,

D. XLVIII. & de nostre regne le dixième. Par le Roy, "Bochetel, De la Chesnaye, Bertrand, signé.

CHAPITRE XVI.

1. L'exemption du Droit d'Aubenage en Languedoc, selon la disposition du Droit écrit. II. Origine du mot, Aubenage. III. Droit d'Aubenage, introduit auec celuy des Fiefs. IV. Article contre le Droit d'Aubenage, presenté par le Languedoc aux Estats de Tours, accordé par Charles huistième. V. Lequel en fait expedier des Lettres Patantes. VI. Louys vnzième auoit auparauant donné au Languedoc vne exemption du droit d'Aubenage. VII. Ses Prouisions là dessus.

E n'est pas seulement la liberté du Franc-Alleu, que la Prouince de Languedoc possede, conformement à la disposition, & nature du Droit écrit, elle a de ce costé-là yn grand nombre d'autres auantages, qu'à la faueur de la bonté de ses Roys, elle a conseruez parmy les diuerses renolutions de la police de l'Estat, & nonobstant la malice de ceux qui en veulent à sa felicité. Car comme selon le Droit écrit, les hommes de condition libre, de quelque Nation qu'ils fussent, qui voulussent habiter dans les terres de l'Empire, y estoient tenus pour Citoyens Romains, depuis la Constitution de l'Empereur Antonin, dont il est fait mention en la Loy, in toto orbe. ff. de statu hominum, & en la Novelle LXXVIII. Chap. V. De là vient que selon le mesme Droit, il sut permis aux estrangers, non seulement de choisir pour leur habitation tel endroit des terres de l'Empire que bon leur sembloit; mais encore d'y auoir la disposition de leurs biens : Omnes Peregrini, & Aduena liberè hospitentur vbi voluerint : & hospitati si testari voluerint de rebus suis liberam ordinandi habeant facultatem, quorum ordinatio inconcussa seruetur, dit l'Authentique, Omnes Peregrini. C. communia de success. De la vient aussi

que la Prouince de Languedoc depuis qu'elle est regie par le Droit Romain, a esté exempte du droit d'Aubenage, selon la disposition de ce mesme Droit: c'est à dire que les estrangers nais hors du Royaume, y ont peu librement disposer de leurs biens, à la vie, & à la mort, sans auoir obtenu des Lettres de naturalité.

Le mot d'Aubenage, ou bien d'Aubaineté, ou, Aubanité, comme disent les Coustumes d'Arthois, & de Haynaut, vient du mot, Aubain, qui signifie estranger. Quelques vns se sont persuadez que le mot, Albinatus, estoit formé de, Alibi natus. On pourroit aussi dire que le mot, Aubain venoit du Latin, Aduena; car c'est ainsi que les Aubains, sont apellez das les Capitulaires de Charlemagne, liure III. Chap. XVIII. & dans ceux de Charles le Chauue, tit. XII. Cap. IX. tit. XIII. Cap. VI. & en d'autres endroits des mesmes Capitulaires, où ils sont aussi apellez, Aduentitij, tit. XXXI. Cap. XXXI. Mais il est bien plus vray de dire que le mot Aubain, vient de, Albanus. Car les Doctes ont desia remarqué comme les Escossois, ou pour mieux dire les Hibernois, ausquels apartient proprement le nom de, Scoti, estoient anciennement apellez, Albani: c'est pourquoy dans quelques endroits de l'Escosse, ils sont encore apellez, Allibavvns. Et d'autant que ceux de cette Nation auoient accoustumé de voyager en Pays estrange, voire mesme de s'y habituer : Vvalafridus Strabo, lib. II. Cap. XLVII. de vita S. Galli: Nuper quoque de natione Scotoru,quibus consuetudo peregrinandi iam penè in naturam conuersa est, quidam aduenientes, & c. Il aduint auec le temps que toute sorte d'estrangers nais hors du Royaume, furent apellez, Albani. Les Lettres Patantes de Lothaire, & de Louys, données en faueur d'Elisiard Euesque de Paris: Nec de liberis hominibus, Albanísque, ac colonis in supradicta

terra commanentibus, aliquem censum, vel aliquas redhibitiones accipere. Et vn acte de l'an M. LXV. extrait des Aichifs de l'Abbaye de S. Pierre de Hasnon, raporté par André du Chesne, dans les preuues de l'Histoire des Comtes de Guines: Aduenas, quos Albanos vocant. A quoy l'adiousteray en passant que Galfredus Monumetensis, liure second, Chap. premier de son Histoire des Anciens Roys de Bretagne, écrit que l'Escosse, ou Hibernie, a pris le nom, Albania, de son ancien Roy Albanactus, lequel comme remarque Ponticus Virunnius, liure II. de l'Histoire de Bretagne, estoit sils de ce Brutus, qu'on croit auoir donné le nom à la Bretagne.

III. Ce droit d'Aubenage, qui n'apartient qu'au Roy, & du quel on a fait vn droit de souueraineté, est dans le Royaume de France l'vne des Coustumes contraires à la liberté naturelle, que les Nations du Septentrion, ont introduites auec les Fiess dans les terres de l'Empire Romain par eux conquises: mais que l'vsage du Droit écrit, auquel elle se trouue entierement contraire, n'a peu soussirir dans la Prouince de Languedoc, & où nos Roys mesmes en ont desendu l'vsage par des Prouisions expresses.

Ce Chapitre n'est pas pourtant sait à dessein de combatre le droit d'Aubenage: le l'ay seulemet dressé, pour saire voir que la Prouince de Languedoc sonde la possession de la pluspart de ses libertez, & de ses franchises sur l'vsage du Droit écrit, ou Romain, par la nature, & disposition duquel elle peut bien auec raison instisser son Franc-Alleu, puis qu'elle y troune dequoy se desendre du droit d'Aubenage.

IV. Dans l'vn des Articles du Cayer que la Prouince de Languedoc fit presenter au Roy Charles VIII. aux Estats Generaux de Tours, tenus l'an M. CCCCLXXXIII. elle ne se

sert point d'autre raison pour se'mettre à couuert du droit d'Aubenage, que de la disposition du Droit écrit, par lequel elle est regie. Item, & combien que ledit Pays de Languedoc, comme dessus est dit, soit & doine estre regi, & gouverné selon la disposition du Droit écrit; & que par ainst nul droit d'Aubenage doine auoir lieu audit Pays; toutefois depuis vn peu de temps en çà, aucuns ont voulu entreprendre sur ledit Pays, à exiger ledit droit d'Aubenage, contre toute forme de Droit écrit, liberté, & vsage ancien dudit Pays. Et pour ce requierent, & demandent lesdits Subjets, que en ensuiuant la nature & disposition du Droit écrit, que toutes manieres de gens, de quelque nation qu'ils soient estans audit Pays, puissent disposer de leurs biens, pour paruenir à leurs plus proches parens, & affins, selon la disposition de Droit écrit: Car par ce moyen se donrra cause de plus grandement repeupler ledit Pays, lequel à present est grandement inhabité, & depopulé.

Le contenu en la demande de cét Article, suy fut ac-

cordé par cette réponse.

Fiat vt petitur in articulo vt, fuit concessum à Clery. Robertet.

Où ie croy que au lieu de, à Clery, il faut lire, à Carolo VII. l'erreur de celuy qui a fait l'Extrait de ces Articles, venant de ce que ayant trouué le nom de ce Roy abregé de cette sorte, à Clo. vij. & ne pouuant comprendre ce que c'estoit, il écriuit, à Clery. Ce qui me porte à croire que le Roy Charles VII. auoit accordé à la Prouince de Languedoc, des Prouisions, pour la mettre à couvert du droit d'Aubenage.

V. La bonté de Charles VIII. ne sur pas satisfaite de la réponse à cét Article, il voulut que la Prouince de Languedoc eut encore de plus grandes asseurances de l'exem-

prion du droit d'Aubenage. Car il luy en fit expedier les Prouisions qui suiuent, lesquelles mesmes il luy accorde sur la consideration de la nature du Droit écrit, alleguée dans l'Article precedent.

Cuoir faisons à tous presens & auenir, Nous auoir, receue l'humble supplication de nos tres-chers, & bien,, amez, les Deputez des Trois Estats de nostie Pays de,, Languedoc; contenant que ledit Pays est fort fertil, & de,, grande estendue, qui se traite, regit, & gouverne selon, la disposition du Droit écrit, & la nature d'iceluy; & par " ainsin que nul droit d'Aubenage ne peut auoir cours, ne,, lieu audit Pays. Et toutes voyes puis aucun temps en çà, " aucuns ont voulu entreprendre sur ledit Pays, & exiger,, ledit droit d'Aubenage, en venant contre la nature dudit " Pays, & forme de Droit écrit, & ancien vsage d'iceluy, Pays, & les prinileges, franchises, & libertez d'iceluy, " esquels ils ont esté anciennement entretenus & gardez, " A cette cause, ils Nous ont tres-humblement supplié &,, requis, que attendu ce que dit est, & que se d'oresen-,, auant ledit Droit d'Aubenage se prenoit, & leuoit audit,, Pays, ce seroit cause de la depopulation d'iceluy: Car plu-,, sieurs Estrangers par cy deuant se y sont retraits eux, &,, leurs biens, & à present aucuns craignent à eux y rendre,, & habiter, tout à l'occasion de ce que l'on a prins, & leué,, nouuellement le droit d'Aubenage, que autrement no-,, stre plaisir soit d'oresenauant, en ensuiuant la nature,, dudit Pays, & disposition de Droit écrit, & leursdits pri-,, uileges, franchises, & libertez dessusdites, permettie à, tous les Subjets & habitans dudit Pays, de quelque na-,,

,, tion, ou condition qu'ils soient, de tester, & disposer de "leurs biens, & que ab intestat leurs prochains parens, & " affins leur puissent succeder; & que d'oresenauant ne se ", prenne plus, & leue audit Pays ledit droit d'Aubenage: " & sur ce leur impartir nos graces & Prouisions. Pourquoy "Nous ce consideré, inclinans liberalement, & sauora-" blement à la supplication, & requeste desdits Deputez " des Trois Estats, qui sur ce Nous ont tres-humblement " supplié & requis; les voulans de tout nostre pouvoir en-" tretenir en leurs droits, prerogatiues, priuileges & fran-,, chises, & desirans la repopulation dudit Pays, qui par cy " deuant a esté comme inhabité, tant à l'occasion des nou-" uelletez, & indeuës exactions par cy deuant faites audit ,, Pays, qui est en clef, lisiere, & frontieres de nostre "Royaume, & à ce que de plus en plus ils soient inclins à "Nous seruir, & obeyr, comme nos vrays obeissans, & "Subjets. Pour ces causes, & autres à ce Nous mouuans, " & par l'aduis & deliberation des Princes, & Seigneurs de " nostre Sang & lignage, & gens de nostre grand Conseil, " auons voulu, declaré, & ordonné, & par la teneur de ces " presentes, de nostre certaine science, grace special, plei-", ne puissance, & authorité Royal, voulons, declarons, " & ordonnons de nouuel, & en tant que mestier seroit, par "Edit, Statut, & Priuilege irreuocable, que d'oresenauant, " & en ensuiuant la nature dudit Pays de Languedoc, & " ordre de Droit écrit, n'y aura lieu, ne se y prendra, ", ne leuera plus aucun dtoit d'Aubenage, sur les Estran-" gers, de quelque nation, ou condition qu'ils soient, " habitans & demeurans. Ains auons permis, & octroyé, "permettons, & octroyons de nostre plus ample gia-"ce, & authorité, à tous & chacuns les Subjets, & " Estrangers demeurans audit Pays, presens & aduenir, de

quelque nation, ou codition qu'ils soient, & à leurs hoirs, & successeurs, de pouvoir tester, ordonner, & disposer de,, tous & chacuns leurs biens, meubles, & heritages, &,, que ab intestat, leurs prochains heritiers, & affins puis-,, sent succeder à leursdits biens & successions, selon, &, en ensuiuant la forme de Droit écrit, sans que pour ce, ils Nous soient, ne à nos successeurs, tenus payer aucune, finance, que pour les causes dessusdites, leur auons don-,, née & quittée, donnons, & quittons par cesdites presen-,, tes; nonobstant que ladite finance ne soit icy autrement, specifiée, & declarée; & que par cy deuant on ait voulu, pretendre leuer, & attribuer ledit droit d'Aubenage, au-,, dit Pays, que ne voulons ausdits supplians, & ausdits Sub-,, jets estrangers d'iceluy, de quelque estat, nation, ou con-,, dition qu'ils soient, nuire, ne prejudicier en aucune ma-,, niere; & que à ce auons imposé, & imposons silence à,, nostre Procureur, & à tous nos autres Officiers. Si don-,, nons en mandemet par ces mesmes presentes à nos amez,, & feaux Conscillers, les Gens de nostre Parlement de To-,, lose, Commissaires qui par Nous seront Deputez d'o-,, resenauant pour presider de par Nous à l'Assemblée des,, Trois Estats dudit Pays, Gens de nos Comptes, & Threso-,, rieis, Seneschaux de Tolose, Beaucaire, Carcassonne,,, Iuges-Mages desdites Seneschaussées, Gouuerneur de,, Montpellier, & Gevaudan, Velay, Viuarez; & à tous,, nos autres Iusticiers, ou Officiers audit Pays, ou à leurs,, Lieutenans, presens & aduenir, & à chacun d'eux, si,, comme à luy apartiendra, que de nos presentes, grace,,, declaration, priuilege, volonté, & octroy, & de tout le,, contenu en cesdites presentes, ils fassent, souffrent, &,, laissent d'oresenauant, à tousiours, perpetuellement, les-,, dits supplians, & subjets dudit Pays jouyr & vser pleine-,, "ment & paisiblement, sans en ce leur faire mettre, ou ,, donner, ne souffrir estre mis, ou donné, ores, ne pour le " temps auenir, aucun ennuy, détourbier, ou empéchemet " au contraire, lequel se fait, mis, ou donné leur auoit esté, " le reparent, & remettent tantost, & sans de delay au pre-,, mier estat & deub; nonobstant quelsconques Edits, Or-"donnances, lettres impetrées, ou a impetrer, apella-,, tions, ou oppositions quelsconques saites, ou à faire, " pour lesquelles ne voulons l'execution, & effet de ces pre-" sentes estre longuement differé & retardé, en faisant si-"gnifier & publier à son de trompe, & cry public, se me-" stier est, le contenu en cesdites presentes, par tous les lieux " où il apartiendra. Et pource que de ces presentes l'on " pourra auoir affaire en plusieurs & diners lieux, Nous " voulons que au Vidimus d'icelles, fait soubs seel Royal, " foy soit adioustée, comme à ce present Original. Et afin ,, que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons " fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en toutes " choses nostre droit, & l'autruy. Donné à Tours, au mois " de Mars, l'an de grace M. CCCCLXXXIII. auant l'afques, " & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en " son Conseil, Monseigneur le Duc d'Orleans, les Com-,, tes de Clermont, & de Dunois, Vous les Euesques d'Al-"by, & de Perigueux, Sires de Torcy, de Gié, Desquer-,, des, & Brandicourt, d'Argenton, de Vatan, du Lau, le " premier & second President de Tolose, & autres presens. "Robertet, Visa, Contentor. F. Texis.

Lecta, publicata, & registrata Tolosa in Parlamento, sexta die Iulij, anno Domini M. CCCCLXXXIV. G. de la Marche.

Lecta, & publicata in Audientia Curia Domini Senefcalli Tolosa, ac in illius registris registrata, die X. mensis Julij, anno Domini M. CCCCLXXXIV. De l'Hospital Not.

Lecta, publicata in Audientia Domini Senefcalli Bellicadri, & Nemausi, ac in illius registris registrata, die XX. mensis Julij, anno Domini M. CCCCLXXXIV. M. Martin Not.

Lecta, & publicata, in audientia, siue Consistorio Curia Prasidialis Palatij Regij Montispessulani, & in illius registris registrata, die XXI mensis Iulij, anno Domini M. CCCCLXXXIV. Cabironis Not.

Lecta, & publicata, in Audientia Curia Dominorum Viguerij, & Iudicis regiorum, Biterris, ac in illius regiftris registrata, die Veneris XXIII. Iulij, anno Domini M. CCCCLXXXIV. Raynard.

VI. Charles huictième n'a pas esté le premier de nos Roys, qui a reprimé la violence de ceux qui vouloient exiger le droit d'Aubenage, dans la Prouince de Languedoc, son pere Louys vnziéme luy auoit desia départi la mesme grace, & l'auoit maintenue en l'exemption de ce droit, ennemy de l'hospitalité, & de la liberté publique. En voicy les Prouisions.

VII. OVIS par la grace de Dieu, Roy de France; "
Sçauoir faisons, à tous presens & aduenir, Que "
Nous auons receue l'humble supplication des Gens des "
Trois Estats de nostre Pays de Languedoc; contenant que "
en nostredit Pays de Languedoc, lequel est principale-"
ment fondé sur le fait de la marchandise, a afflué le temps "
passé plusieurs notables Marchands, & autres person-"
nes estranges, gens de mestier, mechaniques, & de pra-"
tique, ausquels pour tousiours les attraire, & leur don-"
ner vouloir, & affection de eux habituer en nos Pays, & "

" obeissance, afin de repeupler ledit Pays, & remettre sus le " fait & entrecours de la marchadise en iceluy, a esté par cy " deuant donné par nos Predecesseurs Roys de France plu-" fieurs belles exemptions, & prerogatives, esquelles ils " ont esté du temps de nosdits Predecesseurs, tousiouts "bien, & deuement entretenus; tellement que aucuns ,, d'eux s'y sont habituez, & mariez, & y ont acquis des , biens en intention de faire leur residence actuelle en nos-,, dits Pays, & obeissance toute leur vie, sans ce que aucun " empéchement ait esté mis, ne donné à leurs enfans, & ,, heritiers en la jouyssance de leurs biens, apres qu'ils ont ", esté decedez; sous couleur de ce qu'ils n'estoient pas na-,, tifs de nostredit Royaume, ne habilitez par nosdits Prede-,, cesseurs, à disposer de leurs susdits biens, ne leurs susdits ,, heritiers à eux succeder. Mais il est aduenu puis nostie ,, aduenement à la Couronne, que quand aucuns Estran-"gers font allez de vie à trespas, nos Officiers, & Com-" missaires ont pris, ou fait prendre & saisir tous leurs biens, ,, tant meubles, que heritages, pour les appliquer à Nous, "& à nostre Domaine, comme à Nous aduenus, ainsi que ,, maintiennent nosdits Officiers, par droit d'Aubenage. "Al'occasion duquel saisssement, & des molestes, & ve-,, xations indeues qui ont esté, & sont encore chaque sour ,, faites & données aux causes dessus dittes, aus dits Estrangers " ainsi habituez audit Pays de Languedoc, plusieurs de "leurs enfans, & heritiers ont esté, & sont du tout dessai-" sis , & prinez de la succession, & hoirie desdits Estrangeis " decedez. Pour laquelle cause lesdits Marchands estran-"gers, doutans par telles voyes, eux, & leurs enfans, "& heritiers estre au temps aduenir inquietez, & mal "traitez, n'ont pas eu, ne n'ont pas de present telle "ferveur, & desir de eux habiter en nostredit Pays de

Languedoc, comme ils auoient auparauant, ainçois se,, sont à ladite cause, absentez, & absentent de iour en iour, ,, & le fait de leur marchandise ont distrait de nostredit, Pays de Languedoc; tellement que la trafique de la mar-,, chandise y est de present comme du tout discontinuée,,, & interrompuë, & nos subjets & habitans en iceluy, aus-,, quels convient porter & soustenir le taux & portion de,, nos tailles & deniers que iceux Estrangers portoient,,, & payoient, tombez en grande pauureté, & necessité, " & seroient plus, se nostre grace & liberalité ne leur, est sur ce liberalement élargie, comme Nous ont fait,, dire, & remonstrer lesdits des Trois Estats supplians, en,, Nous humblement requerant icelle. Pource est-il, que,, Nous desiras de tout nostre cœur entretenir,& continuer,, l'effet, & entre-cours de la marchandise, au bien, & vti-,, lité de la chose publique de nostredit Pays de Laguedoc, " & de tout nostre Royaume, & obuier que par les voyes,,, & moyens que dessus, au fait de la marchandise ne in-,, teruienne rompture, & discontinuation; voulans ausii,, incliner fauorablement à la requeste desdits Trois Estats,, supplians, pour consideration des grandes charges qu'ils " ont eu, & encore ont à suporter, tant pour le fait de nos,, Tailles, & aydes, aufquelles pour subuenir à nos tres-,, grandes, & vrgentes affaires, ils ont toufiours liberalemet,, contribué, que autrement en plusieurs manieres. Pour,, ces causes, & autres grandes considerations à ce Nous,, mouuans, auons par l'aduis, & deliberation des Gens,, de nostre Conseil, auquel les Gens de nos finances estoiet, " statué, voulu, ordonné, & declaré; statuons, voulons, " ordonnons, & declarons par Edit, & Ordonnance in euo-,, cables, de grace special, pleine puissance, & authorité., Royal, par ces presentes, que lesdits Estrangers puissent,

" & leur loise tester, ordonner, & disposer de leurs biens, " meubles, & immeubles, par testament, ou autrement, " ainfi qu'il leur plairra; & auec ce, que leursdits enfans "masles & femelles, & autres leurs heritiers, qui sont à " present, & seront cy apres demeurans en nostredit Pays " de Languedoc, & les enfans de leursdits enfans descen-", dans d'eux en directe ligne, & loyal mariage, nais, na-" tifs, & demeurans en nostredit Pays de Languedoc, puis-,, sent d'oresenauant perpetuellement succeder ausdits " Estrangers, & aux descendans par la maniere dessusdite & ", declarée, & aprehender leurs successions & biens; tout " ainsi qu'ils feroient, & faire pourroient, se iceux Estran-" gers estoient natifs de nostredit Royaume, & quant à ce " les auons habilitez, & habilitons de nostredite grace, & " authorité par ces mesmes presentes, sans que aucun dé-" tourbier, ou empéchement leur y soit, ne puisse estre " mis, ou donné au contraire, ores, ne pour le temps ad-" uenir, ne qu'ils, ne aucun d'eux soient pour ce tenus " payer à Nous, ne aux nostres aucune finance, laquelle si-" nance quelle qu'elle soit, & à quelque somme qu'elle ,, puisse monter, Nous leur auons en faueur desdits sup-" plians, donné & quitté, donnons, & quittons de nostre-" dite grace, par ces mesmes presentes, signées de nostre " main. Si donnons en mandement par ces mesmes pre-" sentes, à nos amez& feaux, les Gens de nostre Parlement ,, audit Pays de Languedoc, de nos Comptes, & Threso-", riers, aux Seneschaux de Tolose, Carcassonne, & Beau-" caire, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers, ou à ,, leurs Lieutenans, presens, & aduenir, & à chacun d'eux, " si comme à luy apartiendra, que lesdits supplians, & ,, leursdits successeurs, ils fassent, souffrent, & laissent jouyr " & vser pleinement, & paisiblement de nos presens Statut, volonté, Ordonnance, Declaration, don, & octroy,,, sans leur saire, ne soustrir estre sait, mis, ou donné au-,, cun détourbier, ou empéchement au contraire, ores, ne,, pour le temps aduenir, en quelque maniere, ne pour, quelque cause que ce soit, lequel se fait, mis, ou donné,, leur estoit en aucune maniere, si l'ostent, ou fassent oster, " & mettre sans delay au premier estat & deub. Et pource,, qu'on pourra auoir à besoigner de ces presentes en plu-,, fieurs & diuers lieux, Nous voulons que au Vidimus d'i-,, celles, fait soubs seel, foy soit adioustée, comme à ce pre-,, sent Original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à nosdites,, presentes: sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy,, en toutes. Donné à Dieppe, ou mois de Iuillet l'an de,, grace M. CCCCLXXV. & de nostre regne le XIV. Ainsi " figné, LOVIS, Par le Roy. M. Guillaume Picard, Michel,, Gaillard, Generaux, & autres presens Visa. Aurillot.

Lecta, publicata, & registrata. Actum Tolosa in Parlamento XVI. die Augusti, anno Domini M. CCCCL-XXVI. G. de la Niarche.

Parce qu'on se pourroit persuader, que cette exemption du droit d'Aubenage accordée à la Prouince de Languedoc, par le Roy Louys XI. estoit vn privilege, dont elle n'avoit iamais auparavant jouy. Ces paroles des Provisios que vous venez de lire, où il est dit, parlant des Estrangers habitans du Languedoc, Ausquels a esté par cy devant donné par nos Predecesseurs Roys de France, plusieurs belles exemptions & prerogatives, esquelles ils ont esté du temps de nos dits Predecesseurs tousiours bien. & devement entretenus, témoignent que ce n'est que la confirmation d'une ancienne libeité en laquelle la Province avoit esté de tout temps maintenue par une grace particuliere de nos Roys.

CHAPITRE XVII.

1. Les Escrinains contre le Franc-Alleu, iniurieux à l'authorité Royale. II. Réponse à la Regle, Nulle terre sans Seigneur. III. Comme quoy cette Regle pent estre dite generale. IV. Cette Regle retranchee de l'ancienne Coustume de Bretagne. V. Réponse aux Instructions de la Chambre des Comptes de Paris, opposées par l'Autheur du Franc-Alleu. VI. Ces Instructions n'ont iamais esté enregistrées dans la Chambre des Comptes. VII. La fausset de cette Regle, monstrée par Charles du Moulin. VIII. Cette Regle doit estre entendue quant à la Iurisdiction. IX. Preunes de cela.

Pres auoir produit tant de Prouisions de nos Roys, par lesquelles ils confirment le Franc-Alleu de la Prouince de Languedoc, il me suffiroit de dire pour toute réponse à nos Aduersaires, que si elle en jouyt, c'est que nos Roys l'ont ainsi voulu. Et certes ils ont mauuaise grace de faire vn grand recueil d'Arrests, de Coustumes, & d'opinions de Docteurs, pour luy faire perdre cette liberté; puisque nos Roys, au nom desquels se donnent les Arrests, de la seule approbation desquels depend la force, & la valeur des Coustumes, & de qui les volontez sont au dessus de tout ce que les Docteurs sçauroient conclurre, & decider, ont voulu,& ordonné qu'elle en fut auantagée. Ie ne sçay comme quoy ie dois apeller leur entreprise, & ie pourrois auec quelque sorte de raison les accuser de temerité, pour ne dire de sacrilege, en ce qu'ils semblent vouloir disputer à nos Roys la souueraine puissance, & mettre leur authorité en compromis: Disputare de principali iudicio non oportet, sacrilegij enim instar est. l. 3. C. de crimine sacrilegij. Ie ne veux pas pourtant croire qu'ils veuillent reuoquer en doute l'authorité, & la puissance des plus grands, & des plus souuerains Princes du monde, ny qu'ils soient moins respectueux enuers leur Majesté, que les Romains enuers leurs Empereurs, aux Ordonnances desquels ils donnoient le nom d'Oracle. Ils sont à mon aduis trop bons François, pour auoir vne pensée si peu Françoise: Et i'ayme mieux me persuader que la démageaison d'écrire, & le desir de debiter vne grande moisson de recherches curieuses, les ont portez à composer vn iuste Volume de la cause la plus iniuste du monde.

Toutesfois ie ne veux pas qu'ils puissent tirer aucun aduantage de nostre silence, ny qu'ils ayent sujet de se croise victorieux, pour n'auoir trouué personne qui leur sit resistance. Ie m'en vay donc répondre à quelques vnes de leurs objections, qu'ils estiment les plus fortes, bien que desia elles ayent trouué leur ruine dans l'establissement du Franc-Alleu, que ie viens d'apuyer sur les volontez irreuocables de nos Roys tres-Chrestiens.

II. Nos Aduersaires disent que c'est vne Regle, & vne vaumaxime de droit infaillible en France, Qu'il n'y a nulle terFrancre sans Seigneur, & de là veulent conclurre que la ProuinPag 95.
ce de Languedoc ne peut point pretendre auec raison le
droit de Franc-Alleu sans titre; puis qu'il faut necessairement que toutes les terres soient seudales, c'est à dire qu'elles soient mouuantes de la directe de quelque Seigneur, si
ce n'est que leurs detenteurs preuuent qu'elles ont esté
rendués Allodiales, & affranchies de la seruitude seudale.

Premierement ie demande qu'on me fasse voir de quelle sorte de Droit est tirée cette Regle. S'ils la trouuent dans le droit Coustumier, elle ne regarde en nulle saçon la Prouince de Languedoc, qui n'y est pas subjette. Si c'est vne maxime tenue par les Feudistes, elle n'a pas assez d'authorité, pour preualoir au Droit écrit, qui est le Droit commun de cette Prounce, & lequel luy est entierement contraire. S'ils disent que c'est vne Coustume du Royaume de Fran-

ce, ie leur répondray comme fait Charles du Moulin, au Docteur Ioannes Faber, qui dit que par la Coustume de France les Lods & Ventes sont deuz au Seigneur Censiei; que c'est bien vne Coustume du Royaume de France, mais non pas generale, d'autant qu'elle a ses exceptions en tout autant de Coustumes, où le Franc-Alleu sans titre est estably. Voicy les paroles de du Moulin, fur les Coustumes de Paris. §. 76. Gloff. 1. in verbo, Droits de vente, Hinc quod obster scripsit Io. Faber, Inst. de empt. & vendit. in princip. de consuetudine Regni Francia deberi ventas Domino censuali in casu venditionis; non generaliter, sed vt plurimum, non de generali , sed de frequentiori consuetudine Regni debet intelligi; provt nec Io. Faber dicit talem esse consuetudinem generalem. Sunt enim plura, quamuis pauca pre alijs loca, & prafectura in Regno, in quibus Domini censuales, non sunt fundati de consuetudine, nec aliquo iure publico, aut consuetudinario in perceptione laudimiorum, sed solùm in iure priuato & titulo particulari, vt in Ducatu, & Comitatu Burgundie in tit. des Censes, §. 1. & in consuetudine Caluimontis. §. 57.

III. Ie sçay bien que les Coustumes qui ne reçoiuent pas le Franc-Alleu, sont en plus grand nombre, que celles qui l'establissent, & que partant on a quelque raison de dire qu'en France il n'y a nulle terre sans Seigneur; mais aussi ne peut-on pas dire, que cette Regle soit generale, puis qu'il y a des Coustumes qui la rejettent. Moins encore peut-on dire que cette maxime puisse auoir lieu dans le Languedoc; puisque le Droit écrit, selon lequel cette Prouince est regie, y est formelement contraire. Guy Coquille, en son Institution au Droit François, au Chapitre des Cens, Bourdelages, & autres redeuances, aduotie à la verité que cette Regle a lieu en beaucoup de Prouinces; mais il adiouste

qu'elle ne peut estre dite generale, qu'à raison des lieux où clle est establie. En aucunes Prouinces (dit-il), la Regle est que nulle terre ne peut estre tenuë sans Seigneur, sinon qu'il y ait titre, ou droit equipollent à titre; & ie croy que cela est general és lieux où n'y a coustume au contraire.

- L'iniustice de cette Regle a esté autrefois tell ement décriée, qu'il y a des Coustumes d'où elle a esté bannie, comme vne maxime ennemie de la liberté publique. Le President Argentré, sur la Coustume de Bretagne, Article CCLXXVII. Des appropriances, sur ces paroles, Entre les metes de la Seigneurie, se plaint de ce que cette Regle qui se voyoit dans l'ancienne Coustume de Bretagne, en a esté retranchée en sa reformation: Imò, dit-il, vulgatum vbique axioma, omnia omnium possessorum dominia, & possessiones in feudum teneri undecumque habeantur, quod vetus consuetudo expresserat Cap. 224. homme ne peut tenir terre sans Seigneur: & mirum est ab reformata esse omissum, cum ad multa efficienda, & concludenda posset prodesse tale assumptum. Il est bien vray qu'elle se trouue maintenant dans la Coustume de Bretagne, en l'Article CCCXXVIII. mais aussi le procés verbal témoigne que cét Article y a esté adiousté de nouueau.
- V. Nos Aduersaires non contens d'auoir voulu faire de cette Regle vne Loy generalemet receue par tout le Royaume de France, ont essayé non seulement de l'establir dans le pays de Droit écrit; mais encore ont voulu voulu persuader qu'elle auoit esté prescrite au Parlement de Tolose, comme vne maxime dont la verité ne pouuoit estre reuquée en doute. Pour auancer leur dessein, & fortisser leur paux entreprise, ils ontallegué certaines Instructions de la Chabre Brance des Coptes de Paris, contenans des Articles, auec les répon-pag. 96: ses, dont il y en a vne qui porte que, l'on ne peut tenir terre

sans Seigneur. Là dessus ils disent que ces Articles, & leuis réponfes se voyent encore dans vn Registre de la premiere Chambre des Enquestes de Tolose; & de là veulent conclurre que par le moyen de cét enregistrement cette Regle demeure establie, & arrestée dans le l'ays de Droit écrit. A cela ie réponds premierement auec le Docteur Benedicti, que ces Articles ne peuuent auoir passé en force de Loy, comme n'ayant iamais esté ny verifiez, ny confirmez par aucune sorte d'Edit, ou d'Ordonnance; car parlant de ces mesimes Instructions ou Articles, sur ces paroles du Chapitre Raynutius, Et vxorem nomine Adelasiam, decis. II. num. CCXXVI. il dit; Et in hoc Officiary errare possent nonobstante responso Dominorum de Camera Computorum, suprà prope principium huius secunda decisionis relato: quia non apparet aliqua lege, aut alia dispositione regia roboratum, qui quidem Rex toleraust in regno talia Allodia sue iurisdictioni, vel alterius de regno subdita.

Et quant bien elles auroient esté enregistrées en qualité de Loy, comme pretendent nos Aduersaires; il est tres-certain que le Parlement de Tolose n'auroit entendu les rece-uoir que pour les Prouinces de son ressort, où le Franc-Alleu n'a point de lieu, & non pas pour celle de Languedoc, qui a de tout temps jouy de cette liberté: Et c'est ainsi que plusieurs des Messieurs du Parlement de Tolose m'ont asseuré que cela deuoit estre entendu. D'ailleurs, il seroit ridicule de croire que de simples Instructions de la Chambre des Comptes, eussent peu introduire dans le Languedoc l'vsage d'vne Regle, que nos Roys mesmes en ont éloignée par tant de Prouisions, auec lesquelles ils y ont consismé la liberté du Franc-Alleu.

VI. Là dessus ie ne puis assez m'estonner, que nos Aduersaires ayent eu la hardiesse d'auacer que ces Instructions se trouuent dans la Chambre des Comptes à Paris: Il y a, L'Audisent-ils, en la Chambre des Comptes à Paris, un Cayer, Franccontenant les Instructions faites par le Conseil, & c. Ils n'ont 12 96. garde d'adiouster qu'ils les y ont veues, ou qu'ils les en ont fait extraire. Car en cela ils pourroient estre démentis par le témoignage de Charles du Moulin, qui nie que iamais ces réponses ayent esté faites, ny enregistrées dans la Chambre des Comptes, & qui dit que s'en estant informé des principaux Officiers de cette Chambre, ils luy ont afseuré ne les auoir iamais veues dans leurs Registres : Quod etiam (dit-il, sur les Coustumes de Paris, Tit. I. des Fiefs, §. 68. Glos. 1. in verbo, Franc-Alleu) non credo ita simpliciter responsum, & registratum fuisse; interrogaui enim quosdam ex Dominis Prafectis, qui mihi responderunt se numquam vidisse in prafatis registris illud pratensum responsum, cui etiam resistit notorietas antiqua facti permanentis, in pluribus locis huius regni. Dans ces paroles on peut voir clairement découuerte l'impossure de nos Aduersaires, qui ont bien osé conter Charles du Moulin entre ceux qui rendent témoignage de ces Instructions.

VII. Ce Docteur, qui est sans contredit estimé le Prince des Iurisconsultes, que nous apellons Decisionaires, ne s'est pas contenté de faire voir, comme ces Instructions n'estoient iamais emanées de la Chambre des Comptes, ou que du moins elles n'y auoient iamais esté enregistrées, prend su ce discours l'occasion de combatre la Regle, Qu'il n'y a nulle terre sans Seigneur, laquelle il monstre estre fausse; en ce qu'il s'ensuiuroit que dans le Royaume de France, il n'y pourroit pas auoir de Franc-Alleu, ce qui ne peut pas estre soustenu; parce que dans Paris mesme, qui est la Ville Capitale du Royaume, & dans le distroit de sa Vicomté, il y a quantité de Maisons, de Chasteaux, & de

terres tenuës en Franc-Alleu, c'est à dire de terres sans Seigneur: & entre autres le Chasteau de Villecoublay, auec certaines possessions qui en dependent. Voicy ses paroles, tirées de l'endroit cy dessus allegué. Refert Guill. Benedieti, & c. Quod super hoc olim orta quastione apud Prafectos Ratiociniorum regiorum in hac wrbe, responsum fuisset, & ad aternam rei memoriam publicis inscriptum monumentis, quòd nullus in regno Francia tenere possit rem aliquam sinè Domino; hoc est, quin Regem, vel alium inferiorem à Rege teneatur in Dominum directum rei, siue mobilis, siue immobilis recognoscere. Sed certè illud non potest stare; quia sequeretur, quòd in Regno Francia nulla possent esse Alaudia, quod notoriè falsum est, vt patet in hoc pracellenti prasidatu aliqua esse, per hunc s. qui non est superflue scriptus. Et vel in hac Vrbe, que est caput Regni, sunt quedam Alaudia, seu plures domus qua iure franci alaudy possidentur, vt supponit processus verbalis super hoc §. Similiter, & in Comitatu huius vrbis & prafectura reperiuntur insignia Alaudia, vt castrum de Villa-Coublay cum latifundio, quod in francum & liberum alaudium possidetur.

VIII. Ce n'est pas pourtant que nous veuillons entierement destruire cette Regle, que dans le Royaume de France il n'y a nulle terre sans Seigneur; à Dieu ne plaise que cette iniuste pensée puisse iamais tomber dans le cœur d'vn François. Au contraire, nous croyons qu'elle doit estre obseruée dans toute l'estenduë du Royaume, comme y establissant la Souueraine puissance de nos Roys, à laquelle tout ce qui se trouue dans leurs Estats doit estre entierement soûmis. Mais aussi ne seroit-ce pas faire tort aux plus grands Roys du monde, de raporter le mot de Seigneur de cette Regle, à vne puissance, & à vne domination moins releuée que la

que la Iurisdiction, qui est la plus belle fleur de leur Couronne, & en laquelle confiste le plus haut poinct de la Souveraineté. Car encore que la lutisdiction soit attribuée aux Seigneurs Subalternes, qui ne l'ont que par participation, elle n'apartient à proprement parler qu'aux Roys, ausquels elle est essentielle. De soite qu'il en est comme de la lumiere, laquelle estant communiquée à la Lune, & aux estoilles, par le Soleil qui en est la source; on peut dire pourtant que toute la lumiere se trouve en eminence dans ce bel Astre. D'ailleurs, la Iurisdiction en dernier ressort ayant tousiours demeuré à nos Roys, tant par l'ancien vsage des Clameurs, que par celuy des apellations qui leur ont succedé, on peut dire en quelque saçon que cette Iurisdiction dont jouyssent les Seigneurs subalternes, n'est qu'vne disposition, & vne preparation à cette iurisdiction en dernier ressort, par laquelle les causes se trouuent absolument, & irrenocablement ingées.

IX. Encore que de ce que ie viens de dire on puisse raisonnablement conclurre, que cette Regle generale du Royaume de France doit estre entendue de la Iurisdiction, & non de la Seigneurie directe; iene veux pas qu'on croye que cette resolution n'est appuyée que sur ma pensée, elle se trouue dans les écrits de Iurisconsultes de grand nom, & de grande authorité. François Duaren sur les Coustumes des Fress, Cap. XXI. num. X. Nec verum est quod dictur, neminem posse tenere Allodium sur Domino, nisi contraria in aliquibus locis sit consuetudo. Ideò hac ratione intelligi debent (vi vitio res careat) hac verba, sinè Domino, id est sinè iurisdictione alicuius. Charles du Moulin, au l'eu cy-lessus allegué, dit la mesme chose en termes bien plus clairs, & plus exprez: Ex quibus liquet falsum esse illud dictu vulgare; Non posse quem in hoc regno tenere terram sine

Domino, & koc intelligendo sinè Domino, scilicet directo, quem sit necesse in Dominu directum soli recognoscere, sed intelligendo sinè Domino, id est, quin subsit dominationi & iuristictioni Regis, vel subalterni Domini sub eo, est verissimum.

CHAPITRE XVIII.

1. Les Coustumes qui rejettent le Franc-Alleu, ne peuvent est réces en consequence contre le Languedoc, II. Réponse à l'Autheur du Franc-Alleu, touchant la Coussume de Vitry, III. L'Article II. de la Coussume de Troye, establissant le Franc-Alleu, confirmé nonobstant le contredit du Procés Verbal. IV. L'Vsage de cét Article, témoigné par Pithou. V. Le mesme en est de l'Article IXII. de la Coustume de Chaumont en Bassigny. VI. Réponse touchant la Coussume de Nivernois. VII. Et à l'Arrest de Louet raporte là dessus. VIII. Réponse touchant la Coussume d'Auxerre, IX. Coustumes qui establissent le Franc-Alleu, desenduës. X. Le Franc-Alleu establi dans les Coustumes du Maine, & d'Anjou, par la décharge des Ventes. XI. Plusieurs Coustumes portans pareille décharge, confirmees par la Cour de Parlement de Paris. XII. Franc-Alleu establi dans les anciennes Coustumes.

L'hie Françoise soit que les Prouinces, les Comtez, & les Bailliages dont le Royaume est composé, doiuent estre regis par des Loix particulieres, & differentes. Il est pourtant vray que dans la generale coformité de leur soûmission, à la puissance Royale; l'Estat ressemble à vn corps de Musique, dont l'harmonie resulte de la diuersité des parties; ou bien à la Nature mesme, dont l'vnion est composée des qualitez contraires des Elemens. Et comme en la Musique ce qui est graue, ne destruit pas ce qui est aigu, & qu'en la Nature le sec n'empéche pas l'humide: de mesme en la Monarchie Françoise les Coustumes qui en certaines Prouinces rejettent le Franc-Alleu, ne peuuent pas estre alleguées contre les autres Prouinces, où il est establi par le Droit commun. Nos Aduersaires pourtant se sont imaginez qu'ils ont grandement ébranlé nostre Franc-Alleu, en affoiblissant les

Coustumes qui semblent (ce sont leurs termes) l'intro-l'eur du duire, & l'authoriser. Mais il importe si peu au Languedoc Franc-que cette liberté qui luy est acquise par la disposition du de Droit écrit, soit ou receue, ou rejettée par les Coustumes des autres Prouinces, que leurs objections ne meritent point de réponse. Toutessois ie ne laisseray pas de répondre à ce qu'on nous oppose là dessus, & faire voir que le Franc-Alleu demeure encore bien aftermi dans les Coustumes, d'où ils l'ont voulu arracher.

II. Ils disent que l'induction tirée de l'Article CXXXV. de la Coustume de Vitry est ridicule, lequel porte que, theur du Toutes terres occupées, tenues, & reclamées franches par Allen. dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, âgez, Pag. 14-& non privilegiez, avec inste titre, & bonne soy, sont à tousiours franches, & sans servitude, & ainsi en vse l'on. Et puis adioustent qu'il ne peut estre entendu du Franc-Alleu. Ie ne veux pas de moy-mesme les conuaincre en cét endroit, ie veux que ce soit la plume d'vn grand personnage, qui non seulement aduoue, que la Coustume de Vitry reçoit le Franc-Alleu; mais qui plus est, raporte vn Arrest entierement conforme à cét Article de la Coustume : si ce n'esten ce qu'elle parle de la longue possession de dix, ou de vingt ans, & l'Arrest de la tres-longue de quarante; c'est Charondas le Caron, en ses Pandectes du Droit Fraçois, liure II. Chap. XIV. Il me souvient, dit-il, qu'en vn different, qui estoit entre le Seigneur de Brueil, & Marteau President, & Lieutenant Criminel à Chasteau-Thierry, en la Coustume de Vitry, où le Franc-Alleu a lieu; ledit Marteau me monstra vn Arrest du mois de Iuin M. D. LVI. par lequel auoit esté iugé, que la tres-longue possession de quarante, & plus, comme en l'espece dudit Arrest, auoit force de titre, & partant faisoit presumer l'heritage Allodial, iuxta legem hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua.quotid. & æstiua, qu'on allegue ordinairement en semblables questions. D'ailleurs, il est dit dans le procés verbal de cette Coustume, sur l'Article XVI, qui contient mesmes paroles que le CXXXV. cy dessus allegué, que les Aduocats, Praticiens, & Gens du Tiers Estat, soustenoient que dans les Coustumes de Vitry, premierement redigées par écrit, il y auoit yn Article contenant par exprez, que toutes terres au Pays de Champagne, dans laquelle est assis le Bailliage de Vitry, estoient reputées franches de Censiues, & autres redeuances; sinon que le Seigneur y pretendant Censiues, ou redeuances, en fit apparoir par titre, ou possession suffisante,& aussi que de Droit toutes terres sont censées, & reputées franches. Ce sont les mesmes termes du procés verbal. Tant y a que ces paroles de l'Article CXXXV. Et ainsi en vse l'on, ont esté laissées dans la Coustume, pour faire voir que nonobstant toutes les oppositions saites au contraire, l'vsage de cét Article, où le Franc-Alleu est establi, demeure ferme & constant dans le Bailliage de Vitry.

III. Quant à l'Article LI. de la Coustume du Bailliage de Troye, qui porte que, Tout heritage est franc, & reputé de Franc-Alleu, qui ne le monstre estre ser ser vedeuable d'aucune charge, posé qu'il soit assis en instice d'autruy, & qu'il n'en ait titre. Nos Aduersaires ne le debatent pas them du en particulier, mais le content entre les Articles des Cousteur. stumes, qui sont contredits au procés verbal, & dont le contredit est renuoyé à la Cour. Mais ny le contredit, ny son renuoy n'ont pas eu assez d'authorité, pour empécher l'vsage & la pratique de cét Article. Charles du Moulin, Tit. I. des Fiefs. §. LXXIII. Gloss, I. in verbo, Franc-Alleu, s'en ser pour preuuer, que tous heritages sont censez estre tenus en Franc-Alleu, s'il n'apert du contraire: Quinetiam pluri-

bus consuetudinibus huius Regni in scriptis principali iussione redactis, & à supremo hoc Senatu homologatis, nominatim cauetur omne heredium, siue pradium censeri, & prasumi francum Allodium; etiam sisit sub territorio & iurisdictione aliena, & possessor nullum titulum ostendat, nisi de contrario probetur, vi in consuetudine Trecensi §. LI. & Niuernensi, Tit. des rentes, & hypotheques §. I. Dans ces paroles vous voyez bien que ce Docteur met la Coustume de Troye, entre celles qui ont esté verifiées par le Parlement de Paris, & cela mesime dans vn discours, où il parle nommement de cét Article LI. Ce qui témoigne assez, que bien qu'il eut esté contredit au procés verbal, & la cognoissance du contredit renuoyée à la Cour de Pailement de Paris, elle l'a confirmé, ou du moins toleré, en telle sorte que cette tolerance tient lieu d'yne tacite confirmation. IV. Pithou en ses Commentaires sur cette Coustume, & sur ces paroles, en Justice, du mesme Article LI. témoigne clairement, que nonobstant toutes les oppositions dont il est fait mention dans le procés verbal, l'vsage du Franc-Alleu establi par cét Article, a esté maintenu & obserué par la Cour de Pailement de Paris. Voicy ses paroles: L'on dit auoir esté iugé sur cét Article, que si on maintient quelque heritage en Fief, & le detenteur le me, & le maintient estre de roture, qu'il n'est tenu aduouer, ou desaduouer, iusques à ce que celuy qui le pretend Fief en ait fait apparoir par adueu, ou autrement: & ce entre les Thresoriers, & Chanoines du Bois de Vincennes, Seigneurs de Mory, & le Sieur de Clelles: & depuis par Arrest du XX. Nouembre M. D. LXXIV. au raport de Monsieur Du Val, pour Maistre Iacques Fauier Aduocat en Parlement, contre le Sieur Baron de S. Iust. En suite desquelles paroles, apres auoir fait yn abregé de la procedure, sur laquelle interuint le dernier Arrest de l'an M.D. LXXIV. il dit que, le principal motif pour lequel Fauier gaigna sa cause sut sur tout, la Coustume de Troye, au dedans de laquelle est ladite terre, par laquelle tout heritage est reputé franc, s'il n'apert du contraire.

V. Nos Aduersaires ne debatent non plus en particulier la Coustume du Bailliage de Chaumont en Bassigny, dont l'Article LXII. est conceu en ces termes: L'on vient audit Bailliage, que tout heritage est reputé franc, qui ne le monstre estre redeuable d'aucune charge, quelque part qu'il soit asis. Ils enuelopent cette Coustume entre celles dont les theur du Articles, touchant la liberté des Alleus, sont contredits au France. Allen. procés verbal, & le contredit renuoyé à la Cour de Parlement. Mais ie leur réponds que encore que cét Article ait esté renuoyé par les Commissaires à la Cour de Parlement, elle n'a rien ordonné là dessus; & que nonobstant toutes les oppositions pretenduës, il est demeuré en sa premiere force, comme estant du tout conforme au Droit, ainsi qu'a remarqué Charles du Moulin, sur la Coustume de Paris, Titre II. des Censiues, & droits Seigneuriaux. §. LXXIII. num. XLIV. Imò etiam (dit-il, parlant de la Coustume de Chaumont) per eandem consuetudinem, Artic. LXII. omne pradium prasumitur Allodium, nisi de onere probetur; & quamuis propter altercationes Articulus ille fuerit remissus ad nostrum Senatum, tamen interim stetit, & nunc perpetuò manet, prasertim cum habeat concursum iu-

VI. Pour ce qui est de la Coustume de Niuernois, qui l'Au-porte en l'Article premier du titre des rentes & hypothepranc-ques, que Tous heritages sont censez, & presumez francs
alleu.
PRE-115 & Allodiaux, qui ne monstre du contraire. Il est bien vray,
comme disent nos Aduersaires, que Guy Coquille qui en

ris communis.

est le Commentateur, asseure que lors de la redaction, cét Article ne sut pas arresté pour Coustume, mais sut le contredit ienuoyé à la Cour; toutesfois nous sommes en droit de contester que cela soit vray; d'autant que le procés verbal n'ayant pas esté couché au long à la fin de cette Coustume, comme au reste de celles qui sont dans le recueil des Coustumes, il ne nous apert point que l'Article ait esté contredit. Outre que le Commentateur par ces paroles, que c'est la charge du détenteur de prouuer qu'ils soient allodiaux, ou par titre, ou par possession immemoriale, semble en quelque façon establir le Franc-Alleu, conformement à la Coustume. Car qu'est-ce à dire, par possession immemoriale, si ce n'est establir le Franc-Alleu, dont la franchise n'est sondée que sur vne longue possession, laquelle suppose qu'ayat esté possedé tel, il n'y peut point auoir de titre qui le de- L'ALL struise? Aussi cette modification du Commentateur, a porté francnos Aduersaires à dire, qu'il se méconte au fait de la posses-118.115 sion immemoriale. Là dessus ils n'ont eu garde de raporter les paroles, où le mesme Commentateur, pour ne sembler pas entierement destruire le Franc-Alleu, apres auoir dit que la preuue doit estre rejettée sur le detéteur, poursuit en ces termes: Bien croy-ie qu'il n'en faudroit ainsi dire de ces grosses prestations, qui ont quelque correspondance aux fruits, comme sont les Bourdelages, empkyteuses & autres telles, & qu'à l'égard d'icelles faut employer l'opinion de Hostiensis, & Ioan. Andr. in Cap. nimis. extra, de iurciur. Que tous heritages sont presumez libres, à l'égard de telles grosses redeuances.

VIII. Au reste, l'Arrest du VII. Aoust M. D. XCIX. qu'ils vanraportent de Louet, n'affoiblit en nulle façon le Fianc-Al theur du leu, establi par la coustume de Niuernois. Car ces paroles rag. 115 de l'Arrest, a esté iugé qu'en la Coustume de Niuernois, qui admet le Franc-Alleu, & qui veut que plusieurs terres soient tenues franches & libres, le Vassal ne peut prescrire par cent cinquante ans, témoignent que la Cour de
Parlement, n'a point retranché de la Coustume cét Article
où le Franc-Alleu est establi. De plus, nous ne disons pas
que le Vassal puisse prescrice en nulle façon : car en disant
Vassal, on doit supposer qu'il tient vn Fies: Outre que là il
n'est nullement question du Franc-Alleu, dont le detenteur
ne peut pas estre apellé du mot Vassal, lequel est relatif à celuy de Fies.

Ie ne puis assez m'estonner du mépris qu'ils sont de L'AN- VIII. theur du Franc- la Coustume d'Auxerie, dont l'Article XXIII. poite que, FIR. 137 Tous heritages sont reputez, & tenus pour francs, & libre's de censiue, s'il n'apert du contraire. Ils disent que cette Coustume est trop recente, pour estre tirée en consequence, comme n'estant que de l'an M.D. LXXI. Il est vray qu'elle est recente quant à sa reformation; mais aussi est-elle ancienne quant à l'Article dont il est question; caril est dit dans le procés verbal, que c'estoit le six vingts quinziéme Article de l'ancienne Coustume. Mais il y a bien plus de méconte, en ce qu'ils adioustent, que l'ancien vsage tenu à Auxerre l'an M. D. VII. estoit, Que nul ne peut tenir aucuns heritages, & c. Ce qui est auancé contre la vesité du procés verbal: car au contraire, il y est soustenu par les Gens du Tiers Estat, que l'Article contenant ces paroles a esté contre leur gré dressé par les Gens d'Eglise, & la Noblesse; Et qu'en ce faisant, ils auoient immué, ce sont les termes du procés verbal, le six vingts quinziéme Article de l'ancien liure, dont la teneur estoit : Tous heritages sont censez, & reputez francs, &c. Lequel Article ils aduoüent à la verité auoir esté contesté par les Gens d'Eglise, & la Noblesse, lors que l'ancien liure des Coustumes sut dressé en Pan

l'an M. D. VII. mais que toutesfois il auoit esté tousiours auparauant, & depuis gardé & obserué, comme conforme au droit naturel & commun, & aux Coustumes prochaines dudit Comté, mesme à la Coustume de Troye, qui porte semblable Article.

Il ne faut pas cependant oublier la contradiction manifeste de nos Aduersaires, qui disent que l'Article qui porte que, Nul ne peut tenir heritage en haute Iustice, & c. estoit en vsage l'an M. D. VII. & à cinq lignes de là adioustent, qu'il sut dressé l'an M. D. LXXI. Ie ne veux pas m'arrester d'auantage à leur répondre sur ce qu'ils disent de la seconde partie de cét Article XXIII. il me sussit que la premiere establit absolument le Franc-Alleu. Ie diray seulement en passant, que là dessus ils alleguent mal à propos la raison de Ioan. Faber, in l. cunctos. C. de sancta Trinitate, laquelle ne conclud rien contre le Franc-Alleu, comme ne pou-uant estre entendue que de la Iurisdiction, ainsi que ie seray bien tost voir.

IX. On a beau debatre la force, & l'authorité des Couftumes qui establissent le Franc-Alleu, on a beau leur opposer les contredits, & les renuoys qui en ont esté faits à la Cour de Parlement. Tout cela n'a pas sçeu empécher que les Articles ausquels on en vouloit, ne soient demeurez cependant dans les Coustumes. Et la Cour de Parlement de Paris, qui deuoit cognoistre de leur contredit, ne les soufsie pas seulement dans les nouvelles Impressions du grand Recueil des Coustumes; mais ceux-là mesme qui par leurs doctes remarques éclaircissent la justice des Arrests de cette mesme Cour de Parlement, sont des témoins irreprochables de l'vsage, & de l'observance des Coustumes touchant le Franc-Alleu. Ie ne veux là dessus employer que le témoignage de Iulien Brodeau, lequel estant à mon aduis des plus

recens, en peut d'autant mieux iustifier le long vsage. Celuy-là dans les Notes qu'il a données sur l'Airest XX. de Louet, parle de cette sorte: Et des Coustumes qui admettent le Franc-Alleu, & par lesquelles conformement à la disposition de Droit, tous heritages sont presumez, francs, allodiaux, & libres de Censsues, s'il n'apert du contraire, comme és Coustumes d'Auxerre, Artic. XXIII. & au procés verbal sur cét Article, page CCXXII. & CCXXXII. Troye, Article LI. vbi Molinæus: Chaumont en Bassigny, Art. LXII. Celle de Berri, comme il se void au procés verbal, sur le titre des cens & rentes, pag. CCCLXI. & CCCLXVIII. la Coustume de la Chastellenie de Sezane, Tressou, & Chantemarle locale de celle de Meaux, Art. II. Vitry, Art.XIX. & XX. Niuernois, Chap. VII. des Rentes, & hypotheques, Artic. I.

X. La décharge & l'immunité des ventes, quints, requints, & autres emolumens des Fiefs en cas de vente, ou d'échange, font sans doute les principales marques du Franc-Alleu, on les trouve pourtant establies en beaucoup de Coustumes. Celle du Maine dans l'Article CLIII.où il est nommement parlé du Franc-Alleu, porte que, Si la terre est vendue, ou eschangée, le Seigneur n'y prendra ventes, ou autres emolumens de Fiefs. Et cet Article a passé sans contredit dans le procés verbal. La Coustume d'Anjou, Artic. CXL. fous le titre: Des terres tenues en Franc-Alleu, contient mesmes paroles que celle du Maine; si ce n'est en ce qu'elle obmet la negation, & qu'au lieu que celle du Maine porte que, le Seigneur n'y prendra Ventes, elle dit, le Seigneur y prendra Ventes. Mais il n'est point de doute, que la negation n'y doine estre remise, comme il est remarqué dans cette Note de Fr. Ragueau, apposée au marge de l'Article: Hic puto addi debere negationem, sententià exigente, & ex Artic. CLIII. consuetud. Cenom. qua huic conuenut sere un omnubus.

Il y a tout plein d'autres Coustumes, qui semblent en partie establir le Franc-Alleu par vne pareille décharge des Lods, ventes, quints, & requints, dont quelques vnes ont esté confirmées par les Arrests de la Cour de Parlement. Iulien Brodeau, au lieu cy dessus allegué: Autre chose est des Coustumes qui portent que droit de cens, lods, & ventes, quints & requints ne sont deubs, comme la Coustume locale de Langres, Article III. & IV. confirmée par Arrest, apres enquestes par turbes, donné en la grand'Chambre, au raport de Monsieur Courtin, le VII. Septemb. M. DC. VIII. au profit de la Dame Comtesse de Commarin, contre Messire Charles Descars, Euesque & Duc de Langres. La Coustume du grand Perche, Art. LXXXIX. qui dit qu'en la Chastellenie de Mortagne ne sont deues aucunes ventes, & le procés verbal sur ledit Artic. La Coustume d'Auuergne, Chap. XXII. des Fiefs, Artic. XXI. Celle de Berry, Titre V. des Fiefs, Art. III. La Marche, Artic. CXCVII. Mante Art. XVI. Vitry, Art. XVIII.

XII. Au reste, il y a beaucoup d'aparence, que le Franc-Allett, comme estant conforme au droit naturel, a esté anciennement receu & establi dans toutes sortes de Loix, & de Coustumes, & que celles qui le rejettent sont autant de marques de la conuption des derniers siecles, où la vio-lence preualant à l'equité naturelle, commence de renuer-ser les plus iustes establissemens de l'antiquité. Et de fait, nous voyons dans les procés verbaux du grand Recueil des Coustumes, que par tout où les Articles du Franc-Alleu sont contredits; les Gens du Tiers Estat soustiennent qu'ils estoient tels dans les anciennes Coustumes, & que la No-blesse, & les gens d'Eglise, poussez par le seul motif de leur

interest, font de violentes instances, pour oster au tiers Estat cette ancienne marque de la liberté naturelle, La Ville de Tournay, & le Bailliage de Tournesis, ont autresois apartenu à la Couronne de France : si le malheur a voulu qu'ils foient fortis de la plus douce, & plus legitime domination du monde, ils peuuent du moins flates leur disgrace, de ce que le Franc-Alleu anciennement establi dans leur Coustume, n'a pas esté l'objet de l'enuie de ceux qui en veulent à la liberté publique; car dans la Coustume de Tournay, qui garde encore son rang dans le Recueil des Coustumes, parmy celles de France, pour estre Françoise d'origine, on void vn Article qui porte que, Tous keritages non feudaux, estans en ladite Ville, & au pouuoir, & banlieue d'icelle, sont de leur nature libres, & francs de toutes seruitudes, rentes, & autres charges, & pour tels sont reputez, iusques à ce que qu'il appere du contraire.

CHAPITRE XIX.

I. L'Autheur du Franc-Alleu employe en Vain l'opinion des Docteurs François.

11. Petrus Iacobi, cisé à faux. 111. Vn lieu de Io Faber, raporté contre son Vray sens. IV. Vn & du Speculator, cité par 10. Faber, ne se trouve point. V. Réponse à l'opinion de Masuer. VI. & à celle de Baquet. VII. Maynard establit son opinion contre le Franc Alleu, sur des fondemens saux. VIII. Affermit contre son dessein le Franc-Alleu du Languedoc. IX. Argentré ne combat que le Franc-Alleu de Bretagne, & du Pays constumier. X. Opinion de Pithou expliquee. XI. Ch du Moulin, mal à propos raporté contre le Franc-Alleu, XII. Opinion de Boerius expliquée, lequel tient pour le Franc-Alleu, XIII. Ican Sainson, tient pour le Franc-Alleu, contre lequel nos Aduersaires l'allequent mal à propos. XIV. Le mesme en est de Rebuffe.

Omme il n'y a rien qui fasse mieux cognoistre la force d'vne Ville de guerre, que la fureur des batteries, & les assauts redoublez de l'ennemy qui l'assiege: nous pouuons dire que les diuers argumens dont nos Aduersaires tâ-

chent d'ébianler la liberté de nostre Franc-Alleu, sont autant de preuues de la instice, & de l'equité, surquoy elle est affermie. Il ne leur suffit pas de nous auoir oposé à ce dessein la regle, Qu'en France il n'y a nulle terre sans Seigneur: ils ont allegué en suite les Coustumes qui nous pouuoient seruir de defense; & ont voulu faire voir que le Franc-Alleu qu'elles semblent introduire, en a esté retranché par la Cour de Parlement. A tout cela ils adioustent l'authorité l'eur du des Docteurs François anciens, & recens, dans l'opinion Franc-Allen, desquels ils se promettent de trouver l'entiere ruine de no-Pag. 97. stre Franc-Alleu. Mais comme c'estoit anciennement vn maunais presage, d'auoir au sortir de la maison bronché au seuil de la porte; il n'y a personne qui ne iuge d'abord de l'iniustice de leur entreprise, en ce que tout au commencement, ils tombent dans une erreur seule capable de décrier tout ce qu'ils sçauroient alleguer contre nous.

II. Le premier des Docteurs François, qu'ils font paroi
LAUfire sur les rangs, est Petrus Iacobi, qui viuoit soubs les re
premier gnes de Thilippe le Bel, & Philippe de Valois, lequel, com
pages de Thilippe le Bel, & Philippe de Valois, lequel, com
pages me ils disent, au Traité, De successione regni Francia, dit,

nihil esse in regno Francia allodiale, scd omnia teneri à Rege. Certes ic ne veux pas en cét endroit permettre à mon

ressentiment, ce qu'vne iuste colere me pourroit faire dire

contre vne si notable imposture : ie me contenteray de la

découurir, non pas tant pour le soustien de nostre cause,

que pour faire voir l'aueuglement de ceux qui sans sujet,

comme sans raison, s'en prennent à la liberté des Prouin
ces. Il est vray que Petrus Iacobi d'Aurillac, ancien Docteur

François, en son Liure intitulé, Aurea Practica libello
rum, dans le Ticre, De causis quibus Vassalles quantum est

de sure scripto debet amittere feudum, a enchassé vn petit

Traité qui porte cette inscription: Sequitur arbor de succes-

sione Regni Francia, hic addita anno Domini M. CCC. XXIX. dans lequel tant s'en faut qu'il auance ce que nos Adueisaires disent, qu'au contraire, il nie que celasoit, & en donne le démenti à ceux qui veulent persuader aux Roys l'iniustice de cette maxime. Voicy ses paroles: Quidam verò spretis iuribus tam Canonico, quàm ciuili, & c. Suprà allegatis cum similibus, suggerunt Regi quòd Ecslesia non potest acquirere res immobiles regni sui sinè eius voluntate, & reddunt rationem, quia nihil est ibi Allodiale, sed omnia tenentur à Rege: non tamen dicunt an in seudum, vel in emphyteosim, quod neutrum est verum.

The state of the line of the l

theur du III. Ils raportent en second lieu l'authorité de Ioannes Francalleu. Faber, contemporain de Petrus Iacobi, lequel sur la Loy, cunctos populos. C. de summa Trinitate, tient, comme ils disent, la mesime opinion. Mais parce qu'ils n'ont point raporté les paroles de cét Autheur, & que nous auons desia veu, qu'ils ne sont pas d'assez bonne soy pour en estre cieus, ie les vay coucher icy, afin que la verité demeure mieux éclaircie: sed tu potes dicere quòd quilibet qui habet territorium limitatum ab antiquo, sit fundatus de iure communi intrà metas eius dem, ad exercendum in qualibet parte ius, quod in toto vniuer sali exercet. Certes nos Aduersaires n'auoient garde de raporter ces paroles, d'autat que ne pouuat estre entendues que de la iuris diction des Seigneurs, elles ne sont rien pour eux: ce qui se verifie clairemet par ces

mots, ad exercendu ius, & par cette Note apposée au marge, Doctrina notabilis de iurisdictione Dominoru. De sorte que ce lieu peut bien à la verité seruir pour preuuer que les Seigneurs ont en vn territoire limité, intentionem sundatam quo ad iurisdictionem, ce que nous ne nions point; mais non pas comme ils pretendent, quo ad dominium directum.

IV. Ioannes Faber, poursuiuent-ils, pour confirmation de son aduis, cite le Speculator Guillelmus Durandus, qui viuoit enuiron l'an M. CCXXXVI. Ce qui est vray: mais quelque soin que i'aye pris d'y trouuer cette opinion, ie n'ay sçeu encore en venir à bout. Car il dit que c'est au Titre, De Locato. §. Nunc aliqua. Vers. LXXXVI. Et cependant, ny le §. Nunc aliqua, ne se trouue point dans ce Titre, ny le nombre de LXXXVI. n'y sçauroit estre, d'autant qu'il n'est diuisé qu'en XXXIV. nombres, ou Versets. Il est bien vray que dans le Titre De Emphyteusi, prochain de celuy De Locato, il y a vn §. Nunc aliqua, mais dans le Verset LXXXVI. de ce Titre, il n'y a rien qui approche tant soit peu de cette opinion.

V. Voila ceux des anciens Docteurs qu'ils nous opposent: 17 AuEntre les recens, le premier est Masuer, au Titre de Judicib. Et en en en iurisdictione, num. II. & XXII. sans toutes sois paraire de paroles; parce que sans doute elles n'estoient pas bien à leur gré. Et de fair celles du nombre II. ne portent point de coup contre le Franc-Alleu; d'autant qu'il n'y est parlé que de la iurisdiction: Item, omnia qua sunt infra limites terra alicuius Principis, vel Domini temporalis, censeniur esse de eius iurisdictione, nisi contrariu probetur.

Celles du nombre XXII. passent à la verité plus auant, & joignent le Fief, & la Seigneurie directe, à la iurisdiction.

Item, omnia qua sunt in territorio seu districtu alicuius Domini, censentur esse de suo seudo, & dominio, & etiame.

de sua iurisdictione. Mais leur sondement estant saux, elles ne sçauroient seruir de preuue suffisante; car Masuer adiouste immediatement apres: Vt notat Speculator in Tit. de iurisd.omn.iud.in §.1.circa prin.Titu.de locat. §.nunc aliqua. Vers. LXXXVI. Or il est vray que le Speculator en cét endroit ne parle ny prez, ny loin du Fies, ny de la Seigneurie directe, mais de la seule Iurisdiction. Voicy ses paroles: Item, ordinaria dicitur iurisdictio qua generaliter se extendit ad omnes causas in solo territorio. Car pour ce qui est du Verset, ou nombre LXXXVI. du §. Nunc aliqua, au Titre de Locato, i'ay desia fait voir qu'il estoit supposé.

VI. Bacquet l'opinion duquel est raportée en suite de cel-L'Au-le de Masuer, bien qu'il soit allegué contre nous, establit Franc- pourtant d'abord le fondement sur lequel est affermi le Pag. 98. Franc-Alleu, disant, Que les Docteurs tant Legistes, que Canonistes tiennent, que tous heritages de leur premiere nature sont allodiaux, francs, & libres, & qu'on ne les peut pretendre feudaux, ou censuels, si on ne fait aparoir de l'inuestiture, bail à cens, ou prise à rente. l. Aliius. C. de scruit. & aqua. Que s'il adiouste que plusieurs sont d'aduis que cette maxime ne peut estre receuë en France, où l'on tient communement, qu'on ne peut tenir terre sans Seigneur, cette exception ne touche en nulle façon la Prouince de Languedoc, d'où la disposition du Droit écrit, & les Prouisions de tant de Roys, en faueur du Franc-Alleu, éloignent entierement l'vsage de cette Regle. Elle ne sçauroit non plus nuire aux Prouinces, Comtez, & Bailliages du Royaume, où i'ay desia fait voir que cette Regle n'est pas receue. Que si l'on nous oppose cette nosiuelle doctrine de Bacquet que, Quand on dit que tous heritages sont presumez libres, cela s'entend proprement des seruitudes, & charges reelles, & pareillement de service personnel; non pas de pas de recognoissance & payement de certain droit enuers le Seigneur, au territoire duquel les heritages sont assis. Ie répondiay hardiment, que l'authorité de ce Docteur n'aura iamais assez de poids, pour emporter celle de tant, & de ti grands Personnages, qui asseurent le contraire sur la Loy eAltius, cy dessus alleguée.

Maynard, duquel nos Aduersaires ont creu sans L'AHdoute faire vne puissante machine pour abatre le Franc-Al-theur du leu, d'autant qu'il estoit Conseiller au Parlement de Tolo-Alleu. se, ne nous fera pas beaucoup de peine: nous auons desia renuessé les fondemens surquoy il asseoit son opinion; car il l'apuye sur la Doctrine de Ioannes Faber, dont i'ay détourné le coup, sur le s. Nunc aliqua, du Speculator, que i'ay fait voir estre suposé, & sur les Înstructions de la Chambie des Comptes, que l'ay conuaincu de fausseré, ou de nullité, par le témoignage de du Moulin, & de Benedicti. Que s'il a voulu de plus fortifier son opinion de la Loy, pupillus. §. terruorium. ff. de verb. signif. du Canon, quo iure, distinct. VIII. & de quelques autres textes alleguez au marge, nous n'auons rien à craindre de ce costé-là; d'autant que le vray sens de ces lieux est tellement éloigné de la matiere qu'il traite, qu'on n'en sçauroit iamais tirer yn raisonnable argument contre le Franc-Allev.

VIII. Mais encoie que ce Docteur en veüille si ouuertement à nostre Franc-Alleu, quelque bon Genie, amy de la justice de nostre cause, luy a pourtant arraché de la plume vne verité qui nous est entierement sauorable; nonobstant le dessein qu'il a de nous nuire: car il aduoüe qu'en quelques lieux il y a des terres allodiales, Ou par tolerance des Superieurs, laquelle a force de dispense, & approbation; ou bien par privileges, & consirmation d'iceux, ainsi qu'à Tolose par le Roy Louys XI. Paroles qui establissent entierement la liberté du Franc-Alleu dans la Prouince de Languedoc; d'autant que par la mesme raison qu'elles l'attribuent à la Ville de Tolose, elles la conseruent à toute la Prouince, puis qu'elle en jouyt en vertu de ses priuileges consirmés par les Prouisions de nos Roys, que i'ay desta raportées.

IX. La resolution d'Argentré, sur la Coustume de Bretagne, ne sçauroit faire vne forte impression contre nostre droit; il ne decide rien en la question du Franc-Alleu, que pour raison de la Bretagne, ou du pays Coustumier. Et de theur dusait, par tout où il en traite, on void qu'il n'estend point Franc-Alleu. sa Decision au delà des bornes de la Coustume, comme sur Prag-9. L'Article CCLXXVII. des appropriances, sur ces paroles:

Entre les metes de la Seigneurie, où il parle de cette sorte,

Diximus initio huius Articuli dominos seudorum de iure quidem consuetudinario solum sundatos esse in naturalibus seudorum, in his qua consuetudo expresse omni Domino seudi debita adscripsit.

X. Ie ne m'amuseray point à répondre au témoignage de vau. Pithou, sur l'Article LI. de la Coustume de Troye. Il nous steur du fussifie qu'il fauorise assez nostre cause, en ce qu'il aduoue alleu. Fig. 99. qu'il semble conforme au Droit Romain. l. Altius. C. de seru. Es aqua. Que s'il adiouste que, Toutes sois il est du tout contraire au droit de France, par lequel on ne peut tenir terre sans Seigneur: ie ne diray rien là dessus; d'autant qu'au Chap. XVII. i'ay fait voir comme quoy cette regle deuoit estre entenduë, & qu'au Chapitre precedent, ie sors de monstrer que cét Autheur a instissé par des Arrests l'usage de cét Article, & par ce moyen a establi le Franc-Alleu, que d'abord il sembloit combatre.

XI. Ie m'estonne que nos Aduersaires ayent bien osé en cét endroit conter Charles du Moulin entre les oppugna-

teurs du Franc-Alleu: Du Moulin, dis-je, qui au contraire dans tous ses écrits ne laisse perdre aucune occasion de l'establir, ou de le defendre. Ils disent premierement qu'il est asserteur de l'opinion contraire, & tout à suite adioustent, theur du Frantqu'il laisse couler vne distinction decisiue, & là dessus rapor-Allen. tent ces paroles: In contrarium videtur quòd ista non procedunt in hoc regno, & c. prises de son Commentaire, sur les Coustumes de l'aris, Tit.I.des Fiefs. §. LXVIII. Glos. I. in verbo, Franc-Alleu, num. II. En quoy ils ont manifestement failly en deux façons: La premiere, en ce qu'ils veulent que Du Moulin détruise vne opinion de laquelle ils le disent asferteur, ce qui ne se peut pas dire sans l'accuser d'yne inconstance sans exemple. L'autre, en ce qu'ils veulent saire pasfer pour solution & decision, vne objection qu'il se forme, pour faire voir qu'il auoit bien examiné les opinions contraires à celle qu'il veut establir. Car apres auoir longuement discouru à l'auantage du Franc-Alleu, dans le S. suiuant, qui est le XII. dans le XIII. qui commence: Modò ad solutionem quastionis dico, quòd duplex est titulus, &c. il decide entierement la question en sa faueur.

XII. Ils tâchent apres cela de fortifier leur opinion de l'Aul'authorité de Boerius, President au Parlement de Bourfrancdeaux, lequel écriuant sur les Coustumes de la Ville, & Allen.
Septaine de Bourges, au Titre des Coustumes des Fiess. S.

XXIV. sur ces paroles, Est fondé en droit commun, donne
cette Decision: Idem dico in Christianissimo Domino nostro Francorum Rege, quod in Imperatore, vi habeat intentionem de iure sundatam. Mais cét Autheur ne s'est pas
bien expliqué: car sans doute il entend auec la pluspart des
Docteurs, dont mesme il en cite quelques vns, que c'est,
non quoad dominium directum, sed quoad iurisdictionem, so
protectionem. Tant y a qu'en ce mesme lieu il combat

puissamment pour le Franc-Alleu, & fait vne inuccine contre les Scigneurs particuliers, lesquels presuposant qu'ils ont leur intention fondée sur tout leur territoire, contraignent les possesseurs des biens allodiaux de les recognoistre d'eux en Fief. Et sic est, dit-il, contra dominos terrarum qui pesunt, quod omnes & singuli homines possidentes pradia in suo territorio, recognoscant se tenere illa pradia, vel in feudum, vel in Emphyteusim, vel in censum, vel tamquam tributaria. Homines se opponunt dicenses, illa pradia esse libera & allodialia, & non teneri recognoscere. Dominus replicat qu'ed habet fundatam intentionem suam svper omnibus pradus situatis in suo territorio. Sed non bere dicit, quia non habet suam intentionem fundatam, & ita tenet lacob. de sancto Georgio vbi sup. verbo; Subsequenter quaro. & in gloss, qui quidem inuestiti. col. II. circa medium. Vers. Sed ego in q. facti XXII. & in gloss. de Castr. Rubei, col. III. Vers. Jtem quaro, fol. XI. & Doctores in l. Altius. C. de seruit. Et male sentiunt Domini terrarum qui regulariter hodiernis temporibus vigore nouellarum litterarum regiarum ad librum terragiorum faciendum impetratarum, pradia & possessiones subditorum faciunt inscribi & registrari, quamuis per subditos tanquam libera, & allodialia ab omni auo fuerint tenta.

XIII. A l'authorité de Boerius ils ont joint celle de Iean thur du Sainson, Conseiller au Parlement de Paris, & depuis PresiAlleu.
Pag. 29. dent à Grenoble; lequel écriuant sur les Coustumes de Tours, au Titre du droit de basse Iustice, §. III. parle de cette sorte: Nam circumscripta consuetudine Dominus non est fundatus super rebus in sui feudi circulo sitis, què l quamuis id sentire videatur nostra consuetudo, solus equidem Imperator in imperio suo est fundatus de iure communi super dominio rerum infra limites suos constitutarum,

propter excellentiam sue tam grandis dignitatis, arg. l. deprecatio. ad leg. Rhodiam de iactu. sf. & VII. quast. I. in
apibus. Idémque dicendum est de Christianissimo Rege nosiro, cùm nullum recognoscat in superiorem, & qui iura
impery in regno suo obtinet. I'ay voulu citer ce passage tout
entier, pour faire voir la mauuaise soy de nos Aduersaires,
lesquels raportent les paroles de l'Autheur, autrement qu'il
ne les a couchées, & y adioustent celles-cy, est tamen sundatus in vinuerso, qui ne s'y trouuent pas, du moins dans
l'impression de Paris, de l'an M. D. XLVII. Quoy que c'en
soit, il paroit bien qu'ils sont en peine de trouver des Autheurs dont l'opinion combate le Franc-Alleu; puis qu'ils
ont esté contraints d'alleguer celuy-cy qui l'establit absolument contre les Seigneurs particuliers.

XIV. Ie ne sçay aussi pour quoy ils ont cité Rebusse en sa Declaration des Fiess, sans pour tant raporter ses paroles: car au contraire cét Autheur dans la mesme Declaration des Fiess, tient que le Roy, ny les Seigneurs, n'ont sur les biens allodiaux, que la seule protection: Et in istis bonis allodialibus, dit-il, non habet Rex, vel Dominus, nisi protectionem.

CHAPITRE XX.

1. L'Autheur du Franc-Alleu aduance contre la Verité que tous les Docteurs François sont contre le Franc-Alleu. II. Autheurs François, qui tiennent pour le
Franc-Alleu, divisez en deux bandes. III. Ceux de la premiere bande, sont Petrus
Iacobi. IV. Guillelmus Durandi. V. Io. Faber. VI. Iean le Cirier. VII. Guillelmus Benedichi. VIII. Charles du Moulin. IX. Franciscus Marcus. X. François Duaren. XI. La domination des Roys, comme quoy entendue par Seneque.
XII. Et celle de l'Empereur. Comme quoy doit estre expliquée la Loy, Bene à
Zenone. C. de quadrien. præscript. Opinion de Denis Godefroy. XIII. Les
Empereurs de Rome n'ont point Vouiu estre apellez Roys. XIV. Refusent le titre
de Dominus. XV. Lequel est depuis donné aux Empereurs par les stateurs,
auec attribution de la propriété de tous les biens. XVI. Opinion du I. C. Bulgare
contraire à cette staterie, suiuse, & approuuée.

Aduersaires, en la fausseté des citations des Docteurs François, & la supposition de leurs opinios contre le Franc-Alleu; mon ressentiment n'est pas encore bien satisfait, il faut de plus que ie fasse voir, auec combien moins de raison ils ont auancé ces paroles: Tous les Docteurs François les vau plus anciens & recents arrestent & consirment cette restaure lution; en suite desquelles ils ne nomment que ceux dont diteu. Pag. 97, ie viens d'examiner l'opinion au Chapitre precedent: comme si c'estoit tout ce qu'il y a de Docteurs François, anciens & recents. De sorte que, suposé mesme qu'il sut viay, comme ils ont voulu malicieus ement persuader, que l'opinion de ces Docteurs battit en ruine nostre Franc-Alleu, ils ne sçauroient nous empécher de leur opposer vne contraire batterie, d'vn plus grand nombre de Docteurs, qui le sortissent, & le desendent.

II. Ie diuise en deux bandes les Docteurs François, qui combatent pour la defense du Franc-Alleu. La premiere est de ceux qui disent que l'Empereur, le Roy, & les Seigneurs

particuliers ont bien leur intention fondée quant à la iurifdiction, & à la protection, mais non pas quant à la Seigneurie directe, ou proprieté des biens. L'autre est, de ceux qui soustiennent que toutes choses sont franches & libres, à moins qu'on fasse aparoir du contraire, ou qui en renuoyent la preuue à celuy qui pretend qu'elles luy sont subjettes.

III. Les premiers Docteurs de la premiere bande, seront les plus anciens de ceux-là mesme que nos Aduersaires ont voulu conter entre ceux de leur party. De sorte que par ce moyen ie seray vne seconde sois éclater leur honte, en cette nouvelle découverte de leur imposture.

Petrus Iacobi, en son liure intitulé, Aurea practica libellorum, decide en deux divers endroits, que l'Empereur n'a point d'intention fondée que quant à la jurisdiction, & à la protection: Imperator est Dominus mundi quantum ad iurisdictionem & protectionem, vt in const. sf. in princip. & en vn autre lieu. Item, ad allegata in contrarium potest responderi, cum dicitur quod Imperator est Dominus mundi, & etiam omnia sunt sua quantum ad iurisdictionem, & protectionem, & omnibus nationibus dominatur, quod intelligitur quantum ad subditos.

IV. Guillelmus Durandi, surnommé, Speculator, lib. IV. part. III. tit. de feudis. §. quoniam super homagys, passe bien plus auant, & conclud par l'exemple de l'Empereur, que les Roys sont seulement fondez quant à la iurisdiction generale: Sicut omnia, dit-il, sunt Imperatoris quantum ad iurisdictionem, cum sit mundi Dominus: vt C. de quadri. prascript. Bene à Zenone. ff. ad l. Rhod. de iactu. l. deprecatio, & XXIII. quast. II. suturam, sic & omria qua sunt in Regno, Regis sunt quantum ad iurisdictionem generalem. VIII. dist. quo iure.

V. Ioannes Faber, sur la Loy, Bene à Zenone. C. de quadri. prascript. expliquant ces paroles, Omnia Principis, apres auoir allegué l'opinion de Martinus, & de Hostiensis Docteurs Italiens; qui tiennent que les biens des particuliers apartiennent au Prince en proprieté, & comme patrimoniaux, conclud au contraire, felon la commune opinion des Docteurs: Sed communiter, dit-il, Doctores & glo. contrà vt hic, & d. l. deprecatio, infra qui cau. cen. vel col. do. ac. pos. l. II. li. XI. ff. de nat. rest. l. fi.

Ie laisse maintenant à iuger si nos Aduersaires auoient raison de nous opposer l'authorité de ces trois Docteurs, lesquels comme témoignent clairement leurs paroles que ie viens de raporter, n'eussent peu establir par vne opinion plus fauorable les fondemens de nostre Franc-Alleu. Venons au resté des Docteurs François.

Iean le Cirier Parissen, & premier Professeur en la Faculté de Decret, dans l'Vniuersité de Paris, au Traité, De iure primogenitura, ne resout pas moins auantageusement la question pour nous que les autres; car au liure premier, quaft. XXV. num. III. il dit que, Omnia censentur Principis esse, hoc est quoad protectionem, non autem quòd in mei Codicis, aut alterius rei vendicatione mihi sit rationabiliter præferendus, secundum gloss. in l. bene à Zenone.C. de quadr. prascript. Et au liure troitiéme, quast. VII. num. V. Nec obstat dici quòd omnia sunt Principis, quia verum est quoad protectionem, non aliàs, & sic procedit in l. fi. C. de quadr. prescript. & plus bas, num. XIII. vel dicendum, est quod omnia sunt Principis quoad surssdictionem, vel, omnia sunt Principis, scilicet fiscalia: & de his solutionibus vide Feli. VII. Le Docteur Guillelmus Benedicti, sur le Chap. Raynutius, & sur ces paroles, Et vxorem nomine Adela-

siam, decide en diuers endroits la question en faueur du

Franc-Alleu. Car en la Decision II. num. XVII. il dit : Ex quibus per omnes concluditur, quòd Imperator, & Rex Francia in suo regno, & qualibet parte eiusdem, suam habet de iure communi fundatam intentionem solum quoad supremam iurisdictionem, seu vltimum ressortum: quòd nemo est qui ei non subsit. Et quoad hoc est ipse Imperator Dominus totius orbis l. deprecatio.ff. ad l. Rhodiam, de iactu, qua sic intelligitur. Excepto Regno Francia, quod tanquam verum allodium ei non subest, sed soli Regi. c. per venerabilem. qui fily sint legit. Et au nombre XVIII. il enuelope dans sa resolution les Seigneurs particuliers, comme ceux lesquels auec bien moins de raison que les Souuerains, pretendent d'auoir leur intention fondée: Imperator, dit-il, & Rex Francia suam non habent iure communi fundatam intentionem, & minus habent eam fundatam minores Domini, quoad rerum proprietatem & dominium.

VIII. Du Moulin, sur les Constumes de Paris, au Titre des Fiefs, §. LXIX. Glof. I. num. V. conclud fur l'opinion d'vn grand nombre de Docteurs, que les Seigneurs des Villes, & des Chasteaux, n'ont point d'intention fondée quant à la Seigneurie directe; mais seulement quant à la iurisdiction: Hinc est, dit-il, quod Domini Civitatis, Castrorum,& similes non habent intentionem fundatam in aliquo directo dominio feudali, censualive emphyteutico, vel alia seruitute, aut pensitatione, super rebus sitis in corum territorio; sed solum habent intentionem fundatam quoad iurisdictionem. Vt post Hostiens. tenet Io. And. Henri. Panormit. Fely. in c. si diligenti. de prasumpt. in c. nimis. de iureiur. Anth. Bart. in c. cum contingat. col. II. Ver. quadam est potestas dominica.de for.compet.& And. de Iser.in §. illud quoque.col. III. IV. & V. de prohib. feu. alien. per Federic. in vsibus Feudor. Iacob. de sancto Georg. in inuestitu.

in verbo. qui prastit. iura sidel. col. II. & in verb. dictique Vafalli primi recognosc. de seud.col. III. Stephanus Bertran. in confil. XXX. quicquid sit, confil. CCXXXVIII. Domini Ciustat. lib. II. & confil. I. col. I. num. IV. lib. III. En suite desquelles paroles, il en dit tout autant des Princes Souuerains: Imò etiam, poursuit-il, supremus Princeps non est fundatus in dominio rerum particularium, nec dicitur uniuersalis Dominus:nisi quoad iurisdictionem & protectionem, vt per glos. & Doctores in l. bene à Zenone. C. de quadr. prascrip. gloss. & Bartolus in l. 2. in verb. & cuius. in quibus caus.colo.domi.accus. poss. lib. XI.C. Andr. de Isern.in c. vnico.de Capita. qui curiam vendi. col. VIII. & in dicto s. illud quoque. & qua sunt reg. colu. XXIX. in vsib. feudo. Alexand. in conf. CXII. in causa & lite. col. II. lib. IV. Franciscus Marcus tient la mesine opinion, tant pour raison des Princes Souuerains, que des Seigneurs particuliers; car dans les Decisions du Parlement de Dauphiné, part. II. decif. CCCLXVII. num. V. il dit. Adde quod licet Princeps fundet eius intentionem in eius territorio quoad iurisdictionem. l. pupillus. §. territorium.ff. de verb. signifi. Secus quoad dominium rerum prinatarum, licet quoad protectionem, secund. gloss. in l. bene à Zenone. C. de quadrien. prascrip. Opinion dans laquelle il comprend en vn autre lieu toute sorte de Seigneurs temporels; car dans la Partie I. decif. CCCCLIV. num. VIII. il auoit desia dit que, licèt Domini temporales non fundent intentionem suam ratione feudi vel directi dominy, tamen secus est quoad iurisdictionem, secund. Hostiens. Panorm. & Ioan. & Immol. in c. nimis.

X. François Duaren, sur les Coustumes des Fiess, Chap. XXI. num. X. voyant que la pluspart des Docteurs qui en veulent à la liberté du Franc-Alleu, pour preuuer que l'Em-

pereur, & à son exemple le reste des Princes Souuerains, ont leur intention fondée sur la proprieté des biens des particuliers, alleguent la Loy, Deprecatio. ff. ad l. Rhodiam, & la Loy, Bene à Zenone. C. de prascript. quadri. fait voir que si bien elles portent que l'Empereur est le Seigneur du monde, & que toutes choses sont à luy, cela doit estre entendu d'autre façon. Car apres auoir dit que ces paroles, sinè Domino, fignifient, sinè iurisdictione, il adiouste: Simile est quod dicitur de Imperatore, eum esse totius orbis Dominum, l. A'Elwois, ad l. Rhodiam: quomodo hoc sit accipiendum Seneca docet, lib. VII. de Beneficys: Omnia Imperator possidet singulari imperio: imperium habet & potestatem in omnes: non quod singularum rerum sit Dominus, vt quidam conantur oftendere ex Constitutione Iustiniani, l. Bene à Zenone. C. de quadr. prascript. quod enim ait omnia Principis esse, referri debet ad antecedentia verba, in quibus qua ratione hoc sit intelligendum videbis.

XI. Ce Iurisconsulte témoigne bien qu'il a trouué dans Seneque, comme quoy doit estre entenduë cette dominatiö, que le Droit Ciuil Romain attribue à l'Empereur, & aux Roys; mais parce qu'il ne s'est pas voulu donner le loisir de transcrire les mesmes paroles de ce Philosophe, qui peuuent encore plus clairement faire voir le vray sens de la Loy, Deprecatio, ie les ay voulu raporter: Iure ciuili omnia Regis sunt, & tamen illa quorum ad Regem pertinet vniuersa possessio, in singulos dominos descripta sunt, & vnaquaque res habet possessorem suum. Itaque dare Regi, & domum & mancipium possumus, nec donare illi de suo dicimur. Ad Reges enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas. Où il faut remarquer, que ce droit des Roys, sur les biens des particuliers, qu'il apelle, potestas, est aussi apellé par luy mesme quelques lignes apres, Impe-

rium, en vne vraye, & legitime Royauté, sub optimo Principe omnia Rex possidet imperio, singuli dominio. Et ce n'est pas sans raison, que les Interpretes du Droit entendent la domination Royale, soubs le nom de jurisdiction; d'autant que le mot, Imperium, est d'ordinaire pris pour jurisdiction, non pas qu'en elle consiste toute la puissance Royale; mais d'autant que c'en est la plus haute & principale qualité. Aussi Malheibe en sa belle traduction du liure des Bienfaits de Seneque, a de cette sorte traduit ces dernieres paroles de cét Autheur. Sous vn bon regne le Prince a bien la urisdiction sur toutes choses, mais les particuliers en retiennent

la proprieté.

Mais parce que la Loy, Deprecatio, ne parle que de l'Empereur, & que de là quelqu'vn pourroit prendie sujet de dire, qu'on ne la sçauroit raisonnablement expliquer par les paroles de Seneque, cy dessus alleguées, où il ne fait mention que des Roys: le réponds par auance, que le mesme Autheur en vn autre endroit, du mesme liure, parlant en termes exprez de l'Empereur, dit qu'il a l'empire sur toutes choses en general, & la proprieté de son Domaine en particulier: Casar omnia habet, siscus eius priuata tantum ac sua; & vniuersa in imperio eius sunt, in patrimonio propria. Paroles qui seruent grandement à détourner le sens qu'on avoulu mal à propos donner à la Loy, Bene à Zenone. C. de quadr. prascript. Les termes de laquelle estant tels, qua enim differentia introducitur cum omnia Principis esse intelligantur, sine ex sua substantia, sine ex siscali fuerit aliquid alienatum? on void clairement que là il n'est question que du Fisc, & du patrimoine du Prince, que nous comprenons soubs le nom de Domaine, dont la Loy attribuë la proprieté à l'Empereur, & non pas celle des biens des particuliers. Denis Godefroy (pour me tenir tousiours à l'authorité des Docteurs François) explique de cette facon les paroles de la mesme Loy: Nihil hîc aliud dicitur, quàm quòd omnia tam fiscalia, quàm patrimonialia (de his enim tantum hac lege agitur) Principis esse intelligantur, aliàs qua quisque privatus possidet Principis sunt nudo imperio, non dominio. Scitè Tertullianus, libro de Idololatria, hanc serocem sententiam ita eludit. Quid erit, inquit, Dei, si omnia Casaris?

Ceux qui ont voulu faire dire à ces deux Loix, que les biens des particuliers apartiennent en proprieté à l'Empereur, n'auoient pas sans doute bien consideré la nature de l'Empire Romain, lequel estant une Monarchie purement Royale, ils en ont voulu faire vn estat Seigneurial, & despotique. Il est bien vray que les Romains, apres auoir secoué le joug de leurs premiers Roys, conceurent vne telle haine contre le nom Royal, que bien que les Empereurs fussent Roys en effet, ils n'en oserent pas prendre le titre, & se contenterent du nom de, Imperator, qui ne signifie que general d'armée.D'où vient que Iule Cesar se voyant apellé Roy parmy les acclamatios du peuple, dit tout haut qu'il estoit Cesar, & non pas Roy: Plebi Rege se salutanti, Cesaremse,non Regem esse respondit; comme dit Suetone en sa Vie, Chap. LXXIX. De là vient aussi que le Poete Martial, pour rendre la memoire de Neron odieuse, l'apelle Roy.

Inuidiosa feri radiabant atria Regis.

XIV. Si ces Empereurs ont resusé vn titre qui leur estoit instement acquis en vertu de la puissance Royale qu'ils exerçoient, ils auoient bien plus de raison de n'accepter pas celuy de Seigneur, qui ne leur estoit pas deu. Que si Pline le Ieune écriuant à Trajan l'apelle, Dominus, c'est vn titre que dessa la flaterie des Courtisans auoit mis en vsage, & que les Caligules, les Nerons, & les Domitians

auoient sans doute authorisé de leur consentement; car les bons Empereurs le rejetterent d'abord, comme vn titre iniurieux à la puissance Royale. Auguste le tint à iniure, & apres l'auoir defendu par Edit, ne le voulut pas mesme souffiir dans le Palais, en la bouche de ses propres Enfans: Suetone Chap. LIII. de sa vie : Domini appellationem vt maledictum & opprobrium semper exhorruit. Cum spectante eo ludos, pronunciatum esset à Mimo; o Dominum aquum & bonum! & vniuersi quasi de ipso dictum exultantes comprobassent, statim manu, vultuque indecoras adulationes repressit, & insequenti die grauissime corripuit edicto; Dominumque se posthac appellari ne à Liberis quidem, aut nepotibus, vel serio, vel ioco passus est. Tibere son successeur en fit autant: Dominus à quodam appellatus, denuntiauit, ne se amplius contumelia causa nominaret, dit le mesme Suetone en fa Vie, Chap. XXVII. Domitian au contraire fouffiit laschement la flaterie de ces acclamations, Domino & Domina feliciter: voire mesme il paruint à tel degié d'insolence qu'il permit que de viue voix, & par écrit on l'apellat, Dominus & Deus noster. Ainsi qu'a remaiqué Suetone en sa Vie, Chap. XIII.

XV. Cette maudite flaterie, que les bons Empereurs auoient rejettée, & les mauuais approuuée, ofa bien depuis partir de la bouche d'vn homme, qui faisant profession d'enseigner le Droit, estoit sans doute obligé de sçauoir la difference qu'il y a entre Roy & Seigneur, & que dans vne Monarchie Royale le Prince ne peut pretendre la proprieté des biens des particuliers, sans alterer la forme de l'Estat. Ce sut le Iurisconsulte Martin, lequel estant à Roncailles auprez de l'Empereur Frideric Barberousse, iugea contre l'aduis de Bulgare, que la proprieté de tous les biens luy apartenoit; comme remarque la Glose, sur la presace

du Digeste. Ce qui a sans doute donné la hardiesse au Poëte Guntherus, au liure premier de son liure, intitulé *Ligurinus*, de parler de cette sorte au mesme Empereur.

Te populi, te regna timent, te solis ab ortu, Solis ad occasum, submisso vertice cuncti Suspiciunt, Dominumque simul, Regemo, fatentur.

XVI. Cette flaterie, ou pour mieux dire, iniustice, n'a point trouué d'approbation que parmy ceux à qui l'ignorance, ou l'interest particulier font souvent auancer des propositions autant iniurieuses aux Princes, que dommageables aux Estats. Au contraire, l'opinion de Bulgare a esté receue de tous les Docteurs, comme témoigne le Iu-isconsulte François Petrus Costalius, Aduersar. Part. II. sur la Loy XV. ff. de rei vindicat. duquel voicy les paroles: Ex eo quod dicitur in hac lege: Principem posse pradia militibus assignare, nascitur quastio vetus; an Princeps sit Dominus rerum qua ad prinatos spectant. Et summa ratione Bulgari opinio omnibus probatur, qua Principem Dominum regni esse voluit quo ad desensionem, & generale imperium.

CHAPITRE XXI

I. La seconde bande des Docteurs François qui combatent pour le Franc-Alleu.

11. Guillelmus Durandi. III. Benedicti. IV. Masuër. V. Barthelemy de Chassanée.VI. Gilles le Maistre.VII. Pyrrhus Englebermeus.VIII. Franciscus Marcus. IX. Argentré. X. François Hotoman, XI. Guillaume Ranchin, XII. Petrus Costalius, XIII. Denis Godefroy. XIV. Iulien Brodeau. XV. L'Autheur du Franc-Alleu, pour rendre vain l'Argument de la Loy, Altiùs, veut que les droits Seigneuriaux soient honneurs, & non seruitudes. XVI. En matiere de Fiess l'honneur consideré en deux saçons. En la première les Fiess sont apellez honneurs. XVII. En la seconde, le deuoir seudal est vne seruitude, en la personne de celuy qui le rend. XVIII. Deuoirs seudaux les plus nobles, apellez seruice, & seruitude.

L hatent pour la liberté du Franc-Alleu, a bien dessa porté la honte sur le front de nos Aduersaires: mais ce n'est pas encore assez, ny pour leur consussion, ny pour nostre satisfaction. Il faut maintenant que nous fassions auancer sur les rangs la seconde bande, composée de ceux qui tiennent que toutes choses sont naturellement franches & libres, s'il n'apert du contraire, & qui obligent à la preune ceux qui les veulent assujettir.

II. Guillelmus Durandi, surnommé, Speculator, encore qu'au Chapitre precedent il ait desia combatu pour le Franc-Alleu, en disant que les Princes n'ont leur intention sondée que quant à la jurisdiction; ne laisse pas en cetui-cy de paroistre vne seconde sois sur les rangs, pour establir la liberté du Franc-Alleu, en ce qu'il oblige les Seigneurs à produire les preuues de leur demande, lib. IV. partic. III. tit. de Emphyteuss. §. Nunc aliqua. Vers. LX III. quaritur. Sed quid si Emphyteuta non vult censum soluere, n'i Dominus ei priùs ostendat quare sibi soluere teneatur? dic, quòd Dominus est in sua quasi possessione tuendus: vt extra, de elect.

elect. c. querelam. Si tamen pensione soluta proprietatis referat quastionem, negando videlicet se in Emphyteusim rem tenere, absoluendus erit, nisi Dominus de iure suo doceat.

- III. Le Docteur Benedicti reuient aussi une seconde sois au combat pour le Franc-Alleu, la liberté duquel il establit en ce peu de paroles, tirées du nombre XIII. de la Decision II. sur ces mots: & vxorem nomine Adela siam, du Chapitre Raynutius. Naturaliter res omnes ab ipso Deo creata sur sur franca & libera, unaquaque res in dubio libera prasumitur & sranca, & sic allodialis; nisi seudalis probaretur aut emphyteuticaria, vel aliter servitio, aut censui, vel tributo subiecta.
- IV. Masuër en sa pratique, au titre de Locato & iure Emphyt.num.XIX. tient que le Seigneur directe est obligé de faire veue & monstre de la chose, sur laquelle il pretend quelque cens luy estre deu, s'il en est requis. Item, Dominus directus tenetur rem pro qua pratendit censum sibi deberi, & de ea facere veutam, si petatur. Et parce qu'on eut peu croire qu'il n'entendoit parler du sief; mais seulement de l'Emphyteuse, il adiouste: Et idem in Domino seudi vi in c. specialem. de seudis, prope, sinem lib. & ibi glos. & c. Ce qui est tellement receu & approuué, que Antoine Fontanon, qui a traduit le liure de Masuer, en vne Annotation sur cinq Articles, du nombre desquels est celuy que ie viens de raporter, paile de cette sorte: Les precedens Articles n'ont aucune difficulté en soy.
- V. Barthelemy de Chassanée, au Conseil LXVI. num. III. tient selon l'ordinaire opinion des Docteurs, que toutes choses sont plustost presumées allodiales que seudales: In dubio qualibet res potius prasumitur allodialis quam seudalis, Do. meus Iason in praludys seudorum. col. XI. Vers. Item aduerte quòd seudum. l. Altius, & l. si in adibus.

C. de servit. & aqua. Bald. in c. 21. si de seudo suerit, controu. inter dom. & agnat. & in c. 1. in vlt. col. princip. de controuer. inuestitura, & in l. libertas. de statu hominum. Le mesme Chassanée, sur les Coustumes de la Duché de Bourgongne: Tit. de success. VI. in textu. Et les enfans de ses freres. Allodium est quadam proprietas, qua non recognoscitur nisi à solo Deo, & ideircò dicitur Allodialis, id est libera, nec prasumitur res esse feudalis. Alexand. consil. CXXXIX. in I. Vol.

VI. Gilles le Maistre, premier President au Parlement de Paris, au Traité des Amortissemens, Chap. V. soustenant la mesme opinion, l'affermit & l'authorise d'autant plus qu'il estoit le Chef de la premiere Cour Souueraine du Royaume. Tous heritages, dit-il, de leur premiere nature sont allodiaux. Res enim non prasumitur feudalis, sed allodialis seu libera, nisi probetur verè vel prasumptiuè. Ut notat Io. Andreas, atque alij post eum in c. nimis. de iureiurando, & in c. finali, in verb. respondere, de iudicus, probatur c. 2. & ibi notant Doctores in tit. si de seudo suerit controuer. inter dom. & agnatos, & in Cap. II. cum glos. ibi, in tit. de controuer. inter mascul. & sæm. de beneficus. Et notat Ioan. Andreas in addit. ad Speculat, in tit. de feudo 5. quoniam super. Vers. XXI. in additione incipiente, cessante. Et notat Bald. in l. libertas. ff. de statu hominum. Id quoque alia ratione probatur, quod res qua dicitur feudalis dicatur quandam seruitutem debere, notat glossa in l. si cuius. §. si vsusfructus, in verbo, oportet. ff. de vsufructu. Notat Bald. in cap. I. circa vltimam columnam, de controuersia inuest. Res autem qualibet prasumitur libera, nisi probetur seruitus. l. Altiùs. C. de seruit. & l. sin. sf. eod. titulo, de quo plene per lasonem in l.priusquam, col. XIII. ff. de nous operis nuntiatione.

Pyrihus Englebenneus, Professeur en l'Vniuersité VII. d'Orleans, sur les Coustumes d'Orleans, au Chapitre premier, de feudis, enseigne la mesme doctrine: Dico autem de iure, bona prasumi allodialia & libera, non autem seudalia, vt (an. notant in ca. sin. in verbo, respondere, de iud. ca. nimis. de sureiur. Io. Andr. in Spec. in tit. de feudis. §. quoniam. Vers. XXI. in addit. incipiente, cessante. Bald. in Cap.II. si de feud. fue. controuer. inter Dominum & agnat. & in l. libertas. ff. de statu hominum, per illum textum not. in l. Altius. C. de seruit. & aqua. Et apres quelques lignes il conclud de cette sorte: Vnde in pradicta quastione concludo, ei incumbere onus probandi, qui dicit & allegat esse feudalia cap.fin.de l.Corr.l.ei qui dicit.ff.de probat.l.matrem. C.eodem. Franciscus Marcus en ses Decisions du Parlement de Dauphiné, part. II. Decif. CCCLXVII. num. V. Licèt in dubio non prasumatur res seudalis, iuxta not. in dicto c. nimis. de iureiur, tamen quantum ad iurisdictionem debet subijci alicui superiori.

IX. Argentré premier President au Parlement de Bretagne, sur les Coustumes de Bretagne, en l'Article CCLXXVII. des appropriances, sur les paroles, Entre les metes de la Seigneurie, bien qu'il semble d'ailleurs estre contraire à la liberté du Franc-Alleu, suppose cependant que l'Acteur, c'est à dire le Seigneur Feudal doit preuuer sa qualité de Seigneur, & celle de Vassal en celuy contre lequel il agit: In substantialibus & naturalibus, dit-il, semper Actor sundatam suam intentionem reperit in lege & consuetudine, nec ei laborandum in talibus in probationibus, probata qui-de qualitate dominica, & vassallitia. Nam his probatis protinus accurrit cosuetudo, & sua vi agenti assistit. Par lesquelles paroles le Franc-Alleu demeure sans doute bien establi; car qu'est-ce, à vostre aduis, obliger l'Acteur à preuuer sa qua-

lité de Seigneur, & celle du Vassal, si ce n'est exiger de luy l'exhibition des infeudations, ou des recognoissances qui luy acquierent ce droit de Seigneur, & qui font voir comme les biens de celuy qu'il pretend estre son vassal releuent de luy en sief.

X. François Hotoman, au Confeil XXXIII. num. XXV. Verum his non obstantibus, non dubitandum arbitror quin vulgaris regula, quòd feudum pratendenti onus probandi incumbit, in hac causa locum habeat c. vassallus si feudum, si de feud. fuer. contr. & c. vlt. de lege Conrad. c. 1. iuncta gloss. II. de controuer. inter masc. & fæm. de benesic. Bald. in l. libertas. ff. de statu hominum. Mais il ne luy suffit pas d'auoir si bien establi cette verité, il poursuit encore au mesme endroit: Nam cum vsque ad hoc tempus vassallus & ipsius parentes illa tanguam libera sinè vlla controuersia possederint, non dulium est quin libera prasumantur donec contrarium probetur. l. filius fam. §. Diuus. de legat. 1 . quam Angelus ad hoc notat in l. Titia. ff. de solut. l. heres Semprony, in fin. ff. de act. empt. gloss. & Doctores in l. 2. C. de acquir. poss. Et ita dicit seruari de consuetudine Masuerus, tit. de loc. & iur. emphyt. S. Item Dominus directus. Item gloff. notabilis in verbo, oportet, in l. & si quis s. Sed interdum. ff. de religios. & in l. penult. C. de ingen. manum. Alexander consil. CXXXVI. Viso & examinato.num. II. Vol. 1. Bald. in c. significauit, de rescript. vbi dicit quòd non prasumitur seudum nisi probetur. Decius in Consil. CCCC. XXIV. proponitur, num. VII. & VIII. Quinetiam notabiliter decidit Bald. in l. vnic. c. de conduct. & procur. prad. fisc. lib. XI. Quòd si Rex N. suum citari facit Baronem Sub pæna prinationis ad sibi ostendendum ins, quod habet in castris que tenet intrà regnum, adiungens quòd alioqui es sibi auferet, talis citatio esset ipso iure nulla. Quod confirmatur ex eo quod scribit Io. And. in addit. Specul. Tit. de feudis. §. 1. in additione incip.instrumentum. Item Oldradus, Consilio CXXVI. col.II. Vers. ad secundam questionem. Crauett. in magno consilio pro genero, num. CCCCXXVII. Denique vulgare verbum est, quòd nullus possessor tenetur titulum sua possessionis ostendere, l. Cogi. de petit. hered. Es in hanc sententia eruditè Es copiosè disputauit Paul. Castr. in consil. CLXXIX. in causa quam. Vol. I. vbi in terminis, sic scribit. Host. Es Ioann. And. post eum in c. nimis de iureiur. Es in c. sin. de iudic. dicunt quòd non eo ipso quòd aliquis tenet temporalia intrà regnum vel prouinciam alicuius, debet illi sidelitatem pro eis, nisi ipse se in seudum habere recognoscat ab illo.

XI. Guillaume Ranchin, Professeur en l'Université de Montpellier, & Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, au liure II. Variarum lectionum, Chapitre III. Certum est illud atque indubitatum inter omnes, quamlibet rem censeri ipso iure allodialem, non autem feudalem, aut emphyteuticariam; cò quòd omnia presumantur libera, vt videre est apud Alciatum in regul. 2. prasumpt. 3. & in Annotatione Ioannis Nicolai ad eundem: vbi confirmatur illa regula multis Doctorum authoritatibus & responsis, vt Alexandri, Decy, Castrensis, atque aliorum. Inde sit, vt si contendat Dominus iuridicus cum suis subditis de dominio directo, ipsi Domino incumbat onus probandi, cum subditorum pradia libera censeantur prasumptione iuris. Nec quicquam mutat, si inue. niantur in sua iurisdictione alia pradia emphyteuticaria, quorum dominium directum ad se pertineat : potuit enim quedam in emphyteusin dare, vt etiam possunt subditi ipsius. XII. Petrus Costalius, au liure VIII. Aduersariorum ad XXV. libros Pandectarum, sur la Loy IX. ff. de seruit. vrb. prad. Omne pradium liberum prasumitur, l. Alius. C. de

servitut. & aqua. Et apres quelques lignes il adiouste: Item, quia semper libertas prasumitur, qui petit censum, causam allegare & probare debebit. c. peruenit, de censib. extra.

XIII. Denis Godefroy en ses Notes, sur la Loy, Altius. C. de seruit. & aqua, se range à l'opinion commune: Eodem modo, dit-il, volunt rem prasumi liberam, allodialem, non seudalem; seudum enim est species seruitutis, qua regulariter non prasumitur, nist probetur: probari intelligitur seudalis, si tamen talis suit. Vide Gayll. 2. Obser. 69. num. 2.3.4.5.65 6.

XIV. Iulien Brodeau, Aduocat au Parlement de Paris, en ses Notes, sur le XXI. Arrest de Louet, parlant de deux soites de Franc-Alleu; dont l'vn est par concession, l'autre par nature, tel qu'est celuy de Languedoc: Nous auons, dit-il, en France deux especes de Franc-Alleu; le premier est un Franc-Alleu de nature: Es pour iustifier cette espece d'Alleu, il n'est besoin de titre particulier, la presomption de la liberté naturelle, sondée en la disposition precise de la Coustume, seruant de titre, qui oblige le Seigneur à prouuer le contraire.

Decisions d'un plus grand nombre de Docteurs François, pour faire voir que nos Aduersaires n'auoient pas raison de par dire que tous les Docteurs François, tant anciens que retheurdu françois tenoient leur parti; mais i'ay creu que ce peu sufficieur. Pag. 31. roit, & pour les démentir, & pour fortifier la iustice de nostre cause.

XV. Parce que d'ordinaire les Docteurs establissent la liberté du Franc-Alleu, sur la Loy, Altius. C. de servit. & aqua. nos Aduersaires pour en renuerser le sondement, soustiennent que les Droits qui se payent aux Seigneurs, comme Lods, Ventes, Quints, Requints, &c. sont des recognoissances d'honneur, & non des servitudes.

XVI. Pour bien deméler la difficulté de cette opposition, il faut sçauoir qu'en matiere de Fiess, l'honneur doit estre consideré en deux saçons. En la premiere, il consisse en l'infeudation; d'autant qu'en la primitiue institution des Fiess, ils estoient donnez en recompense, ou en consideration de la valeur; & c'est pourquoy ils se trouuent souuent apellez, Honores, & ceux qui les possedent, Honoratie comme en ce lieu d'Agobard Euesque de Lyon: Omnes, Comites vel honorati eius, parlant de Louys le Debonnaire. Et c'est à mon aduis pour la mesme raison que les Timars des Turcs, qui tiennent beaucoup de la nature des Fiess sont ainsi apellez de Tima, qui signisse honorer.

La seconde consiste en la prestation des deuoirs XVII. feudaux, en laquelle il peut bien estre apellé honneur, au regard de celuy auquel il est rendu; mais aussi est-ce vne espece de seruitude, en la personne de celuy qui le rend; parce que celuy auquel il est rendu, le receuant en qualité de Seigneur & de Maistre, il faut que par la necessité de la relation, celle de seruiteur apartienne à celuy qui le rend. C'est pourquoy le vassal est apellé, Homme, & son principal deuoir, Hommage; d'autant que le mot Latin, Homo, outre son ordinaire signification, est souuent pris pour celuy de seruus. Comme «18 paros, dans les écrits des derniers Giecs: Ainsi ces paroles, alienum seruum, du Chap. 1. de la loy, Aquilia, raportées par le Iurisconsulte Caius, l. 2. ff. adl. Aquiliam, se trouuent changées en, alienum hominem, dans Iustinian Inst. de lege Aquilia. ce que ie pourrois encore preuuer par tout plein de lieux tirez des meilleurs Autheurs de la Latinité:car pour ceux du temps moyen, ils nous en pourroient fournir vne plus grande moisson; il me suffira de raporter celuy-cy d'Ennodias Ticinensis, Epistre

XXIX. du liuie IX. Domine mi salutationis servitia dependens, rogo vi portitorem prasentium hominem meum, Deovobis inspirante, ad meum effectum eminentia vestra iubeat commeare.

Or d'autant que le feudataire est consideré com-XVIII. me seruiteur, aussi non seulement les deuoirs du Ban, & Riereban, sont apellez seruices; mais encore les marques d'honneur & de recognoissance, qui se rendent en la piestation des homages:les anciennes Coustumes de Paris, intitulées, Li establissement le Roy de France selonc l'usage de Paris, & d'Orliens, & de toute Baronnie, au liure premier. Se aucus estoit qui leissat son seruice à rendre à son Seignor, gans, ou esperons, ou autre service à iour nommé. Dans la Coustume d'Anjou, Article CIII. & CVI. seruir le Fief, est payer au Seigneur les droits qui luy font deubs apres l'hommage rendu. Et en l'Article CIX. il est dit, que le Fief est serwy, apres que le Vassal a presenté à son Seigneur l'hommage auec le rachat. Voire mesme en la Coustume de Haynaut, Chap. LXXIV. le payement de quint, & demy quint est apellé service en termes exprez, service de quint & demy quint. Ie pourrois faire voir par tout plein d'autres lieux, tirez des Coustumes, des vieux actes, & des Docteurs, comme la subjection seudale est une seruitude; mais il me suffit pour tout de raporter vn lieu de Guillelmus Durandi, surnommé Speculator, lib. 4. part. 3. Tit. de feudis. §. quoniam super komagys, où les deuoirs seudaux sont non seulement apellez seruices, mais qui plus est, l'argument de leur preuue est tiré d'une Loy, où il est nommement question de la seruitude: Ad probandum homagium non sufficit probare tanto ten pore fuisse prastita seruitia, nisi probetur pro homagio prastita suisse. Arg. ff. si seruitus amitt. l. fi.

CHAPI-

CHAPITRE XXII.

1. Coustumes données par Simon Comte de Montfort à vne partie du Languedoc, conformes à celles de Paris. II. Employées contre le Franc-Alleu de Languedoc. 111. Les Coustumes de Paris reçoiuent le Franc-Alleu. IV. Ce qui est confirmé par Charondas le Caron. V. Et par Charles du Moulin. VI. Réponse à valieu du grand Coustumier, opposé par l'Autheur du Franc-Alleu. VII. Le Comte de Montfort dans ses Coustumes establit en quelque façon le Franc-Alleu. VIII Quels sont les Barons de France dans ces Coustumes, & que c'est proprement qu. France. IX. Recherches de l'Autheur du Franc-Alleu inutiles; si les Coustumes de Paris dont parle le Comte de Montfort dans les siennes, sont celles qu'on vois maintenant. XI. Anciènes Coustumes de Paris, ne choquent point le Franc-Alleut

Argument le plus fort que nos Aduersaires croyent auoir, & dont ils font la principale piece de leur batterie contre nostre Franc-Alleu, est tiré des Loix, ou Coustumes que Simon Comte de Monfort donna aux Pays d'Alby, Besiers, Carcassonne & Razés, qui tous ensemble ne composent qu'vne partie de la Prouince de Languedoc. Voicy les propres termes de ces Coustumes que i'ay transcrites du liure mesme de nos Aduersaires.

Ha sunt Consuetudines quas Dominus Comes debet servare inter se, & Barones de Francia, & alios quibus dedit terram in partibus istis.

Am inter Barones & Milites, quàm inter Burgenses & Rurales succedant heredes in hereditatibus suis, secundum morem & vsum Francia circa Parisius. Item nullus Baro, sue Miles, vel quilibet alsus Dominus in terra nostra recipiat in Curia sua duellum pro aliqua causa, nist pro proditione, vel pro latrocinio, vel pro rapina, vel pro murtro. Item in placitis, iudicys, Feudis, partitionibus terrarum Comes tenetur servare Baronibus suis de Francia,

Es alijs quibus dederit terram in partibus istis eundem vsum, eandem Es consuetudinem qua seruantur in Francia circa Parisius. Actum apud Apameam in Palatio nostro. Incarnatione Domini millesimo ducentesimo duodecimo, primo die mensis Decembris.

II. Il semble d'abord que le dessein de nos Aduersaires soit d'employer ces Coustumes de Simon Comte de Monfort, pour faire seulement voir qu'en matiere de Fiess le Languedoc est obligé de suiure l'vsage des Coustumes de Paris: Mais parce qu'il est aisé de leur répondre là dessus, que quant bien cette obligation s'étendroit sur toute la Prouince, ce qui pourtant n'est pas vray, elle ne regarde que les seuls Fiess dont le Comte Simon auoit donné l'inuestiture, ils n'ont garde de s'arrester là. Et parce que ail
L'Authour leurs ils ont conté la Coustume de Paris entre celles qui france par leur silence excluent le Franc-Alleu, ils veulent persua
lleur, par leur silence excluent le Franc-Alleu, ils veulent persua
leur der que celles du Comte Simon le doiuent aussi exclurre,

comme leur estant conformes en tout. Voicy leurs parole met les: Et si ie monstre que cét vsage est depuis demeuré conmet les: Et si ie monstre que cét vsage est depuis demeuré conmet les : Et si ie monstre que cét vsage est depuis demeuré conmet les : Et si ie monstre que la Coustume de Paris, n'a iamais receu le Franc-Alleu sans preuue, ie me
promets que la proposition faite par le Pays de Languedoc,
sera rejettée.

III. Ie ne veux pas comme eux, plustost que venir au sujet, m'embarrasser dans vne longue & ennuyeuse narration d'vne histoire d'ailleurs assez cognue; j'ay, Dieu graces, assez de matiere pour remplir vtilement le papier, sans auoir recours à des remarques inutiles. Ie ne veux non plus imiter la cruauté de ceux qui pour assouuir leur rage, blessent leur ennemy de diuers coups de poignard, plustost que luy donner celuy qui doit acheuer sa vie, & leur vengeance. Ie le veux assener tout du premier coup, c'est à dire faire voir d'abord qu'il est faux, que les Coustumes de Paris rejettent le Franc-Alleu sans titre; mais qu'au contraire elles l'establissent dans l'Article LXVIII. de l'ancienne Coustume, qui est le CXVIII. de la nouvelle, lequel est conceu en ces termes: Si aucun a jouy, vsé, so possedé d'aucun heritage par l'espace de trente ans continuellement, tant par luy, que par ses predecesseurs, franchement, publiquement, est sans aucune inquietation, supposé qu'il ne fasse aparoir du titre, il a acquis prescription entre âgez, so non privilegez.

Or que cét Article se doiue entendre, & soit communement entendu du Franc-Alleu sans titre, Charondas le Caron en ses Commentaires de la Coustume de Paris, & sur le mesme Article, le fait clairement voir en ces termes: Mais on demande, si celuy qui maintient tenir son heritage en Franc-Alleu, est tenu de faire aparoir de titre? le suis d'aduis que d'autant que la Coustume approune le Franc-Alleu, il est bien fondé au droit qu'elle luy attribuë, & n'est besoin qu'il fasse aparoir d'autre titre, iuxta l. cogi. ff. de petit. hered. Ainsi si aucun pretend ledit heritage estre tenu en Fief, censiue, ou autre charge, c'est à luy de prouuer, autrement il ne seroit receuable. I. si quidem. C. de except. Car celuy qui allegue vne qualité sur laquelle est fondée son intention, il la doit preuuer. 1. si minorem. C. de in integr. restit. c. 1. in fin. de grad. success. & c. in princip. si de seud. fuer. controu. inter dom. & agn.

V. Du Moulin en ses Commentaires, sur la mesme Coustume de Paris, sur le §. LXVIII. du titre des Fiess, in verbo, Franc-Alleu, ne témoigne pas moins clairement que cette Coustume admet le Franc-Alleu sans titre. Car dans l'Article XIII. où il donne la solution de la question du Franc-Alleu, il soustient qu'y ayant deux sortes de titres,

celuy d'acquisition, ou collation, & celuy de declaration les possesseurs du Franc-Alleu ne sont point obligez de produire celuy d'acquisition, si ce n'est és lieux où la Coustume l'ordonne expressement; voicy ses paroles: Modò ad solutionem quastionis dico quod duplex est titulus, quidam collatorius, siue iuris acquisitorius, & hic propriè titulus est. Quidam declaratorius, & hoc large accipiendo titulum. Primo modo non requiritur titulus in hoc regno ad tenendum & possidendum francum Alaudium, siue aduersus Regem, siue aduersus quoscumque inferiores ab eo; quia potest quis allegare se possidere in Alaudium, etiamsi nec litteras acquisitionis, nec alium titulum oftendat, vel habeat: & ctiam in hoc regno prasumitur res (si allegatur) Alaudialis esse; nisi in locis vbi consuetudo localis repugnet, vt Meldis, in Consueiud. Melden. 5. CLXXXIX. & in Consuetudine Meldunensi. §. XCVII. Or est-il que par la Coustume de Paris, dans laquelle il est nommement parlé du Franc-Alleu, en l'Article LXVIII. on ne sçauroit faire voir que le possesseur du bien allodial soit obligé de monstrer le titre d'acquisition; c'est à dire l'acte qui luy acquiert le droit de posseder fon bien franchement, & allodialement. Enquoy paroit manifestement la malice de nos Aduersaires, qui content la Coustume de Paris entre celles, qui ne parlent point du PAN. Franc-Alleu sans titre, & par leur silence l'excluent; cat theurdu comme i'ay desia fait voir, Charondas le Caron les de-

VI. Sans doute nos Aduersaires n'auoient pas bien consideré les Coustumes establies par Simon Comte de Monfort, lesquelles veulent bien que le droit des siefs soit reglé en la mesme façon qu'il est porté par les Coustumes de Paris; mais qui ne parlent point pour tout du Franc-Alleu, tant s'en faut qu'elles aillent à sa destruction. Ouy-mais, di-

fent-ils, le grand Coustumier de France, au Chap. XXVII. inscrit de saitine en Fief, parle de cette sorte. Quand le Fref LAUest vendu, selon la Coustume de France, ainsi comme ventes France sont deues au Seigneur sur chose vendue en censue; aussi esteues au deu au Seigneur le quint denier de la vente de l'heritage, ou chose mounante en Fief de luy. Mais que veulent-ils conclurre de là? veulent-ils inferer que les Francs-Alleus doiuent payer droit de ventes, ou de quint, puisque les Fiefs y sont obligez? Ne sçait-on pas que la nature du Franc-Alleu consistant en ce qu'il n'est pas sujet aux droits feudaux, il n'est Franc-Alleu, que d'autant qu'il ne paye ny ventes, ny quints, & que ainsi leur Argument ne seroit pas moins estrange que s'ils disoient, que le iour n'est pas clair parce que la nuit est obscure; d'autant que ce que la clarté est au iour, la liberté & la franchise l'est au Franc-Alleu; & ce que l'obscurité, ou la prination de la lumiere est à la nuit, la subjection feudale, c'est à dire l'obligation aux deuoirs Seigneuriaux, l'est au Fief. l'ayme mieux pourtant croire qu'ils alleguent ce Chapitre XXVII. du grand Coustumier de France, pour dire, que comme en ce pays-là les ventes sont deues au Seigneur cenfier, & le droit de quint au feudal; le mesme doit estre obserué dans le pays d'Alby, Besiers, Carcassonne, & Razés, ausquels le Comte de Montsort donna des Coustumes conformes à celles de Paris. Mais le texte des Coustumes du Comte de Montfort, porte que cela doit estre seulement obserué pour raison des Barons de France, & autres, ausquels il auoit infeudé les terres par luy acquises; de sorte qu'on ne sçausoit iustement obliger les possesseurs des Fiess à la redeuance du Quint, selon la Coustume de Paris, qu'en faisant foy de l'infeudation du Comte Simon.

VII. Ie veux bien croire que le Comte de Montfort infeu-

dant aux Seigneurs François, & autres qui l'auoient assisté de leurs armes, vne grande partie des terres qu'il auoit conquises au Pays d'Alby, Besiers, Carcassonne, & Razés, les obligea de tenir ces Fiess, selon les Vs & Coustumes de Paris; mais il ne se trouue point qu'il ait touché aux Francs-Alleus de la Prouince: au contraire, lors qu'il dit dans la Coustume, qu'en matiere de procés, & de iugemens, il est tenu de saire observer la Coustume de Paris, en ce qui regarde les Barons de France, ausquels il a donné des terres, il entend sans doute que le Franc-Alleu sans titre soit maintenu; puisque par la mesme Coustume de Paris, appuyée de l'interpretation mesme de ses Commentateurs, il demeure establi, ainsi que ie viens de faire voir.

Nous auons bien veu que ces Coustumes données par le Comte de Monfort, à vne partie du Languedoc, assujettissent les Barons de France à l'ysage de la Coustume de Paris. On ne doit pas pourtant s'imaginer que ces mots, Barones Francia, y doiuent estre aussi bien entendus des Seigneurs originaires du Languedoc, que de ceux qui estoient venus de delà Loire, pour assister le Comte de Monfort de leurs armes, sous pretexte que les vns & les autres font du Royaume de France. Le texte mesme des Coustumes fait voir le contraire, mettant vne notable difference entre ces deux sortes de Seigneurs, & apellant Milites Francigenas, ceux qui estoient venus de France, & ceux qui estoient originaires du Languedoc, Milites indigenas. De plus, le mesme texte fait voir encore en plus forts termes qu'il n'entend pas comprendre le Languedoc soubs le nom de France; puisque les Seigneurs François y sont pour quelque temps licentiez d'aller en France: Milites licentiati à Comite, in Francia non debent morari sinè causa rationabili, amplius, nist vsque ad terminum sibi prasixum

à Comite. Il n'y a point de doute que l'endroit du Royaume où les François establirent leur premiere demeure, & où nos Roys choisirent le siege de leur Royaume, ne doiue estre apellé proprement France; & que par ce nom il ne doine estre distingué des autres Prouinces du Royaume : Ie trouue que cette distinction a esté faite de tout temps. La Vie de Louys le Debonnaire dit, que Charlemagne apres auoir donné ordre aux affaires de France, passa en Aquitaine: Postquam res Francia, prout libuit & vule indicauit, Deo annuente composuit, ad Aquitaniam transijt. Frodoard en sa Chronique, sur l'an DCCCCXXV. fait la mesme distinction de la France auec la Bourgongne; Rodulfus intereà de Burgundia reuertitur in Franciam. Glaber Rodulfus, liure III. Chapitre dernier fait bien plus; car il distingue de la France les Prouinces de Bourgongne, d'Auuergne, & d'Aquitaine: Caperunt, dit-il, confluere in Franciam atque Burgundiam, ab Aruernia & Aquitania homines omni leuitate vanissimi. Et le Docteur Ioannes Galli Aduocat du Roy, du temps de Charles VI. en ses Questions decidées parles Arrests du Parlement, en la question CXXIX. apelle Rectum corpus Francia, la France proprement dite: Ét est dominium & Baronia de Montmorency, antiqui iuris Francia, & in recto corpore Francia. Bref il y a tant de preuues de cette verité, qu'il ne faut pas que ie me donne la peine d'en produire d'auantage.

IX. Dequoy sert-il à nos Aduersaires d'auoir tant souillé dans les Archifs, & dans les Chartulaires, & d'en transcrite ce grand nombre d'actes qu'ils alleguent, pour faire voir que les Coustumes données par le Comte de Monfort, à vne partie du Languedoc, sont conformes à celle de Paris? Que leur sert-il encore de verifier auec tant de soin l'ysage de cette Coustume en Languedoc; puis qu'ils ne produi-

sent pas vn seul acte qui puisse tant soit peu ébranler la liberté de nostre Franc-Alleu? Nous ne nions pas que le Comte de Monfort n'ait donné quantité de Fiers aux Seigneurs de France qui l'assistement en la guerre qu'il sit en Languedoc, & qu'il ne les ait soûmis aux Coustumes de la Vicomté de Paris. Mais que par ce moyen il ait voulu renuerser les libertez de cette Prouince, & obliger les possesseurs des terres allodiales, à faire soy d'vne tranchise dont ils ne pouuoient auoir de titre, puisqu'elle estoit naturelle, selon la nature, & la disposition de leur droit Ciuil, & commun; comme il n'y a rien dans ses Coustumes dont on le puisse conclurre, aussi ne sçauroit-on nous persuader qu'il en ait iamais eu la pensée.

X. D'ailleurs, à quelles Coustumes de Paris veulent-ils que soient conformes celles que le Comte de Monsort sit pour vne partie du Languedoc? Quant bien ces Coustumes de la Vicomté de Paris, que nous voyons dans ce grand recueil des Coustumes generales de France, seroient directement contraires au Droit de Franc-Alleu (ce que i'ay desia fait voir estre faux) voudroit-on dire que ce sont celles dont le Comte de Monsort entend parler dans les siennes? Certes cela seroit bien ridicule, car la plus ancienne n'en sut faite, & arrestée que l'an M. DX. & celles du Comte de Monsort sont de l'an M. CCXII.

XI. Ouy-mais, dira peut-estre quelqu'vn, ces Coustumes de la Vicomté de Paris, qui estoient du temps que le Comte de Monfort sit les siennes, deuoient estre semblables à celles qui surent arrestées l'an M. DX. ou deuoient contenir quelque Article contraire au droit de Franc-Alleu. Certes il est vray que desia du temps du Comte de Monfort, les Coustumes de la Vicomté de Paris estoiét redigées par écrit, & ie les trouue alleguées par Chopin, Ragueau & aunes qui en

qui en auoient sans doute veu les Manuscrits. De moy i'en puis rendre vn asseuré témoignage, comme en ayant chez moy vne Copie écrite à la main il y a plus de trois cens ans, & enrichie de fort belles illumineures qui en iustifient l'antiquité, dont le titre est tel: Cy commence li premiers liures des Establissemens le Roy de France selonc l'usage de Paris, & d'Orliens,& de toute Baronnie: car ce Manuscrit est diuisé en deux liures. Mais apres l'auoir leu & releu, ie trouue qu'il n'a rien de semblable aux nouuelles Coustumes de la Vicomté de Paris : moins encore y ay-ie peu découurir la moindre chose qui puisse tant soit peu blesser la liberté du Franc-Alleu. Chopin qui en sa Presace sur les Coustumes de Paris, parle d'vn pareil Manuscrit, en raporte les principaux Titres des Chapitres, dans lesquels non plus il ne se lit rien de contraire au Franc-Alleu. De sorte que ces anciennes Coustumes estant celles dont le Comte de Montfort ordonne l'vsage, dans les Coustumes qu'il donna à vne partie du Languedoc, nous pouvons hardiment asseurer, que malà propos nos Aduersaires ont voulu se seruir contre la liberté de nostre Franc-Alleu, d'vne Coustume dans laquelle il ne se trouue rien qui la puisse destruire.

CHAPITRE XXIII.

I. Les Coustumes faites par le Comte de Montfort ne peuvent oster au Languedoc ine liberté que nos Roys luy ont depuis confirmée. 11. En France nos Roys seuls peuvent faire des Loix. Dignité de nos Roys. 111. L'Autheur du Franc-Alleu met les Comtes de Tolose au rang des Souverains. IV. Erreur de ceux qui s'imaginent que les grands Seigneurs de France estoient anciennement Souverains, & que la Comté de Tolose estoit détachée du Royaume. V. les Comtes de Tolose n'estoient pas Souverains. VI. Ils estoient Subjets de nos Roys. VII. Voire-mesme quant à la jurisdiction. VIII. Le Roy d'Angleterre comme Duc de Guienne subjet à la jurisdiction de nos Roys. IX. Les Ducs, les Comtes Pairs n'auoient que les droits Seigneuriaux. X. Le Roy d'Angleterre comme Duc de Guienne, le Comte de Tolose, susticiables de nos Roys, quant à leur pérsonne mesme. XI. Dire que les Comtes de Tolose pouvoient saire des Loix, quelle miure c'est à nos Roys.

Estes voila bien nos Aduersaires loin de leur conte; puisque cét Argument tiré des Coustumes de Paris, auec lequel ils s'estoient promis de nous enleuer la libeité du Franc-Alleu, a fait comme l'effort de la hie, qui affermit d'auantage ce qu'elle bat auec plus de force, & de violence. Mais supposons, comme ils veulent, que ces Coustumes de Paris excluent entierement le Franc-Alleu, & que celles du Comte Simon de Monfort, qui ont esté basties sur leur modele, l'excluent aussi; font-ils si peu d'estat de la puissance, & de l'authorité de nos Roys, que apres que plusieurs d'entr'eux ont confirmé au Languedoc la liberté du Franc-Alleu, comme on a peu voir dans les Prouisions que i'en ay cy deuant produites, les Coustumes par lesquelles ils veulent que le Comte la luy a ostée, ayent encore de la force, & de la vigueui? Et quoy? la puissance de tant de Roys, seuls Souuerains dans leur Royaume, ne pourroit-elle pas conseruer à vne Prouince, vne liberté, ou pour mieux dire, vne Loy fondamentale, dont vn simple Comte leur Subjet, & leur Vassal l'auroit voulu priner?

D'ailleurs, qui oseroit soustenir que dans le Royaume de France, en toute l'estendue duquel les Roys ont esté tousiours tellement Souuerains, qu'il n'y a eu iamais perfonne qui ait eu droit d'aller du pair auec eux; quelqu'vn ait eu assez d'authorité pour y prescrire des Loix aux peuples,& des Loix directement contraires au Droit commun? leges condere Imperatori soli concessum est, dit l'Empereur Iustinian, l. fin. C. de legibus: & personne n'a iamais douté que nos Roys ne soient Empéreurs dans leurs Estats: Rex Francorum habet omnia iura impery in regno suo, dit le Iurisconsulte Balde. Car bien qu'on ne leur attribue que le titre de Roys: cela ne leur rend pas pourtant égaux le reste des Princes qui portent le mesme nom: d'autant qu'il leur apartient par excellence : & lors que parmy les Estrangers mesmes on disoit simplement, le Roy, cela ne pouuoit estre entendu que du nostre. Suidas, Put . 6 7 to popaga-Et Bonifacius de Vitalinis Iurisconsulte Italien, en sa Preface sur les Clementines: Sicut dicimus quòd appellatione Regis simpliciter facta, debet intelligi de solo Rege Francia per excellentiam. C'est pourquoy l'Empereur Constantin, anant mesme que la Monarchie des François sut éleuée dans les Gaules à ce degré de perfection, qui la rend superieure à toutes les autres, preuoyant sans doute qu'elle seule deuoit vn iour marcher du pair auec l'Empire Romain, par vne Constitution qui fut écrite sur le Maistre Autel de l'Eglise de S. Sophie, defendit à ses successeurs de contracter alliance de mariage auec autres Princes de Nations estrangeres & barbares, que ceux des François. Ce qui est témoigné par l'Empereur Constantin Porphyrogenete, dans le liure de l'administration de l'Empire, qu'il adresse à son fils, Romain Porphyrogenete.

III. Mais voicy un artifice de nos Aduersaires grande-

ment iniurieux à la Couronne de France, pour persuader que Simon Comte de Monfort, en qualité de Comte de Tolose, pounoit valablement establir des Loix, & des Coustumes, ils mettent les Comtes de Tolose au rang des puissances Souueraines. Car plustost que s'engager dans ce long & ennuyeux discours du droit que Simon de Monfort auoit sur le Languedoc, en vertu duquel il establit ces Coustumes, ils traitent en peu de lignes l'Histoire de la Propar uince, & puis y adioustent ces paroles: Voila bien du chanbeurdu gement en Languedoc, possedé successinement par les Roalleu.
bag. 173, mains, par les Goths, soumis aux Roys de France, puis à des Comtes particuliers; enfin retourné à l'Estat. Où vous voyez bien qu'ils égalent la puissance des Comtes de Tolose à celle des Empereurs Romains, des Roys Goths, & de nos Roys, comme si lors qu'il y auoit des Comtes de Tolose, nos Roys n'estoient pas les Roys du Languedoc, & comme s'ils n'auoient pas esté tousiours superieurs à toutes les puissances qui se trouuoient dans l'estendué de leur Royaume ? Ie ne veux pas de moy-mesme soustenir que cette opinion est suspecte de sacrilege, & de crime de leze Majeste; i'en laisse la decision à l'ancien Iurisconsulte Ioannes Galli, Aduocat du Roy, foubs Charles VI. lequel dans les Questions decidées par les Arrests du Parlement, Question LVI. parle ainsi du Roy de France; Omnium est superior in suo regno, & hoc teneas, nec unquam contrarium dicas, ne crimine sacrilegy accuseris, & reus maiestatis

IV. Ie sçay bien que quelques vns mal informez des affaires de France, & peu versez en l'Histoire, s'imaginent que les Comtes, & tels autres grands Seigneurs de France estoiét Souuerains dans leurs terres. Et comme c'est la nature des erreurs, que d'vn principe saux on tire des consequences

fias.

fausses; cette opinion erronée a porté Papon, personnage d'ailleurs assez intelligent aux assaires de France, a écrire ces paroles, au III. Tome de son Notaire, liure VI. Titre, des Lettres de Naturalité. Les Tolosains ne veulent consesser estre du Royaume de France, combien que le Comté de Tolose soit propre au Roy par donnation, qui en a esté faite, mais non pas vni, ains sculement acquis sans accession; & se doit le Roy dire Roy de France, & Cointe de Tolose, comme de chose diuerse, qui ne fut oncques, dient-ils, confuse audit Royaume. En quoy il a vn pertrop hardiment encheri pardessus l'opinion de Benedicti, qui auoit plustost que luy auancé presque la mesme chose, sur ces paroles: Et vxorem nomine Adelasiam, du Chap. Raynutius, decis. V. num. CCCCXCVI. Nam licet, dit-il, Comitatus Tolose fuerit per donationem Regi Francia acquisitus ; tamen quia regno non cedit accessoriè, cum ipse sit Rex, & Comés, Comitatus non fuit effectus de Regno, seu in regnum confusus. L'ay voulu raporter en cét endroit les paroles de ces Docteurs, afin de desabuser ceux qui les pourroient lire en leur lieu, & protester au nom de la Ville de Tolose, & de la Pronince de Languedoc, qu'elles n'ont iamais recognu les anciens Comtes qu'en qualité de Seigneurs, Vassaux, & subjets de nos Roys; Que la Comté de Tolose ayant esté du commencement vn simple gouuernement, sut depuis par le consentement des mesmes Roys erigée en Fief hereditaire & patrimonial, fous l'obligation de la foy, & de l'hommage lige; que ces Comtes aussi bien que le reste des perfonnes qui habitoient dans le distroit de leur Comté, recognoissoient nos Roys comme leurs Princes Souuerains, & que tant la Comté de Tolose, que le reste du Languedoc n'estoient qu'vne poition du Royaume de France, non vn Estat distinct & separé de la Couronne. Que si dans deux

actes qui sont dans les Archifs de l'Euesché de Besiers, on litces paroles: In Regno Septimania, in Comitatu Biterrensi, ie feray voir sur un autre sujet, comme quoy cela doit estre entendu, & me contenteray de dire pour le present, que si le Languedoc estoit de ce temps-là un Estat separé du Royaume de France, il ne recognoissoit pourtant autre Roy que celuy de France, comme il est aisé de juger par la datte de l'un de ces Actes, qui est telle; facta Charta, Non. May, anno II. Lotherio Rege.

V. Ie sçay bien que les hommes sçauans ne reuoqueront point en doute ce que ie viens dire: mais parce qu'il se trouue des esprits qui par ignorance, ou par caprice, s'en prennent aux veritez les plus cognuës; il saut que pour les conuaincre, ie prouue que tant s'en faut que les Comtes de Tolose sussent Souuerains, qu'au contraire ils estoient subjets, & iusticiables de nos Roys. Qu'ils ne sussent pas Souuerains, il se voit assez clairement en ce que non seulement dans les actes de leurs Vassaux; mais en ceux-là mesme qui concernoient leurs assaires propres, on adioustoit à la datte, le regne de celuy de nos Roys qui regnoit alors, qui est vne marque infaillible de Souueraineté.

VI. Qu'ils sussent Subjets de nos Roys, en voicy vne preuue à laquelle on ne sçauroit contredire. Guillelmus Brito, au liure troisième de sa Philippide, parlant du Roy d'Angleterre qui faisoit la guerre à Raymond Comte de Tolose.

Nempe ferox Vrbem Tolosanam inuaserat ille, Iniusto Comitem Raymundum Marte lacessens, Qui sancti Comes Ægidy, Tolosaque vocatur, Qui regi suberat seudali iure Philippo.

Le mesme au liure VIII.

Quòd Comitem simili Raymundum crimine lapsum,

Qui sancti Comes Ægidy, Tolosaque vocatur, Amssisse videt vrbes & castra, quot annus Fertur habere dies, tot villas ille celebris Nominis & sama Francorum à rege tenebat, Cui subiectus erat seudaliter.

Et Petrus Rigordus, au liure de Gestis Philippi Augusti Francorum Regis. Ricardus Comes Pictauensis collecto exercitu intraust terram Comits Tolosa, quam tenet à Rege Francorum.

VII. Cette subjection seudale ne rendoit pas seulement les terres des Vassaux du Roy sujettes à la Commise; leurs personnes mesmes estoient soûmises à sa iuns diction, tant pour raison du Ciuil, que du Criminel. Il n'est point de doute que les Pairs de France, du nombre desquels estoit le Comte de Tolose, ne sussent Vassaux liges de nos Roys, & que par consequent ils ne sussent subjets à leur iurisdiction: car comme dit Guillelmus Durandi, surnommé Speculator, lib. IV. part. III. de seudis. §. Quoniam super homagys: Eo ipso quo aliquis est homo meus ligius, hoc ipso est iuris dictioni mea subditus, & sum ei Iudex.

VIII. Le Roy d'Angleterre qui estoit Pair de France en qualité de Duc de Guienne, n'osoit pas mesme decliner cette iurisdiction. Lors que Richard, surnommé, Cœus de Lyon, assiegeoit le Chasteau de Caylus, Achard qui en estoit Seigneur, & qui sçauoit bien que le Roy d'Angleterre en qualité de Duc de Guienne, deuoit recognoistre la Cour des Pairs de France, luy remonstroit qu'il estoit prest d'y aller debatre la cause du Thresor trouué, pour lequel il faisoit le siege, & que comme le reste des Pairs il estoit obligé d'en subir la iurisdiction: ce qui est témoigné par Guillelmus Brito en ces Vers du liure V. de sa Philippide.

Se quoque promittit passurum mente benigna

Quicquid eis super his Francorum Curia dicet, Qua regni Proceres distringere debet & ipsum.

Thomas de Vvalsingham, Moine de S. Auban, écrit en sa Chronique, que Edouard Roy d'Angleterre tenoit estroitement assiegé dans vne forte place Gaston de Bearn, pour raison de quelque rebellion, & de certains troubles par luy causez dans la Guienne; que Gaston se voyant hors d'esperance de secours, apella de la procedure du Roy d'Angleterre en la Cour du Roy de France; & que là dessus le Roy d'Angleterre ne voulant point déplaire au Roy de France, qu'il auoit n'agueres recognu pour son Seigneur, à raison des terres qu'il possedoit dans son Royaume, sit promptement leuer le siege, & enuoya ses Ministres en la Cour de France pour y plaider sa cause: Sub issdem diebus Gasto de Bierna à Rege Anglorum obsessus, cum omni iam viâ euadendi sibi praclusă, attenderet rem esse in foribus, vi ad deditionem cogeretur, super negotio quod inter Regem Eduardum, & ipsum vertebatur, appellationem interponit ad Curiam Regis Francorum; cui deferens Rex, nolens Regem Francorum (quem nuper Dominum suum pro terris in Francia recognouerat) contra se partem facere, dissentientibus multis de suis, obsidionem amoueri iussit, Ministris suis committens, vt in Curia Regis causam persequerentur.

IX. Il est certain que les Ducs, & les Comtes Pairs, qui estoient sans contredit les plus grands de la Noblesse de France, n'auoient dans leurs Duchez, & dans leurs Comtez que les droits Seigneuriaux, qui ne leur pouuoient acquerir de qualité plus haute que celle de Seigneurs. Mais nos Roys auoiet tousiours dans les mesmes terres les droits de Souueraineté qui leur y acqueroient celle de Roys, & de Souuerains. Cette différence est bien à mon gré exprimée dans la Philippide de Guillelmus Brito, liure VI. par

ces paroles qu'il met en la bouche de Iean Roy d'Angleterre, parlant au Roy de France, touchant la dispute de certains Seigneurs de Guienne qui se plaignoient de luy.

His ego sum Dominus, tu Rex mihi.

Pour cette raison l'Autheur Anonyme du Traité intitulé, de Recuperatione Terra sancta, lequel se voit parmy les anciens Historiens ramassez dans vn grand Volume, dont le Titre est, Gesta Dei per Francos, parlant du Roy d'Angleterre, duquel il se dit Aduocat en Guienne, pour les causes Ecclesiastiques, l'apelle Noster Rex3 & presque au mesme endroit apelle le Roy de France, Summus noster Rex, pour faire voir que c'estoit à luy, que les droits de Souueraineté apartenoient dans la Guienne. Et c'est pourquoy les Gascons soustenoient anciennement, comme dit la Glose sur la Loy, Prases Prouincia. ff. de Officio Prasidis, que le Roy d'Angleterre estoit personne priuée, & non pas leur Roy; Dicunt eum prinatum, & non esse eorum Regem: dequoy l'Autheur de la Glose, pour n'auoir pas cognu la difference qu'il y a entre les droits Royaux, & les Seigneuriaux, les reprend mal à propos: car sans doute ils vouloient dire, que quoy qu'il fut Roy d'ailleurs, ils ne le recognoissoient que comme Duc de Guienne, lequel en tant que leur Seigneur, ne deuoit estre consideré que comme personne priuée, au regard du Roy de France qui estoit leur Prince Souuerain.

X. Apres cela ie ne pense pas que personne puisse reuoquer en doute, qu'il ne soit vray de dire, que le Comte de Tolose, qui sans mentir n'auoit pas plus de droits que le Duc de Guienne, n'estoit que Seigneur dans sesterres, & que le Roy de France, estoit non seulement le Roy de la Comté de Tolose; mais que de plus il estoit Roy du Comte mesme. Ce qui est tellement vray, que mesme le Comte de Tolose estoit iusticiable de nos Roys, quant au criminel, & qu'il pouuoit estre condamné à mort par la Cour des Pairs. Ie me tiens tousiours à l'exemple des Roys d'Angleterre; parce qu'ils estoient Pairs de France, à raison de la plus grande & plus puissante Duché du Royaume. Iean surnommé sans terre, Roy d'Angleterre, & Duc de Guienne, ayant esté conuaincu en la Cour des Pairs de France, du meurtre de son neveu Artus, y sut condamné à mort. Le Pape, duquel le Roy d'Angleterre se disoit Vassal, s'opposa à cét Arrest; d'autant, disoit-il, que la qualité de Duc estant absorbée par celle de Roy, comme plus grande, il ne pouuoit estre consideré que comme Roy; & que partant il ne pouuoit estre jugé par des Barons qui luy estoient inferieurs. Mais on repartoit à cela, que selon la Coustume de France, le Roy auoit toute sorte de jurisdiction sur ses hommes liges, du nombre desquels estoit le Roy d'Angleterre en qualité de Duc, & de Comte: Consuetudo est in regno Francorum, quòd Rex habet omnimodam iurisdictionem in homines ligios suos; & Rex Anglia erat suus homo ligius, tanquam Comes & Dux. Ce sont les paroles de Matthæus Paris, Historien Anglois, en la Vie de ce Roy Iean, où il raconte au long ce que ie viens de dire.

XI. Voila comme quoy nos Aduersaires soubs pretexte de vouloir desendre les interests du Roy, sont bréche à l'authorité Royale, en voulant donner des Compagnons à ceux dont la dignité consiste à n'en auoir point. Porter le titre de Roy, & cependant auoir dans ses Estats des puissances qui en partagent le pouuoir & l'authorité, ce n'est plus estre Roy; mais bien seulement composer auec quelque autre, l'vne de ces especes d'Oligarchie, que les Politiques apellent Duarchie, Triarchie, ou Tetrarchie, selon le nombre de ceux qui ont part au gouvernement. Mais nous

auons, Dieu graces fait voir, que ceux ausquels ils vouloient attribuer les droits de Souueraineté, n'estoient rien moins que Souuerains, & par ce moyen nous auons iustifié que supposé mesme que le Comte de Montsort eut en termes exprez establi des Loix, & des Coustumes directement contraires à la liberté de nostre Franc-Alleu, la qualité de Comte de Tolose ne luy en donnoit pas le pouvoir. Et que par consequent cette grande machine que nos Aduersaires auoient dressée auec tant de soin & de travail pour l'abatre, n'est qu'vne masse lourde, inutile, & sans essèet.

CHAPITRE XXIV.

1. Les Coustumes de Tolose n'excluent point le Franc-Alleu, comme disent nos Aduersaires. II. Paroles des Coustumes de Tolose. III. Lesquelles au contraire establissent le Franc-Alleu. IV. Le payement des Lods & Ventes ordonné par ces Coustumes ne destruit point le Franc-Alleu. V. Le Franc-Alleu de Tolose n'est pas un privilège accordé par le Roy Iean, mais bien consirmé. VI. A Tolose la preuve n'est pas rejettée sur les possesseurs, comme disent nos Adversaires. VII. La Ville de Tolose demandant au Roy la confirmation de ses libertez, comprend toute la Comté dans sa demande. VIII. Dionité des Capitouls de Tolose.

faire voir par diuers actes, comme l'Albigeois est regifelon les Vs & Coustumes de Paris, sans que toutessois ils en ayent allegué vn seul qui destruise directement, ou indirectement la liberté du Franc-Alleu, auancent sans aucun sondement, que tout le Languedoc a suiny l'exemple de l'Albigeois, & s'est comme luy soûmis à la Coustume de Paris. Pour sous leur opinion, ils s'en prennent d'abord à la Ville Capitale de la Prouince, & nous veulent persua-tour der que la Ville de Tolose a receu l'vsage de la Coustume s'este de Paris, & que par ce moyen ses Coustumes qui surent arrestées l'an M. CCLXXXV. en vertu des Lettres Patantes

de Philippe IV. dit le Bel, excluent entierement le Franc-Alleu. Ie veux aussi bien qu'eux raporter le texte de ces Coustumes tiré du Titre, de Fendis; asin qu'on puisse mieux iuger de la verité.

II. Item, est vsus & consuetudo Tolosa, quòd quilibet Feudatarius tenetur, & debet ad instantiam seu peritionem Domini Feudi, seu Dominorum, à quo, vel à quibus illud tenet, ostendere dicto Domino, seu Dominis Feudi, & facere ei, vel eis copiam de omnibus instrumentis & singulis dicti seudi, seu seudorum, quod vel qua, ab eo, vel ab eis tenet: Quòd Dominus seu Domini illius seudi debent habere inde translata, si voluerint, dum tamen pretium translatorum illorum persoluant Domini Notario: siue sint illa instrumenta de illis venditionibus, vel de testamentis, vel de divisionibus, vel absolutionibus, vel quibuslibet alys contractibus megotys; dum tamen illa instrumenta, seudum illud tangant, vel sint ad illud seudum pertinentia aliquo modo.

Item, est consuetudo, siue vsus Tolosa, quòd quilibet seudatarius, vel tenens seudum, quod teneatur à Domino seudaliter, tenetur ostendere omnes chartas quas habet, vel habere potest de dicto seudo, vel ad dictum seudum pertinentes quoquomodo Domino illius Feudi, ad requisitionem ipsus Domini, & tradere istas ad transferendum Notario, si Dominus inde translata habere voluerit, videlicet die eidem assignata; nisi sortè suerit seriata, vel nisi iustam excusationem habuerit & c. Si sortè Feudatarius, vel tenens seudum, diceret se non habere plures chartas, vltra eas quas ostendit, nec posse habere, quòd tenetur de hoc prastare iuramentum supra altare, adrequisitionem Domini; scilicet quod hoc ita verum sit, & quod illas chartas, seu materias ex chartis dicto Feudo pertinentes, vel alter pro eo non destruxit, nec fraudem per se, nec alium ibi secit, quominùs dicta instru-

menta, ccram Domino Feudi exhibeantur.

Item, est vsus & consuetudo Tolosa quòd nullus Dominus tene.ur aliquem recipere, seu recognoscere per suum seudatarium de aliquo seudo; nist priùs saussecerit eidem Domino, de Pax, vel aliter inde se cum eodem concordabit. Tamen si volucrit eidem persoluere Pax, vel aliter concordare cum eodem Domino ratione dicti seudi, Dominus tenetur eum recognoscere, & eum inde recipere in seudatarium. Nist tamen dictus Dominus, dederit ibi poderagium alicui, vel locauerit, vel aliquam aliam causam iustam habuerit, quare illud minimè sacere debeat, vel etiam teneatur.

Mais tant s'en faut que ces Articles de la Coustume de Tolose destruisent le Franc-Alleu, comme tiennent nos Aduersaires; qu'au contraire ie soustiens qu'ils l'establissent. Car comme la nature du Franc-Alleu oblige le Seigneur qui pretend qu'il est de son Fief, de produire l'infeudation, les recognoissances, ou tels autres actes qui peuuent seruir de preuue à la domination feudale, la Coustume de Tolose veut que le Feudataire soit tenu de remettre entre les muns du Seigneur les copies des Actes cocernans les Fiefs, de peur que s'ils venoient à se perdre, on ne les peut saire passer pour des Alleus; & que le Seigneur faute de pouuoir produire des actes instificatifs de sa demande, ne vint à perdre son droit. Et de fait, si nous n'estions pas en pays de Franc-Alleu sans titre; à quel propos la Coustume de Tolose pouruoiroit-elle de cette sorte à l'asseurance des Seigneurs; puisque selon la regle, Nulle terre sans Seigneur? ce seroit, non au Seigneur du Fief de iustifier sa demande par actes; mais bien au Detenteur, de monstrer comme sa possession auroit esté affranchie des deuoirs feudaux. D'ailleurs, la Coustume de Tolose oblige les possesseurs à l'exhibition de tous les actes concernans le Fief; afin que s'il

s'y trouuoit des contracts de vente, d'échange, on tels autres desquels le droit de Lods & Ventes est deu au Seigneur, il en puisse exiger le payement.

IV. Que si la Coustume de Tolose porte, que le Seigneur n'est point tenu de receuoir le seudataire, c'est à dire de luy accorder l'inuestiture du Fief, qu'il n'ait prealablement payé le droit de Lods & ventes, qu'elle apelle, Pax; ie ne voy point de quel biais nos Aduersaires le peuvent induire contre le Franc-Alleu, pour lequel il n'importe point du tout que les Fiefs soient soûmis au droit de Lods & Ventes; car nous ne nions point que dans le Languedoc les Fiefs ne soient obligez à tels, & autres droits, conformement aux inseudations, & aux recognoissances.

Ouy-mais, adioustent ils, les Habitans de Tolose, ont Franc- d'ailleurs recognu la soûmission aux deuoirs feudaux; puis Pair qu'ils ont autrefois obtenu affranchissement du Roy Iean, pour posseder certains heritages librement, & en Franc-Alleu, pour raison desquels ayant esté mis en procés soubs le Roy Louys XI. ils en obtindrent confirmation en l'an M. CCCCLXXI. Et là dessus, pour faire voir que la liberté de ces Francs-Alleus de Tolofe commença par le privilege du Roy Iean, ils alleguent ces paroles de Benedicti: In Ciuitate nostra sunt alia allodia à Rege Ioanne privilegiata, qua fuerunt Tolosanis per Ludouicum XI. Domini nostri Regis genitorem confirmata, die 24. Marty, anno Domini 1471. A quoy ie réponds, que ce mot, Privilegiata de Benedicti, ne peut pas estre tiré en consequence; car ce que le Roy Iean accorda aux habitans de Tolose touchant le Franc-Alleu, n'est pas vne concession originaire d'vn priuilege, mais vne confirmation d'vne ancienne liberté; l'Arrest du Parlement de Tolose, de l'an M. CCCCXCV. en la personne du Roy Charles VIII. le dit expressement en ces

teimes: Pradecessor noster memoratus Rex Ioannes, dictis partibus plenè circa pramissa auditis privilegium, seu privilegia & libertates antedictas francorum Feudorum, & no-uorum acquestuum, allodio RVMQVE, cuibus prafatis CONFIRMAVERAT. Par ce moyen il se voit clainement, comme quoy nos Adversaires ont mal à propos raporté les paroles de l'Arrest du Parlement de Tolose, de l'an M. CCCCLXXI. qui se lit tout entier dans l'Histoire de Nicolas de Bertrandi, page LXIV. Par lequel (disent-tion dis) l'allodialité est reduite aux heritages, affranchis par le Branc-Allen.

Roy Iean; puisque nous auons veu, comme ce que ce Royt agrico auoit donné aux habitans de Tolose n'estoit pas, comme ils avancent, vn affranchissement, mais bien vne consirmation d'vne ancienne franchise.

VI. De cette erreur ils tombent dans vne autre, & disent Elduque par le mesme Arrest, la preuue est rejettée sur les posses-sileu. seurs. Voicy les paroles de l'Arrest : Absque eo quod ipsi, pag. 181 (parlant des possesseurs) constringi aliquatenus, à quo titulo illas, & illa tenuerunt, nisi tantummodo de qua ipsi & eorum pradecessores illarum, sexaginta annis pracedentibus, gaudentiam habuerunt, monstrare, seu docere valeant. Ouymais, répondra quelqu'yn, il faut du moins qu'ils monstrent comme quoy durant l'espace de soixante ans, eux, ou leurs predecesseurs ont possedé les terres franches, & allodiales. Certes il est vray, que l'Arrest porte que Louys XI. confirmant aux habitans de Tolose le droit de Franc-Alleu, ce sut à cette condition, Dum tamen ipsi per se & suos pradecessores, eorum coniungendo, & continuando tempora, illa sanquam franca Allodia annis sexaginta possedissent. Mais on ne peut pas conclurre de là, que la preuue soit rejettée sur les possesseurs; d'autant que cette preuue doit estre entendue de la nature, & de l'essence de l'Alleu,

dont le vray titre ne peut estre que la concession de la franchise, à l'exhibition duquel on ne peut estre obligé; puisque toutes choses sont presumées franches, s'il n'apert du contraire. Car pour la preuue de la jouyssance de soixante ans, que les Prouisions de Louys XI. & l'Arrest du Parlement de Tolose demandent aux possesseurs du Franc-Alleu, elle n'en regarde point l'essence: & cette preuue qui n'oblige pas à monstrer le titre d'acquisition, n'empéche pas que la Ville de Tolose, ne jouysse du droit de Franc-Alleu sans titre; supposé mesme que l'Arrest ne dispensat pas les habitans de l'exhibition des titres iustificatifs de la liberté, & de la franchise.

Que s'il se trouue que la Ville de Tolose ait demandé la confirmation de ses prinileges à nos Roys, & qu'ils luy en ayent octroyé des Prouisions particulieres, il ne faut pas s'imaginer que pour cela elle ait détaché ses interests de ceux de la Prouince. Estant la Ville Capitale du Languedoc elle fait comme la Teste, laquelle reçoit bien à la verité tous les alimens, & tous les remedes qui peunent seruir à l'entretien, & à la conservation du corps humain; mais qui ne les reçoit que pour le bien general de ce corps, dont elle n'est que le membre principal. La Ville de Tolose a sort peu de priuileges, & de libertez en particulier, que la Prouince ne les ait obtenus en general; aussi ne demandoitelle rien anciennement à nos Roys, qu'elle ne comprit dans sa demande la Comté de Tolose, soubs le nom de laquelle se doit, à mon aduis, entendre tout le Languedoc, dans lequel il y auoit peu d'endroits qui ne fussent mounas de la Comté, mediatement, ou immediatement. L'an M. CCCCLXIII. que le Roy Louys XI. fit son entrée à Tolose, il promit & iura sur le Teigitur & Croix, de garder, & saire garder inuiolablement tous les Priuileges, Franchises, libertez,

bertez, Vsages, Statuts, & Coustumes de la Ville, & de toute la Comté de Tolose. Voicy les paroles de l'Acte du serment Royal, que Nicolas Bertrandi a inferé tout entier dans son Histoire de Tolose: Qui quidem Dominus noster Rex, insequens suorum pradecessorum solennia, & vsque ibi fieri, & observari solita, capite discooperto, & amotis chirothecis à suis manibus, ambas manus supra dictum Missale apertum, & Te igitur & Crucem ponens, promisit: & dictis Dominis de Capitulo, Assessori, & Syndico ibidem prasentibus stipulantibus pro se, & tota Vniuersitate dicta Ciustatis, ac totius Comitatus Tolosani, & eorum imposterum successoribus solenniter & recipien.dicta Privilegia, Franchesias, Libertates, Vsus, Statuta, Consuetudines dieta Villa, & Civitatis Tolosa, ac totius Comitatus Tolosani, tenere de puncto ad punctum, & observari sacere cum effe-Au, & absque aliqua interruptione: & quatenus opus erat de prasenti requirendo concessit, & confirmando osculauit imaginem Crucifixi ibidem appositi.

VIII. Il ne faut pas trouuer estrange si dans cét Acte les Capitouls de Tolose stipulent pour toute la Comté; d'autant qu'ils ne doiuent pas estre pris pour de simples Magistrats municipaux. Car estans iadis le Conseil des Comtes de Tolose, ils doiuent estre considerés comme l'ancien Senat de la Prouince de Languedoc; c'est pourquoy Nicolas Bertrandi, sueillet LIX. col. II. les apelle, Consilium Lingua Occitana.

CHAPITRE XXV.

1. Dignité des Parlemens de France. II. Nos Aduersaires s'en prennent à l'Arrest du Parlement de Tolose, de l'an 1465. III. Termes de cét Arrest. IV. Suppositions fausses, alleguées contre cét Arrest. V. Réponse à ces suppositions. VI, Les gens du Roy consentent à l'execution de cét Arrest. VII. Lequel est depuis confirmé par les Prouisions de Louys XII. VIII. Réponse à vne objection touchant les Tailles ausquelles les biens allodiaux sont obligez IX. Réponse à l'Arrest de Montsrin, autres semblables. X. Vn seul Arrest du Parlement de Tolose, opposé à tous les autres Arrests contraires au Franc-Alleu.

L'anciënes Statuës de Dieux, par l'organe desquelles ils rendoient leurs Oracles: comme les Roys sont les Images viuantes de Dieu, les Parlemens sont celles des Roys, qui leur ayant commis l'administration de la Iustice en dernier ressort, rendent par leur bouche en la decision des affaires, les Arrests qui sont comme les Oracles de la Puissance Souueraine. De sorte que nous pouuons dire d'eux, comme dit Philon le Iuis des Patriarches, qui viuoient sous la Loy de Nature, qu'ils sont des Loix animées, & raisonnables, sur autres Io. Faber, sur la Loy sin. C. de legibus, à dire, que les Cours de Parlement pouuoient faire des Loix, aussi bien que le Senat de Rome, selon la Loy, Non ambigitur. sff. de legibus.

II. Nos Aduersaires non contens de s'en estre pris à l'authorité des Roys, par les nullitez dont iniustement ils ont impugné leurs Prouisions données en la faueur de la Prouince de Languedoc, veulent encore affoiblir celle de leurs Cours Souueraines, faisant leurs efforts d'inualider ce grand & celebre Arrest de la Cour de Parlement de Tolose, de l'an M. CCCCXCV. par lequel à l'instance du Syndic du

Pays de Languedoc, la Prouince fut maintenuë en la possession de son droit de Franc-Alleu, contre les Commissaires des Francs-Fiefs, & nouveaux Acquests, assistez du Procureur General du Roy. Voicy les termes de l'Arrest que ie dois donner tout entier à la fin de ce Traité.

III. Vlteriùs quoque exceptionem seu privilegium concessum per nos habitantibus patria prafata lingua Occitana, octaua die mensis Marty, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio, ante Pascha insequendo, declarauit & declarat Curia, habitantes ipsos lingua Occitana & eorum successores pro tempore futuro tentos non fuisse, neque teneri, nobis, nostrísve Officiarys, seu Commissarys soluere redditum aliquem, seu censum de terris, possessionibus, hereditagys pro quibus habitantes ipsi tallys & impositionibus nostris contribuibiles existunt & erunt. Quas terras, possessiones, & hereditagia tenuerunt & possederunt ab omni antiquitate, à censibus francas, & de quibus aliquid solutum fuisse tempore prisco Regi, neque eius Thesauro non inuenietur: Ac etiam habitantes eosdem non teneri pro terris, possessionibus, & hereditagus ipsis tallias soluentibus, esto adhuc quod censiuam non soluant ad financiam aliquam, indemnitatémve nobis soluendam. Quinimo ab hoc quictos existere, absque eo quod nunc, neque pro tempore venturo, sub vmbra coloréve factarum super facto pradictorum francorum, Feudorum, & nouorum Acquestuum ordinationum, quicquam ab eis pro rebus antedictis imputari, neque peti quovis modo per Officiarios nostros, seu Commissarios nunc existentes, & qui pro futuro erunt tempore, valeat.

D'abord nos Aduersaires s'en prennent aux Prouisions du Roy Charles VIII. de l'an M. CCCCLXXXIII. que i'ay données au Chapitre XIII. lesquelles sont confirmées par cét Arrest; mais parce que i'ay desia répondu aux oppositions qu'ils ont faites pour les rendre inutiles, ie ne diray rien là dessus.

IV. Pour ce qui est de l'Arrest, comme ils ne trouuent aucune raison pour le combatre, ils ont recours à des suppositions fausses, & sans aucun fondement. Voicy leurs l'au paroles: Et certes ie ne puis que ie n'entre en suspicion de l'Arrest, que l'on dit estre interuenu sur la verification de l'estre l'Arrest raporté par Nicolaus Bertrandi en son Histoire, fol. LXIV. sur la contestation d'entre le Procureur general, & le Syndic du Pays de Languedoc, pour raison des Francs-Alleus, datté de pareil iour XXIII. Decembre M. CCCCXCV. cy dessus employé, ne porte rien de semblable, à celuy representé par le Syndic; & ne parle que des Francs-Fiefs, & nouueaux Acquests.

V. Ils disent que cét Arrest du XXIII. Decembre, de l'an M. CCCCXCV. est interuenu sur la verification de ces Patantes, ou Prouisions, qui sont du VIII. de Mars, de ran MCCCLXXXIII. ce qui est manifestement contre la verité: car on voit en suite des Prouisions, comme elles surent verifiées, & enregistrées en la Cour de Parlement, le IV. iour de Iuillet, de l'an M. CCCCLXXXIV. & l'Arrest n'en fait mention, que pour faire voir que la Cour de Parlemet se conforme à la voloté du Roy. Ils adioustent que l'Arrest raporté par Bertrandi, ne porte rien de semblable à celuy qui est employé par le Syndic, & ne parle que des Francs Fiefs, & nouueaux Acquests; mais pour les démentir il ne faut que se donner la peine de lire l'Arrest dans l'Histoire de Bertrandi, où l'on verra que la Cour de Parlement maintient en termes exprez les habitans de Tolose en la libre possession des terres qu'ils tenoient, in franco Allodio

ab omnibus censiuis, iuribusque alijs, deuerijs, & redebentijs quibuslubet francas & quittas, sans qu'on les puisse contraindre d'exhiber le titre de leur franchise, absque eo quòd ipsi constringi aliquatenus quo titulo illas tenent, monstrare seu edocere valeant. En quoy cét Arrest est sem-blable en substance au premier, dans lequel les Francs-Alleus confirmez aux habitans de la Prouince de Languedoc, sont entendus sous le nom des terres, possessions, & heritages francs de censiues. Apres tout, nos Asluersaires se rendent bien eux mesmes ridicules, disant qu'il est ridicule de treur du tirer les Prouisions des Charles VIII. aux Lods, & Ventes, alleus soit par les paroles, ou par la consequence; puisque la confirmation des Francs-Alleus qu'elles portent, presuppose necessairement la décharge des Lods, & Ventes.

Mais par ce que quelque autre apres eux pourroit entrer (comme ils disent) en suspicion de cét Arrest, quiconque soit celuy-là, ie le prie, pour sa satisfaction & la nostre, de prendre la peine de lire le Verbal de l'execution de l'Arrest, & il verra que les gens du Roy contre lesquels il auoit esté donné, consentirent à son execution. Voicy les termes du Verbal. Et le lendemain Mercredy XXIIII. iour dudit mois de Feburier és lieu & heure que dessus, Comparant par deuant nous ledit Bosquet (c'estoit le Syndic du Pays de Languedoc) & requerant comme dessus d'une part : & ledit Maistre Arnaud Faure, Procureur general du Roy nostre Sire d'autre ; iceluy Faure dit auoir veu ledit Arrest, & communiqué auec son Aduocat, lesquels auoient entre eux deliberé touchant la matiere, & ensuiuant icelle deliberation, dit qu'il n'entendoit aucunement empescher l'execution dudit Arrest pour & contre ceux, qui estoient compris en iceluy.

VII. Ce consentement des Gens du Roy sut six ans apres

finini de celuy du Roy mesme. Car Louys XII. dans les pronissions de l'an M. D. I. que i'ay données au Chapitre XIV. ordonne que cét Arrest soit entretenu & obserué de poinct en poinct: car apres auoir dit que les entreprises qu'on faisoit sur la liberté des Francs-Alleus sont, par special contre l'Arrest qui s'en est ensuiui en nostre Cour de Parlement de Tolose, à l'encontre de nostredit Procureur, il ordonne qu'on fasse cesser toutes recognoissances, contraintes, & autres indeues vexations, le tout selon la forme & teneur dudit Arrest sur ce donné, lequel voulons estre entretenu & obserué de poinct en poinct: Car tel nostre plaisir.

VIII. Nos Aduersaires pensent d'ailleurs détourner le L'Au-theur du Coup des Prouisions de Charles VIII. & de l'Arrest du Par-Franc- lement de Tolose, en disant que, ces pieces ne regardent erg. 202 qu' une reduction en faueur des terres payant Tailles. Mais ie leur réponds qu'il y a deux sortes de biens, les vns nobles, les autres allodiaux; les nobles sont exempts de Tailles & autres subsides qui sont des droits Royaux; les Allodiaux le sont de censiue, & de Lods & Ventes, qui sont des droits Seigneuriaux : que le Roy par ses Prouisions entend que les biens qu'il maintient en la liberté du Franc-Alleu luy payent les Tailles; afin que s'ils ne le recognoifsent pas comme Seigneur, ils le recognoissent du moins comme Roy. Ce n'est pas pourtant qu'il n'y puisse auoir des biens, ensemble nobles & allodiaux; mais il faut que pour les posseder nobles, on fasse voir comme quoy ils ont esté annoblis; au contraire des Allodiaux, dont les possesseurs ne sot point obligez à la preuue de l'allodialité. Que si Charles huictième dans ses Prouisions, entend que les biens allodiaux payent Tailles, ce n'est pas, come ie viens de dire, qu'il n'en y puisse auoir d'exempts de Tailles; mais c'est que

les Roys sont tellement jaloux des droits Royaux, qu'ils ne peuuent souffrir que les terres s'en puissent dire exemtes; si ce n'est que de leur grace speciale, ils leur en ayent donné l'exemption.

En suite des oppositions que nos Aduersaires sont à LAU. l'Arrest du Parlement de Tolose, de l'an M. CCCCXCV. theu du ils tâchent de faire voir que l'vsage de ce Parlement ne re-Allen. çoit point le Franc-Alleu sans titre, & nous produisent à ce dessein certains Arrests, par lesquels il a rejetté sur le detenteur la preune de l'allodialité. L'aduoue à la verité que dans cette diuersité de causes qui se decident en vn Pailement, dont le ressort est de si grande estendue, durant le cours de plusieurs années, & parmy la difference de tant d'esprits, dont ce corps est composé, il se peut faire que, ou l'interest particulier, ou la faueur, ou le caprice qui fait souuent prendre le pire party dans la decision des affaires, ont arraché de cette Cour de Parlement, d'ailleurs tres-exacte, & tres-equitable, des Arrests contraires au droit Commun, & à son vsage ordinaire. Mais outre que ce peu d'Arrests, qui femblent vouloir destruire nostre Franc-Alleu (s'il est vray qu'ils soient tels que disent nos Aduersaires)ne sçauroïent affoiblir vne liberté fondée sur la disposition du droit Commun, confirmée par les Prouisions de tant de Roys, & tous les iours establie par d'autres Arrests de la mesine Cour de Parlement, il est certain que leur iniustice a esté décriée; & que le ressentiment de la Prouince de Languedoc en a éclaté dans les plaintes de tous ceux qui ont tant foit peu de soin de la conservation des anciennes libertez. Ie ne veux pas raporter icy ce qui a esté dit contre chacun des Arrests que nos Aduersaires alleguent contre le Franc-Alleu sans titre, il me suffit de faire voir comme celuy de Montfrin qui a fait l'oquerture à l'infraction de nos liberniuersité de Montpellier, & Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, Variarum lectionum, lib. II. Cap. III. apres auoir doctement establi le droit de Franc-Alleu sans titre, en parle de cette sorte: Hoc ius ita bene constitutum subversum suisse comperimus Tolosana Curia placito, anno M. D. XXVIII. quo omnia pradia sita in territorio & iurisdictione Monfrini censualia & emphyteuticaria suerunt pronunciata, solà iuris prasumptione, in gratiam Domini iustitiari sui suridici; si vera, qua scripsit Papon in Tit. Des droits Seigneuriaux, Art. III. Vnde ingens praiudicium toti prouincia creatum, eiusque rei causa diuersa multorum querimonia, quo sactum vt ad consequentias non suerit tractum huismodi decretum.

Ie pourrois en cét endroit raporter vne infinité d'Arrests du Parlement de Tolose, par lesquels le Franc-Alleu est manisestement establi; pour faire voir que, comme dit Ranchin, celuy de Monfrin n'a pas esté tiré en consequence, & pour reparer par yn plus grand nombre d'Arrests la bréche que ce peu que nos Aduerfaires alleguent, pounoiet auoir faite à nos Libertez: mais ie reserue cela pour yn autre temps. Et afin d'arrester icy le cours de ce Traité, que l'Assemblée de MESSIEVRS LES ESTATS de la Prouince de Languedoc, qui se doit faire dans peu de iours, ne me permet pas pour l'heure de porter plus auant; ie me contenteray de faire voir en vn seul Arrest, combien la conseruation du Franc-Alleu de Languedoc est chere au Parlement de Tolose. Il y a dans les Ordonnances de nostre Roy tres-Chrestien, LOVIS LE IVSTE, vn Article qui est le CCCLXXXIII. par lequel sa Majesté, considerant tout le Royaume en corps, & sans specifier aucune Prouince en particulier, rejette la preuue de l'allodialité sur les detenDetenteurs, en ces termes: Tous heritages releuans de Nous en pays Coustumier, ou de Droit écrit, sont tenus & subjets aux droits de Lods, Ventes, Quints, Requints, & autres droits ordinaires, selon la condition des heritages & coustumes des lieux: & sont tous heritages, ne releuans d'autres Seigneurs, censez releuer de Nous, sinon pour tout ce que dessus, que les possesseurs des heritages fassent aparoir de bons titres qui les en déchargent. Mais la Cour de Parlement de Tolose, qui sçait que les Roys dans les Constitutions generales exceptent tacitement tous les Privileges, & n'entendent iamais reuoquer les graces iustement octroyées par leurs predecesseurs, dans l'Arrest du V. Iuillet M. DC. XXIX. par lequel elle verifia ces Ordonnances, & en ordonna l'enregistrement, n'oublia pas de prendre soubs sa protection le Franc-Alleu de la Prouince de Languedoc, & modifia cét Article qui sembloit le destruire: Voicy les termes de l'Arrest: Et n'aura lieu, sous le bon plaisir du Roy, l'Article CCCLXXXIII. dans la Prouince de Languedoc, où le Franc-Alleu est obserué de tout temps par le Droit écrit, & par les Privileges de la Province.

ACTES RENVOYEZ

A LAFIN DE CE TRAITE'.

Chronique recueillie des Anciens Archifs de S. Theodoric d'Vzés, que Monseigneur l'Illustriss. & Reuerendiss. Archeuesque de Tolose m'a permis d'extraire d'vn vieux liure, qui est parmy ce grand nombre de rares Manuscrits Grecs, & Latins, dont sa Bibliotheque est enrichie.

CHAPITRE III. Pag. 27.

NNO Domini DCC. XLIII. Misemundus Gothus Nemausum, Magalonam, Agathen, Biterras Pipino Regi Francorum tradidit.

Anno Domini DCC. XLIV. Mısemundus Gothus apud Narbonam occiditur, dum Narbonam obsideret cum exercitu Francorum, à suo homine Ermenmarido nomine, ante portam Narbonensis Ciuitatis.

Anno Domini DCC. XLV. Franci Narbonam obsident, dato sacramento Gothis qui ibi erant in ciuitate, quòd si illam traderent partibus Pipini Francorum Regis, dimitteret eos regere. Tunc Gothi occiderunt Sarracenos qui in prassidio illius erant, & se cum ipsa Ciuitate Narbonensi tradiderunt Francis, vt in libris antiquis S. Theodorici reperitur.

Anno Domini DCC. XLVI. turbatio magna facta est apud Nemausum ciuitatem inter Conciues, cum Cauna

vxor quondam Misemundi occiditur; sic reperi in gestis

antiquis.

Anno Domini DCC. LV. Guillelmus Comes, qui infra fuit effectus Monachus, Nemausum ingreditur, in die Veneris Ramis-palmarum, & eodem anno praerat Episcopus apud Narbonam vir Venerabilis Daniel. Eodem anno Benedictus Abbas, in loco qui dicitur Anianum, Monasterium adisicat, secundum Regulam sancti Benedicti, ad cuius exemplum per totam Gothiam Monasteria construuntur.

Anno Domini DCC. LVI. intrante mense Aprilis, in Nemauso ac Vcessia, iam redactis sub Francorum dominio, cessante dominio Gothorum, intrauit Comes Raduldus, prout reperitur in Archiuis S. Theodorici Vticensis.

Anno Domini DCC. LXII. Corbilla Presbyter in Psalmodio Monasterium adificat, secundum regulam sancti

Benedicti.

Anno Domini DCC.LXXIII. His diebus præerat in Narbona Dominus Nimbrisius Archiepiscopus magnæ authoritatis ac sanctitatis vir, ipséque ordinaust in Episcopum Vucensem Dominum Sigipertum.

Anno Domini DCC. LXXVII.obijt Guillelmus Monachus, qui ante fuit Comes, apud Gelonem V. Kal. Iunij: credo quòd fuit Monachus in loco qui dicitur sancti Guillelmi de Deserto.

Anno Domini DCCC. LXXX. obijt Corbilla primus Abbas Psalmodij, Nemausensis diæcesis, successitque illi Eluantunirus, qui fuit de gente Sigiperti. I. Episcopi Vticensis.

Anno Domini DCCC. LXXXVII. Nemausus & Vcessia non habuerunt Comitem; tunc praerant Iudices ipsus Ciuitatis Biricus, & Gilimirus. In Nemauso erat Vicedominus Amenardus filius Gilimiri, & in Vcessia

erat Vicedominus Dominus Ricardus Elesipio. Tunc praerat Christianus Episcopus in Nemauso, Sigipertus in Vcessia, qui secit unum tractatum de gestis Regum Francia, ut in eodem loco scriptum reperimus in Archivo sancti Theodorici.

Epistre du Pape Clement IV. à saince Louys Roy de France, extraite d'vn grand Volume d'Epistres M.S. de ce mesme Pape, que Monsseur de Ciron Chancellier de l'Eglise, & de l'Vniuersité de Tolose, m'a communiqué.

CHAPITRE III. Page 30.

CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO, LVDOVICO REGI FRANCORVM ILLVSTRI.

Via quidam ex ignorantia, quidam ex certa malitia, veritatem interdum sepeliunt, & interdum quibusdam coloribus adulterinis obducunt. Ideò, Fili carissime, rectè agis, si quotiens tibi dubia referuntur, quorum etiam expediat plenam habere notitiam, causam quam nescis diligentiùs inuestigas; quia sicut iudicio cognita, sic incognita consiat casu. Sanè tua nuper à nobis Serenitas requisiuit, quid de Comitatu Melgorij, quem Venerabilis Frater noster Magalonensis Episcopus possidet, sentiremus, cùm tua Celsitudini sit suggestum, quod vel tibi, vel dilecto filio P. Peleti Domino Alestì, Vassallo tuo siat iniuria. Ad quod tibi breuiter respondemus; quòd prout constat vetustissimis Apostolica Sedis documentis, Comitatus pradictus feudum est Romana Ecclesia censuale, quod iustè tenuit, vt communiter dicitur, aliquo tempore bona memoria Bertrandus Co-

mes Abauus dicti Petri : sed & Comites Tolosani, iuste vt ipsi dicebant, iniustè vt plurimi sentiebant, diuersis temporibus tenuerunt. Verùm cùm Comes Tolosanus, pater quondam Comitis Tolosani proxime iam defuncti, ex causis ad iudicium Apostolicum ratione sidei pertinentibus, per selicis recordationis Innocentium Papam pradecessorem nostrum, terris suis & honore privatus, suis meritis congruentem sententiam excepisset, bona memoria P. de Beneuento Subdiaconus & pradecessoris eiusdem tunc in ipsis partibus Apostolica Sedis Legatus, Comitatum pradictum, quem idem Comes eo tempore possidebat ad ius Romana Ecclesia, sicut debuit, reuocauit; quem tempore procedente, R. Peleti proauus dicti Petri restitui sibi petyt à Legato pradicto; qui nolens, sicut nec debuit, eidem negare ustitiam, Auditore sibi concesso, G. tunc Magalonensem Episcopum constituit ad ius Romana Ecclesia desendendum; fuitque in eodem negotio eò víque processum, quòd lite contestata fuit ex parte Procuratoris exceptum, quòd idem Comitatus libram auri debebat annuam Romana Ecclesia censualem, & erat de ipsius dominio, quam non soluerat à multo tempore retroacto, quod idem actor fuit de plano confessus. Et nihilominus ad probandum ius suum quod fuerat à Procuratore negatum testes produxit plurimos; sed quidquid actum fuerit, remansit negotium indecisum. Sed tempore sequenti cum videret Romana Ecclesia dictum Raymundum intentionem suam in iudicio non fundasse, quod etiams fecisset, sibi prodesse non poterat, propter cessationem diutinam Canonis annui non soluti, rémque litigiosam non esse perpendens, quam sinè speciali mandato Legatus memoratus non potuit deducere in iudicio, dicto pradecessori placuit, sapedictum Comitatum Magalonensi Episcopo, & suis successoribus sub censu annuo in seudum concedere; sicque ipse, &

quuis eius possessores extunc pacifice possederunt : hoc saluo quod defunctus vlumus Comes Tolosanus, Melgorium, & quadani Castra alia Episcopo abstulit super dicto; sed postmodum ad cor rediens ea reddidit liberaliter & libenter. Et hec que de dicto Legato premisimus, facta noueris antequàm recordationis inclyta pater tuus, Francia Rex effectus, negotium assumeret Albiense; imò & antequàm patre viuo Crucis sacra suscepto charactere, ciuitatem adiens Tolosanam potenter ac viriliter eam obsidione vallasset. Nos autem qui dictum Petrum, & pradecessores suos sincere dileximus ab antiquo, hac omnia sape recoluimus, & fideliter laboramus in statu also constituti, vt Magalonensis Ecclesia alsquid ci daret, sed non potuimus obtinere. Nuper verò ex quo licet immeriti Sedem conscendimus altiorem, ad eiusdem Petri deuotam instantiam, Venerabili Fratri nostro Episcopo Magalonensi dedimus potestatem aliquos ei redditus assignandı; ad quod viique nos induxit tam eiusdem Petri domus, quàm sua dilectio iam prascripta: sed & bonor eiusdem Episcopi & vilitas, cui credebamus expediens, & scrupulum conscientia si quis erat redimere, vulgi clamoribus satisfacere, omni iuris necessitate cessante, & dictam domum satis sibi vicinam in sua gratia retinere. Quocirca, Fili carissime, nemo tibi suadeat praiudicium in his omnibus, vel corum aliquo tibi factum; nisi forsan ad id se velit conuertere, quod de Sede Apostolica male sibi sentiunt, & inquirunt quomodo Romana Ecclesia in Regno Francia feuda habere potuerit, sicut aliquos audiumus susurrantes. Quibus dicimus, quòd licitè viique habet hac & alia, nec est aliquid quod impediat; cum nec regnum cum Regibus natum fuerit, nec à solis Regibus acquisitum. Si enim veteres legant Historias de Narbona acquisitione Proumcia, inuement Romanorum Pontificum personales labores, &

fudores, qui non tam Regum fuerunt soci in victoris, quam Reges tunc sequaces, non socios habuerunt, tanquam Narbonensis negoty Domini principales. Tuis ergo contentus iuribus, & regni latitudine, quod virtute mirisica nostris temporibus Dominus ampliauit, dictum Episcopum, & in ipso Romanam Ecclesiam non perturbes, nec susurronum somnijs irriteris, qui quamquam loquentes placentia, credulis auribus sel mellitum instillant, quod in te sieri posse non credimus, tua dudum constantiam circumspectionis experti. Caterum de Moneta Melgorensi, quam idem Episcopus cudi facit, vt dicitur, in Feudis Ecclesia, ei scribimus quod iuri consonum arbitramur, & Christiana conueniens honestati. Datum Viterbij XVI. Kal. Octob. Anno secundo.

Donation de la Comté de Sustantion faite à l'Eglise de Rome, par Pierre Comte de Melgueil; extraite du liure Manuscrit des Euesques de Maguelonne, ou de Montpellier, composé par Arnaud de Verdale.

GHAPITRE IV. Page 42. &, CHAPITRE XI. Page 113.

IN nomine sancta & individua Trinitatis, Patris, & Filly, & Spiritus sancti. Ego Petrus Comes Melgorensis, pro redemptione anima mea, necnon & parentum meorum, vxoris quoque, & sily, dono Domino Deo, & Beatis Apostolis eius Petro & Paulo me, spiritum, & omnem honorem meum, tam Comitatum Sustantionem, quam Episcopatum Magalonensem, omnémque honorem eidem Episcopatui appendentem, sicut ego & antecessores mei Comites hactenus habuimus, & tenuimus in Allodium; ita vtrum-

que quod tum iuris mei est, dono & trado ego per Allodium Sancta Ecclesia Romana, & Sanctis Apostolis Petro & Paulo, necnon & Papa Gregorio VII. & omnibus successoribus eius, qui în Sede Apostolica per meliorem partem Cardinalium, & reliqui Cleri, & Populi fuerint canonice & Catholice electi & consecrati; vt pradictus Comitatus Sustantionis, & Episcopatus Magalonensis, iure proprio sit Beatorum Apostoloru Petri & Pauli. Ego autem pradictu Comitatum habeā per manu Romanı Pontificis sub ıllıus fidelitate, & singulis annis pro censu persoluenda uncià auri optimi. Similiter quoque & filius meus, vel quilibet alius omnis qui ex hereditario iure mihi successerit, pradictum Comitatum per manum Romani Pontificis ad fidelitatem illius teneat, & praductum censum, id est unciam auri optimi singulis annis soluat. Sit verò in potestate Romani Pontificis, in Episcopatu Magalona quem placuerit Episcopum iustè & canonice ordinare, & per eam authoritatem eius liceat Magalonensi Ecclesia iuxta Constitutionem, & Decreta sanctorum Patrum, personam probabilem & idoneam ad regendum populum & res Ecclesiasticas, liceat inquam & ex hoc & deinceps qualem dixerimus probabilem scilicet, & idoneam personam in Episcopum eligere, absque mei vel alicums heredum, aut successorum meorum contradictione. Siquis autem heredum, aut successorum meorum contra hanc donations, & confirmationis nostra authoritatem, & priuslegium insurgere prasumpsuose & obuiare, quod absit, attentauerit, & de prædicto Comitatu Dominum suum Romanum Pontificem esse debere recognoscere noluerit, & pranominatum censum de Comitatu eodem vnciam auri singulis annis persoluere recusauerit, aut in libertate Ecclesiastica de substituendo canonice Episcopo in Episcopatu Magalonensi ei contradictor extiterit, non valeat vendicare quod iniustè repetit, & persoluat multam, quam sancta LEX ROMANA per Theodosium, Arcadium, & Honorium promulgata decreuit, & insuper Ecclesiastica subiaceat disciplina, quam velut sacrilegus, & sancta Ecclesia destructor incurrat. Feci autem pradictam donationem de Comitatu & Episcopatu, ego Petrus Comes vice Beati Petri,& Romani Pontificis, in manu Petri Albanensis Episcopi, Romani Legati, & Gothafredi Niagalonensis Episcopi, per inuestituram amici mei, & Frocardi Abbatis Thominicum, anno Incarnationis M. LXXXV. Indictione VIII. V. mensis May. Actum per manum Stephani. Signum Dalmaty 🕌 Signum R.di 💥 Signum Ponty de Monlavi. Petrus signauit, Adalmadis Comitissa confirmauit, Signum Archidiaconi. Redus Comes filius eius firmauit. Isti omnes ex pracepto Comitis firmauerunt ante altare S. Petri. Testes Orgerius Archidiaconus, & Deodatus Canonicus, Testis Gothafredus, Episcopus, in cuius manus factum est anno M. LXXXVII.

Lettres Patantes du Roy S. Louys, contenant diuers Reglemens pour le Pays de Languedoc; extraites d'vn Registre de la Chambre des Comptes de Paris, intitulé,

Hoc est Registrum Curia Francia Domini Regis, de Feudis, & negotys Senescalliarum Carcassona, & Bellicadri, & Tolosana, & Caturcensis, & Ruthenensis.

L'Extrait desquelles m'a esté donné par Monsieur de Lamamie, Syndic general du Pays de Languedoc.

CHAPITRE VI. Pag. 55. 60, CHAPITRE XIII.

Page 126.

IN nomine Domini, & c. Ludouicus Dei gratia Francia Rex, Dilectis suis, Magistro Henrico de Iurzal, Nicolao de Cath. & Petro de Vicinis, Inquisitoribus Restitutionum & emendarum suarum in Carcassona & Bellicadri Bailliuys, Salutem & dilectionem. Cum ex nostro mandato diuersas examinaueritis quastiones; illorum videlicet qui in Carcassona & Bellicadri Bailliuys, aliqua de bonis suis minus iuste à nostris Officialibus asserunt occupata, & ex dicta examinatione, dubitationes varia vobis occurrerint, quas sinè nostro consilio & assensu dirimere noluistis. Nos volentes laudabiliter captum negotium laudabilius terminari, consultationibus vestris duximus respondendum taliter.

Proposustis siquidem, quòd qui partem nostram coram vobis defenderunt, obuciunt aliquibus petitoribus, eis non esse restituenda qua petunt, quia vel fouendo, vel receptando, vel modis alijs extitisse probantur prauitatis haretica labe respersi. Nos autem licèt in regni nostri primordio ad terrorem duriùs scripserimus contra tales in quibusdam litteris
nostris, qua incipiunt, Cupientes; nolumus tamen aliquem
ea causa solummodò à sua petitione repelli; nisi vel metu
Inquisitionis ausugerit, vel citatus in contumacia perseuerauerit, vel in domo eius hareticus suerit deprehensus, vel
ad murum suerit condemnatus, vel relictus suria saculari.

Nec propter virorum culpam vxores bonis suis prinari volumus, nisi & ipsa in tantum deliquerint, & propter culpam propriam sint prinanda, inxta formam proximè prataxatam. Eis autem qui haretici fuerant, & ante citationem religionem ingressi, vitam suam landabiliter ibidem sinierunt, hanc gratiam facimus, vt eorum heredibus bona reddantur, si alind non obsistat.

Eos sanè qui ante Crucesignatorum aduentum, hereticis publicè in terra morantibus possessiones suas habitandas, vel excolendas tradidisse, vel locasse dicuntur, ob hoc solum nolumus possessiones quas petunt amittere; nisi consuetudo terra aliud teneat approbata, vel Constitutio de hoc specialiter suerit contra tales.

Quia verò quasistis quid nobis de creditoribus hareticorum qui credita sua repetunt, vel eorum vxoribus dotem, vel dotalitium repetentibus sit tenendum, vobis taliter respondemus: quòd licèt de consuetudine Gallicana aliter observetur, quia tamen terra illa regi consueuit (vt dicitur) & adhuc regitur IVRE SCRIPTO, volumus creditoribus, & vxoribus satisfieri, qui cum eis antequàm essent haretici, contraxerunt, vsque ad valorem bonorum, si culpa propris non obsistat.

Eos verò, vel eas, qui cum eis postquàm fuerunt haretici contraxerunt, repelli volumus ab agendo, si cum hareticis manifestis, vel pro haresi iam citatis, vel notatis, vel publice infamatis, contrahere prasumpserunt.

Si verò ys cessantibus, bona fide cum talibus contraxerint, eos audiri volumus; nisi prout vobis suggeritur, inueniatur per interpretationem summi Pontificis declaratum, quòd personis huius commissi criminis, sit rerum alienatio & obligatio interdicta.

Verum de his contra quos pendet inquisitio dicimus, quòd si vobis per ipsos Inquisitores, vel acta Inquisitionis constiterit, quòd in ea sint causa, vt saltem ad murum debeant condemnari, si viuunt, vel iam mortui si viuerent debuissent, bona non reddatis eorum.

Si verò nihil tale contra eos inuentum fuerit, eos, vel eorum heredes in suis petitionibus audiatis.

Si tamen aliqua vos mouet suspicio contra ipsos, & aliquid eis reddendum fuerit, recipiatis ab eis idoneam cautione, si eam prastare poterunt de bonis qua receperint vobis reddendis, si infrà quinquennium inuentum fuerit super pradicto crimine aliquid contra ipsos, propter quod bona ipsorum amittere debuissent & interim authoritate nostra interdicatis eisdem bonorum pradictorum alienationem. Si verò dictam prastare non poterunt cautionem, vos possitis eam remittere personaliter negotis qualitate pensata.

Quia verò, vt dicitis, de diuersis faidimentis excipitur coram vobis ad repellendos agentes, & quaritis quid super.... his tenere debeatis; vobis breuiter respondemus: quòd illi qui eo tempore, quo bona memoria charissimus genitor noster venit ad terram illam, adhaserunt eidem, & in suis possessionibus remanserunt, siue super pacem litteras habeant, siue non, ob hoc solum repellendi non sunt, quia anteà in guerra suerant contra Comitem Montissortis, vel ad eum repellendum dederant consilium, seu iuuamen.

Si tamen coram vobis aliqua bona petunt que dictus Co-

mes in suo aduentu occupauerat, vel posteà super rebelles suos acquisierat, & possederat, ea volumus ei reddi; nisi ostenderent factam fuisse sibi super his à genitore nostro, vel nobis, vel à pradicto Comite restitutionem, seu specialem gratiam & expressam; vel nisi ea post aduentum patris nostri, per viginu annos continue possedissent.

Illos autem qui se nobis opposuerunt in guerra Trincauelli, & Comitis Tolosani, ad petitionem illorum bonorum admitii nolumus, qua verè possidebant tempore mota guerra, sed prius à nostris genitoribus fuerant occupata nec

ostenderent super hoc gratiam specialem.

Qui verò tempore dicta guerra Trincauelli & Comitis Tolosani guerram personaliter non secerunt, sed tamen in Villis vel castris à nostris hostibus occupatis promiscue cum ipsis hostibus remanserunt, à petitione bonorum que tempore mota guerra non tenebant, repelli volumus; nisi essent iuniores decem octo annis, vel decrepiti, vel mente capti, vel inuiti retenti ab hostibus, vel etiam mulieres, qua cum hostibus remanserunt, nisi aliàs eorum proditioni, facto, vel dicto consensisse probentur.

Creditoribus autem faiditorum, vxoribus eorumdem qui, vel qua cum eis à tempore commissi criminis contraxerunt, nolumus quicquam solui; alus autem vsque ad valorem bonorum que ab ipsis habuimus satisfiat.

Sanè super possessionibus hominum Carcassona, quas eis, vt dicitur, reddi iussimus, eas scilicet quas tenebant tempore mota guerra; volumus quod eisdem si aliter non commiserint, recompensationem idoneam faciatis, iuxia tenorem littera quam misimus Ioanni de Cranis tunc tempore Senescalli.

De hortis autem qui sunt circa ciuitatem, stari volumus dictis testium coram vobis super hoc productorum.

Ceterum quia multa petuntur à vobis que data sunt alijs in Assisys, & quadam ex his personis Ecclesiasticis, quadam Laicis repetuntur, vobis duximus respondendum; quòd cum Ecclesiarum bona alys dare nec voluerimus, nec potuerimus, agant Ecclesia contra possessores erum ipsarum, & volumus & mandamus maturam eis, & expeditam iustitiam exhiberi. Et idem dicimus de Laicis petitoribus, nec constet ex littera Assisia, quèd vel bona ipsorum nominatim dedimus in assisiam, vel aliter probari possit, quod Senescallus noster quando dedit assisiam bona illa expressim Assisia computanit, quamuis in littera Assisia nihil de hoc inueniatur expressum: in quibus duobus casibus audiri volumus petitores, & si aliud non obsistat, componi cum possessore, vel cum petitore prout commodius poterit expediri; nec eis noceat possessio quadrienny, qua de iure scripto tales repellere consueuit.

His qui reditus nostros alicubi ad certam summam Turonensium, vel Melgorensium emerant, & aliqua moneta qua currebant cum Turonensibus, & Melgorensibus tempore emptionis, de terra postea infra solutionis terminum sunt expulsa, vobis dicimus quòd nibil hac occasione reddatis eisdem.

De Servientibus verò & alys qui in Burgo nouo Carcassona adificato inter civitatem & slumen domos adificauerunt, quas noster posteà diruit Mareschallus, volumus quòd aliqua recompensatio competens es stat.

Porrò de tallys qua à Comite Montisfortis impositis, & postmodum quandiu terram tenuimus in pace leuatis, volumus quòd in eo statu in quo suerunt imposita perseuerent, & si quid est superadditum resectur.

Si verò, prout dicitur, in locis aliquibus magna pars possessionum ad nos ex confifcatione peruenit, volumus talliam diminui pro rata, donec dicta possessiones ad illos venerint qui conferre possint in tallia, sicut veteres possesses.

Vbi autem tallias recipimus, seruitia vetera qua ante impositionem talliarum accipiebantur ab hominibus Albigensibus, seu gistis, & post impositas tallias cessauerant, volumus amodò confiscari.

De Tallys verò Caluissonis, & aliorum locorum circa Nemausum dicimus, quòd vel componatis cum eis, vel secundùm ea qua acta sunt coram vobis quod iustum suerit faciatis. Et idem dicimus de plateis ad manum nostram redactis, qua anteà publicis vsibus serviebant.

Demum de ALLODIIS qua, vt dicitur, à possessoribus eorum vendi liberè consueuerunt, & Bailliui nostri vendi non permittunt; nisi census aliquis in his retineatur in eis, & insuper pecunia pro laudimio eis detur; volumus quòd census impositi reuocentur, & similia in posterum non attemptent.

Ea verò qua à nobis tenentur in feudum particulariter, vendi Bailliui nostri sinè nostro non permittant assensu; nisi contraria consuetudo probetur, qua si probata fuerit, probationes super hoc producta ad nostrum referantur examen.

Verùm super facto Berengary de Cautio, vbi taliter respondemus, quòd si ei aliud non obsistat, nisi quòd sideijus-sisse dicitur pro Eumenone de Fontosio, qui contra suam promissionem se nobis opposuit. Eundem Berengarium, ob hoc solum à sua petitione repelli volumus; tum quia, prout dicitis, non probatur quòd sidejusserit, pro eodem sub suorum commissione bonorum, terra dicti Eumenonis ad nos ex consiscatione peruenit.

De filys praterea fayditorum tenere vos volumus, quòd IVRE SCRIPTO in illis partibus obseruetur. Hac auem omnia à Bailliuis nostris, vel alijs terrarum Dominis ex hac ex hac ordinatione, ac iuris authoritate trahi volumus, cùm non animo ius custodiendi ordinauimus, sed vt in dubys tempora.... iuris rigore anima nostra salutis viam possmus eligere tutiorem, or in his omnibus mutandi or corrigendi retinemus nobis liberam potestatem. Actum apud Vicenas, Anno Domini M. CCL. octauo mensis Aprilis.

> Collationné à l'Original par moy Confeiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances, Maison, & Couronne de France.

DAVDIGVIER.

Actes extraits des Archifs de l'Archeuesché de Narbonne.

CHAPITRE X. Page 100.

Hoc est præceptum atque donum, quod fecit Carolus Magnus de Villa, quæ dicitur Fontes, seu Fonteiocosa.

iam dictis infidelibus, & cepit de ipsis spolia aliquot, & exinde dilecto filio nostro obiulit equum optimum, & Bruniam optimam,& spatam Indiam,cum theca de argento parata. Et petierat ei in pago Narbonense Villarem heremum ad laborandum, quem dicunt Fontes; ille verò dedit er ipsum Villarem, & direxit eum ad Nos, & cum ad Nos venisset cum ipsa Epistola, quam filius noster ei fecerat, in manibus nostris se commendauit, & petiuit nobis iam dictus fidelis Ioannes, vi ipsum Villarem, quem filius noster ei dederat, concedere fecissemus. Nos verò concedimus ei ipsum Villarem cum omnes suos terminos vel pertinentias suas ab integro, & quantum ille cum homines suos in Villa Fonteiocosa occupauit, vol occupauerit, vel de heremo traxerit, vel infra suos terminos, siue in alijs locis, vel Villis, seu Villaris occupauerit, vel Aprisionem fecerit, cum homines suos. Hac omnia concedimus ei per nostrum domitum, vt habeat ille & posteritas sua, absque vllo censu aut inquietudine, dum nobis aut filio nostro fideles extiterint verò authoritas firmior habeatur, de annulo nostro subter sigillauimus. S. Gitlibertus ad vicem Radonis recognoui, & scripsi. Datum in mense Martio, anno XXV. regni nostri. Actum Aquisgrani, Palatio nostro, in Dei nomine feliciter, Amen.

Hoc præceptum gloriosissimum, vt nec Comes, nec Vicecomes nullum districtum faceret in Fonteiocosa.

IN nomine Domini Dei& Saluatoris nostri Iesu Christi. Hludouicus diuina ordinante prouidentia Imperator Augustus, omnibus sidelibus sancta Dei Ecclesia, tam prasentibus scilices & futuris. Qualiter quidam homo sidelis noster nomine Joannes veniens in nostra prasentia, in manibus no-

Stris se commendauit, & petiuit suam Aprisionem quicquid Genitor noster et concesserat & Nos,& quidquid ille occupatum habebat, aut Aprisionem fecerat, vel deingeps occupare, aut prendere petebat, sine filij sui, aut homines eorum: 5 oftendit nobis exinde authoritatem quam Genitor nofter ei fecit; Nos verò aliam facere sussimus sine melioranimus, & concedimus eidem fideli nostro Ioanni in pago Narbonensi Villare Fontes, & Villare Carbonile cum illorum terminos & pertinentias cultum & incultum ab integro, & quantum ille in Villa Fonteiocofa, vel in suis terminis, sine in alys locis, vel in Villis, sine Villaris occupauit, sinc Aprisionem fecit, vnà cum suis hominibus, vel deinceps facere poterit, tam ille, quam fily sui, & posteritas illorum, absque vllo censu, vel alicuius inquietudine. Et nullus Comes, nec Vicarius, nec iuniores eorum, nec vllus Index publicus, illorum homines qui super illorum Aprisione habitant, aut in illorum Proprio distringere, nec iudicare prasumant : sed Joannes, & fily sui, & posteritas illorum, illic eos iudicent & distringant, & quicquid per legem iudicauerint stabile permaneat, & si extra legem secerint per legem emendent. Et hac authoritas nostra sirmiùs permaneat dum ille,& fily,& posteritas illorum ad Nos,& ad filios nostros, aut ad posteritatem illorum sideles extiterint. Et vt credatis, de annuli nostri impressione signare iussimus. Durandus Diaconus ad vicem Helisachar recognouit. Data Kal. Ianuar. anno Christo propitio, primo Impery Domini HLudouici pyssimi Augusti, indictione VIII. Actum Aquisgrani palatio Regio, in Dei nomine, Amen.

ARREST DES FRANCS-FIEFS, NOVVEAVX Acquests, & terres Allodiales; ensemble le verbal de l'execution d'iceluy.

CHAPITRE XXV. Page 142,

'An mil quatre cens quatre vingts & quinze, & le vingt-deuxième iour de Feurier, en la Ville de Tolose, par Maistre Matthieu Bosquet, Docteur és Loix, comme Syndic des Trois Estats du Pays de Languedoc. A vous Estienne Austrere, Conseiller du Roy nostre Sire, en sa Court de Pailement, seant audit Tolose, furent presentées les Lettres Patantes de certain Arrest, donné par ladite Cour, au prosit dudit Syndic, contre le Procureur general du Roy; ensemble les Lettres executoires dudit Arrest, à vous adressé, desquels la teneur s'ensuit.

AROLVS Dei gratia Francorum Rex, vniuersis prasentes litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus quòd cùm constitutis in nostra Parlamenti Curia, Tolosa sedente, Syndico dilectorum nostrorum gentium Trium Statuum patria Lingua Occitana, & Senescallo nostro Tolosano, seu Magistris Petro de Rupe eius locumtenente, ac Petro de Fogerolis, & Stephano Fabre à nobis super facto francorum Feudorum & nouorum Acquestuum, ALLO-DIORVMQVE, deputatis Commissaris apellantibus ex una parte: & Procuratore nostro Generali appellato ex alia: pro parte dicti Appellantis propositum susser qua ab antiquis initis duxerat originem, deuotionem immensam, singularémque sidelitatem animo, verbo, & opere iugiter exhibente retro-

Principibus suis, ipsius Patria, eius démque incolis & habitatoribus suis, privilegia, libertates,& prarogativas concesserant plurimas, que gradatim & consequutive per quemlibet retro-Regum Francorum, ac nouissime per Nos, paulo post aduentum nostrum ad Coronam, confirmata, confirmataque; ac nedum per modum privilegy obtenta, verum potius inter Principes priscos memoratos, ac subditos suos patria iamdicta, in vim contractuum, seu quasi transactiue, & prasertim francorum Feudorum, nouorumque Acquestuum materiam tangendo exiiterant. Subnectens, quod post Ducatus nostri Aquitania factam & assecutam reductionem superatis, fugatisque inueteratis Corona Francia hostibus Anglis, ad felicis inclytaque memoria tunc agentis in humanis Carissimi aui nostri, Caroli septimi, Francorum Regis, cuius anima propitiari dignetur Altissimus, eum ad id iuuantibus supra vires, suis sidelibus subditis incolis, manentibus, & habitaniibus patria pradicta Lingua Occitana, manu & obedientia. Idem noster auus existens in Ciuitate sua Carcassona, dictis patria Lingua Occitana Incolis, manentibus, & habitantibus quibuslibet in pradictorum obsequiorum, & uuaminum recompensam, pérque modum remuneratiua donationis dederat & concesserat, licet habitatores ipsi nobiles non essent, tenendi, posséque de nouo acquirendi omnia, & quacumque seuda nobilia, sinè iurisdictione tamen, congedium, licentiam & facultatem, absque eo quòd propier Feuda huiusmodi ad finantiam aliquam, indemnitatémve Regi soluendam cogi possent, neque eorum manus de feudis eisdem vacuandis. Quibus sic privilegys, seu donatione remuneratiua, patria Lingua Occitana & illius habitatores prafati, vsi & gauisi inconcusse, pacificéque suerant deinceps; quaus propulsa inquietudine: ac temporis progressu, per memoria similis Dominum & Progenitorem nostrum, cuius anima letetur cum Beatis, libertas huiusmodi, seu donatio remuneratiua confirmata, specialiusque dictis de Lingua Occitana de nouo concessa, necnon & insuper pradia ac posses siones quascumque alias ALLODIALES, de quibus tallia Regiordinaria soluebatur, tenedi facultas, & quòd pro eisdem censum, neque redditum aliquem Regi sacere, nec pro tolerantia tenendi, finantiam solvere vllam non tenerentur, quamus nobiles non essent; dummodò per eos AL-LODIA huiusmodi, suorum pradecessorum continuando & coniungendo tempora, per longum tempus & ab antiquo absque alicuius census prastatione possessa extitissent, & pro illis censum aliquem, redditum, seu Canonem annuum extitisse Regi solutum non appareret. Nos quoque libertates easdem cum privilegys cateris omnibus patria iamdicta post Coronationem nostram confirmauerimus, ac specialiter, & expresse ALLODIA tangendo, qua confirmatio lecta, & publicata, atque registrata, tam in Curia nostra pradicta Parlamenti,& Camera Compotorum nostrorum,quam in sedibus alijs Magistratuum patrix eius dem extiterat. Adyciebat quoque appellans pralibatus quod cum nihilominus Commissary quidam, circa annum Domini M. D. XXI. patriam ipsam, iurium praiactorum francorum Feudorum, & nouorum Acquestuum, ALLODIORVMQVE pratextu, premerent ac molestarent, memoratus tune adhue in kumanis agens Dominus,& Progenitor noster, vt populi super hoc ad aures perlatum clamorem celeriter terminaret concordià, esus fieri inde per Magistrum Ioannem Herbert Generalem sinantiarum suarum transactionem, seu compositionem, cum Gentibus Trium Statuum antedictorum Lingua Occitana mandauerat, fecerátque, de & super eo, plenaria eidem suo Generali concessa potestate, datisque propterea Domino & Progenitori nostro per Gentes ipsas liberaliter, realiterque quin-

decim mille libris Turonensibns, cum & mediantibus quibus, dictus Dominus & Progenitor noster eorumdem suorum subditorum prospiciens liberalitatem, ipsis omnibus & singulis facultaiem annuerat, dederátque privilegium feuda nobilia acquirendi, tenendíque posse, absque eo quòd illa extra manus suas ponere, nec pro illis finantiam soluere vllam tenerentur, & ab eisdem habitantibus peti quicquam posset, donec post decursum quadraginta annorum tempus, de quo futuri restabant adhuc anni viginti , seu circa. Pratereà dicebat dictus appellans quòd cum pramissis non obstantibus circa tres praterierant anni, aly Commissary nonnulla francorum Feudorum, & nouorum Acquestuum ALLO-DIORVMQVE iura exigere,& leuare in dicta patria attemptarent, Nos ea super re prompte aditi, nostras super compositione pradictas fundatas litteras patria eidem concesseramus, illarum serie habitantes prafatos vii & gaudere facere compositionem, donec pradictis quadraginta expletis annis, provt latius litteris eiusmodi cauebatur, ordinando, & mandando: quarum necnon & aliarum eisdem primis, eo quod superannata forent, allegatarum deposcebat interinationem. Dicebátque etiam appellans prafatus, quòd in nouissime fasta iussu nostro Trium Statuum prafatorum in ciustate Mimatensi congregatione, posteà quàm Nobis, seu nostris, ad hoc per Nos destinatis Commissarijs, id nomine nostro requirentibus, petitionem grandem dieti tres Status annuissent, eo inter catera mediante, quod nullatenus contrà tretur compositioni pratacta quadraginta annorum, illud dicti Commissary potestatem specialem & plenariam à nobis habentes, essdem tribus Statibus concesserant. Necnon quod si qui comperirentur compositionem huiusmodi contradicere, impedireve molientes, ipsi proptereà caperentur ad corpus, & aprisionati ad intrà Castrum nostrum

Bellicadri ducerentur, punitionem inde recepturi, ad Locumtenentis Gubernatoris nostra patria pradicta ordinationem. Quibus tamen postergatis & nonobstantibus omnibus antedictis, Locumtenens Senescalli Tolosa Petrus de Fogerolis, & Fr. Stephanus Fabri Commissary, iura pramissa francorum Feudorum, & nouorum Acquestuum, & Allodiorum, in privilegiorum & libertatum supradictarum eneruationem, perniciémque grauissimam manentium & habitantium prafatorum, exigere & leuare, patria in eadem conati fuerant, atque conabantur. Quapropter ab eis eorumque processu, & forma procedendi, ad Nos & dictam Curiam Parlamenti appellauerat Syndicus (apedictus Statuum ipsorum. Qui idcircò concludendo requirebat se vt appellantem bene recipiendum fore, maléque per dictos Commissarios, à quibus appellatum fuerat, processum suisse, & bene per dictum appellantem dici & pronunciari, cisdémque Commissariis & alijs quibuscumque ne iura pradicta, in dictarum libertatum & privilegiorum praiudicium exigere in dicta patria prasumerent inhiberi & desendi, quacumque gesta per eos in aduersum cassando, & reuocando.

E contrario autem fecisset Procurator noster Generalis prasatus, prasupposito per eum qualiter francorum Feudorum, & nouorum Acquestuum dominium nostrum, & Corona Francia sit, qua inalienabilia habebantur, & quòd sicut Dominus Feudi quoad illius iurisdictionem suam de iure communi intentionem sundabat, ita & à fortiori ratione, Nos nostram sundatam habebamus intentionem franca Feuda, & nouos Acquestus tangendo, paritérque respectu omnium Allodiorum in toto Regno nostro; nam aliter à Corona detrahere & illius diminuere iura foret. Dici & proponi in oppositum, quòd privilegia & libertates per dictum appellantem allegata, nequaquam per Cameram Compoto-

rum nostrorum, minásque per Curiam Parlamenti interinata, neque verificata fuerant vnquam. Et si feuda nobilia pro quibus nobis deseruiri, & militari per nostros Vassallos nostris in bellis & armatis solitum erat, per gentes tenereniur Ecclesiasticas, nos seruitio huiusmodi frustraremur, dictis getibus Ecclesiasticis se de manu mortua aduersus nos tuetibus & defendentibus. Paritérque maxima subsequeretur consusio, si Rusticis foret nobilia feuda acquirere, tenereque permissum. Erant quoque ab antiquissimis diebus, à tempore videlicet recolenda memoria Caroli magni pradecessoris nostri, iura pradicta francorum Feudorum, & nouorum Acquestuum, necnon & Allodiorum introducta, & in Ordinatione regia quadam cauebatur, in regno nostro terram aliquam absque Domino, nullumque francum Allodium haberi: vnde rationi congruebat, quod illorum tenentiary illa nobis recognoscerent, & soluerentque nobis debita iura. Et quamquam secundum Imperatorum Romanorum leges, aliqua forent jranca Allodia, illud nobis obesse nequaquam poterat, Nos siquidem huiusmodi nequaquam subyciebamur legibus:nostra verò importabant Ordinationes, legésve, quòd Feuda ad quamcumque manum deuoluerentur, suo cum onere transibant; & vbi Ecclesia feuda ex Baronum concessione tenebat, quamuis illa tenuisset per quadraginta annos ex privilegio Principis, inde nibilominus solvere financiam nobis tenebatur, & eadem de ignobilibus militabat ratio. Respectu verò Vniucrsitatum, feuda, vel retro-feuda nobis procul dubio, privilegio quouis nonobstante debebant sinantiam, necnon & pro terra non nobilis prima acquisitione, de valore reuenuta illius trium annatarum, sicut hac & alia facientia pro Nobis, & nostra intentionis fundacione, per documenta & Articulos extractos de Camera pradicta Computorum apparebant. Adyciendo quòd nos indigentes

maxime denarijs Domanij nostri, pro iugibus & pene insupportabilibus quos nos ferre opus erat, propter nostros congregatos ad Regni nostri Neapolitani & Sicilia recuperationem copiosos exercitus, sumptibus, misis & fredis supportandis. Ac in quantum poteramus populum nostrum subleuare desiderantes, Commissarios nostros pralibatos, à quibus extiterat appellatum, ad denarios & emolumenta iurium pradictorum, francorum Feudorum, & nouorum Acquesluum exigenda & recuperanda , paritérque iura Allodiorum deputaueramus & commiseramus, super iurium huiusmodi recepiis assignationes magnas, déque grossis summis faciendo, quas prompta manu solus opus erat, & pernecesse. Respectu verò litterarum nostrarum antedictarum prasentatarum Curia per dictum appellantem, subiungebat dictus noster Procurator appellans, illas nullum nobis parare posse praiudicium Camera Compotorum nostrorum littera huiusmodi carebant verificatione, ac discussum sapenumero ac pratensis privilegijs, de quibus litteris eisdem cauebatur, per contrarium vsum fuerat, sanè nedum antelac, verùm etiam post dictorum privilegiorum concessionem Regia gentes iura pradicta, quibus de agebatur, per totam Linguam Occitanam vicibus iteratis leuauerant. Commissio quoque supradicta Magistri Ioannis Herbert verificari, & pariter littera supersedentia concessa per eum dicta patria Lingua Occitana cessauerant, nec Commissarij nostri prafati Trium Statuum, neque pariter Gubernatoris nostri ipsius patria Locumtenens, authoritatem vllam, neque potestatem habebant, se de facto Domany intromittendi. Quòd igitur vi denary, ac Domanium nostrum non retardarentur, neque impedirentur, dicta nostra Curia appellatione annullata alterum ex nostris in Curia eadem Consiliarys auditurum, palpaturumque cum Commissarys nostris prefatis, à quibus

appellatum erat, priuilegia pratexta ex aduerso, & à nobis de iuribus & domanio nostris satisfieri, quauis cessante mora faciendum, cateris non subiestis finantia quietis remanentibus, deputaret, litteris nostris ex aduerso prasentatis minimè obtemperando deposcens.

Syndico pralibato appellante, & etiam quoad dictarum litterarum Curia prasentatarum per eum interinationem actore, Quòd patria pràdicta Lingua Occitana, IVR E SCR IPTO iuribusque Romanorum recta & gubernata fuerat ab immemoratis temporibus, sempérque vt sic perstaret semper, & observaretur in posterum, memoria cuius suprà Philippus Francorum Rex pradecessor noster, dum patria ipsa ad Francia coronam perueniebat, patria eidem,illiúsque incolis annuerat & concesserat, similisque concessio continuata atque permissa per ipsius Philippi, qui in dies suerant successores Reges, ac nouissime per Nos in Diadematis nostri assumptione extiterat, huiusmodi, omnésque libertates, priuslegia & praeminentias antedictas ipsius patria confirmando. Pro Allodialibus verò satis in Dominum per illa possidentes, Nobis per cos pro Allodialibus humsmodi Tallias soluendo, prout solebant, recognoscebamur. Et dato insuper quòd francorum Feudorum iura, Regni forent domanium, potuerant nibilominus retroprincipes pradecessores nostri, Nosque nobis & successoribus nostris, cum subditis paciscendo praiudicare, ac ex contractu, prout cum suis ijdem pradecessores contraxerant subditis, data per eos proptereà ipsis Principibus pecunia ligari, & ex consequenti effici inde priuilegia eadem irreuocabilia. Et quamquam Regis Domaniii inalienabile ceseretur, illud veru habebatur in his qua maximi habebantur prasudicij respectu verò aliorum, qua modici praiudicij erat, sicuti ista de quibus hic agebatur, qua ex proposito dicti appellati non nisi de XL. in XL. annos exigebatur, secus.

Ceterum gentes patria pradicta in armatis nostris pro Feudis suis nobilibus, prasertim ignobiles secundum Feudorum naturam & qualitatem armatis nostris contribuebant, & pro nobilibus persoluebant Tallias. Nec insuper obstabat verificationi litterarum antedictarum Regiarum adductus in medium per partem aduersam desectus; nam ordinatio illa prætensa ex aduerso locum non haberet in ijs quæ erant modici praiudicy, sicuti decisum, & indicatum pari in casu per felicis memoria Ioannem Regem Francorum pradecessorem nostrum, pro Capitularys Tolosa, contra Procuratorem Regium fuerat Parisius. Comitatus quoque Tolosanus Primlegia sua antedicta habebat antequam Corona vnitus suisset. Replicando allegante sicut supra concludendo & requirendo, Procuratoréque nostro prafato generali alia quadam duplicando, deducente,& prout supra requirente.

Super quibus dictis partibus ad plenum hinc inde..... Curiam quicquid vellent petendum, & ad consilium appunctata fuerunt. Tande litteris, processibus, instrumentis & munimentis alijs vnà cum litigatis causa huiusmodi in dicta Curianostra factis, penès eam per partes vitrò citròque positis, & productis, visis matura cum deliberatione, consideratis quoque & attentis omnibus qua Curiam mouere poterant, & debebant in hac parte. Prafata nostra Curia per suum Arrestum appellationem supradictam, & id à quo extitit appellatum annullauit & annullat, & insuper luteras Regias antedictas prasentatas Curia, pro parte Syndici prasati trium Statuum appellantis, quoad hoc interinando, quoad Gentes Ecclesia, Statusque comunis Senescalliarum Carcas-Sona, & Tolosanensis..... per eos facta cum memorato Domino & progenitore nostro, seu Magistro Ioanne Herbert, finantiarum eiusdem Domini & progenitoris no-

stri generali, in ca parte per eum deputato Commissario, die decima mensis Octobris, anni millesimi quadringentesimi septuagesimi primi, compositione mediante, respectu vel suffrancia, quo, seu qua idem Dominus progeniior noster dictas Gentes Ecclesia, Statusque communis Senescalliarum Tolosana & Carcassona de omnibus qua eidem debebant, seu poterant debere, pro eius iure francorum Feudorum, & nouorum Acquestuum quitauit & exonerauit, vsque ad quadraginta annos tunc proxime sequentes, quindecim millium librarum Turonensium summa mediante, gaudebunt & respectu huiusmodi gaudendo erga Nos remanebant, tenebuntúrque quitti à dictorum francorum Feudorum & nouorum Acquestuum ad causam terrarum, & dominiorum & bonorum, quas, vel qua tunc compositionis pradicta tenebant, & ex post acquisiucrunt, poterunt que per totum tempus futurum dictorum quadraginta annorum solutione totam compositionem antedictam, declarauit & declarat per idem Arrestu, Curia nostra memorata : respectu autem Gentiu Ecclesia & Status communis Senefcallia Bellicadri dictum Arrestum fuit, quo supra quam eadem nostra Curia Syndicum prelibatum actorem, ad in litteris pradictis contenta articulandum, per vnum breue intendit iustissicandumque, & prasertim dictum nostrum Procuratorem defensorem, ad si bonum sibi videatur articulandum, & probandnm in contrarium admisit & admittit, & inquesta fasta reportata Curia,quod infrà crastinum diem Dominica Quasimodo geniti, proximè instantis, siet, recepta & uncta processui, Curia ipsa dictis partibus faciet ius.

Vlteriùs quoque exceptionem seu privilegium concessum per Nos habitantibus pairix prafata Lingua Occitana, octava die mensis Martij, Anno Domini M. CCCCLXXXIII. ante Pascha insequendo declaravit, & declarat suria habi-M m 3

tantes ipsos Lingua Occitana, & eorum successores pro tempore futuro tentos non fuisse, neque teneri, nobis, nostrisve Officiarys , seu Commissarys soluere redditum aliquem seu censum, de terris, possessionibus, hereditagns pro quibus habitantes ipsi tallys & impositionibus nostris contribuibiles existunt & erunt. Quas terras, possessiones, & hereditagia tenuerunt, & possederunt ab omni antiquitate, à censibus francas, & de quibus aliquid solutum fuisse tempore prisco, Regi,neque eius thesauro non inuenietur: Ac etiam habitantes eosdem non teneri pro terris, possessionibus, & heredita. gijs ipsis tallias soluentibus, esto adhuc quod censiuam non soluant, ad finantiam aliquam, indemnitatémve nobis soluendam. Quinimò ad hoc quittos existere absque eo quòd nunc, neque pro tempore venturo sub vmbra, coloréve factarum super facto pradictorum francorum Feudorum, & nouorum Acquestuum ordinationum quidquam ab eis pro rebus antedictis imputari, neque peti, quouismodo per officiarios nostros, seu Comissarios nunc existentes, & qui pro suturo erunt tempore valeat. In cuius rei testimoniu prasentibus litteris nostrum iussimus apponi sigillum. Datum Tolosa, anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo quinto, Regni verò nostri tertiodecimo. Per Arrestum Curia. G. de la Marche. CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, dilecto & fideli Consiliario nostro, in nostra Parlamenti Curia Tolosa sedente, Stephano Aufreri, salutem & dilectionem. Ad supplicationem Syndici dilectorum nostrorum trium Statuum patrix nostra Lingua Occitana, vobis prasentium tenore commit-

Curia, inter dictum supplicantem ex vna, & Procuratorem nostrum generalem ex alia partibus, die data prasentium lato Arresto, illud iuxta sui formam & tenorem in illis qua executionem requirunt, executioni debita demandetis, com-

tendo mandamus, quatenus viso quodam dicta Parlamenti

pellendos ad hoc viriliter & debitè compellendo. Ab omnibus autem Iustitiarys, & Ofsiciarys, & Subditis nostris vobis in hac parte parere volumus & iubemus. Datum Tolosa in Parlamento nostro, vigesima tertia Decembris, anno millessimo quatercentesimo nonagesimo quinto. Regni verò nostri tertiodecimo. Per Cameram. G. de la Marche.

R Equeiant par Nous estre procedé à l'execution dudit Ariest, selon sa forme & teneur; & que pour nous voir ainsi le faire, voulussions commander au premier Hussier de ladite Court, de adjourner ledit Procureur general du Roy, & aussi Maistre Pierre de Fogerolles Licentier, & Iacques du Rozet, Commissaires des Francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, à comparoistre pardeuant Nous au lendemain à l'issue de ladite Court, ou autre heure que bon nous sembleroit. Pourquoy nousdit Commissaire receuant en tout honneur & reuerence lesdites Lettres d'Arrest, & de nostre Commission, offisses proceder auant à l'execution dudit Arrest; & pour ce faire, commander lesdits adjournemens estre faits, ainsi que de raison. Et le lendemain vingt-deuxième iour dudit mois, enuiron six heures de matin, furent par nousdit Commissaire, à la requeste que dessus, baillées les lettres executoires, & commandé de bouche à Ican Thiboust, Huissier de ladite Court, de saire ledit adjournement, o intimation deue en tel cas accoustumé. Et ledit iour en la Sale du Palais, à l'issue de ladite Court de matin, comparant deuant Nous ledit Maistre Matthieu de Bosquet, comme Syndic desdits Trois Estats du Pays de Languedoc, lequel narration faite du contenu desdits Arrest & Lettres de nostredite Commission, dit audit iour, lieu, & heure auoir fait deuement adjourner ledit Procureur general du Roy, Fogerolles, & du Rozet

Commissaires dessusdits, ainsi que dudit adjournement nous sit aparoir par la relation dudit Thiboust Huisser cy apres inserée à la fin de nostre present procés; lesquelles Lettres de nostredite Commission, ensemble ledit Arrest, nous presentant derechef entant que besoin estoit, requit par nous estre procedé à l'execution dudit Arrest, selon sa forme & teneur. Et ce faifant inhibitions & defenses estre faires audit Procureur general, & Commissaires adjournez, qu'ils, contre, ne au prejudice des prinileges, & graces confirmées par ledit Arrest, n'eussent aucune chose faire, attenter, ou innover, ne autrement les inquieter, vexer, ne molester, contre, ne au prejudice dudit Arrest. A quoy par Maistre Arnaud Faure Procureur general du Roy nostre Sire, fut dit, qu'il n'auoit encore veu ledit Arrest; & si requit que pour en venir dire ce qu'il apartiendroit, ledit Arrest luy fut par nous monstré, & iour pour ce faire luy estre par Nous octroyé. Pourquoy par nousdit Commissaire, luy furent baillées les Lettres dudit Arrest, & au lendemain à l'issué de ladite Cour de matin, au lieu que dessus, assigné, pour venir dire cen que bon luy sembleroit, o inthimation que par Nous seroit en outre procedé ainsi que de raison. Ce fait Maistre Iean Burnet Syndic desdits Tiois Estats de Languedoc, par la bouche dudit Bosquet, requit defaut luy estre par nous octroyé, contre ledit Maistie Pierre de Fogerolles, & Iacques du Rozet Commissaires dessusdits, & apres que ledit Iean Thiboust nous eut raporté par nostre commandement, auoir à la porte dudit Palais, en la forme accoustumée, deuement apellé lesdits Fogerolles, & du Rozet, & iceux, ne homme pour eux n'auoir comparuà la requeste que dessus, sut par nousdit Commissaire octroyé defaut contre lesdits de Fogerolles, & du Rozet, & en outre declaré que nonobstant leur absence, ou contumace

tumace seroit par nous en outre procedé à l'execution dudit Arrest, ainsi que de raison. Et le lendemain Mecredy vingt-quatiféme tour dudit mois de Feurier, és lieu & heure que dessus, comparant pardeuant nous ledit Bosquet, & requerant comme dessus d'vne part, & ledit Maistre Arnaud Faure, Procureur general du Roy nostre Sire d'autre; iceluy Faure dit auoir veu ledit Arrest, & communiqué auecque son Aduocat, lesquels auoient entr'eux deliberé touchant la matiere, & ensuiuant icelle deliberation, dit qu'il n'entendoit aucunement empécher l'execution dudit Arrest, pour, & contre ceux qui estoient compris en iceluy: Et ou cas que autrement le voudrions faire, protestoit d'apeller. Lors par nousdit Commissaire sut dit & declaré, que attendu le consentement dudit Procureur general, seroit par nous procedé à l'execution dudit Arrest, felon sa forme & teneur, & contre ceux qui estoient compris en iceluy. Et ce faisant que les gens de l'Eglise, & de l'Estat commun des Seneschaussées de Carcassonne, & de Tolose, jouysoient de la souffrance, ou respit à eux octroyé par le feu Roy Louys, que Dieu absolve, le dixiéme iour d'Octobre, mil quatre cens soixante & douze, moyenant certaine composition par eux faite auec ledit Seigneur, ou Maistre Iean Herbert, General des Finances, & Commissaire deputé en icelle partie. Par lesquelles ledit Seigneur moyenant la somme de quinze mille liures tournoises, auoit quitté & déchargé lesdites gens d'Eglise, & de l'Estat commun des Seneschaussées de Carcassonne, & de Tolese, de tout ce qu'ils deuoient, ou pouuoient deuoir pour ledit droit des Francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, iusques à quarante ans, lors prochainement ensuiuans. Et ce faisant demeureront, & seront tenus quittes du payement desdits Francs-fiefs & nouueaux Acquests, à cause des terres, lieux

& Seigneuries, lesquels tenoient ou temps de ladite composition, & depuis ont acquis, & pourront acquerir pour l'aduenir par ledit temps desdits quarante ans : le tout en ensuiuant ladite composition deuant dite. Et outre en enfuiuant l'execution, ou prinilege octroyé par le Roy nostre Sire aux habitans dudit Pays de Languedoc, le huictiéme iour du mois de Mars, l'an mil quatre cens quatre vingts & trois, auant Pasques, sut par nous declaré, les habitans dudit Pays de Languedoc, & leurs successeurs pour l'aduenir, n'auoir esté, & n'estre tenus payer audit Seigneur, ses Officiers, ou Commis aucun cens, ou reuenu, des terres, possessions, ou heritages, pour lesquels lesdits habitans sont, & seront contribuables és imposts & tailles Royaux. Lesquelles terres, possessions, & heritages, ils ont tenu, & possedé franches de cens de toute ancienneté, desquels ne se treuuera auoir esté auparauant payé aucune chose au Roy, ne à son Thresor. Et aussi lesdits habitans n'estre tenus, pour lesdites terres & possessions, en payant lesdites Tailles, jaçoit qu'ils ne payent aucune censine, payer aucune finance, ou redeuance, ains d'iceux estre quittes & exempts, sans ce que maintenant, ne pour l'aduenir, soubs ombre, ou couleur des Ordonnances Royaux, faites touchant les Francs-Fiefs & nouueaux Acquests, pour les choses dessussities, leur puisse aucune chose estre demandée, par les Officiers, ou Commis à present par ledit Seigneur, & qui seront pour l'aduenir: Et autrement ainsi qu'il estoit plus amplement contenu audit Arrest. Fut en outre par nousdit Commissaire fait inhibition & defense audit Maistre Arnaud Faure Procureur general du Roy, & aussi aux dessus nommez Fogerolles, & du Rozet Commissaires, en la personne dudit Procureur general, qu'ils n'eussent aucune chose faire, attenter, ou innover contre, ne au preju-

dice dudit Arrest, & execution d'iceluy. Ce fait, ledit Bosquet requit que pour nosdits execution & exploits signifier à tous autres qu'il apartiendra, & en outre executer ledit Arrest en ce que besoin seroit, & restoit à executer, voulsissions subroger les Seneschaux de Beaucaire, & de Carcassonne, & autres Magistrats dudit Pays, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux; & que ledit Arrest, ensemble nostre present procés verbal, luy fut baillé & deliuré, pour la conservation du droit dudit pays. Et aussi ledit Procureur general requit le double dudit procés luy estre par nous baillé & expediéaux dépens dudit Syndic. Ce que leur fut par nous octroyé. Illec mesmes ledit Bosquet dit, que lesdits de Fogerolles, & du Rozet auoient contre, & au prejudice dudit Arrest, prins, leué, & exigé plusieurs grandes sommes de deniers des habitans de la Seneschaussée de Tolose, requerant iceux Commissaires estre par nous condamnez & contraints à rendre & restituer lesdites sommes ausdits habitans. Surquoy fut par nous appointé, qu'il bailleroit sa demande par écrit, pour en apres icelle veuë par ledit Procureur general, y estre par luy defendu; & en outre procedé ainsi qu'il apartiendra par raison.

S'ensuit la teneur de l'exploit dudit Huissier, dont dessus est faite mention.

Mon tres-honoré, & doubté Seigneur, Monsieur Maistre Estienne Aufrere, Conseiller du Roy nostre Sire, en la Cour de Parlement seant à Tolose, & Commissaire par icelle deputé en cette partie, Iean Thiboust, Huissier d'icelle, & le tout vostre. Monsieur plaise vous sçauoir du commandement par vous à moy fait, le vingt & troisséme iour du mois de Feurier mil quatre cens quatre vingts

& quinze,& par vertu des Lettres Royaux executoires contenant vostre Commission, ausquelles cette presente ma relation est attachée soubs mon signet, i'ay adjourné à estre & comparoir ledit iour pardeuant vous à l'ıssue de la Court deuers le matin, pour par vous voir executer l'Arrest esdites Lettres mentionné; ou intimation, que s'ils ne comparent audit lieu, iour; & heure, qu'il sera par vous procedé à l'execution dudit Arrest, ainsi que de raison, leur absence, ou contumace nonobstant; c'est à sçauoir, Messieurs les Aduocat & Procureur general du Roy nostre Sire en ladite Court, & Maistre Pierre de Fogerolles Licentier, & Jacques du Rozet Commissaires des Francs-Fiefs & nouueaux Acquests, lesquels & chacun d'eux m'ont fait téponse qu'ils s'y trouueront. Fait foubs mon seing manuel, Thiboust. En témoin desquelles choses, nous auons signé & seellé ce present nostre procés verbal de nos seels & seing manuel. E. Aufrere.

Continuation de l'execution dudit Arrest.

L'An mil quatre cens quatre-vingts & seize, & le Mardy vingt & sixième iour du mois d'Auril, en l'Audience de la Court de Monsieur le Seneschal de Beaucaire, & de Nismes, pardeuant Monsieur Maistre Guillaume de Montcaluy, Docteur en Loix, Juge-Mage de ladite Seneschaussée, & Lieutenant de mondit Seigneur le Seneschal, seant au Siege tenant sa Court, vint & comparut Maistre Gabriel de Laya, Docteur en Loix, Conseiller & Aduocat en celle Court, & comme Procureur du Pays de Languedoc, soussissant montéeur le Juge-Mage, l'Arrest des Francs-Fiess, Francs-Alleus, & nouueaux Acquests, donné

au Parlement à Tolose, le vingt-troisième iour de Decembre, l'an mil quatre cens quatre vingts & quinze, cy deuant inseré ou long au procés de Monsieur Maistre Estienne Aufrere, Conseiller du Roy nostre Sire, en sa Cour de Parlement audit Tolose, Aussi presenta les Lettres dudit Monsseur le Conseiller, attachées audit Arrest, par lesquelles subroge mondit Seigneur le Seneschal, & son Lieutenant à faire, parfaire, continuer, & paracheuer l'execution ja encommencée dudit Arrest. Si demanda & requit iceluy de Laya comme Procureur dudit Pays, lecture en estre faite en presences de Maistre Pierre de Brueys Aduocat de Maistre Vidal Langlade, & de Maistre Pierre Terrier Procureurs dudit Seigneur en cette Seneschaussée. Et lecture faite, tant dudit Arrest, que desdites Lettres de surrogation, demanda & requit l'execution dudit Arrest estre continuée & paracheuée, iusques à la fin deuë selon les premieres procedures de mondit Seigneur le Conseiller.

Les Procureurs du Roy Langlade, & Tercier, par l'organe de Maistre Pierre de Brueys Aduocat dudit Seigneur, n'y ont point consenti, tant que pourroit prejudicier au Roy nostre Sire. Aussi que le Thresorier du Domaine de cette Seneschaussée, se dit auoir aucune Commission seruant à cette matiere. Appointé, qu'il sera inthimé & assigné audit Thresorier, & autres Officiers du Roy, à ce iourd'huy l'heure de ou present siege, pour y venir proceder, & voir estre procedé au fait de l'execution dudit Arrest, ainsi que de raison.

Depuis a esté inthimé ledit Appointement aus dits Thresorier, Aduocat, & Procureurs dudit Seigneur, ausquels fut baillé ledit Arrest en forme originale pour dire, bailler, & produire de leur costé ce que bon leur semblera.

Du Samedy vingt-septiéme dudit mois d'Aoust, de ma-

tin, dedans le Bureau de la Thresorerie, pardeuant mondit Seigneur le Iuge-Mage, affistans à luy Messieurs les Lieutenans Nicolai luge de Termes, comparut comme dessus de Laya, & demanda & requit comme autrefois, l'execution dudit Arrest estre continuée, parfaite, & paracheuée, & mondit Seigneur le Iuge-Mage, en continuant, & procedant à l'execution dudit Arrest, là mesmes a fait inhibibition & defense audit Maistre Pierre Terrier, Procureur du Roy, & à Sire Antoine Boyleau, Thresorier du Domaine, combien qu'il fut absent, en la personne de Antoine Bourdin son Lieutenant, à la peine de cent marcs d'argent, applicables au Roy nostre Sire, que contre la forme & teneur, ne au prejudice dudit Arrest, & de l'execution d'iceluy, n'ayent aucune chose faire, attenter, ou innover. A quoy ont répondu lesdits Terrier Procureur, & Bourdin Lieutenant dudit Thresorier, par l'organe dudit Maistre Pierre de Brueys, Aduocat du Roy nostredit Seigneur, qu'ils estoient prests, & appareillez obeyr, & obtemperer audit Arrest. Et a employé la réponse saite en cette partie, par Monsieur le Procureur general du Roy nostre Sire, en sa Court de Parlement de Tolose. Fait audit Nismes, dedans le Bureau de la Thresorerie, és presences de Maistre Pierre Lerici Bachelier, Maistre Pierre Barriere Licentié, Maistre Iean de Balma, Maistre Estienne Bictem, Maistre Artaut Fontimié, Maistre Gonin Pautel, & plusieurs autres; & de moy Pierre Nicot Notaire Royal, & Greffier de la Court de modit Seigneur le Seneschal de Beaucaire & de Nismes,& Greffier de cette derniere execution, soubs-signé. P. Nicot.

INDICE GENERAL

DE CE QV'IL Y A DE PLVS SINGVLIER, & remarquable dans ce Traité du Franc-Alleu,

Rangé par ordre Alphabetique.



Bbayes infeudées sous l'Empire de Charlemagne, aux grands Seigneurs, à la charge du sernice person-

nel, par vn abus maniseste, pag.

Abbicomites, fous Louys le Debonnaire, en Aquitaine,& en Languedoc, quelles gens c'estoient, & leur charge, 108.109.

Accurse. V. trançois Accurse, litt. F. Achard Seigneur de Caylus, assiegé par Richard Roy d'Angleterre, surnommé, Cœur de Lyon, dans son Chasteau, apelle à la Cour des Pairs de France, où Richard estoit tenu de répondre, comme Duc de Guienne, 331.332.

Ademar Comte de Valence, rend ses terres allodiales, sies de la Comté de Tolose, 113.

Adprisso, ou, Aprisso, pris pour vne proprieté allodiale, occupée d'authorité priuée, 98, quand se faisoit, 99. & pour vne terre donnée en pleine proprieté, franche, & libre de tout deuoir seudal. ibi. exemples de ces dons, 99, 100, espece d'Alleu, opposé au Fief, 100, 101. & reputé vraye proprieté & heritage, ibid.

Adprisio, &, Imprisic, mots pour estre

anciens & incognus, mal corrigez dans quelques impressions, 101.

propriez aux Alleus, tenus par quelque titre legitime, donations, ou autres, 96.97.

Adsumptus, quelle espece d'Alleu c'estoit,97.& pourquoy ainsi apel-

lé, isid. & feq.

Adtractus, &, Adtrahere, termes fignificatifs des biens allodiaux, acquis par contract, 97. & diuers de Comparatum, Adquisitum, & Alodes, ibid. verifié par exemples, ibid.

Autrahere, employé pour signisser les acquisitions des Princes, 97.

Agobard Archeuesque de Lyon, fait abolir la Loy Gombette, sous Louys le Debonnaire, & pourquoy, 22.23.

Agri occupati, & occupatory apad Veteres Romanos, qui, 98. reusennent aux Alleus par inuation, & occupation, ibid.

Aiguillon en Guienne, pris sur les Anglois, par les forces du Languedoc, 74.

Aimery Vicomte de Narbonne en quel temps viuoit, 42. erronnement apellé Henry par les Historiens d'Espagne, 33. Aistulphe Roy des Lombards, defait par Charlemagne, 36.

Alains defaits par Vallia Roy des Goths,

Alaric Roy des Goths entrans dans les Gaules, par la conceffion d'Honorius.5.meurt auant que d'en prendre possession,

ibid. & feq.

Alaric fils d'Euric, Roy des Goths, conferue & authorife l'yfage du Droit écrit, dans les pays de fon obeissance ii. & en fait publier partie sous le titre de Lex Romano, ibid. contrel'opinion de quelques vns , ibid.

Albanactus Roy de la Bretagne. 159. inde Albania , pour l'Efcosse, ou l'Irlande, ibid.

Albani, non propre & particulier, jadis aux Escossois, ou Hibernois; pourquoy autourd'huy approprié aux Estrangers du Royaume 158.159.4dem qui Aduenæ, ibid.

L'Alleu, ce que c'est, 89. directement contraire à la nature du Fief, & comment, ibid. & 91. 93. diners noms qu'on luy a donnez pour marquer cette distinction, 90.91.92. non sujet, a confication anciennement, 92. pourquoy apellé Franc, 93. en sa premiere & principale fignification proprement prispour les biens hereditaires, & patrimoniaux, 96. depuis diuerti aux biens francs acquis à autrestitres, ibid. qui font autant d'especes differentes d'Alleus, 97.98. 99. & 100. ne recognoit le Roy que comme Roy, c'est à dire quat aux droits Royaux, non quant aux Seigneuriaux, & feudaux,

Allen par invalion, & vsurpation, apellé , Adjumptus , 97.

Les Alleus depuis quand, & pourcuoy apellez, Francs, 104. fçauoir si ce sut pour les distinguer des Fiels hereditaires, ibid. par quels moyens connettis en Fiefs 112. 113. & feq. quoy qu'ils soient exempts de toute charge & fermee reel, ou perfonnel, toutessois ils doment estre sujets à la iurifdiction de quelque Seigneur Souuerain, ou autre, 211.par vne generale apellation, au dire de quelques I. Ctes comprenent les Hiefs, & les emphyteuses, 104. grandement enniez en Languedoc par les Comtes, & les Officiers du Roy, 119. exemples de leurs efforts, violences, & viurpations, ibid. & seq.

Alleus possedez ab integro, 🚱 cum omni integritate, ce que c'eit,

Alleus possedez, & tenus dans la Preuosté & Vicomté de Paris, 176.V. Franc-Allea, in lit. F. Altodium, quid est, 210.

Allodium - sçauoir si c'est vne diction Gauloise, on Allemande, & Theudisque, 86. 87. dinerses opinions sur l'etymologie de ce mot, ibid, opinion de l'Aiitheur la deflus,

Allodum & inifactio, liner (1,00 separate, 94.95. & en la vente des Alleus n'est pas comprise la iurifdiction,95.& font tenus ceux qui tiennent Alleus, de répondre denant la Instice, on ils font assis, sur peine de l'amende 95. verifié és Coustumes d'Anjou, & du Mayne, abid. ∠lodes, mot general comprenāt diuerses sortes d'Alleus, 96. Angoulesme prise par Clouis, à son retour de Tolose, 16.17. où il sit mourir tous les Goths qui s'y treunerent, ibid.

Ansbert Senateur, pere de Charlemagne 34. natif de Narbonne,

ibid.

L'Aquitaine non comprise en la premiere donnation faite aux Goths par Honorius, 7, quand & comment venuë en leurs mains, ibid. erigée en Royaume par Charlemagne, en faueur de Louys le Debonnaire son fils, 108. V. Ducs d'Aquitain.

Argentré parlant du Franc-Alleu, fur la Coustume de Bretagne ne peut estre entendu que pour le pays Coustumier, 194. Interpreté pour la liberté du Franc-Alleu, 211. & seq.

Arnaud Archeuesque de Narbonne, contemporain d'Aymeri, Vicomte de la mesme Ville, 42.

Arnaud Roger, Euesque de Comenge, conseille le Comte de Comenge son neveu, de se rendre hommager & seudataire du Comte de Tolose, en luy soumetant ses terres allodiales, situées dans les Dioceses de Cozerans & Comenge, 113.

Arrest du Parlement de Tolose, de l'an 1471 sur l'allodialité des biens & heritages du Languedoc, peu sidelement raporté par l'Autheur du Franc-Alleu. 239.

Arrest du Parlement de Tolose, sur la verification des Lettres Patentes du Roy Charles VIII. de l'an 1483, confirmatiues de la liberté du Franc-Alleu en Languedoc, soustenu, & defendu contre les fausses suppositions de l'Autheur du Franc-Alleu, 242. 243. executé contre le Procureur general, & de son consentement 245. & l'observation d'iceluy ordonnée par Lettres Patentes du Roy Louys XII. 246.

l'Arrest de Monfrin décrié par tous comme derogatoire à la liberté du Pays, 247. 248. combatu par des Arrests posterieurs contraires ibid. & partant non tiré à consequence ibid.

Arrests contre la liberté du Franc-Alleu en Languedoc, non considerables, comme contraires à la disposition du Droiet commun, confirmée par les prouissons des Roys. 247.

Ataulphe Roy des Gohts, 5. 6. prend possession des Gaules au lieu d'Alaric son predecesseur 6. & espouse Galla Placidia sœur de l'Empereur Honorius dans Narbonne, ibid.

Aubain, Aubaineté, Aubanité, Aubenage, mots vsitez dans les Coustumes en quelle signification 158. 159, venans de mesme origine.

Aubaine, droit Royal introduit auec le droit des Fiefs dans les terres de l'Empire, parles Nations barbares venues du costé de Septentrion. 159. contraire à la liberté naturelle, & à la disposition du droit Romain, & comme tel non leué en Languedoc, 157. 159. diuerses opinions sur l'origine de ce mot 158. & seq. l'exemption de ce droit ancienne dans le Languedoc 169. accordee & consirmée entr'autres Articles, par le Roy Charles VIII. aux Estats de Tours 159. 160. vray-semblable

qu'elle l'auoit esté auparauant par Charles 7, ibid. conjecture de l'Autheur là dessus ibid. comme elle le sut par son sils Louys XI. par promisios expresses expediées pour ce sujet 165, 166. & seqq.

Auguste piend à injure d'estre appellé Seigneur 206, comme aussi

Tibere, ibid.

Auriac terre allodiale de l'Eglise de Narbonne, 122. vsurpée, comme Fief releuant de l'Archeuesque, par quelques Seigneurs, dont ils sont desmis par sentence ibid.

Autheurs François alleguez contre le Franc-Alleu, retorquez & expliquez contre les Aduersaires

189. 190. 191. 192.

Azo en quelle qualité enseigna le Droict Ciuil dans Montpellier 49. sçauoir si ce sut comme Professeur public, ou comme Docteur particulier. ibid.

В

BAcquet, ny fon opinion touchât le Franc-Allèu ne font rien contre la Liberté de la Prouince de Languedoc 192. rejetté en fon interpretation de la Loy Altius, C. de Jerust. & aqua. 193.

Bais Chasteau, & autres terres & Chasteaux, Alleus du Comte de Valence, recognus en Fief du

Comte de Tolose. 113.

le Ban & Arriereban a son service limité, duquel le Roy ne peut point tant esperer que de l'affection volontaire de ses subsets,70.

Baron Alleman soumettant & recognoissant en Fief ses terres allo-

dialles d'vn Euesque, 114.

les Barons de France, dans les Couflumes du Comte de Mont-fort, ne comprennent point la Nobleffe du Languedoc, & pourquoy non 222. distingués les vns des autres par les propres termes de la Coustume, ibid.

Berarius Archeuesque de Narbonne reçoit en don la moitié de la Ville, du Roy Pepin. 34.

Biens nobles & allodiaux, tout enfemble, & fimplement allodiaux auec leur diffinction pour le regard de la contribution aux droits Royaux & Seigneuriaux, 246.

Blittlde fille du Roy Clotaire, femme de Ansbert le Senateur, pere de Charlemagne, 34.

Bodegisile fils d'Ansbert le Senateur, possesser de cinq Duchez en Aquitaine, 34. 35. y comprenant la Gaule Narbonnoise, ibid.

Boulongne V. Comte de Boulon-

gne.

Bourguignons pourquoy appellez Gundebingi, 22. apres l'abolition de la Loy Gombette par Louys le Debonnaire, par quelle Loy regis, 23.

Boyer President de Bourdeaux sauorise le Franc-Alleu par sa doctrine, 196. & comme doit estre pris ce qu'il dit que le Roy & l'Empereur, sont sondez en droist commun par tout leur Royaume, & Empire, 194.

Bulgare I. C. suiny communement en son opinion contre la Seigneurie absolue des proprietez pour les Sounerains, ou autres Sei-

gneurs particuliers, 207.

 \mathbf{C}

Les CApitouls de Tolose ne sont pas simples Magistrats municipaux 241. mais representent le Conseil des Comtes, & l'ancien Senat de la Prouince ibid. & pour ce, dits Confilium Lingua Occirana, ibid.

Castelnaud'arri recognu dans les anciens Historiens, sous le nom de Carri Arieu, 14. Ville frontiere de l'Estat des Goths & des François. 15.

Charles Martel conqueste le bas Languedoc pour la pluspart sur Sarrasins, & sur les Goths, 26.

Charlemagne natif de Narbonne, & comme tel porté d'affection enuers la Gaule Narbonnoise, 35. laquelle auec l'Aquitaine il dene en titre de Royaume à son Fils Louys le Debonnaire foudain apres eftre fevréabid.& leur confirme l'vsage de la Loy Romaine , ibid. ensemble à la Lombardie pour le regard des habitans originaires du Pays, ibid. & feq. fait Tolose capitale du Royaume d'Aquitaine, ibid, quel domaine & patrimoine il auoit en Languedoc,& en Guyenne,& en quoy il confiftoit.III.quels biens il donna à ces grands & branes Seigneurs qu'il ennoya anec fon Fils en Languedoc, & en Guienne, ibid.

Charles VIII. confirme le prinilege du Franc-Allen aux Deputez du Languedoc, par ses pronisions données aux Estats de Tours, 128.129. & seqq. & par autres posterieures données à Tolose. 135.

Chindasuinde Roy des Goths defend le premier l'vsage de la Loy Romaine dans ses Estats 24.25.

Clotaire confirme l'vsage du Droict Romain aux Aquitains, & aux peuples de la Gaule Narbonnoise 19. 20. exemples de l'obseruation de ce Droict sous son regne, 20 21.

Clovis Roy de France défait Alaric, Roy des Goths en bataille ran-

gée dans la plaine de Voglay,pres de Poictiers 13. & met fous fon obeissance, ce que les Goths tenotent infqu'au bas Languedoc, plus par la propre inclination des naturels habitans du Pays, qui l'auoient appellé, & fauorisoient fon party, que par la torce des armes 15. grandement fauorisé du Ciel apres sa conversion du pagnanisme à la foy Catholique, ibid, entre dans Tolose sans aucune relistance, 16. apres que Tolose auec le hant Languedoc se fut donné à luy confirme l'yfage de la Loy Romame 17. & non feulement au Languedoc, mais austi à l'Aquitaine, ibid. ce qui a esté succesfiuement pratiqué par les Roys de la 1. 2. & 3. race, 19. 20. preuues de cela passim à pag. 14. Vique ad 154.

Ie Code des Loix Gothiques, publié fous Chindasumde, 25. receu fous Recessumde son sils, 1bid. n'ordonne rien contre les facrileges, 28.

le Code Theodosian, entendu par le mot de, Loy Romaine, chez les anciens Autheurs, iusques à la compilation du Droict faite du commandement de l'Empereur Iustinian 43, qui fut apellé du nom de Droit écrit, ibid, a la difference du Droit Coustumier, ibid, quitté après la découuerte du Code de Iustinian, 46.

le Code de Iustinian cognu en France, 300, ans auant Lothaire II. 45, preuues de cela, ibid. & seq. bannit celuy de Theodose, comme recognu plus ample auec les Novelles & les Authentiques, 46, receu sous le no de Droit écrit, ibid.

Codex legem V Visigothorum, sous lequel de leurs Roys dressé, &

pourquoy, 10. non recen dans la Ganle Narbonnoise, ibid. & seq.

les Colonies Romaines, images de l'ancienne Rome, 3. & comment, ibid.

Comparatum, mot adapté aux biens allodiaux achetez, 96.

la Comté de Tolose du commencement simple gouvernement 229. apres sief hereditaire, sous la .0 y & homage lige du Roy, ibid. à quelles charges & conditions vnie à la Couronne de France, 56.57.

la Comté de Melgueil, par qui, comment, & quand infeudée, 29. V. Infeudation de la Côté de Melgueil.

la Comté de Sustantion dans le Diocese de Montpellier de Franc-Alleu, conuertie en sief de l'Eglise de Rome, comment, quand, par qui, & sous quelle redeuance,

le Comte de Comenge fait ses terres allodiales dans les Dioceses de Comenge, & de Cozerans, fiess de la Comté de Tolose, 114. à la suasion, & par le conseil de qui, ibid.

le Comte de Bonlongne, vsurpateur des Francs-Alleus, 118.

le Comte de Flandres, V. m lt. F.

le Comte de Gumes oppresseur de la liberté des Alleus, enuers les enfans du Seigneur de Peuplingues, 113.

les Comtes establis sur le gouvernement des Prouinces, abusent de leur authorité, contre la libeité des Alleus, 116. 117. commission contre leurs violences, decernée par Louys le Debonnaire, 117. qui s'exercent particulierement en Guienne, & en Languedoc, 119. 120.121.122. quelle charge auoientils, 108. les Comtes de Tolose, pourquoy se disoient jadis Marquis de Gothie, 13. ne se qualifians Comtes de Tolose, qu'à raison du haut Languedoc, ibid. d'où ont autresois pris le titre de Ducs de Narbonne, 33. 34. sacrilegemment estimez Souuerains par l'Autheur du Franc-Alleu, 228. erreur qui luy est commune aucc quelques autres 229. protestations contraires de l'Autheur, au nom de la Ville de Tolose, & de toute la Pronince, ibid.

les Comtes de Tolose, susticiables du Roy de France, comme leurs Subjete, 230. & seq. Pairs de France, & comme tels Vassaux liges, 231. obligez de respondre tant en Ciuil, qu'en Criminel deuant la Cour des Pairs,

Concile de Troye en Champagne, fous Iean VIII. Pape, 28.

Constantius Patrice Romain met en possessió Vallia Roy des Goths, de l'Aquitame seconde, & de la Nouempopulanie, 7.

Consultation saite auec les Docteurs en Droit de Tolose, sur le testament du dernier Comte, par Alphonse Comte de Poitiers, 49, noms de ces Consultans ibidisaite aux termes du Droit écrit, 54.

Contracts passez entre les Seigneurs & leurs Subjets, mesmes à l'égard des Souuerains, doment estre gardez & entretenus respectimement, & sans distinction, 57, 58, verisé par l'opinion de plusieurs Docteurs, dont quelques vns mennent que le Sounerain mesme ne les peutrompre de son plem pounoir, 19, sans cause inste, & legitime, ibid.

la Courone des Roys ne reste pomt d'estre ronde, pour les Printeges, & Libertez particulieres des Prounces, 85.

la Coustume de Vitry reçoit le Frac-Allen, 179, où il est cons rmé par Arrest du Parlement de Paris, ibid.

la Coustume de Tolose touchant les Fiess & emphyteuses, ne sait rien contre la liberté du Franc-Alleu, 236. 237.

la Coustume de Paris establit le droit de Franc-Alleu sans titre, felon l'opinion des Interpretes, 219.220.

Coustume ancienne d'Auxerre alterée en ce qui est du Franc-Alleu, 184. contradiction des Aduersaires fur cette Coustume, 185.

les Coustumes particulieres des Villes, ou Prounces, d'où ont pris leur authorité, 64.65.

Coustumes establissans tacitemet, & par cosequence le Frac-Alleu, 186.

Coultumes retenant le Franc-Alleu fans titre, 179. 180.181. 182. 183. 184. authorifées par la Cour de Parlement de Paris, 185. 186. 187. 188.

Coustumes du Maine, & d'Anjou, admettent le Franc-Aileu, 186.

les Coustumes anciennes de Paris, qui estoient en vsage du temps du Comte de Montiort, ny les modernes n'ont men de contraire à la liberté du Franc-Alleu, 224.225.

Coustumes de Simon Comte de Montfort en Languedoc, pour quel pays particulierement dressées, & pour quelles personnes, à l'instande celles de Paris, 217, 218, ne peuvent avoir lieu que pour le regard des biens par luy inteudez, 221, 222, sans toucher aux Alleus de la Prouince qu'elles reservent tacitement ibid. & 224, nulles par desart de pouvoir, 227,233.

le D'Ecalogue graué sur la pierre, marque de son unmutabilité. 82.

Dieu ne change rien en la nature, que pour faire des miracles. 8%.

Docteurs en Droid Chuil, enseignans & consultans publiquement à Tolose, auant l'establissement de l'Université. 48. 49.

Docteurs Regens en Droict Civil, quand premierement inditués en l'Université de Montpellier, 51. & par quisibid.

Docteurs François defenseurs de la liberté du Franc-Alleu, a par 208.

Docteurs François combarans pour l'independance des biens contre les Souucrains, fauf pour la Iurifdiction & protection 199. 200. & feqq. & contre les Seigneurs particuliers 201. 202.

Docteurs François, alleguez contre le Franc-Alleu, retorqués contre celuy qui les employe 179.& feqq. jusques à 197.

le Domaine du Prince chez les bons Autheurs, qualifié de diuers noms

Domination des Roys de France en leurs Estats de deux sortes, qu'elles, & qu'est-ce qu'elles coprenent l'vne & l'autre, 69.

La scule Domination Royale fait les Roys 70. la scudale n'adjoute rien à seur dignité, ibid.

Domitian amy de la flatterie, & des titles ambitieux qu'on luy deseroit insques a se laisser appeller D'minus, > Deus nostier. 206.

Donation de Bertrand Comte de Tolofe, en faueur de Hecte, ou Elene sa femme, sinuant le style de la Loy Romaine. 42.

le Droich Roman pourquoy ne peut

estre le Droict commun dans le Royaume de France, fuyuant quelques vns & commet fe doit entendre ceste proposition 62, 63, non pour le Pays regi par le Droict écrit, 63, mais pour la France Coustumiere ibid. naturalisé François dans le Pays de Droit écrit par la seule volôté du Prince.64, qui fait qu'il ne peut estre conderé aujourd'huy enFrance comeDroit estranger, mais comme Droit François, raisons de cela. 64. par iceluy toutes choses sont libres & franches 3. c'est à dire toutes terres allodialles, ibid

l'vsage du Droist Romain confirmé au Laguedoc sous le regne des Goths & comment, 4. 8. 9. 11.12. & par Theodoric Roy des Ostrogoths en Italie 12. confirmé au Languedoc par l'Empereur Charlemagne 35. & par Louys le Debőnaire son Fils 37. & par Charles le Chauue. 38. observé & gardé en d'autres Estats hors de la domination des François. 12. 21.

le Droict Romain compilé par luflinian long temps incognu en France, 43. indices qu'il y fut cognu deuât le temps de Lothaire II. 45. quand & par qui commença a cître disputé en forme de science speculative, & d'vn art liberal, 46.V. Pandi Eles.

la profession du Droict Ciuil, premierement establie dans les Vniuersitez de Tolose, & de Montpellier, & plustost que dans le reste de la France, argument certain du prinilege du Pays touchant l'vsage de ce Droict 53. reponse à l'objection qu'on pourroit saire au contraire, prise du passage de l'Historien Rigordus en la vie de Philippe Auguste, pour la profession du Droict Ciuil & Canon dans la ville de Paris 53.54. où elle n'a iamais esté establie auec la qualité de Professeurs aggregez au corps de l'Vniuersité, & pourquoy non, ibid.

l'vsage du Droict escrit, receu dans toute sorte de Contracts, Sentences, & lugemens par tout le Languedoc auant l'année 1443, 54, exemples de ceste observation ibid. & leq.cőfirmé à cesteProuince par vn acte authétique duRoy S.Louis 55.& par les lettres de l'Union de la Comté de Tolofe, & Pays de Languedoc au Royaume de France 56. confirmé par le Roy Philippe le Hardy son Fils, 59. 60. & par le Roy Charles VII. 60. & Charles VIII. tant en sa response au Cayer à luy presenté de la part des Estats du Pais, que par Lettres Patentes données, à Tours, 61. 62. & par autres données à Tolofe de l'an 484, faifans particulière mention du Droict écrit 62. & encore par le Roy François Libid.

Droicts & fernices de Fiess, reels & personels, virum serunutes, vel honores. 214. 215.

Droicts Seigneuriaux, & Droicts Royaux bien differens. 232. 233.

Drudi, qui, 6 Vode fie dieli, 103. à quoy tenusibid. à sçauoir s'ils estoient les mesmes, que ceux qui surent appellez Fideles. ibid.

Dindaria, mot vsité chés les Poëres Prouençaux, pour fidelité & amitié 103. derinaium à Drudi., ibid.

Duaren I. C. François combat particulierement pour la liberté du Franc-Alleu, 202. 203. interpretant la Loy, bene à Zenon, de quadr. preferips. communement alleguce pour preuuer & establir la seigneurie de l'impereur sur tout le mode, de la sursidiction tant seulement. 203. ce qu'il confirme par vn passage authentique de Seneque soid. & seq.

le Duc de Guyenne, Pair de France, & iusticiable du Roy 231. verissé mesme en la personne du Roy d'Angleterre, en ladite qualité de Duc de Guyenne, ibid.

Ducs d'Aquitame pourquoy & comment supprimés par Charlemagne, 107.108.

Les Ducs & Comtes, noms de dignitez, & non de Fiefs fous les Roys de la premiere & seconde race en France, 107, quand rendus patrimoniaux & hereditaires. 108.

Causes E Cclesiastiques en France, sous le regne de Charlemagne sugées par la Loy Romaine, 36, exemples de cela, soid. & seqq.

Edouard Roy d'Angleterre comme Duc de Guyenne, répond à la Cour du Roy de France, appellé par Gaston de Bearn. 232.

l'Empereur Seigneur du monde, quant à la iurisdiction & protection, 199. 207. non quant à la proprieté 197. 201. 202. 207. autant est-il du Roy, 199. contre l'opinion de Martinus, & d'Ostiensis, qui luy donent la proprieté des biens des particuliers, 200. 206. contredite par plusieurs Docteurs, 199. 200. 201. & seq. mais il ne se peut dire Seigneur du Royaume de de France, 161d.

les Empereurs Romains Roys de fait, non de nom, 205, que les meil-

leurs ont tousiours refusé, aussi bien que celuy de Seigneur, 206. l'Empire Romain, Estat Royal, & Monarchique, non despotique, 205

Engelbert Archeuesque de Cologne, assassiné par le Comte d'Isenberg, 92.

l'Estat comparé à vn corps de Musique, auec le raport de l'vn à l'autre, 178.

Enesques du bas Languedoc, pourquoy connoquez, & souscrits aux Conciles d'Espagne, tenus sous les Roys Goths, 13.

Euric Roy des Goths, rompt l'alliance aucc l'Empire Romain, 10. fait le premier dresser le liure des Loix Gothiques, & pourquoy, ibid. se sassit d'Arles, & de Marseille.

F

Feudum importat servitutem, vt & complyteusis, que non presumitur contra sus commune, msi probetur, 210.214.

les Fideles non Vassaux, ny feudataires à quoy tenus, 102. 103. permis à cux de viure sans trouble sur leur Alleu, ibid.

Ie Fief, ce que c'est, 89. contraire à l'Allen, en quoy, & comment, ibid. & 91. de deux sortes, noble, & roturier, 89.

les Fiefs, auec leurs droits incognus en la Loy Romaine, 105, 106, & en la Loy Gothique, ibidem encores que le département des terres conquestées ent lieu entr'eux, ibid. introduits depuis par les Barbares, ibid. quand, & comment introduits dans le Languedoc, au pre udice des Alleus, 106, 107, doiuent estre tenus pour la pluspart, pour de pures vsurpations sur les Alleus, 123.

les Fiefs non transmissibles aux en-

fans, sous l'Empire de Charlemagne, & de Louys le Debonnaire, 101. rendus patrimoniaux, & hereditaires en France, fous le regne de Hue Capet 41. cause de l'affoiblissement de la puissance Royale, ibid. & seq. auant qu'estre patrimoniaux & hereditaires, n'estoiet point contez entre les choses reelles, 89. hodie feeus, ibid. mesmes autourd'huy font improprement dits estre possedez en propriete,& pourquoy 89.90. comme different de l'Alleu, 89. 90. 91. 93. en cas de proscription retournent aux Seigneurs de qui ils releuent, les Aleus aux proches parens, Fiefs rurals inuentez pour la ména-

le Conte de Flandres fedefend contre le Roy Philippe Auguste, par le droit de la liberté publique, 67.

Fontes, ou, Fonteiocofa, territoire, in pago Narboneff, 100. 220. donée en Alleu, ver apprissonem, à lean, Seigneur vaillant, par Charlemaigne, ibid. en la jouyssance duquel il est troublé par le Comte Ademar, qui dit que c'est vn sief relevant de luy, & ce qui en arriva, ibid. & seq.

Le Franc-Alleu de la Prounce de Languedoc, sur quoy sondé, 3. sans varier, nonobitant le changement des Seigneurs en l'Estat, ibid. & seq. loy sondamentale de la Prouince, & non vne simple recompense des seruices rendus à l'Estat, 81. prise du Droit écrit, & du contract de l'union de la Comté de Tolose, à la Couronne de France, ibidem. n'est point contraire, ny derogatoire à la Royauté, 68. 69. pour quoy non, 69. son independance n'exclud point les

dioits de Souneraineté, 93. cette independance n'estant limitée qu'aux senls droits seudaux, ibid. le Sonueram n'ayat fur les Alleus mili ius protectionis, 🕟 jupremæ iuristion: 594 objet ordinaire des Officiers Royaux contre cette Pronince, 124. 125. defendu,& protegé succeifinement par les Roys, depuis S. Louys insques à Henry II. a pag. 127. infques a 154. par dinerfes Promfions & réponfes de nos Roys, ibid, qui instifient qu'il n'est pas establi for les seules Lettres de Charles VIII. de l'an 1483, données aux Estats generaux de Tours, 134. & seq. réponse aux objections contre ces Pronisions, confirmées par autres posterieures 135. & segq. infisamment authorisé par la seule volonté des Roys, 170. l'argument tiré des Coustumes de Tolose, contre le Franc-Alleu du Languedoc, retorqué contre les Aduerfaires, 237. confirmé, non originairement concedé au Languedoc par le Roy Iean, 238. 239. & come il faut entendre le passage de Benedicti, allegué par les Aduerfaires fur ce fujet, ibi aucc la preuue ordonée par l'Arrest de l'an 1471.1b1d.fouftenable par les feules Pronisions confirmatines de cette libeité, contre les Coustumes du Comte Simon de Montfort, qui doiuct ceder à la puissance Souueraine 126. la preune de cette liberté ordonnée , portée par Letres de confirmation de ce droit du Roy Louys XI. & par l'Arrest du Parlement de Tolose, de l'année 1471. comme quoy doit estre entendue, 239.240.eitabli par la modification appofée par le Parlement de Tolose, à l'Art. 383. de l'Ordonnance de Paris

G

de Paris, Le Franc-Alleu receu en la Coustume de Paris, contre le dire de l'Autheur du Franc-Alleu, 219. & en celle de Tournay, & Tournesis, en termes exprez, & formels, 188. & par toute la Champaine, 180. & par exprez en la Coustume de Troye, authorisé par Arrests 180. 181. 182. comme aussi en celle de Chaumont en Baffigny 182.& de Niuernois, ibid. & feq. & d'Auxerre, 184. & en la Coustume de Vitry, 179. & authorisé par Arrest du Parlement de Paris, ibid. & seq.

le rranc-Alleu des Coustumes, indifferent au Languedoc, qui a le fien establi d'ailleurs, 179.

rranc-Alleu de deux especes en France, l'vn par nature, l'autre par concession, 214. V. Alleu, Allodium, Alodes, lit A.

la France proprement dite, qu'est-ce qu'elle comprend, & susques où elle s'estend, 223, manifestement distinguee dans les anciens Historiens, des autres Prouinces, ibid. V. Roy de France.lit, R.

Franci , Inde Salici dıEli ,

François I. confirme à la Prouince de Lauguedoc tous ses pruileges par forme de contract, moyenant cinquante mil liures pour vue fois, 149. 152.153.

François Accurse fils du Glossateur, Docteur Regent en Droit Ciuil à Tolose, 47.

Federic Comte d'Isenberg, proscrit par l'Empereur Henry, pour l'assaffinat par luy commis en la persone d'Engelbert Archeuesque de Cologne, & adiudication de ses biens diuersement saite, 92. Alla Placidia sœur de l'Empereur Honorius, & semme d'Ataulse, premier Roy des Goths dans les Gaules 6.8. possede absoluément son mary par sa beauté, & par sa prudence, 8. semme de grand esprit, ibid. & seq.belle de-uise sur ce sujer.

le Prince de Galles repoussé du Languedoc par les seules sorces du Pays, 76. à la veue des plus Grands du Royaume qui demeurent cependant les bras croisez ibid. & seq.

Sous le nom de Gallie en la concession d'Honorius aux Goths, qu'est-ce qui estoit compris, 6.7.

Gaston de Bearn, appelle à la Cour du Roy de France contre Edoüard Roy d'Angleterre, Duc de Guyenne. 232.

Ia Gaule Narbonnoise, la quatriéme de toutes les terres reduites en Prounce par les Romains, 2. & la premiere des Gaules ibid. s'assu-jettit volontairement aux Loix Romaines, ibid. sous quels maistres apres les Romains 4. donnée aux Goths, dans quels limites, & à quelles conditions à pag. 4. ad 8. V. Languedoc.

la Gaule Narbonnoise premiere, proprement le Languedoc. 2.

Gessius, mot ancien Gaulois, fignifiant vaillant homme. 109. opinion fondée sur l'interpretation de Seruius, d'vn passage de l'Eneide. ibid.

Ginus Caponius General des Florentins reduit la Ville de Pise sous son obeyssance. 44.

Gizerich Roy des VVandales. 4.5. Godefroy Euesque de Magalonne, desend les Alleus que l'Eglise de Gondebaud, Roy des Bourguignons fait garder le Droict Romain. 21.

Les Goths, Arriens de Religion. 12.
13. maistres du Languedoc apres les Romains, 4. par don & par octroy, non par conqueste. ibid. & comment, ibid. par combien de temps gouvernerent le bas Languedoc, apres l'establissement de leur Loy 26. chassez de l'Espagne & de partie du bas Languedoc par les Sarrazins, ibid. liurent la Ville de Narbonne à Pepin, en coupant la gorge aux Sarrazins qui estoient dedans, & à quelle condition. 27. 28.

Rois Goths respectueux enuers l'Empire Romain, & pour celà malvoulus des leurs, & par sois meurtris.

Gregoire IX.pape authorise l'Vniuersité de Tolose 48. en quel téps 1bi. Guy de S. Amans le premier gradué en Droict Chul dans l'Vniuersité de Mont-pellier, & en quel temps.

49.

H

HEnry II. confirme tous les priuileges & libertez de la Prouince de Languedoc, 154. & seq.

Hereditas aniatica, pro Allodio, en la Loy des Ripuariens, 90.

Homme & Hommage en matiere de Fiess ce que c'est, 215. espece de service, 216.

Homo, pro servo, tam apud auctores pure, Latinitatis qu'am medie etatis, 215.

THonneur en matiere de Fiefs doit estre consideré assinà so passinà, 215. dinerso respectu ibid.

Honores, & Honorati, quid apud Au-

Elores media atatis.

Honorius Empereur donne la Gaule Narbonnoise & l'Espagne aux Goths, 4. pour en descharger l'Italie, 4.5.

Ĭ

Aques Roy d'Aragon, Seigneu de Montpellier du chef de la Remer Marie sa mere. 50. s'ingere d'instituer vn Prosesseur en Droist Ciuil dans ceste Vniuersité, ibid. lequel l'Eucsque de Magalonne excommunie auec ses Auditeurs, ibid. dequoy le Roy se plaint au Pape Clement, IV. ibid. qui excuse. & desend l'Eucsque par vne lettre écrite à ce Roy au long inseree par l'Autheur, & pourquoy, ibid. & seq.

Iaques de Rauene, Lorrain de nation premier I. C qui entreprit de disputer du Droict en termes scholastiques, 46.47, quand, & contre quisibid. & seq. Antagoniste de François Accurse, Fils du Glossateur.

Le Roy Iean ne fit que confirmet le tranc-Alleu du Languedoc, contre l'opinion de l'Autheur du frac-Alleu, qui prend cette confirmation pour vn affranchissement & nouuelle concession 238.239.

Iean Sans-Terre, Roy d'Angleterre, condamné à mort, comme Duc de Guyenne par la Cour des Pairs de rrace, & pourquoy, 234, defedu par le pape, duquel se disoit vassal, mais en vain, auec la raison de celà. ibid.

Ican VIII. Pape preside au Concile de Troye, 28.

Imperium, vulgo pro iurifdictione apud probos Autores, 204.

Imprifio, espece d'Alleu par vsurpation, & invassion 98. Infeudation de la Comté de Melgueil, & de Montferand par le Pape Innocent III. en faueur de Guillaume Raimond Euesque de Magalonne, 29. à quelle charge & condition, ibid. & feq. & debatue par le Roy S. Louys, & par Raimond Pelet pour diners respects ibid, defenses du Pape Clement 4. là dessus mal prifes & contre la foy de l'Histoire, comme l'Au. theur ait voir amplement, ibid. & ieq.

Infeudations des terres du Domaine, en vsage dés le regne de Louys le Debonnaire. 112. 113.

Instructions de la Châbre des Comptes de Paris contre le 11ranc-Alleu du Languedoc fuppofées par les Aduerfaires du Franc-Alleu, 174-175-

Integrum, pro Allodio, 🌝 possidere ab integro, c'est à dire en directité & vulité. 91.92.

Ioannes Faber Docteur François, 190. fon opinion bien entendud ne ait rien contre le Franc-Alleu,

Irnerius, ou VVernerius comme est dit auoir renounellé les hures du Droict à la priere de la Comtesse Matilde.

Italiens premiers Interpretes du Droit Romain dans la France, 47. & dans Tolofe, ibid.

la Iurisdiction Souuerame essentielle aux Roys par participation és Seigneurs lulticiers Subalternes, 177. comparee a la lumiere du Soleil, auec celle des autres Aftres, ıbid.

la Iuri(diction, est la plus haute, & principale qualité Royale, 104. Ius stalicum qui i 3 sçauoir s'il enfermoit la faculté de 1e seruir du Droit écrit, ibid.

LE Langage des Aquitains, & des habitans de la Gaule Narbonnoise, apellé Lingua Komana, comme ils estorent apellez Romains, à la différence des François, preune certaine de cela,

le Languedoc plus fidele,& plus affechionné au fernice de fon Roy, qu'aucune autre Prouince du Royaume, 70.7 . verifié par exemplestirez de l'Histoire, ibid. specialement fous le regne du Roy Iean prisonnier en Angleterre, 71. 72.iufques à contribuer les bagues & joyaux des femmes pour la rançon du Roy, ibid. & du Roy Charles VII. que cette Prounce affifta d'argent & d'hommes contre les Anglois, 73. fes feruices representez au Roy Charles VIII. aux Estats de Tours, ibid. & seq. enuoye ses forces hors de la Proumce, au feruice du Roy contre les mesmes Anglois au siege de Lourde, d'Aguillon, & contre le Prince des Galles, 74. 75. contre lesquels il sert de bouleuard au reste du Royaume, 76. sa victoire deuant Leucate,

le Languedoc proprement compris dans la Naibonnoise premiere. 2. abus de ceux qui luy attribuent la possession, & l'ysage du Droit écrit, comme citant luris Italici, 2.3.fon rranc-Allen fur quoy fondé, ibid.

le Languedoc depuis la chare des Sarrazins, & des Goths par Charlemagne, quoy que constituant en yn effat diffinct & fepare, a toûjours recognu la Couronne de France , 129. 230.

le Languedoc, pourquoy fi auantageulement traité par les Roys de rance pardessus les autres Prouinces de leur Royaume, 79.80.

le Languedoc subjet aux Roys de rrace depuis vnze cens ans 68, quat à la domination Royale, & comment, ibid.

le bas Languedoc entendu fous le nom de la Gaule Gothique, & pourquoy, 24. quand regi par la Loy Gothique, 25.

le bas Languedoc conferué par les Goths, apres la défaite d'Alaric, qui comprenoit, 13.14.

le bas Languedoc conquis sur les Sarrazus & les Goths par Charles Martel 26, qui se renolte apres sa mort, ibid, repris par Pepin, 27.

le haut Languedoc faisat partie de la Narbonnoise premiere, conquise par Clouis, par la defaite d'Alaric, que comprend, 13. V. Noblesse de Languedoc, litt. N.

Launebodes Duc estranger, sait bastar l'Eglise S.Sermin en Tolose, 18.

Lettre du Pape Clement IV. écrite au Roy Iacques d'Aragon, pour la defense des droits de l'Eucsque de Maguelonne, & de ses successeurs en l'Université de Montpellier, seruant de titre, à tous les Ordinaires Chess d'Universitez, 50.51.

Libuldus Comte, voulant troubler Theofred en la possession de son Alleu de sontes, & l'assujetir à sa directe, démis par sentence, 121.

la Liberté, & franchise commune à toutes choses par le Droit Ciuil, s'il n'appert de titre contraire, 65.

la Liberté des peuples ordinairemet enuice par les Officiers, poussez d'vn zele indiscret du seruice de leurs Maistres, 124, sans épargner mesmes l'Eglise, ibid.

la Liberté des Alleus grandement enuiee, & quelquefois opprimee par la violence des Comtes & autres Seigneurs, tant sous l'Empire de Charlemagne, que de Lonys le Debonnaire, 117, qui la protegent neantmoins, ibid. comme aussi en autre temps, & principalement depuis l'institution, & heredité des siefs rendus patrimoniaux, 118, exemples de cela, ibid. 11s sques à 123, cette vsurpation mal commun & ordinaire en Languedoc, 123.

Imoua Romana, dans les anciens Hiftoriens pour le Langage du Languedoc, Prouençal, & Catalan, 15.

le payement du droit de Lods & Ventes en Languedoc, pour les terres seudales, ou emphyteuticaires, ne fait rien contre le Franc-Alleu, 238.

les Loix d'vn Estat ne doiuent pas estre considerées comme de simples ouurages d'hommes, 82. mais comme des essets de la Souueraine puissance que Dieu donne aux Roys, & par consequent immuables, ibid. en signe dequoy jadis grauées sur la pierre, & sur l'airain, ibid. & seq. & cette constance, & immutabilité recommandée par les plus grands Princes de l'Antiquité, tant Payens que Chrestiens, 83.

les Loix des douze Tables, fontaines & fources de tout leDroit public & particulier, 64.

les Loix quelles, qu'elles soient, ou generales, ou particulières reduttes par écrit, ou obseruées par la seule Coustume, reçoinent leur force, & leur vigueur de la puissance, & volonté du Souueram qui les authorisé, 64 65, vensié par exemples, ibid.

Loix en nombre de trois, en vsage entre les subjets des Estats des Roys de la premiere race, 21.22.

les Loix, deprecatio, ff. ad l. Rhod.

& l. bene à Zenone, C. de quadrien.

prescript. comme se doiuent entendre, pour conseruer la proprieté des biens aux particuliers, contre l'ambition, & l'auarice des Souuerains, & leurs Officiers, & contre les Seigneurs particuliers, 203. 204. 205.

Los, en langue Theudisque, pour signisser sort, ou partage, 88. inde sot, &, loter, pour dire partage,

on partager, ibid.

Lothaire II. Empereur, arme contre Roger Roy de Sicile, 44. suiui en cette guerre par les Pisas, ibid. sçauoir s'il abrogea les autres Loix, apres au oir treuué le Droit compilé par Iustinian, 45.

Louys le Debonnaire nourry & éleué à Tolose, 35, en qualité de Roy d'Aquitaine establi par son pere l'Empereur Charlemagne ibid, gradement liberal & sans exemple enuers les vaillans hommes qui l'auoient serui en Languedoc & en Guyenne, & en quoy consistoient ces dons.

S. Louys Roy, prend sous sa protection le Franc-Alleu du Languedoc, contre la violence de ses Bailliss & Officiers, leur desendant d'y toucher, 125. 126. par ses lettres sur ce expediées ibid. debat l'inseudation de la Comté de Melgueil saite par le Pape Innocent III. à l'Euesque de Magalonne, 29.30.

Lonys Hutin confirme le primlège du Franc-Alleu à la Prounce de Languedoc, 127. 128.

Louys XI. sure l'observation des prisuleges & libertez de la Ville de Tolose, & de toute la Comté sur le Te igitur & Croix presens stipulans, & acceptas les Capitouls, leur Assessen, & Syndic 241.

Louys XII. confirme par fes Lettres
Patentes le Franc-Alleu du Languedoc, contre ses Officiers, &
ceux de la Royne Anne, & autres Seigneurs particuliers 139.
140. & seq. qu'est-ce qu'elles ont
d'anantageux pardessus les autres.

Lourde, fort Chasteau en Bigorre, tenu par les Anglois, recounert par les forces du Languedoc. 75.

la Loy Romaine, mere de toutes les autres Loix, 37.

la Loy Romaine, conferuée & maintenue en Languedoc parmy le defordre de l'Estat arriué sous les derniers Roys de la seconde lignee, & commencement de la troissesme, 42.

la Loy Romaine sibssiste dans les Estats des Goths 160, ans apres la defaite d'Alaric, 24, premierement prohibée par Chindasuinde, 1bid. & seq.

la Loy Romaine restablie en Espague apres la rune des Goths, quand & soubs quels Rois. 40.41.

la Loy des VVisigoths insques à quel temps a duré au bas Languedoc, 39. quand & en quel temps y sur restablie la Loy Romaine, 40.

la Loy Gotthique rejettée par Raimond Berenguier le Vieux Comte de Barcelonne, & la Comteffe Almodis sa semme, pour n'anoirrien ordonné pour le regard des Fiess.

la Loy Salique, loy des anciens François, 21.22.

la Loy Gombette, loy des anciens Bourguignons 21.22. quand abolie 22. & à l'instance de qui, ibid.

la Loy des Lombards ne passoit les
Alpes, & n'a point d'effet pour
le Languedoc, ny pour l'Aquitai-
ne. 23.
Lugdunenses, & Viennenses seuls 14-
vis Italici dans les Gaules. 3.
Luitprand Roy des Lombards fait
garder le Droict Romain en ses
Estats entre les Romains, 21.
M
l'Euesque de MAgalone iadis, hodie de Mont-
hodie de Mont-
pellier, Chef de l'Vniuersité de
cette Ville, 50. V. Godefror.
Mariage politique de la Pronince du
Languedoc auec le Roy 78. 79.
auquel ils font à qui mieux mieux,
29.
Masuer allegué cotre le Franc-Alleu,
comme doit estre entedu 191. 192.
Maynard allegué contre le Franc-
Alleu, l'establit contre son inten-
tion, 153. 194.
Milon Comte, vsurpateur des Alleus
de l'Eglise de Narbonne, con-
damné par les Commissaires en-
uoyés par Charlemagne, à les
rendre & restituer, 120.121.
Misemond grand Seigneur entre les
Goths du bas Languedoc 27. tué
au siege de Narbonne par yn sien
feruneur, apres auoir rendu Nif-
mes, Magalonne Agde, & Beziers
au Roy Pepin ibid.
Missi Dominici, qui apud Scriptores
media atatis, 119.
faux Monnoyeurs comme punis en
pays Coustumier par les Capitu-
laires de Charles le Channe, 37.

& en pays de Droict écrit, ibid. Du Moulin tant s'en faut qu'il com-

bate le Franc-Alleu, qu'au contrai-

re il l'establit 165, double erreur de

ceux qui l'ont employé pour eux,

ibid.

Ν Arbonne appellée metropole des Goths par quelques Hultodes Goths par quelques Historiens, 26. affiegée par Charles Martel, mais non prife, ibid. rendueà Pepin, 27. 28. le siege de Narbonne par Charlemagne, fabuleux 30. fur quoy fondée ceste sable, & comme quoy conuaincue de faux 31. 32. 33. Archeuesques de Narbonne autrefois Seigneurs de la moitié de la Ville, 33. par donnation de Pepin, & non des Papes. Nicolas III. Pape içanoir s'il fonda, ou s'il confirma tant seulement l'Université de Montpellier, 49. la Noblesse du Languedoc ne veut recognoistre le Roy d'Angleterre pour les terres qu'elle tient en Guyenne, & en Gascongne, nonobstant le Traité de Bretigny, auquel elle s'opose. 77 78. la Normandie conquise par le Roy Philippe Auguste à force d'armes. Novelles Constitutions de Iustinian authorifées en France sous les Roys de la feconde race. 37. le mot d'ORacle approprié aux Constitutions Imperiales, les Ordonnances Royaux ne peuuent tenir lieu de Droit comen France,63, pourquoy non, ibid. & feq. font pour la pluspart temporelles, & pour la seule instructiue des procezibid.

PAys conquestés par les Romains, jadis reduits en Prouinces, faifans membres & portions de leur Repub.

1. les Pandectes du Droict Ciul,

compilées par l'Empereur Iustinian, où, & par qui premierement treuuées, 44. 45. les Docteurs Italiens premiers Interpretes d'icelles, 47. & puis les François ibid, particulierement dans la Prouince de Languedoc, ibid.

les Pandectes Florentines, Archetype de toutes les autres, & pourquoy ainsi apellées, 44.45.

Parifiens taxez de cruauté, & de peu d'affection enuers l'Estat, durant la detention du Roy Iean en Angleterre, 72.

les Parlemens de France, Images, & Oracles des Roys, 242. Loix animées & raisonnables, ibid. ayans pouvoir de faire eux mesmes des Loix, suivant l'opinion de quelques Docteurs, ibid.

Patrimonium, pro Allodiv, apud Scriptores mediæ atatis, 90.

Pepin donne la moitié de la Ville de Narbonne à l'Archeuesque Berarus, 34.

Petrus Iacobi, Docteur François, en quel temps viuoit, 189. d'où natif, ibid, fon opinion retorquée contre les Aduerfaires du Franc-Alleu, 190. 199.

Philippe Auguste se rend Maistre de la Normandie, à force d'armes, où il n'innove rien pour les Coustumes, qu'entant qu'elles estoient contraires aux bonnes mœurs, & SS. Decrets, 81.82.

Philomela, Historien fabuleux, conuancu de faux en ce qu'il dit du fiege de Narbonne par Charlemagne, contre Matrand Roy des Sarrazins 31. 32. 33. suiui neantmoins par quelques Historiens Espagnols,

Pierre Comte de Melgueil, donne la Comté de Sustantion à l'Eglise de Rome, & la reprend d'elle en fief, fous la redeuance d'vne once d'or, 42. & 113.

les Pisans suinent Lothaire II. à la guerre de Naples, contre Roger Roy de Sicile, & quel butin ils en remporterent, ibid.

Pithou fur la Coustume de Troye establit le Franc-Alleu, inesmes en pays Coustumier, 194.

Placentin fait des lectures publiques en Droit Ciuil dans Montpellier, comme personne priuée, non comme Docteur Regent en Vniuersité sameuse, 49.

Perprindere, en l'ancienne France, pris pour vsurper, & occuper 98.11. de res perprise, choses vsurpées, 1b.

Prædium, pro Allodio, 91. & heretagio. ibid. latius patet qu'àm fundus apud I. C. ibid.

les Princes sont dits estre des Loix viuantes & animées, pourquoy, & comment, 64.

les bons Princes confirmét tousiours à leur aduenement à la Couronne, les graces, prinileges, & libertez accordées par leurs predecesseurs; au contraire des meschans, cruels, & tyrans, 83. 84. verifié par exemples, ibid. coultume religiousement gardée par les Roys de France; à l'imitation des Empereurs Romains, qu'ils representent en leur grädeur & puissance, ibid. Tibere l'Empereur veut qu'on luy demande la ratification & confirmation des printleges accordez par ses Predecesseurs, sur peine de nullité, 84. coustume tyrannique, fuuie par quelques viis de fes fuccesseurs, ibid. reprouuée par Tite Vespasian,ibid. & par Nerua,ibid.

Prindere, mot barbare, fignifiant inuation, ou yfurpation, 98. inde nofirum, prendre, ibid.

Primleges accordez, & passez en sorme de cotract, entre les Seigneurs, & leurs Subjets irrenocables, 57. sumant l'opinion de plusieurs bons Autheurs, ibid. & seq. sur tout accordez par sorme de recompense, 58.

Proprium, Proprietas, & Res Propria, noms attribuez à l'Alleu, pour le distinguer du Ficf, 90.

la Prouence non comprise en la premiere donation faite aux Goths, par l'Empereur Honorius,7, quad, & par quel de leurs Roys conquise ibid.& seq.

Prouisions de nos Roys, confirmatiues de tous les prunleges de la Prouince de Languedoc en gene-

ral, a pag. 143. ad 154.

Proussions du Roy Charles VIII.données à Tours durant la tenue des Estats, en l'an 1483. confirmatiues du priuslege du Franc-Alleu, pour la Prouince de Languedoc, auec la réponse aux objections qu'on fait contre ces Proussions 135.136. 137-138. & seq. confirmées par celles de Louys XII.

Proussions du Roy Charles VIII. pour l'exemption du droit d'Aubaine, en la Prouince de Languedoc,

161. & leg.

Purprestura, inlegibus Scoticis quid, 98.

Purprisare, pour dire vsurper, & occuper, apud Scotos, ibid.

Purprisum, ce que c'est en matiere d'Alleus, 98. authorisé en faueur des Soldats, par l'Empereur Theodose, 99.

Vintian Euesque de Rhodez, mal traité des Goths, comme fauteur des François, 25. R AymondPelet s'oppose à l'inseudation faite par les Papes, de la Comté de Melgueil à son prejudice, 29.

Raymond Comte de Melgueil, fils de Pierre trouble l'Eglise Romaine en la possession des Alleus, que só pere luy auoit donnez, les voulant asseruir au Droict de nausrage, & à l'Albergue, 121. dont il est desmis en Cour de Rome sous Vibain II.

Rebuffe quelle opinion a tenu pour les biens allodiaux, 197.

Recarede Roy des Goths prend Castelnaud'arry,& rauage le pays Tolosain, 14.

Recessiuinde Roy des Goths, fils de Chindasiunde, fait observer le Code des Loix Gothiques que son pere auoit publié, 25. temps de son regne, & de sa mort, ibid.

Regnum Sepumania, ce que ce sut iadis, & comme il doit estre pris & entendu, 230.

la Reigle, Nulle terre sans Seigneur, de quelque Droit qu'elle soit tirée ne peut auoir lieu enLanguedoc, comme contraire au Droict écrit, 66. 171. & ne peut pailer pour Coultume generale du Royaume, obstant les Coustumes particulieres qui admettent leFranc-Alleu fans titre, 69. & la liberté du Languedoc fondée sur le Droict escrit, 172. 173. retranchée de l'ancienne Constume de Bretagne,ibid.& adiouftée à la nouuelle ibid. ſçauoir s'il est yray qu'elle ait esté prescrite au Parlement de Tolose, ibid. & seq.cela estant pour quelles Prouinces a-elle esté receuë 174. fausseté de cette Reigle preuuée par du MouIm 175, 176, en quel sens elle peut estre veritables & generale par tout le Royaume sans exception quelconque, selon l'opinion de plusieurs grands I. C. ibid. & seq.

Rea politidet omnia Imperio, laut fon Domaine, & son patrimoine, qu'il possede en proprieté,

les Roys en qualité de Roys n'ont point de compagnons dans leur Royanme, & ne partagent point leur Souueraineté auec perfonne 234-235-

les Roys images viuantes de la Diuinité 81. 82, ne changent rien en l'ordre, & en la police de leurs Estats sans de grandes& fortes cōfiderations, non plus que Dieu en l'ordre de la Nature, que pour operer des miracles, ibid.

les Roys de France, pourquoy s'appelloient jadis Roys des François, & des Romains, 18. 19. ont deux fortes de domination dans leurs Estats 68. la Royale,& la fendale, ibid, que comprend la Royale 69. & la feudale ibid. fuccesseurs des Empereurs Romains en la fouucraineté sur le Languedoc, & coment cela, ibid. plus founerains dans les terres allodiales, que dans les feudales 79. sans presudice de la connocation du Ban-& Riereban qu'ils ont droit de faire en Languedoc pour les hefs nobles qui releuct de la Courone, ib.

les Roys de la fecóde race apresCharles le Channe fameans, mettent le desordre dans l'Estar, plus que la venuë des Normands,

le nom de , Romain , particuliere mét atribué aux peuples de l'Aquitaine, & du Languedoc, a la diffinction, des François, Bourguignons, & autres Nations Septentrionales, à caufe de l'yfage du Droit Romain qui leur estoit peculier, 17. 18. 19.

le nom de Roy odieux aux anciens Romains, apres auoir chassé les premiers Roys, 205.206.

le Roy de France a tous les droits d'Empire dans fon Royaume, 227. entendu par le feul nom de Roy par excellence, ibid. a feul le pounoir de faire des Loix dans son Royaume, ibid. leur seule alliance entre tous les autres Roys, permise par les Empereurs Grecs à leurs descendans & successeurs, ibid. seul Souneram & Seigneur abfolu dans fon Royaume,228.233.

le Roy d'Angleterre recognu par les Galcons, non comme Roy, mais comme personne prinée, c'est à dire, comme Duc de Guienne, & en cette qualité fubjet à la iurisdiction du Roy de France, 231.

le Royaume de France, n'est point subjet à l'Empereur, ny quant à la proprieté, ny quant à la jurifdiction, 197- 201.

les S Acrileges impunis par les Loix Gothiques, Sadregifile, Duc d'Aquitaine, affaffiné dans son Palais, 20. ses enfans def-heritez, fuiuant la disposition du Droit Romain, pour n'auoir

voulu pourfinure en Inflice les meurtriers de leur pere, Sainfon Confeiller au Parlement de Paris, establit le Franc-Alleu cotre

les Seigneurs particuliers; bien que cité contre la foy des liures imprimez, 196.197.

Saxós apres auoir receu le Baptefme comme quoy retenus dans l'obeiffance , 117. 1aloux fur tout de la liberté des Alleus, qu'ils foumet-

tët neantmoins à pure perte, où ils viendroiet à renier la foy de I.C.118 tour Seigneur feudal, ou directe doit preuuer fa Seigneurie, ou directe qu'il pretend contre le defendeur la presomption estant pour la liberté, 209. 210. & segq. encores qu'il foit Seigneur Inflicier, les Seigneurs ont autrefois vendu la liberté de leurs-terres allodiales à prix d'aigent, pour se rendre feudataires d'autruy, 114. 115. verifié

par exemples, ibid.

Septimama , eadem cum Gallia Narbonensi, & le Languedoc, ou la Narbonnoise premiere, 6. mesmes apres la reduction du Languedoc à l'obeissance des François, le Serment de fidelité exigé des perfonnes libres das les terres duRoy, bien que hômageres d'aucuns Sei-

Seruices, en matieres feudales, pour les deuoirs Seigneuriaux,216. tiam pour les marques d'honneur, & de recognoissance ibid. inde seruir le fief en quelques Coustumes.216.

gneurs,à quoy obligeoit jadis,103.

Seruices de deux-fortes, en matiere de fiefs, personnel & pecuniaire, à quoy l'vn&l'autre fe raporte.93.94

la Seruitude du fonds quel que ce foit, requiert titre ou possession immemoriale presupposant titre selon le Droict Romain 65. resiste à la liberté publique

en matiere de seruitudes fonfieres, par le Droit escrit la premie est rejettée fur le demandeut 66. voire mesmes encore qu'il soit Officier du Roy 67. 69. sumant les Ordonances de Charles VIII.aux Estats de Tours 67. & de Louys XII. ibid.

Sigebodus Archeuefque deNarbonne sous le Pontificat du Pape Iean VIII. 28. fe plaint deuant luy au Concile de Troye de l'iniquité des loix Gothiques, qui n'ordonnoient rien contre les facrileges, ibid. & 39.

Sigeric, Roy Goth, meurtri par les fiens pour n'auoir voulu rompre l'alliance auec les Romains,

Silingues defaits par Vallia Roy des Goths,

droicts de Souneraineté inaliena-

Sortes, ce que c'est chez les anciens Autheurs, en matiere de conqueites, 87.88.

le Speculateur cité à faux contre le Franc-Allen,

Sturmius, ou Sturbius, Comte en Languedoc fous Louys le Debonnaire,

les Subjets de l'Empire Romain tenus pour Citoyens de Rome, 1. ce prindege octroyé par l'Empereur Antonin, 2. confirmé par l'Empereur Iuftmian, ibid.

"Alus Lieutenant General de Minos au Royaume de Crete, faifoit porter par tout où il alloit les Loix du Royaume grauées fur des tables d'airain,

Terres conquestees par les Nations barbares dans l'Empire Romain pourquoy appellees, Sorte, 87. ce mot eftendu aux partages des particuliers, 88. ces terres comment, & pourquoy changées en fiets ibid. & 105. à la difference desquels les terres patrimonailes furent apellées, Alleus, & Allodia,

Theodoric Roy d'Italie confirme l'vsage du Droict escrit dans ses Estars,

Theodoric fils de Clovis, pourquoy

enuoyé par son pere dans l'Albigeois, & le Rouergue à main armée, Theudefred troublé en 12 possession de l'Alleu de Fontes, ou, Fontejocofa, donné à lean son pere, par l'Empereur Charlemagne, maintenu par fentence contre le Comte Libuldus, monstrer le Titre de sa possession personne ne peut estre de Droict tenu, 67. reigle generale dans les Estats les mieux policez, 67.68. mesme dans la Sicile sous l'Empereur Frideric, Titres de deux fortes en matiere de Franc-Alleu, felon du Moulin,220. fçauoir kequel,& en quel cas on est tenu de produire pour iustification de l'Alleu, ibid. fauf en pays de Droit écrit, & où les Coustumes disposent autrement, les Timars, especes de siefs entre les Turcs, Tolose comme Ville capitale du Languedoc a ses interests atachez auec ceux de route la Prounce, 240. n'ayant que fort peu de privileges, & de libertez en son particulier, ibid. pourquoy apellée, Palladia, 47. en quel temps, & par qui fondée fon Vniuersité, & pour quelles feiences, ibid. & feq. fçauoir fi ce fut lors du Traité de S. Louys, auec Raymond Comte de Tolose, ibid. & pourquoy c'est qu'alors on n'y establit point des Professeurs publics en Droit Romain, Tolofe auec le haut Languedoc fe donne volontairemét au Roy Clovis, apres la défaite d'Alaric Roy des Goths à Poitiers, 16. 17. & partant ne peut estre dit pays de con-

queste, ibid.

Tournay, Ville jadis du Domaine de

la Couronne de France, auec tout fon ressort, 188.

V

V Allia Roy des Goths, défait en bataille les Alains, Silingues, & Vandales, & reçoit en don pour recompense l'Aquitaine, & la Pronence,

Vandales défaits par Vallia Roy des Goths, ibid.

le mot de, V assal. pris en deux signissications chez les bons Autheurs, 109. nde V assatte: &Vasselage, 1bid.

les Vassaux du Roy comme se sont acquis des Arriere-Vassaux, 115. trait de l'ambition de la Noblesse, recognuè dés le temps de Charlemaigne, i bid. & seq. quelquesois par forme de mesnagerie, 116. & comme cela se pratiquoit, ibid. & 120.

Vassi, qui apud Scriptores media atatic, 109. diuerses opinions sur l'etymologie de ce mor, ibid. establis en grand nombre en Guyenne & en Languedoc par Charlemaigne, sous Louis le Debonnaire, comment & pourquoy, no. & à quoy tenus, 103. comme differens des Fideles, ibid. quand establis en Languedoc & Aquitaine, 119.

l'Union de la Comté de Tolose & du Pais de Languedoc à la Couronne de France, sous quelles charges & conditions faite, 56.57.

l'Vniuersité de Paris n'a iamais eu des Professeurs en Droit Ciuil, aggregez au Corps des autres facultez, & pourquoy cela, 53.54.

l'Unmersité de Tolose quand, par qui, & pour quelles sciences premierement erigée, & par qui authorisée, 47. 48.

l'Université de Montpellier en quel

temps, & par qui fondee, 49. en icelle la profession du Droit Ciuil plus tard establie, qu'en celle de

Tolofe, ibid. ses Docteurs, ibid. Vvarengaud Comte du Palais, sous Charlemaigne, 120, 121.

Fin de la Table des Matieres.

459 - 589 -

CE present Traité intitulé, INSTRVCTIONS POVR LE FRANC-ALLEV de la Pronince de Languedoc; a esté imprimé à Tolose par IEAN BOVDE, Imprimeur ordinaire du Roy, par l'ordre de Monssieur de Lamamie, Syndic general de la Prouince de Languedoc: conformement à la Deliberation de MESSEIGNEVRS DES TROIS ESTATS de la dire Prouince, faite en l'Assemblée du XII. Nouembre, de l'an M. DCXL.